

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE de
GROSLEE-SAINT-BENOIT**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**RAPPORT DE PRESENTATION
1**

Vu pour rester annexé à la délibération
du 7 avril 2025
Le maire,
Henri Soudan

SAINT-BENOIT

POS révisé le 14/10/1999

Modifié le 24/11/2005, le 27/05/2010, le 22/01/2015

Caduc le 27/03/2017

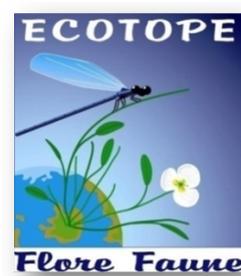
GROSLEE

PLU approuvé le 30/09/2008

PLU approuvé le 7 avril 2025



Agnès Dally-Martin - Etudes d'Urbanisme
30 chemin du Gaillot, Le Mollard 01160 Saint-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 / adallymartin@gmail.com



SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE	p. 4
1^{ère} PARTIE – DIAGNOSTIC / DONNEES GENERALES	p. 8
Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie	p. 9
Approche historique globale	p. 13
Population	p. 15
Activités économiques	p. 18
Habitat	p. 32
Politique foncière de la commune	p. 38
Equipements publics	p. 38
Déplacements - Mobilité	p. 54
Intercommunalité	p. 59
2^{ème} PARTIE : DIAGNOSTIC / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	p. 62
Géographie physique	p. 63
Risques naturels	p. 69
Risques technologiques ou résultant de l'activité humaine	p. 73
Nuisances	p. 73
Patrimoine naturel, biodiversité et contexte écologique	p. 75
3^{ème} PARTIE : DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	p. 92
Structure urbaine	p. 93
Patrimoine bâti - Architecture	p. 105
Patrimoine archéologique	p. 116
Paysage	p. 117
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	p. 133
Etude de densification (capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis)	p. 138
4^{ème} PARTIE : ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LE CADRE SUPRA-COMMUNAL	p. 148
Lois et enjeux	p. 149
Schéma de Cohérence Territoriale du Bugey	p. 150
Plan Départemental de l'Habitat	p. 155
Servitudes d'utilité publique	p. 156
5^{ème} PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	p. 160
Préambule	p. 161
Justification en fonction des objectifs des élus en 2025	p. 162
Justification en fonction des enjeux en 2025	p. 163
Justification en fonction du cadre supra-communal	P. 172
Orientations retenues dans le PADD en réponse	P. 172
6^{ème} PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	p. 174
Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme	p. 175
Justification de la cohérence entre le PADD et les différentes pièces du PLU	p. 177
Justification du Règlement graphique	p. 180
Surfaces des zones	p. 186
Justification des dispositions du Règlement écrit	p. 187
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	p. 191
Justification des Emplacements réservés	p. 193

Justification de la protection des boisements	p. 196
Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants	p. 199
7^{ème} PARTIE : INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT / MESURES ENVISAGEES	p. 201
Evaluation des incidences du PLU	p. 202
Exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement	p. 203
Mesures pour éviter, réduire, et si possible compenser	p. 203
Evaluation des incidences résiduelles	p. 204
Séquence compenser	p. 204
Indicateurs de suivi	p. 205
8^{ème} PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE	p. 206

PREAMBULE

Contexte communal

Les communes de Groslée et Saint-Benoit ont créé une commune nouvelle « Groslée-Saint-Benoit » le 1^{er} janvier 2016.

Par la délibération du **1^{er} février 2016** la commune nouvelle a prescrit l'élaboration du PLU sur le territoire de la nouvelle commune.

Rappel de la politique d'urbanisme de Groslée-Saint-Benoit :

Le secteur de Saint-Benoit a été régi par un Plan d'Occupation des Sols (POS) révisé le **14/10/1999** (premier POS le 16/12/1987) et modifié trois fois :

- Révision simplifiée du 24/11/**2005** (création d'une zone NDt)
- Modification du 27/05/**2010** : règlement
- Mise à jour des servitudes d'utilité publique le 22/01/**2015** (réserve naturelle).

Celui de Groslée est régi par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le **30/09/2008**.

La procédure d'élaboration du PLU sur l'ensemble de la commune nouvelle, engagée en 2016, n'a pas abouti avant le 27 mars 2017. Par conséquent, le POS de Saint-Benoit est devenu caduc en application de l'article L 174-3 du code de l'urbanisme, faute d'avoir été mise en forme de PLU avant cette date.

Le territoire de Saint-Benoit a donc été soumis aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme entre mars 2017 et l'approbation de ce PLU.

Textes de référence

Article L151-4 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la

capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

Article R104-9

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Le PLU de Groslée-St Benoit fait l'objet d'une évaluation environnementale car « son territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000 ».

Objectifs des élus listés dans la délibération du 1^{er} février 2016 :

- ♣ Créer un **document d'urbanisme unique et cohérent** sur le territoire communal de Groslée-Saint-Benoit
- ♣ Maintenir et développer les **services et équipements** existants (Ecoles, Commerce multiservices, Vie associative, Réseaux), tout en permettant une urbanisation à vocation principale d'habitat sur le territoire communal
- ♣ Redonner un **élan au centre du village** où les activités ont tendance à disparaître en acquérant du foncier pour des projets ultérieurs (notamment le Bourg)
- ♣ Favoriser l'**accueil des jeunes ménages**, ainsi que la **mixité sociale et générationnelle** (par le biais de la mixité des logements)
- ♣ Sauvegarder les **éléments forts du paysage communal**, afin de conserver l'**identité paysagère** (patrimoine bâti et paysager) ; en particulier les hameaux du Champ, du Bonnard, de Glandieu de la commune déléguée de Saint-Benoit et les différents hameaux de la commune déléguée de Groslée, où l'architecture et la structure bâtie sont très prégnantes
- ♣ Préserver l'**activité agricole** et la ressource foncière, en développant une densification cohérente avec les tissus existants du territoire communal. Ne pas poursuivre l'urbanisation linéaire simplement en fonction du passage des réseaux sous les voies mais structurer les espaces constructibles en profondeur par rapport aux voies.
- ♣ Intégrer une **démarche de développement durable** : préserver, sauvegarder, mettre en valeur l'environnement ; mettre en avant les atouts du territoire (ViaRhôna, Réserve Naturelle Nationale du Haut Rhône, fleuve Rhône, chemins de randonnées sur la partie montagneuse de la commune)

♣ Prévenir des **risques naturels** au travers du Plan de Prévention des Risques du 30/01/1998 (montagne de St-Benoit, hameaux du Champ, du Bonnard et de Glandieu) et du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône du 16/08/1972 (en particulier sur le hameau de L'Isle) ; protéger les ressources en eau (captages d'eau potable)

♣ Développer les **zones d'activités** et prévoir leur extension future, notamment la ZA Sur Gallay, de l'autre côté de la Route départementale (réserve foncière à créer). Intégrer au PLU le règlement actuel des zones artisanales développé par la Communauté de communes.

♣ Assurer la **compatibilité du projet avec le SCOT du Bugey** en cours de création.

Composition du dossier de PLU au vu de l'article L151-2 du code de l'urbanisme :

- 1° Un rapport de présentation
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation
- 4° Un règlement
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation :

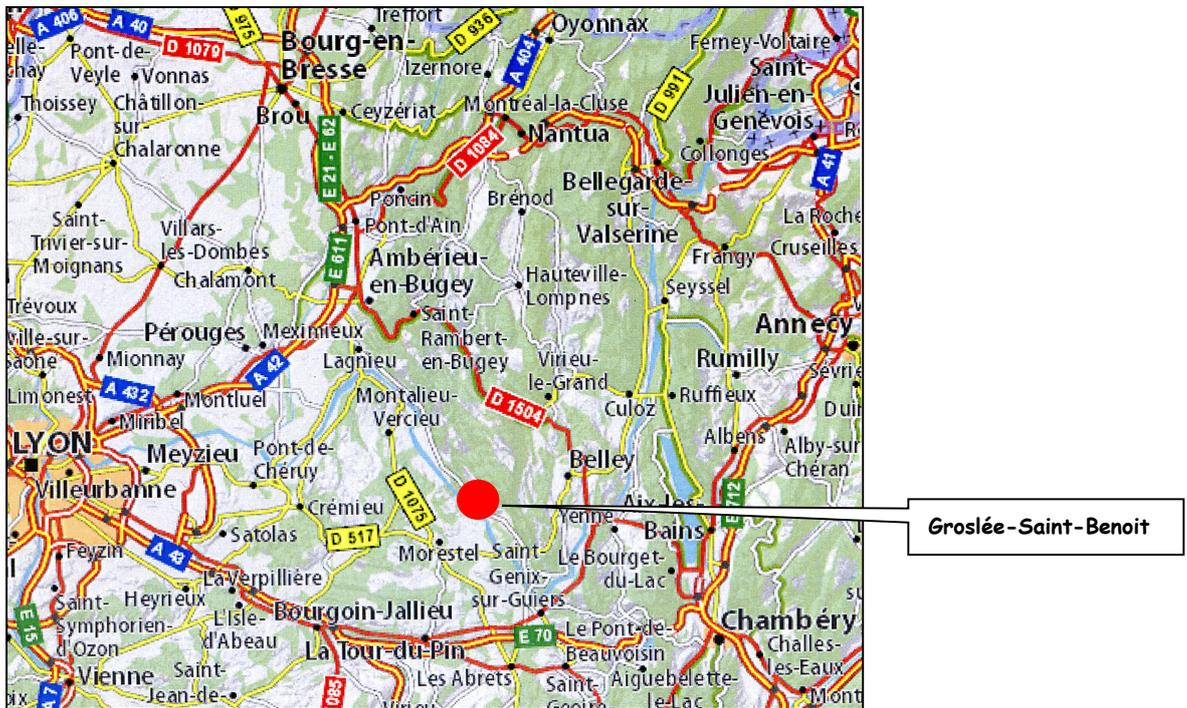
- Pré-Inventaire - Richesses touristiques et archéologiques du canton de Lhuis
- Recensement INSEE (site internet)
- Porter à connaissance transmis par le Préfet en juillet 2016, puis en 2018
- Informations provenant des élus
- Site internet de la commune
- Evaluation environnementale du PLU réalisée par le cabinet Ecotope-Flore-Faune, 2023
- Zonage d'assainissement, cabinet C2i Conseils, 2025

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil municipal du 5 juin 2023. Il est donc établi selon les données Insee connues à cette période.

PREMIERE PARTIE :
DONNEES GENERALES D'ANALYSE

Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie	p. 9
Approche historique globale	p. 13
Population	p. 15
Activités économiques	p. 18
Habitat	p. 32
Politique foncière de la commune	p. 38
Equipements publics	p. 38
Déplacements - Mobilité	p. 54
Intercommunalité	p. 59

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE, BASSIN DE VIE



La commune de Groslée – Saint-Benoit est située dans la pointe Sud-Est du département de l'Ain, en limite de celui de l'Isère, puisque le Rhône constitue une frontière naturelle, et non loin de celui de la Savoie.

D'un point de vue géographique, la commune est positionnée dans le Massif du Bas-Bugey, c'est-à-dire dans la partie méridionale du Jura.

Du fait de la situation excentrée de la commune dans le département de l'Ain, Groslée - Saint-Benoit est plus proche de Chambéry (45 km) que de Bourg-en-Bresse, chef-lieu du département mais éloignée de 65 km environ. D'autant que les communications avec Lyon ou Chambéry sont facilitées par la présence de l'autoroute A 43 sur le territoire isérois et un échangeur à La Tour du Pin.

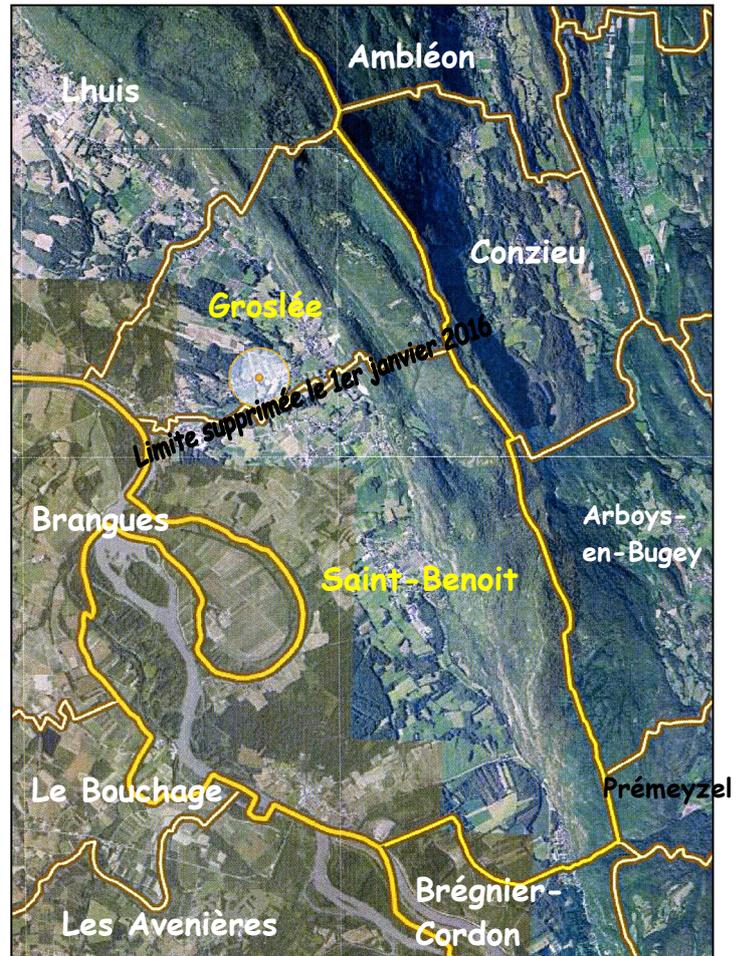
Belley, chef-lieu d'arrondissement, est situé à une vingtaine de kilomètres environ au Nord-Est, Lagnieu à 35 km environ au Nord-Ouest, Morestel en Isère à 15 km, et Ambérieu-en-Bugey à 40 km.

Le territoire s'étend, d'une manière assez linéaire, entre la montagne et le Rhône.

Les communes limitrophes sont :

- ♣ côté Ain : Lhuis, Ambléon, Conzieu, Arboys-en-Bugey, Prémazel et Brégnier-Cordon,
- ♣ côté Isère : Brangues, Le Bouchage, et Les Avenières.

Le hameau de Glandieu, à l'extrémité Sud, est situé pour moitié sur le territoire de la commune de Brégnier-Cordon (au-delà de la cascade).



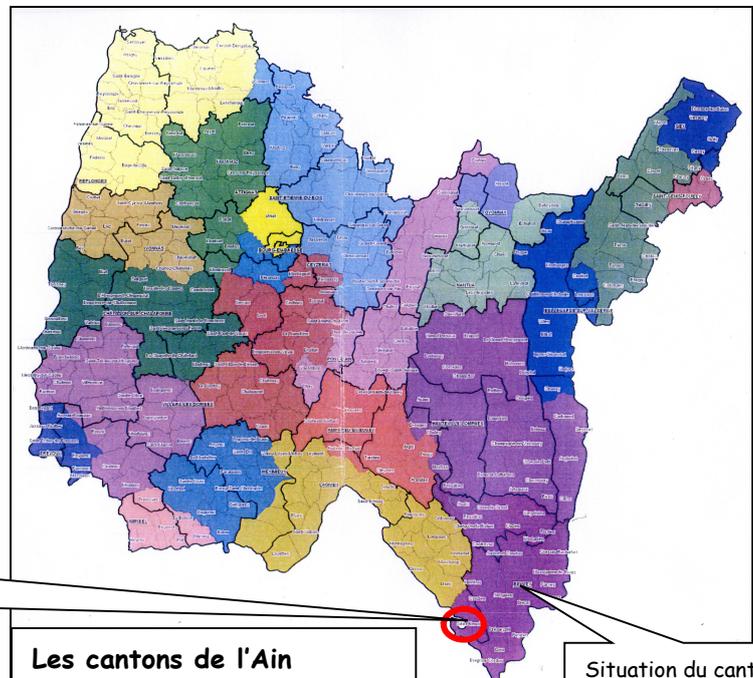
Groslée - Saint-Benoit fait partie désormais du **canton de Belley** qui compte 37 communes.

Il est formé de communes appartenant aux anciens cantons de Belley, Virieu-le-Grand et Lhuis.

Le canton est entièrement inclus dans l'arrondissement de Belley.

Le bureau centralisateur est situé à Belley.

Belley est situé à une 20^e de km au Nord-Est de la commune.



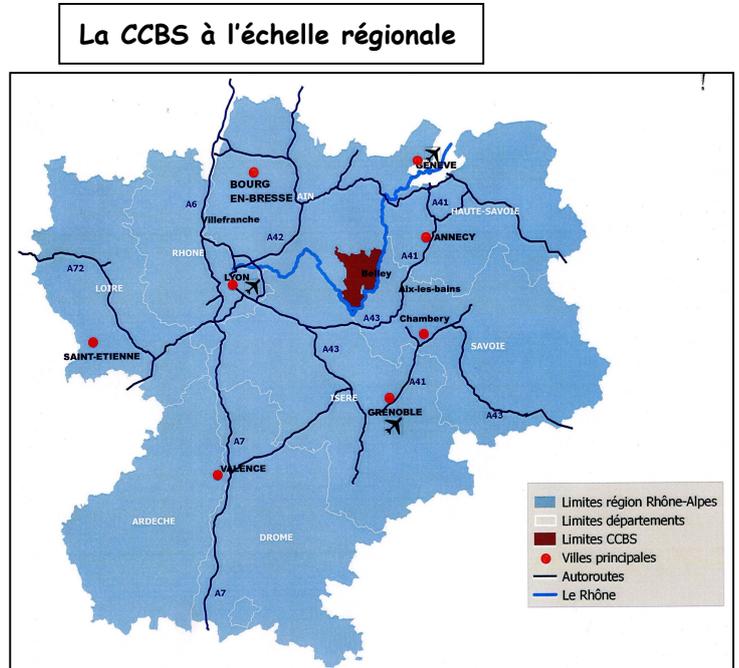
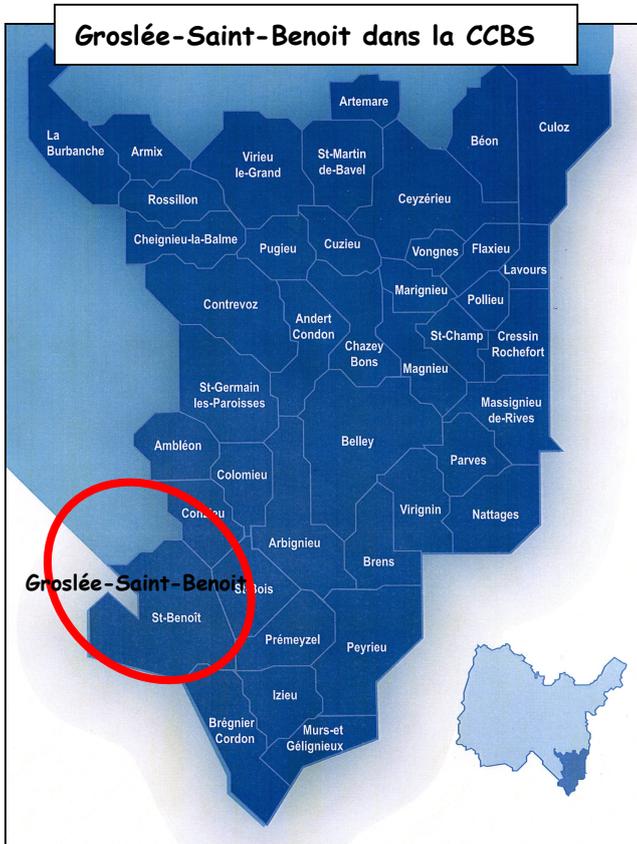
Situation de Groslée - Saint-Benoit dans le canton de Belley

Les cantons de l'Ain
depuis le décret du 13/02/2014

Situation du canton dans le département de l'Ain

Groslée - Saint-Benoit est membre de la **Communauté de communes Bugey Sud** née le 1^{er} janvier 2014 de la fusion des 4 communautés de communes Belley-Bas Bugey, Bugey-Arène-Furans, Colombier et Terre d'eaux (à laquelle appartenait Saint-Benoit), et de la commune d'Artemare.

Elle regroupe 43 communes du département de l'Ain.



Enfin, le territoire communal de Groslée - Saint-Benoit est intégré au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bugey qui recoupe intégralement et uniquement le territoire de la CCBS.

➤ **Attractivité du territoire pour les nouveaux habitants :**

- ✿ Prix du foncier (recul des populations qui ne peuvent plus répondre aux prix des agglomérations de Bourg-en-Bresse ou Ambérieu-en-Bugey)
- ✿ Qualité de vie avec une commune située au pied de la montagne et au bord du Rhône.

➤ **Pôles d'attraction pour Groslée - Saint-Benoit :**

❖ **Commerces** : libre-service Proxi au village mais importance des communes selon les besoins hebdomadaires ou plus, les zones d'emplois et les habitudes :

- ✓ Lhuis pour le secteur de Groslée
- ✓ Belley
- ✓ Morestel-Les Avenières
- ✓ Bourgoin-Jallieu
- ✓ Saint-Genix-sur-Guiers
- ✓ Aoste (15 km)

- ✓ Chambéry
- ✓ Lyon.

❖ **Emplois :**

- ✓ Groslée - Saint-Benoit
- ✓ Belley
- ✓ Bourgoin-Jallieu
- ✓ Isère
- ✓ Plaine de l'Ain

❖ **Equipements** (cinéma, sport ...) : stade de foot sur place ...

- ✓ Morestel-Les Avenières
- ✓ Belley
- ✓ Saint-Genix-sur-Guiers

Quatre remarques :

- ♣ Groslée - Saint-Benoit occupe une position centrale en temps en étant située à une heure de Bourg-en-Bresse, Lyon, Grenoble, un peu plus de Genève, et un peu moins de Chambéry.
- ♣ Les relations sont essentiellement administratives avec Bourg-en-Bresse, le chef-lieu du département de l'Ain.
- ♣ La commune bénéficie de sa situation sur un axe de communication : la RD 19 dessert la rive droite du Rhône.
- ♣ Morestel est la commune qui regroupe la plupart des intérêts pour la commune de Groslée-Saint-Benoit.

APPROCHE HISTORIQUE

Pour le territoire historique de Saint-Benoit :

Saint-Benoit conserve les traces de son passé de manière éparse sur son territoire, à l'image des anciens méandres du Rhône et des héritages légués dans les différents hameaux, comme ce qui subsiste de l'abbaye et des trois châteaux forts au Nord et au Sud de la commune.

Au milieu du IXe siècle, seul le nom de Cessieu, aujourd'hui disparu, est connu sur la rive droite du Rhône, où Aurélien, l'abbé d'Ainay, fonde une abbaye en 859 pour les religieux bénédictins. Ruinée en 954 par les Hongrois, elle est ensuite rattachée à l'abbaye d'Ainay, puis à celle d'Ambronay vers 1670, pour ne devenir qu'église, celle qui subsiste aujourd'hui au cœur du village de Saint-Benoit. Le site du prieuré est compris entre les deux routes partant de la RD 19, l'une passant devant la maison Bertet-Lyandrat et l'autre conduisant au cimetière. On y trouve, outre l'église, un clos (ancien presbytère), une bâtisse transformée en logements, et un bâtiment à usage d'abord d'école de filles, abritant ensuite la Poste, et transformé maintenant en local pour les associations et logements.

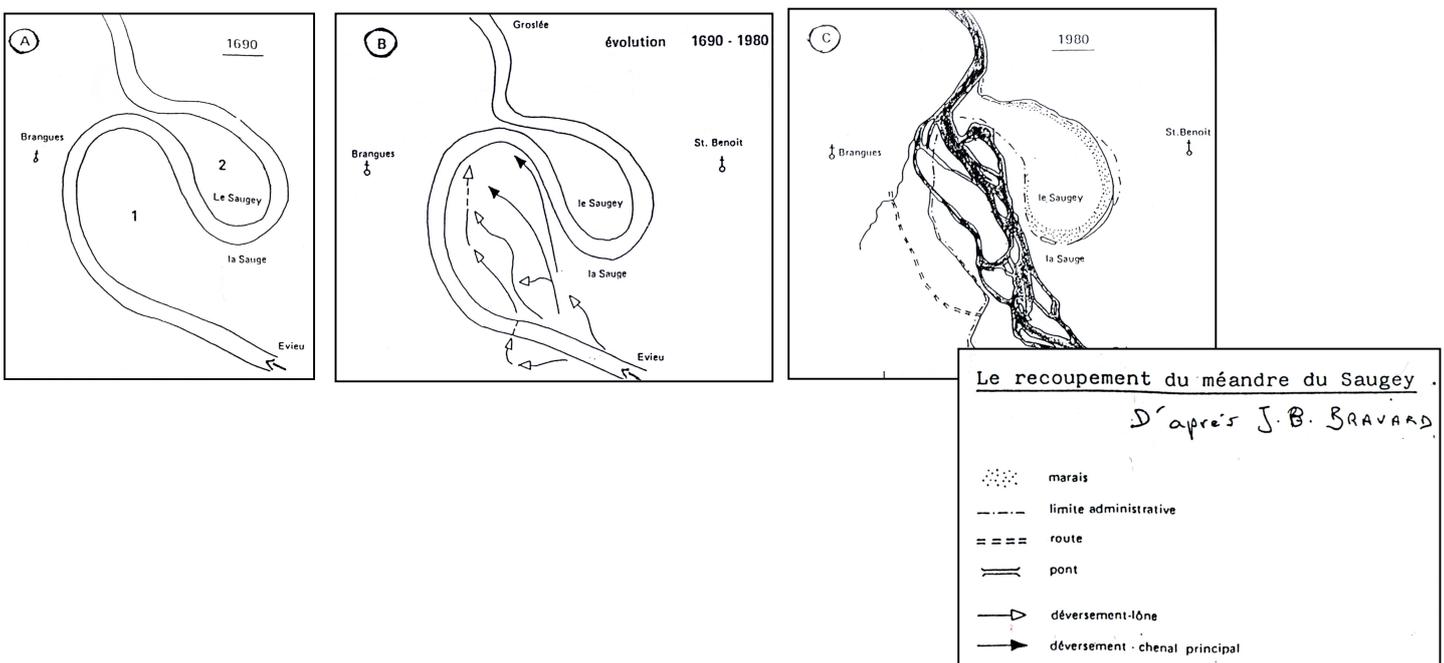
Le château des Marches (les marches désignant les anciennes frontières entre le Dauphiné et le Bugey), au carrefour des RD 10 et 19, a été construit au XIIe siècle par le Comte de Savoie. Il est ensuite devenu fief de la famille Cordon, et a été démantelé au profit de la maison forte d'Evieu. Inhabités depuis la fin des années 1940, les bâtiments ont connu de graves altérations auxquelles le propriétaire actuel essaie de remanier.

Le château d'Evieu, au sein du hameau d'Evieu actuel, date du XIIIe siècle. Il appartient en effet aussi à la famille Cordon et ce jusqu'au XVIIIe siècle. Il servit entre autres de relais pour le halage. Racheté au XIXe siècle, il connut quelques transformations avant de subir un incendie qui le détruisit en partie. Il n'a été restauré que dans les années 1970.

Du château de Neyrieu, il ne subsiste que des ruines sur une colline boisée située entre les hameaux actuels du Meunier et de Villeneuve. Il appartenait aux seigneurs de Groslée.

Quant au cours du Rhône, il a évolué par les déversements progressifs de la lône (terme local désignant un bras mort du Rhône) et du chenal principal.

Le Rhône formait deux méandres distincts jusqu'en 1690. Leur recouplement progressif depuis cette date a créé le paysage actuel de bras et d'îles, et laissé la trace du méandre du Saughey.



Avant 1690, l'intérieur du méandre actuel faisait partie de la rive gauche du Rhône ; L'Isle (et sans doute les autres groupements bâtis du secteur) était en rive droite. La vie quotidienne a cependant depuis longtemps été tournée vers Saint-Benoit pour des raisons de difficultés à traverser le Rhône, du côté de la Sauge comme d'Evieu.

En 1873, le site est légué à l'œuvre de Saint-Léonard avec liberté d'aliénation et on y installe un asile annexe pour recevoir d'anciens condamnés libérés sous condition : le pénitencier du Sauget.

Sont réalisés ensuite une chapelle, les travaux des canaux, vannes et digues de protection. Le site est vendu en 1898 à un habitant de La Tour du Pin puis morcelé en 1904 entre plusieurs cultivateurs de la Sauge. Le marais est également distribué entre plusieurs acquéreurs notamment de Saint-Benoit.

Les berges du Rhône ont subi quelques transformations depuis les aménagements de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Celle-ci a construit le barrage de Sault-Brénaz (réalisé en réalité sur les communes de Porcieu et Villebois), à l'aval de Saint-Benoit, entre 1983 et 1986, et celui de Brégnier-Cordon, à l'amont, entre 1984 et 1987.

Celui de Sault-Brénaz intéresse 30 km du fleuve entre le Pont d'Evieu et le pont de Lagnieu. Saint-Benoit est donc largement concernée. De nombreuses surfaces ont été endiguées dès 1985 pour se protéger des crues du Rhône. Côté Ain, la digue du Sauget isole le bassin de la Morte et le méandre du Sauget sur 3 km. Le paysage a passablement évolué dans le secteur de Glandieu avec les travaux de la CNR.

Durant 20 ans à compter de 1911, un tram fit la liaison entre Brégnier-Cordon et Sault-Brénaz en passant par Saint-Benoit. Ce moyen de locomotion facilita les relations avec Lyon, Belley et Bourg-en-Bresse.

Pour le territoire historique de Groslée :

La commune historique de Groslée a une origine gallo-romaine du fait de sa situation au bord du fleuve sur la route de Lugdunum (Lyon) à Genève.

Plus tard, la vie de la commune se confond avec celle de son château qui est construit par le chevalier Jacques de Groslée vers 1180 (même époque que le château des Marches à St-Benoit également édifié au XIIe siècle).

Le destin du château a été lié au Marquis de Barral qui vendit le château à la veille de la Révolution avec ordre de le détruire. Il n'en reste aujourd'hui que le donjon qui a été restauré, d'importants murs d'enceinte, l'autel de la chapelle et plusieurs salles basses (voir chapitre Patrimoine bâti).

Autre élément patrimonial important dans le paysage actuel de Groslée : la maison-forte de VAREPPE. Elle a été édifiée à la fin du XVe siècle. Elle est située dans le hameau de VAREPPE, au pied de la montagne, et est entourée de vignobles.

Les noms primitifs de la commune ont d'abord été Uliacus, Oleaco et Huillieux, puis au XVIIe siècle Grolée et Groslée du fait de la puissante famille des Grôlée (orthographe encore différente). Aujourd'hui, Huillieux désigne le village de Groslée (ou chef-lieu) qui regroupe les équipements publics (mairie annexe-école, église, salle polyvalente, foyer rural et cimetière).

Jusqu'au début du XXe siècle, le fleuve a joué un rôle important dans la vie économique au Port de Groslée et au Petit Port en amont.

A Groslée, le premier pont construit en 1911-1913 a été très important puisqu'il a permis de développer les relations avec les secteurs environnants et notamment les départements

limitrophes (le Dauphiné). Jusque-là, un bac à traile était le seul trait d'union entre les deux rives du Rhône.

Le pont d'Evieu actuel a été reconstruit après sa destruction en 1940. Il a remplacé le pont suspendu construit au début du XXe siècle.

POPULATION

Analyse de la situation à partir du site de l'INSEE 2019

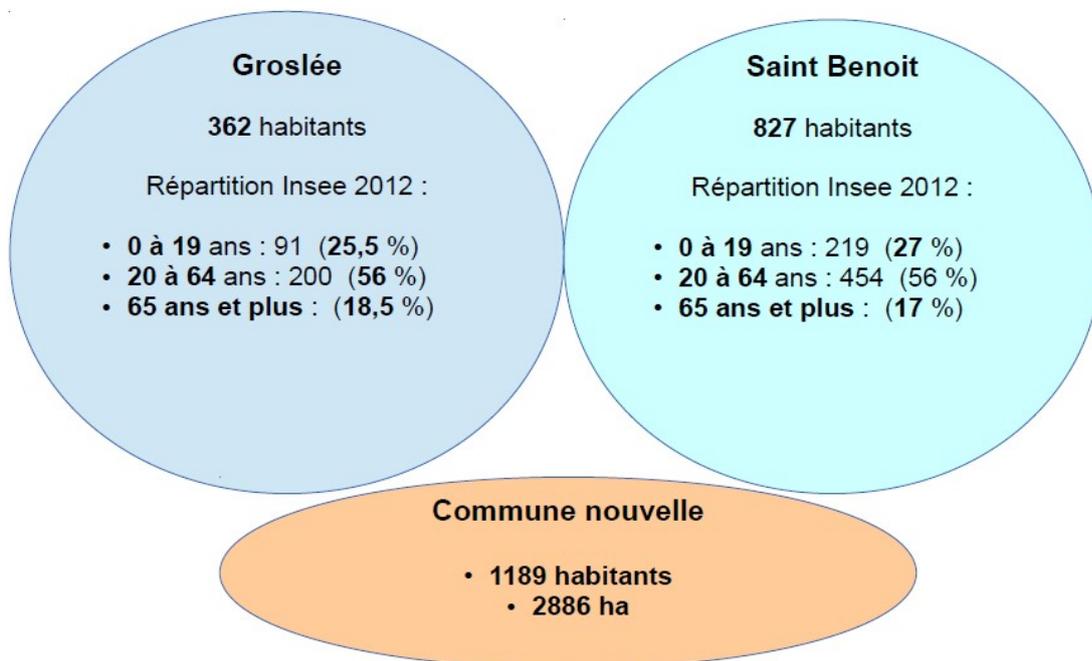
(Bases de données, données locales - mise à jour juin 2022)

Considérée comme la situation de 2023 (arrêt du projet de PLU).

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	821	727	815	774	915	1 086	1 180	1 227
Densité moyenne (hab/km ²)	28,4	25,1	28,2	26,8	31,6	37,6	40,8	42,4

Au recensement INSEE 2019, la commune compte 1 227 habitants. Depuis 1999, en 24 ans, la commune a gagné 312 habitants (+ 34,09%).

Rappel du poids de Groslée et de Saint-Benoit au moment de la création de la commune nouvelle (1^{er} janvier 2016) :



Précision pour la commune historique de Saint-Benoit : la commune a connu une baisse régulière du nombre d'habitants après 1936 mais la population s'est stabilisée depuis 1968 (atour de 500 habitants) avec une pointe remarquée dans les années 1980. Cette augmentation a été attribuée à la présence d'employés de la CNR (nouvelle baisse au recensement de 1999 après les travaux).

Les évolutions au fil des recensement Insee :

- ✓ 1968 - 1975 (7 ans) : - 94 habitants
- ✓ 1975 - 1982 (7 ans) : + 88 habitants (+12,57 hab/an)
- ✓ 1982 - 1990 (8 ans) : - 41 habitants
- ✓ 1990 - 1999 (9 ans) : + 141 habitants (+15,7 hab/an)
- ✓ 1999 - 2008 (9 ans) : + 171 habitants (+19 hab/an)
- ✓ 2008 - 2013 (5 ans) : + 94 habitants (+18,8 hab/an)
- ✓ 2013 - 2019 (6 ans) : + 47 habitants (+7,8 hab/an)

Après des mouvements en « dents de scie » entre 1968 et 1990 avec des périodes de pertes et de gains de population, et des pics positifs entre 1990 et 2008, l'évolution démographique diminue et repasse en-dessous des 10 habitants nouveaux par an dans la dernière période.

Les mouvements décrits ci-dessus se retrouvent dans la variation annuelle moyenne de la population présentée dans ce tableau avec les fluctuations négatives et positives selon les périodes de recensements entre 1968 et 1990, et un chiffre qui redescend depuis 2008 et surtout 2013 (moyenne de 1,87% pour la dernière décennie 2008/2019).

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,7	1,6	-0,6	1,9	1,9	1,7	0,7
due au solde naturel en %	-1,3	-0,3	-0,5	-0,0	0,4	0,2	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,4	2,0	-0,1	1,9	1,5	1,5	0,3
Taux de natalité (‰)	8,8	11,4	7,8	11,4	13,7	12,5	11,0
Taux de mortalité (‰)	21,9	14,5	12,9	11,8	9,9	10,5	7,4

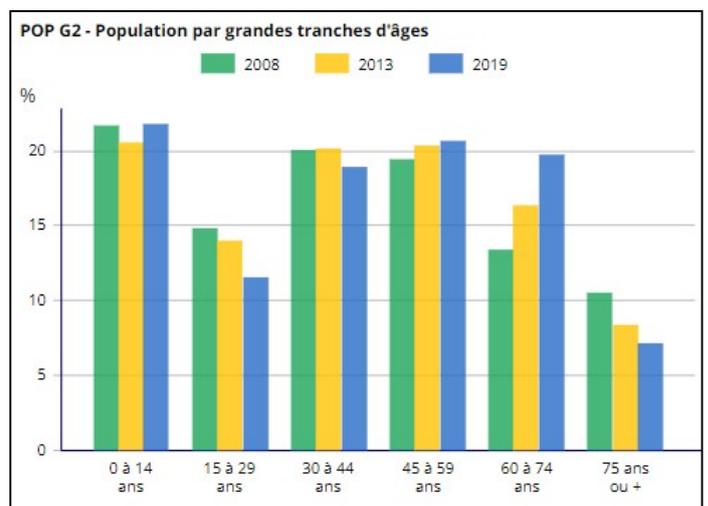
Le solde naturel est toujours proche de zéro mais positif depuis les années 1999.

Le solde migratoire (entrées-sorties) diminue après avoir contribué à l'essor de la population.

Le taux de natalité diminue après avoir augmenté depuis les années 2000 (revient à son niveau de 1990-1999) et le taux de mortalité baisse progressivement.

Tranches d'âges :

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	1 086	100,0	1 180	100,0	1 227	100,0
0 à 14 ans	236	21,7	243	20,6	268	21,8
15 à 29 ans	161	14,8	165	14,0	142	11,6
30 à 44 ans	218	20,1	238	20,2	232	18,9
45 à 59 ans	211	19,4	241	20,4	254	20,7
60 à 74 ans	146	13,4	194	16,4	243	19,8
75 ans ou plus	114	10,5	99	8,4	88	7,2



La part de la tranche d'âges comprise entre 0-14 ans augmente dans la dernière période, comme celle des 45-59 ans et d'une manière plus significative les 60-74 ans.

En revanche, sont en baisse les autres tranches d'âges : 15-29, 30-44 et 75 et plus.

La baisse est progressive depuis 2008 pour les tranches d'âges 15-29 ans et 75 ans et plus.

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	626	100,0	601	100,0
0 à 14 ans	150	23,9	119	19,7
15 à 29 ans	74	11,8	68	11,3
30 à 44 ans	107	17,1	125	20,7
45 à 59 ans	132	21,0	122	20,4
60 à 74 ans	128	20,5	115	19,1
75 à 89 ans	34	5,4	44	7,3
90 ans ou plus	2	0,3	8	1,4
0 à 19 ans	185	29,5	147	24,5
20 à 64 ans	329	52,5	329	54,8
65 ans ou plus	113	18,0	124	20,7

Proportion des différentes catégories :
 0-19 ans : 27 %, 332
 20-64 ans : 53,65 %, 658
 65 ans et plus : 19,35 %, 237

L'indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 65 ans) est de 1,39 en 2018.
Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée).

Informations relatives aux ménages :

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2019 :

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	508	100,0	1 227	4,9	2,0
Depuis moins de 2 ans	56	11,1	137	4,5	1,9
De 2 à 4 ans	77	15,2	209	4,5	1,7
De 5 à 9 ans	106	20,8	283	4,9	1,8
10 ans ou plus	269	52,9	598	5,1	2,3

Plus de la moitié des ménages (52,9%) habite le même logement depuis 10 ans ou plus.

A contrario, 47,9% ont changé de logement ces 10 dernières années.

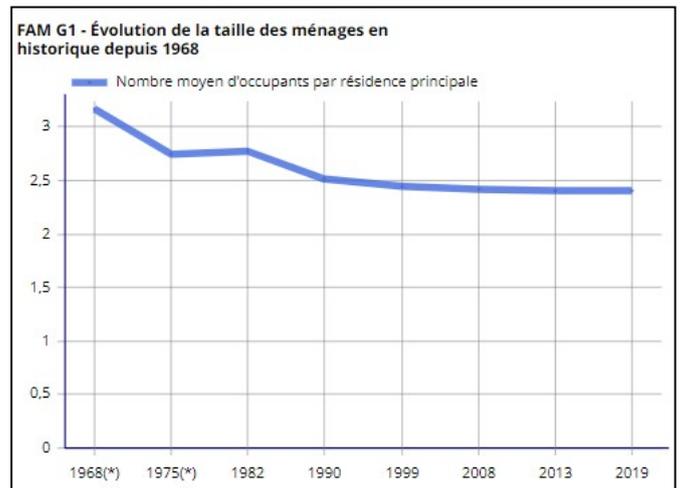
Les mouvements les plus récents concernent 11,1 % des ménages qui occupent leur logement depuis moins de 2 ans.

Voir le chapitre Logements-constructions.

Taille des ménages en 2019 : 2,41.

La taille des ménages se stabilise autour de 2,4 ces dernières années, après une baisse progressive : 3,17 en 1968, 2,51 en 1990 et 2,42 depuis 2008.

➤ **Chiffres et graphiques à relier au chapitre Logements-Constructions : évolution du parc, taille des logements, besoins en logements, etc ...**

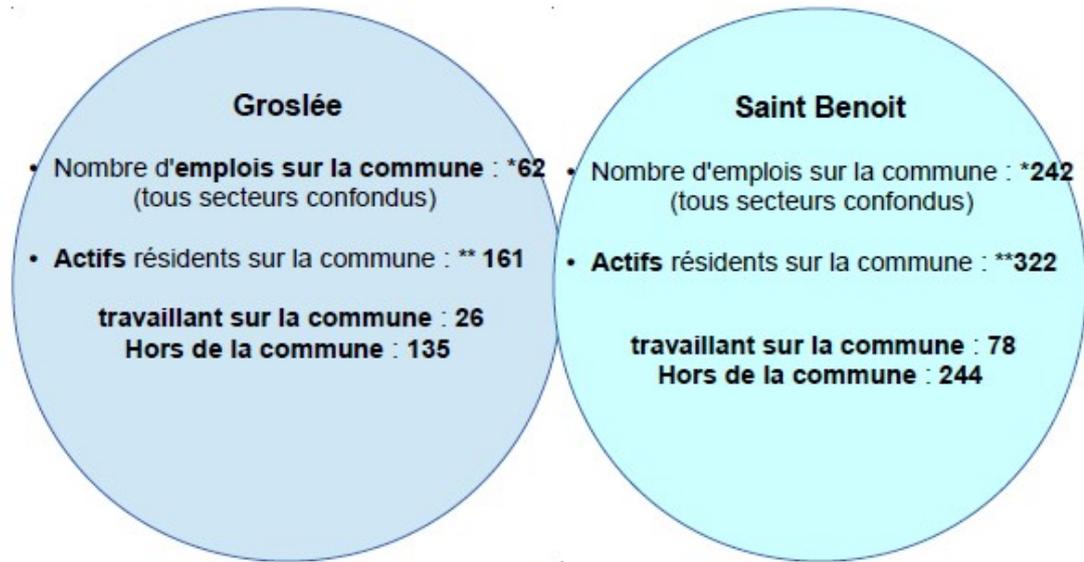


ACTIVITES ECONOMIQUES

Population active

Situation au moment de la création de la commune nouvelle pour les deux communes historiques (1/01/2016) :

Données économiques (sources INSEE)



* chiffres 2012

** chiffres 2010

Analyse de la situation à partir du site de l'INSEE 2019 (Bases de données, données locales - mise à jour juin 2022). Considérée comme la situation de 2023 (arrêt du projet de PLU).

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	722	566	78,4	512	70,9
15 à 24 ans	101	48	47,9	38	37,7
25 à 54 ans	446	419	94,0	381	85,4
55 à 64 ans	176	99	56,1	93	53,2
Hommes	364	299	82,2	275	75,4
15 à 24 ans	55	33	60,3	30	54,7
25 à 54 ans	220	213	96,7	194	88,3
55 à 64 ans	89	53	59,8	50	56,3
Femmes	358	266	74,4	238	66,4
15 à 24 ans	46	15	33,3	8	17,8
25 à 54 ans	225	206	91,3	186	82,6
55 à 64 ans	86	45	52,4	43	50,0

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	2013	2019
Ensemble	654	731	722
Actifs en %	74,5	75,0	78,4
Actifs ayant un emploi en %	67,5	67,9	70,9
Chômeurs en %	7,0	7,1	7,4
Inactifs en %	25,5	25,0	21,6
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,7	8,1	6,7
Retraités ou préretraités en %	11,6	10,2	8,0
Autres inactifs en %	8,2	6,7	7,0

Parmi la population des 15-64 ans (722 habitants), la commune nouvelle compte 566 actifs en 2019, dont **512 ayant un emploi (taux d'emploi : 70,9%)**.

Dans la dernière période (2013-2019), la part des actifs augmente de 74,5% à 78,4%. Pour ce qui est des inactifs, les catégories diminuent excepté celle des « autres inactifs ».

Emplois dans la commune : un chiffre stable de 280 en 2008 et 2019 avec une augmentation intermédiaire en 2013 (294). 201 emplois sont occupés par des salariés (71,8%), et 79 par des non-salariés (28,2%).

Détails sur les actifs (population de 15 ans ou plus ayant un emploi) : Sur les 518 actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi, 422 (81,3%) sont salariés, et 97 des non-salariés (18,7%).

Parmi ces 518 actifs, 138 habitent et travaillent dans la commune nouvelle, soit 26,6%. Ces chiffres ont fluctué depuis 2008 (123) avec une baisse en 2013 (118) et une augmentation depuis 2013 (138).

Phénomène inverse pour les actifs travaillent dans une autre commune : ils étaient 321 en 2008 et ils sont 380 en 2019 (voir les incidences sur les migrations quotidiennes).

Zones d'emplois : Morestel, Les Avenières, Lhuis, Belley, Brégnier-Cordon ...
Actifs venant de : Lhuis, Les Avenières, Brangues, Morestel et Vézeronce.

(Voir le chapitre *Situation géographique = échanges interdépartementaux*).

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019 :

	Pourcentage
<i>Pas de déplacement</i>	7,3
<i>Marche à pied (ou rollers, patinette)</i>	1,6
<i>Vélo (y compris à assistance électrique)</i>	0,6
<i>Deux-roues motorisé</i>	0,4
<i>Voiture, camion ou fourgonnette</i>	88,7
<i>Transports en commun</i>	1,4

➤ Primauté des véhicules individuels (voir le chapitre Déplacements).

Agriculture

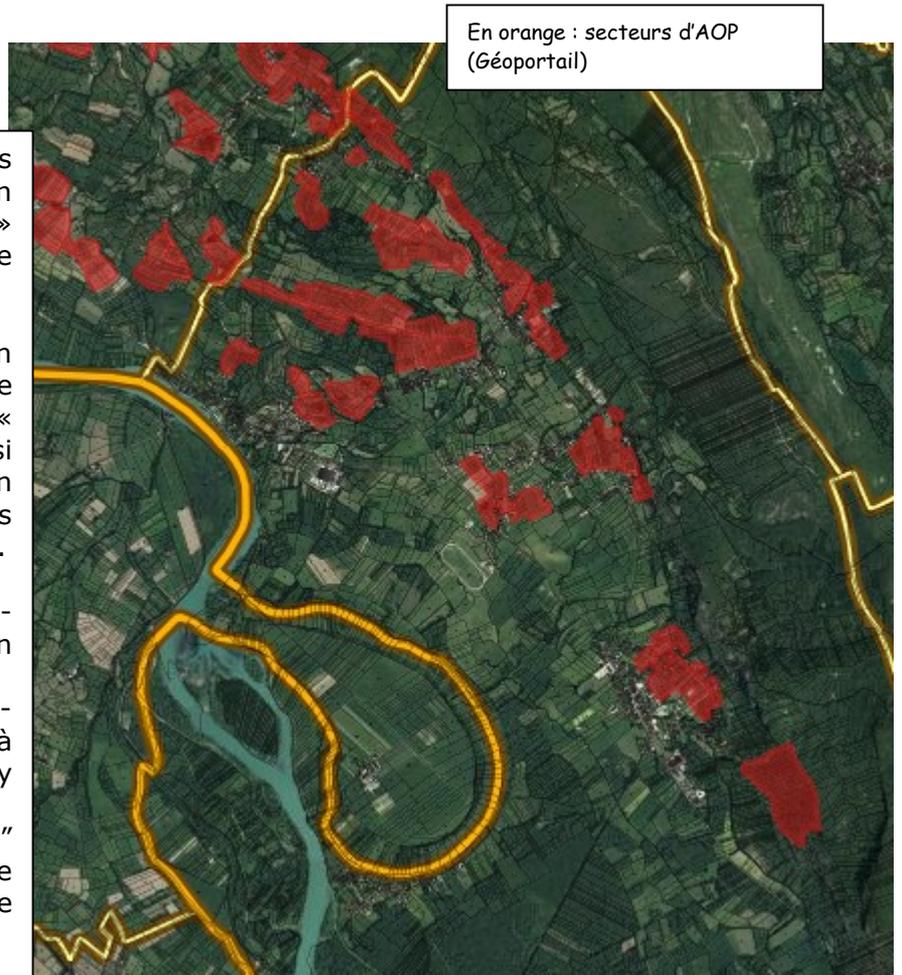
La commune est située dans les aires géographiques des AOP (Appellation d'Origine Protégée) viticoles « Bugey » et « Roussette du Bugey » ainsi que dans celle de l'AOP agroalimentaire « Comté »

Elle appartient aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Coteaux de l'Ain », « Gruyère » et « Volailles de l'Ain » ainsi qu'à celles des IG (Indication Géographique) de boissons spiritueuses « Fine du Bugey » et « Marc du Bugey ».

♣ AOC – AOP «Comté» (Décret n°2007-822 du 11 mai 2007 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Comté »)

♣ AOC – AOP «Bugey» (Décret n° 2011-1097 du 9 septembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Bugey »)

♣ AOC. – AOP «Roussette du Bugey» (Décret n° 2011-1722 du 30 novembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Roussette du Bugey »)



Effets de ces protections :

Le projet de PLU arrêté est transmis pour avis à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité / Délégation Territoriale Centre-Est (MACON).

Toute réduction de surfaces affectées à ces productions prévue par le PLU fera l'objet d'un examen particulier par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), dès lors que son avis sera requis au titre des articles L. 153-16, L. 151-12 (règlement permettant les extensions et/ou les annexes pour les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N et hors STECAL/secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et/ou L. 151-13 (délimitation de STECAL en zone A ou N) du code de l'urbanisme.

1 – Situation actuelle de l'activité agricole (diagnostic avec les élus et les agriculteurs) :

18 exploitants agricoles côté Saint-Benoit, 8 côté Groslée (dont 3 élevages de chiens inclus dans ces chiffres), et 15 exploitants extérieurs travaillant des terres de la commune nouvelle.

Saint-Benoit :

Rappel de Saint-Benoit 1998 :

11 agriculteurs (64 en 1979 et 48 en 1988).

Agriculteurs jeunes (moins de 40 ans globalement) et une superficie en fermage en augmentation.

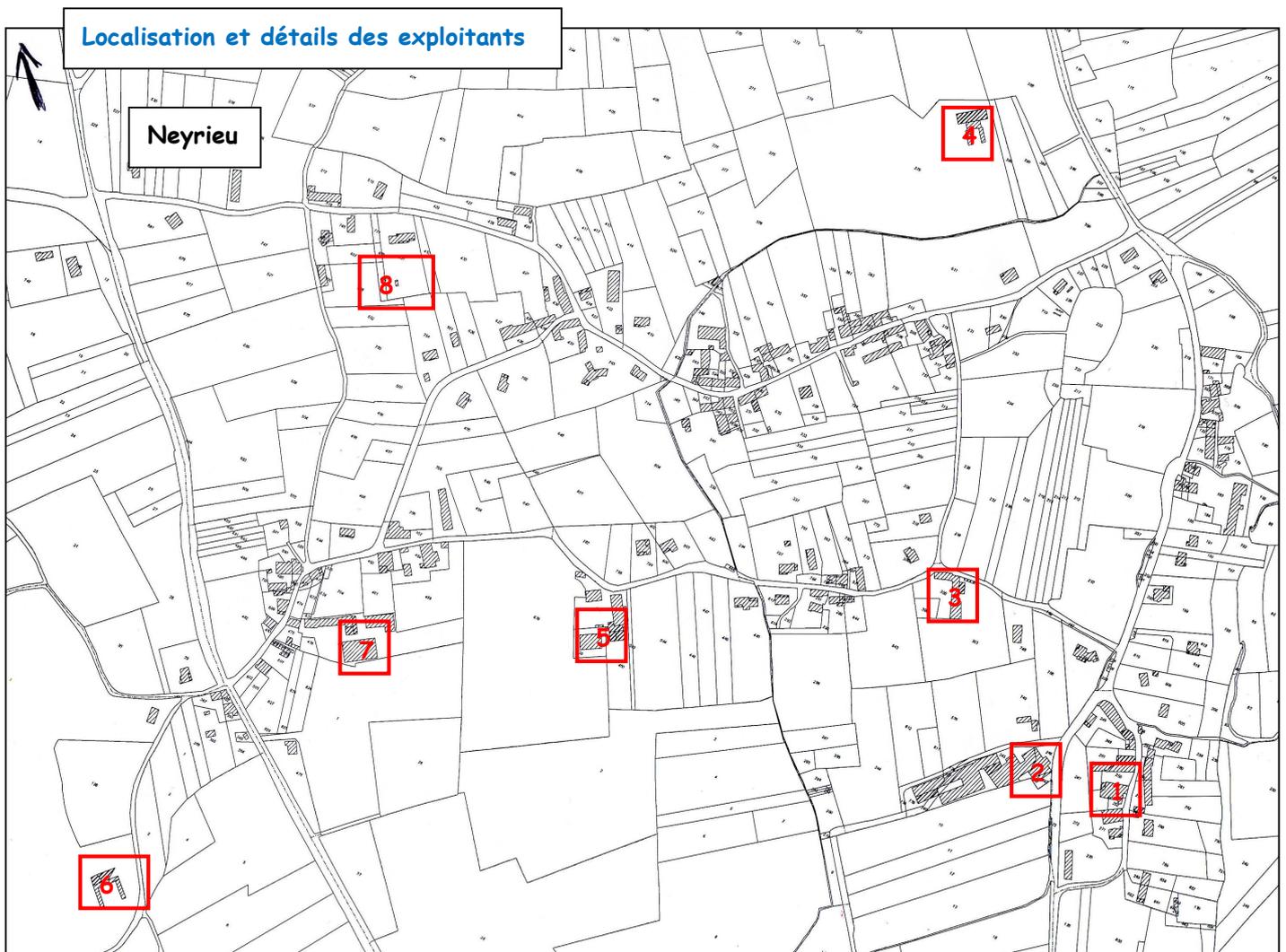
Aujourd'hui, **17 exploitations agricoles** avec des activités diverses liées principalement aux céréales, à la vigne, au maraîchage et aux chevaux. Il reste une exploitation avec élevage (moutons) à Neyrieu.

Exploitants extérieurs qui viennent travailler les terres de la commune : 3 des Avenières (céréales), 1 de Lhuis (céréales).

Les agriculteurs de Saint-Benoit travaillent des terres limitrophes dans les communes citées ci-dessus et Arboys-en-Bugey.

Des parcelles ont été échangées, regroupées en 2010.

La pérennité de l'activité est difficile à évaluer. L'âge global des exploitants en 2021 est de 55 - 60 ans.

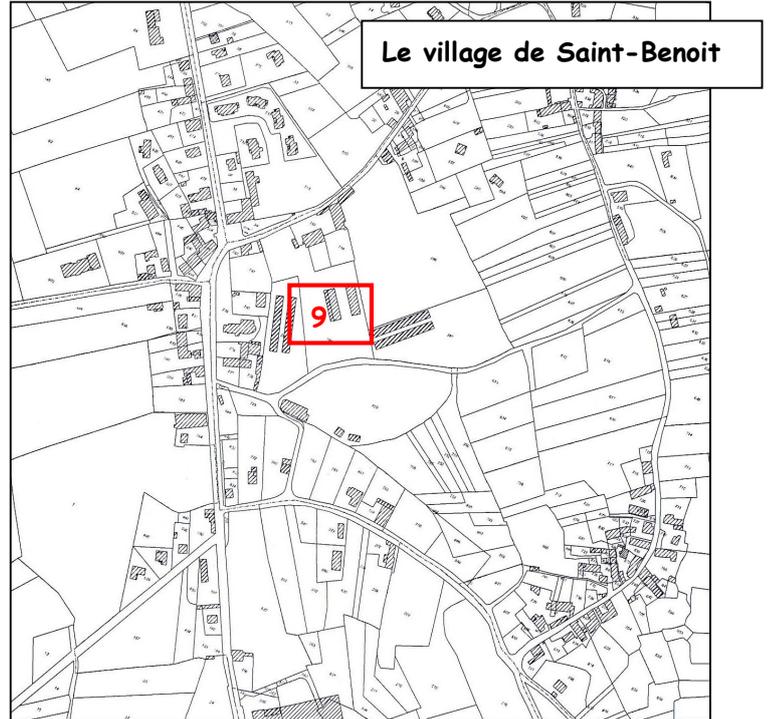


Neyrieu

- 1 - Céréales, vigne, 35 ans
- 2 - Siège Groslée et bâtiments de l'ancienne laiterie, 62 ans
- 3 - Ovins (50^e), céréales, 45 ans (50 m des zones)
- 4 et 6 - 2 sites, chevaux, entraînement et élevage. 50 m
- 5 - Elevage de chevaux
- 7 - Céréales (reprise d'une exploitation)
- 8 - Chiens élevage (5 adultes) = 50 m

Village

- 9 - Céréales et vignes

**La Sauge**

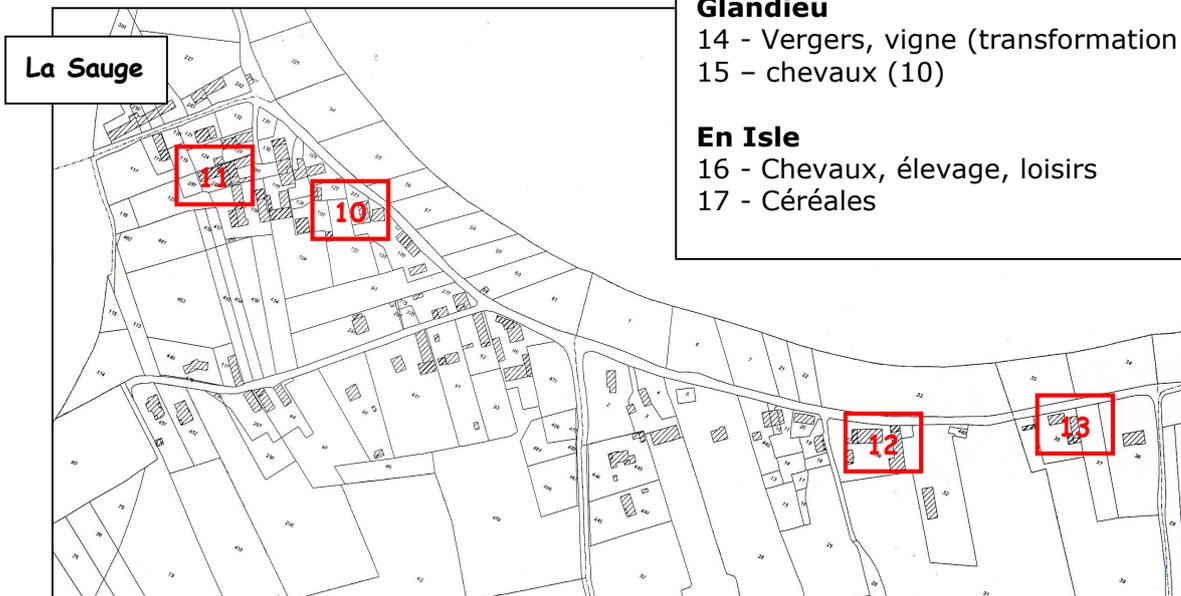
- 10 - Double actif, céréales
- 11 - Céréales
- 12 - Céréales et travaux forestiers, 47 ans
- 13 - Chiens

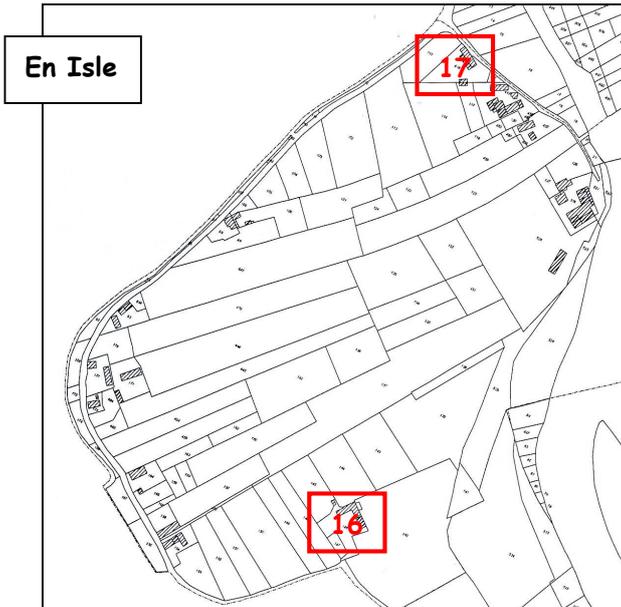
Glandieu

- 14 - Vergers, vigne (transformation et vente sur place)
- 15 - chevaux (10)

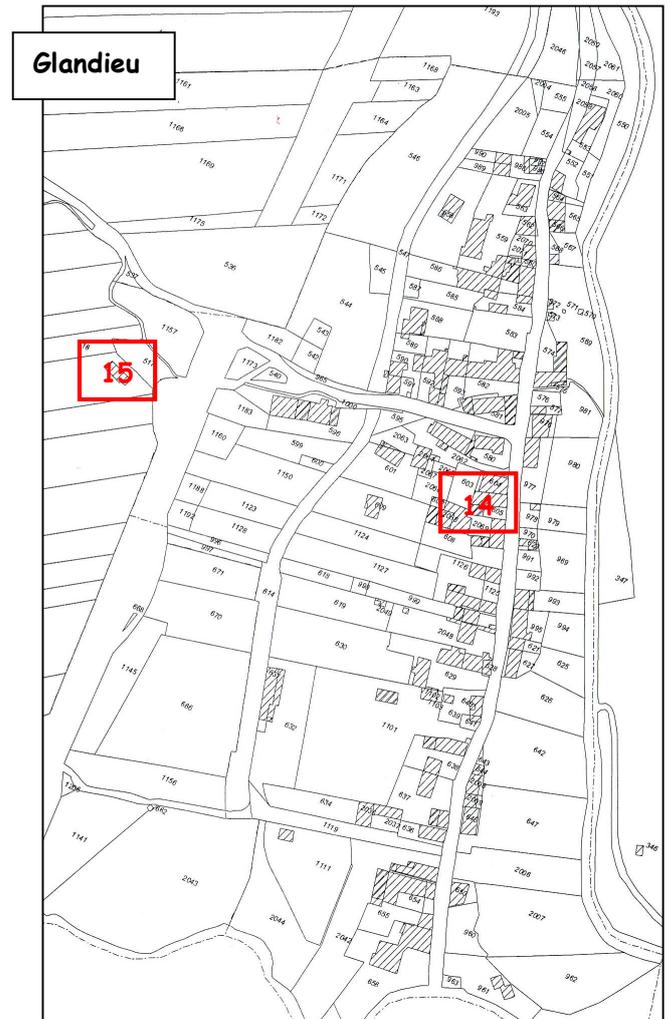
En Isle

- 16 - Chevaux, élevage, loisirs
- 17 - Céréales





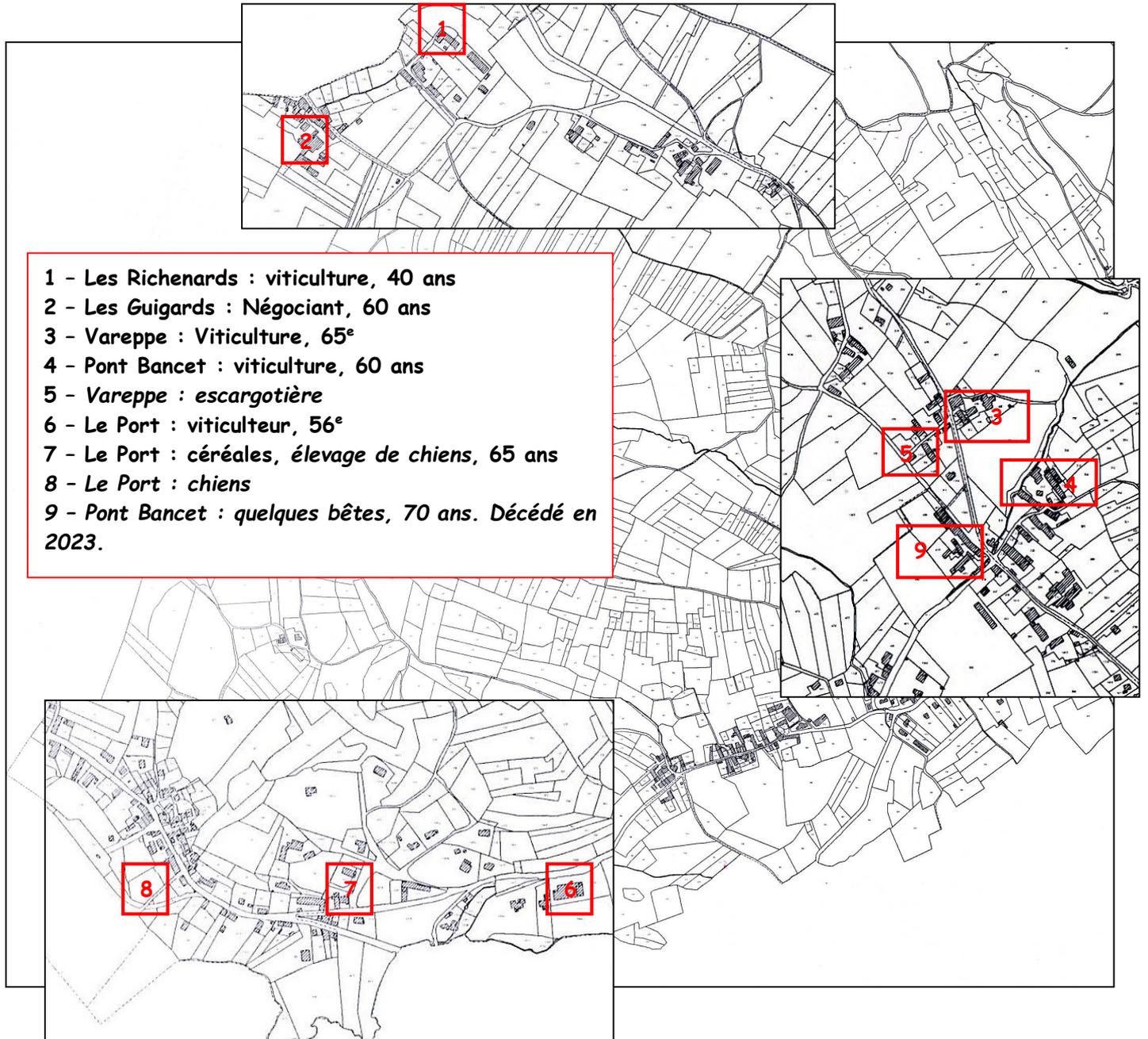
Evieu : siège et production de légumes à Brangues.



A Groslée, 9 exploitations et 1 élevage de chiens sont recensés en 2023, pratiquement toutes en viticulture (2008 : 6 exploitations viticoles importantes et 1 exploitation produisant du lait et de la viande).

Une 30^e d'hectares est exploitée en vigne, une 50^e en polyculture.

La vigne représente une production importante, elle a été cultivée dès l'époque gallo-romaine et par la suite au Moyen-Age. Mais aujourd'hui, l'avenir de certaines exploitations est incertain. La pérennité ne semble pas assurée par de jeunes agriculteurs (voir l'âge moyen ci-dessous).



L'escargotière s'est installée à Vareppe en 2017 (délocalisation d'une exploitation de Lhuis).

La production de tabac a cessé, les séchoirs (hangars) sont donc devenus inutiles et certains ont été démontés.

2 – Données au vu des recensements agricoles :

Remarque : Les chiffres sont concernés par l'application de la loi sur le secret statistique d'où la lettre « c » qui indique dans les tableaux un résultat confidentiel non publié.

Secteur de Saint-Benoit :

Nombre et taille moyenne des exploitations :

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de la parcelle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	21	17	16	24	28	42
Autres exploitations	43	31	21	6	7	5
Toutes exploitations	64	48	37	12	15	21
Exploitations de 50 ha et plus	c	4	7	c	55	64

➤ **Toutes exploitations en 2010 (sièges agricoles sur la commune) : 21**

Superficies agricoles :

	Exploitations			Superficie (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de la parcelle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	63	48	37	751	700	774
Terres labourables	54	40	30	345	422	604
dont céréales	54	38	28	300	344	503
Superficie fourragère principale	42	31	23	384	245	168
dont superficie toujours en herbe	40	31	23	352	243	144
Blé tendre	37	12	3	62	15	5
Maïs grain et maïs semence	52	37	28	222	323	494
Légumes frais et pommes de terre	32	10	14	6	1	2
Vigne	48	31	19	32	19	19
Jachères	c	c	12	0	c	54

- **Surfaces agricoles utilisées en 2010 : 585**
- **Superficies en terres labourables en 2010 : 498**
- **Superficies en culture en 2010 : 26**
- **Superficies toujours en herbe en 2010 : 60.**

Cheptel :

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	29	13	5	411	219	160
dont total vaches	25	8	5	224	85	57
total volailles	46	22	17	1 007	355	812
vaches laitières	25	4	C	220	40	C
bovins de moins de 1 an	18	5	4	59	24	22
total équidés	0	3	3	0	8	32
poulets de chair et coqs	39	22	15	128	43	181

- **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 1988 : 625**
- **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2000 : 193**
- **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2010 : 39**

Moyens de production :

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	26	22	24	189	239	378

Age des exploitants :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	7	9	5
40 ans - moins de 55 ans	20	11	20
55 ans et plus	37	29	18
Total	64	46	43

Population – Main d'œuvre :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et exploitants à temps complet	23	17	15
Pop. familiale active sur les exploitations	118	89	60
Population agricole familiale	180	135	98

- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 1988 : 43**
- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2000 : 33**
- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2010 : 23**

Secteur de Groslée :**Nombre et taille moyenne des exploitations : forte diminution**

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	9	8	8	22	22	20
Autres exploitations	26	21	13	5	2	1
Toutes exploitations	35	29	21	9	8	8
Exploitations de 50 ha et plus	0	c	c	0	c	c

- **Toutes exploitations en 2010 (sièges agricoles sur la commune) : 10**

Superficies agricoles :

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
superficie agricole utilisée	35	29	21	322	228	176
terres labourables	32	19	9	109	122	86
dont céréales	25	16	4	85	73	67
superficie fourragère principale	24	11	7	180	69	51
dont superficie toujours en herbe	24	10	7	166	63	45
blé tendre	16	6	0	26	6	0
maïs en grain et maïs semence	25	15	4	52	61	56
légumes frais et pommes de terre	25	3	c	4	34	0
vignes	32	26	20	42	40	44
jachères	c	6	4	c	6	10

- Surfaces agricoles utilisées en 2010 : 145
- Superficies en terres labourables en 2010 : 68
- Superficies en culture permanente en 2010 : 41
- Superficies toujours en herbe en 2010 : chiffres non divulgués (63 en 1998, 45 en 2000).

Cheptel :

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
total bovins	12	4	C	142	62	C
dont total vaches	11	c	C	66	c	C
total volailles	29	15	4	9 338	5 854	94
vaches laitières	8	c	c	52	c	c
bovins de moins de 1 an	9	c	c	27	c	c
poulets de chair et coqs	27	9	c	70	97	c

- Cheptel (Unités Gros Bétail) en 1988 : 155
- Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2000 : 54
- Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2010 : 44

Moyens de production :

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	13	13	10	139	103	85

Age des chefs d'exploitation et des coexploitants :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	5	5	3
40 ans - moins de 55 ans	11	7	8
55 ans et plus	20	20	13
Total	36	32	24

Population - main d'œuvre :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	13	11	6
Pop familiale active sur les exploitations	60	56	33
Population agricole familiale	104	94	61

- Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 1988 : 28
- Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2000 : 25
- Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2010 : 17

Importance de la localisation des exploitations agricoles

La règle de la réciprocité en vigueur depuis la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 soumet les bâtiments d'élevage à différentes réglementations selon leur importance : un recul de 50 à 100 m doit être observé.

Le principe de réciprocité édicté dans l'article L111-3 du Code Rural prévoit pour l'implantation de toute nouvelle construction (habitations, activité agricole...) :

« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales. »

Il s'agit d'éviter l'aggravation de situation d'exploitations parfois enclavées. L'enjeu est également de préserver la capacité d'évolution des exploitations et de leurs bâtiments : augmentation du cheptel, changement d'activité d'élevage, etc. Il est en effet difficile de prévoir la destination des bâtiments agricoles en cas d'évolution de l'activité. Il s'agit en outre d'éviter tout désagrément de voisinage (circulation agricole, bruit...).
Le repérage des exploitations agricoles est donc important.

- **Sur l'ensemble de la commune, les animaux répertoriés concernent trois exploitations agricoles.**
- **Pour Pont-Bancet, la réflexion sur le PLU de 2010 (Groslée) avait déjà introduit une distance de protection de 50 mètres. Voir le devenir de l'exploitation.**
- **Pour les autres animaux, le PLU doit être réfléchi avec les distances du Règlement Sanitaire Départemental.**

Commerce

Côté Saint-Benoit :

- Multi-services Proxi au village avec Poste, tabac, jeux, journaux, gaz, snack bar. Cette activité intéresse les gens du village et le transit sur la RD 19.
- Restaurant de Glandieu, infirmières.
- Commerçants-ambulants : opticienne à domicile, pizzeria.

Côté Groslée :

Une activité de restauration au Port
 Une entreprise de transport de boissons à La Burlanchère
 5 négociants en vin (voir la production agricole ci-dessus)
 Reprise de l'activité de la Chambre funéraire au Port de Groslée.

- **Importance des quelques commerces-ambulants**
- **Lhuis : petits commerces**
- **Le reste à Belley, Morestel, Chambéry ...**

Le schéma de développement commercial de l'Ain a été approuvé par l'observatoire départemental d'équipement commercial, le 17 mai 2004. La commune fait partie du secteur plateau d'Hauteville et Valromey.

Orientations spécifiques pour cette zone :

- ♣ Maintenir la desserte commerciale en milieu rural et en montagne
- ♣ Veiller à la qualité architecturale des projets
- ♣ Veiller à la bonne organisation des accès dans les zones commerciales
- ♣ Renforcer les liaisons entre commerces de centre-ville et commerces de périphérie

Orientations retenues pour l'ensemble du département :

- * Renforcer les centres villes ou les centres d'activités très affaiblis où serait reconnue la nécessité de préserver ou de favoriser la réimplantation de commerces.
- * Renforcer l'armature commerciale des centres villes, en maintenant l'équilibre entre les formes de distribution, en encourageant l'implantation de commerces adaptés et en développant les liaisons avec les zones commerciales situées à la périphérie qui drainent et fixent la clientèle.
- * Maintenir l'équilibre spatial en tenant compte de l'évolution prévisionnelle de la consommation dans les différents pôles commerciaux.
- * Examiner la création de nouvelles surfaces de vente raisonnables, leur extension ou leur transformation substantielle en regard du potentiel de consommation existant par rapport à l'offre et à la zone de chalandise.
- * Ne pas favoriser l'amorce de création d'ensembles commerciaux qui s'implanteraient autour d'hypermarchés ou de supermarchés hors de zone commerciale définie ou le long d'axes routiers importants, sans continuité urbaine.
- * Répondre à l'accroissement de la consommation pour satisfaire les besoins des consommateurs et contenir l'évasion vers les pôles commerciaux des départements limitrophes.
- * Maintenir l'équilibre entre les différents types de distribution de carburants et veiller à préserver un service en milieu rural.
- * Veiller à la qualité architecturale des projets et à la bonne organisation des accès dans les zones commerciales.
- * Renforcer les liaisons entre commerces de centre-ville et commerces de périphérie.

Artisanat / industrie

Côté Saint-Benoit :

Marbrier, brocante dans l'ancienne laiterie, élagage et entretien d'espaces verts, charpentier, électricien, plaquiste, plombier, entreprise spécialisée dans l'automatisme, fabrique de bijoux, maçon, 2 carreleurs

Côté Groslée :

Une parqueterie, ébéniste, ferronnier, entreprise de traitement des eaux.

Zone d'activités aux Brotteaux (RD 19) :
Zone intercommunale

Entreprises :

- ⊗ Maçonnerie (45 emplois)
- ⊗ Fabrique de produits réfractaires.

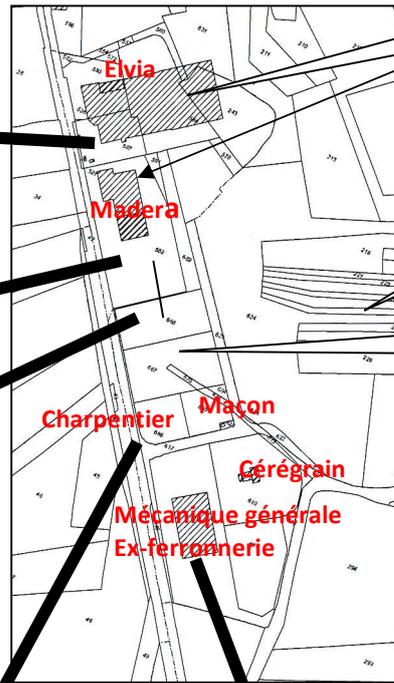
Aménagements paysagers le long de la RD 19.
Bassin de rétention et stationnements à l'arrière.



Zone d'activités au **Sud du village de Saint-Benoit**, au bord de la RD 19, créée en 1985 par la commune :

Entreprises :

- ✿ Maçonnerie (2)
- ✿ Mécanique (2)



Bâtiments vides de l'ancienne société Elvia : la commune est confrontée au problème de la friche industrielle résultant de la liquidation judiciaire de l'entreprise (SAS Plantin/Elvia). La procédure est en cours : attente du diagnostic pollution des sols et du mémoire de réhabilitation, prescription par la préfecture des travaux nécessaires au liquidateur (procédure longue et coûteuse).

Surface concernée : 11 490 m² (parcelles D 562, 554, 557, 560, 572, 631 en partie, 243, 584, 587, 585).

Autres activités

- ✓ Assistantes maternelles : 6
 - ✓ Chambres d'hôtes, gîtes : 6
 - ✓ Emplois communaux : 12 à temps partiel ou complet
 - ✓ 1 emplacement de taxi
 - ✓ Site touristique avec HLL : pêche, location de bungalows. Activité qui n'a jamais démarré
- Médecin à Lhuis, 1 médecin à temps partiel sur Groslée-Saint-Benoit, kinésithérapeutes à Morestel, Belley ...
 - Pharmacies à Serrières-de-Briord et Morestel, propharmacie à Lhuis
 - Une étude a été lancée par les communautés de communes *Bugey-Sud* et *Rhône-Chartreuse de Portes* sur les besoins en équipements médicaux et les réponses à apporter.

Carrière au lieu-dit Les Maladières : carrière d'éboulis calcaires exploitée depuis 1972.

Produits destinés aux remblaiements divers et aux fondations de chemins et chaussées : zone NCc.

Renouvellement et extension autorisés en 2015 (avec installation de traitement des matériaux) pour la société *Gonin TP Carrières*, entreprise de travaux publics qui a développé une activité d'extraction et de valorisation de matériaux.

L'entreprise GONIN alimente essentiellement les marchés locaux et ses propres chantiers, elle emploie 26 personnes.

L'exploitation de la carrière de Saint Benoit a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 juin 1994 pour une durée de 15 ans. L'autorisation arrivant à échéance et le gisement disponible n'étant pas épuisé, la société GONIN a souhaité obtenir une nouvelle autorisation afin d'assurer la pérennité de l'activité et continuer à valoriser un matériau répondant aux besoins des collectivités et des particuliers.

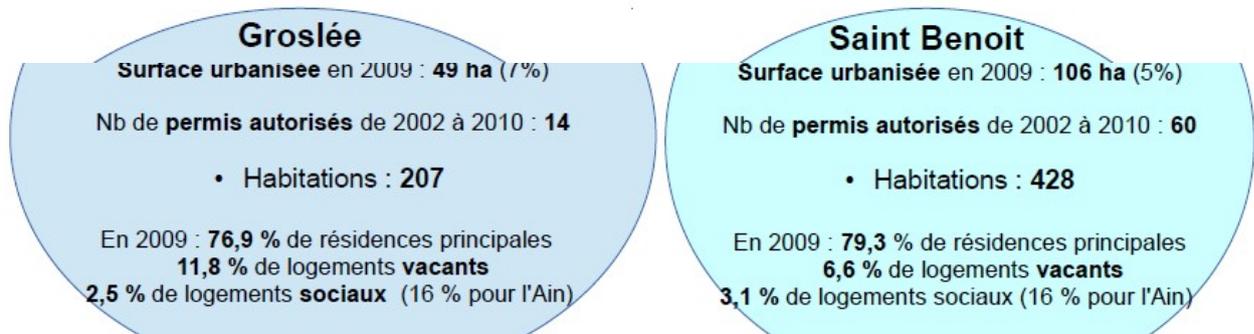
Pour répondre aux besoins de sa clientèle l'entreprise GONIN valorise les matériaux extraits par concassage et criblage des matériaux.

La production de granulats issus du traitement des éboulis ne génère pas de sous-produits impropres à la commercialisation : l'entreprise valorise l'ensemble des matériaux en fonction des exigences des différents chantiers qu'elle approvisionne.

Ce gisement est exploité notamment du fait de la mise en sécurité de la falaise par l'exploitation des éboulis mais aussi pour l'alimentation en matériaux des chantiers locaux. L'autorisation a été sollicitée pour une durée de 15 ans. Les volumes de matériaux concernés sont faibles : 7 000 t/an en moyenne et 10 000 t/an au maximum (exploitation selon les besoins).

HABITAT

Situation au moment de la création de la commune nouvelle pour les deux communes historiques (1/01/16) :



Parc de logements

Analyse de la situation à partir du site de l'INSEE 2019 (*Bases de données, données locales - mise à jour juin 2022*). Considérée comme la situation de 2023 (arrêt du projet de PLU).

Evolution :	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	417	460	513	526	539	623	645	689
Résidences principales	259	264	287	308	373	449	493	508
Résidences secondaires et logements occasionnels	118	158	185	180	132	122	115	107
Logements vacants	40	38	41	38	34	51	37	74

Le parc de logements regroupe **689 logements en 2019**, soit **150 de plus qu'en 1999** (+27,8%).

Cette évolution du parc de logements provient depuis 1999 :

- ✓ De l'augmentation des résidences principales (+ 135). *Rappel : + 312 habitants durant la même période.*
- ✓ De la diminution des résidences secondaires (-25)
- ✓ De l'augmentation des logements vacants (+40).

Evolution du parc des résidences principales :

- ◆ 1968-1975 (7 ans) : + 5 (+0,71/an) (- 94 habitants)
- ◆ 1975-1982 (7 ans) : + 23 (+3,28/an) (+ 88 habitants, +12,57 hab/an)
- ◆ 1982-1990 (8 ans) : + 21 (+2,62/an) (- 41 habitants)
- ◆ 1990-1999 (9 ans) : + 65 (+7,2/an) (+ 141 habitants, + 15,7 hab/an)
- ◆ 1999-2008 (9 ans) : + 70 (+8,75/an) (+ 171 habitants, +19,75 hab/an)
- ◆ 2008-2013 (5 ans) : + 44 (+8,8/an) (+ 94 habitants, +18,8 hab/an)
- ◆ 2013-2019 (6 ans) : + 15 (+2,5/an) (+ 47 habitants (+7,8 hab/an)

Depuis 2013, le recensement note 15 nouvelles résidences principales (2,5 par an) après une période très dynamique de 8,8 nouvelles résidences principales par an (2008-2013).

En parallèle, le nombre de résidences secondaires diminue (-8 dans la dernière période) après avoir connu des pics en 1982 et 1990 (réappropriation en résidences principales ?), et le nombre de logements vacants augmente fortement (voir ci-dessous).

Logements vacants :

Les mouvements des logements vacants posent question pour la dernière période. Après une stagnation autour de 35/40 entre 1968 et 2012, et un pic à 51 en 2008, **le chiffre de 74 en 2019 marque une croissance nouvelle.**

Ce total a nécessité une analyse plus fine des élus en mars 2021 pour connaître l'état de ce parc de logements « inhabités lors du recensement ».

Après un inventaire détaillé et localisé, **30 logements vides sont repérés par les élus.**

Ils sont réellement vides en mars 2021 pour l'une des raisons suivantes :

- ✓ Construction non entretenue depuis plusieurs décennies et non habitée (mauvais état)
- ✓ Construction en mauvais état mais dont la toiture a été entretenue
- ✓ En attente de succession
- ✓ Maison à vendre
- ✓ Maison vide car propriétaire en maison de retraite
- ✓ Maison vide avec des litiges
- ✓ Très mauvais état.





Les Brotteaux



La Sauge

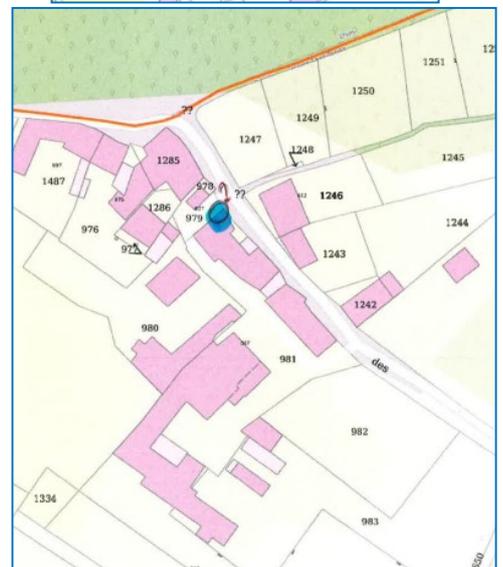
Neyrieu, Mollard, Cabuisat, Sous-Roche



Le Port de Groslée



Groslée



Types de logements :

Part des maisons en 2019 : 93%

Part des appartements en 2019 : 6,6%

Le nombre de « maisons » augmente de 594 à 641 entre 2013 et 2019. Celui des appartements est stable (45). La maison est donc le type d'habitat largement majoritaire dans les constructions nouvelles (et dans le cadre du RNU ou du PLU de Groslée opposable en 2023).

Détails sur les résidences principales :

En 2019, les résidences principales construites avant 1946 représentent 43,3% du parc, celles construites depuis les années 1990 (globalement 30 ans), 32,1%.

Les résidences principales de 5 pièces et plus représentent 57,4% en 2019. Il s'agit souvent d'anciens bâtiments de fermes réhabilités.

Leur part diminue (64,1% en 2008) au profit des petits logements (de 1 à 3 pièces) qui gagnent un peu de terrain (14,7% en 2008 et 16,5% en 2019). Les logements de 4 pièces (habitat pavillonnaire) augmentent régulièrement pour atteindre en 2019 26,1% du parc des résidences principales.

En 2019, les résidences principales occupées par des propriétaires représentent 77,4%, et par des locataires 20,4%. La part des propriétaires augmentent entre 2008 et 2019 (de 74,9% à 77,4%). Celle des locataires diminue (de 22,8% à 20,4%).

Logements sociaux :

Selon l'Insee 2019 : 15 logements HLM représentant 3% du parc des résidences principales.

La réalité au vu du parc de la Semcoda est différente depuis que ce bailleur social a acté la vente de son patrimoine. **Il ne reste donc plus que 5 logements à Saint-Benoît et 4 à Groslée (état en 09/21)**. Le taux au vu des 508 résidences principales du recensement de 2019 tombe donc à 1,77%.

Dans ces chiffres ne sont pas inclus les 23 logements locatifs communaux* :

- ✓ Côté Saint-Benoît : 9 logements (5 à la cure, 2 à la Poste, 1 au multi-service et 1 à l'école).
- ✓ Côté Groslée : 14 logements
 - 9 dans le bâtiment appelé « Clos Chevelu » à Arandon. Historique de cette bâtisse : remise en état avec création progressive de 9 logements (le 9^e date de 2000).
 - 2 logements (T3 et T4) dans l'ancienne Poste (entre le village et La Burlanchère)
 - 1 T4 quartier de la mairie
 - 1 T2 au Port
 - 1 T3 : ancien appartement des instituteurs (à la mairie).

**Le SCOT du Bugey prend en compte les logements conventionnés avec l'Etat (les logements communaux qui ne sont pas conventionnés ne sont pas comptabilisés de ce point de vue).*

Intérêt du parc locatif aidé relevé par les élus :

- ✓ accueil des jeunes et des personnes âgées dans des logements qui correspondent à leur budget et à leurs conditions de vie
- ✓ étape préalable pour certains occupants avant l'accession à la propriété (« tremplin »)
- ✓ rotation de la population

- ✓ apport d'enfants pour l'école communale,
- ✓ etc ...

Malgré le désengagement actuel des bailleurs-sociaux et la revente de certains logements du parc par les bailleurs-sociaux, la commune a la volonté de s'inscrire dans l'orientation du SCOT pour tendre progressivement à 12% de LLS d'ici 2036.

Pour cela, le Règlement écrit fixe quelques prescriptions et des secteurs de mixité sociale sont intégrés dans les OAP.

➤ **Relier ces divers éléments aux enjeux de diversification de l'habitat exposés dans les dernières législations et le SCOT du Bugey**

➤ **Voir également l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)** avec une étude pré-opérationnelle d'OPAH sur le territoire de Bugey Sud en 2021.

Cette procédure contractuelle vise des objectifs multiples, dont la lutte contre la vacance, la rénovation énergétique des logements ou encore le renouvellement urbain en centre-bourg.

Création de logements

A partir des permis de construire pour des constructions neuves et pour des réhabilitations :

Années	Logements neufs			Réhabilitations		
	Saint-Benoit	Groslée		Saint-Benoit	Groslée	
2005	8	0		0	1	
2006	9	4		0	1	
2007	7	2	10	0	0	3
2008	4	2		0	0	
2009	1	0		0	1	
2010	4	2		5	0	
2011	2	0		4	0	
2012	4	2		2	1	
2013	2	0		0	2	
2014	8	0		2	0	
2015	3	0		0	1	
2016	7	0	3	1	1	8
2017	7	1		1	1	
2018	5	0		0	0	
2019	3	0		0	1	
2020	4	0		1	0	
2021	3	0		0	0	
2022	1	0		3	1	
Total	82	13		19	11	
Total	95			30		

✿ **Création de logements depuis 2005** (année d'approbation du PLU de Groslée) :

Total en 17 ans (2005-2022) : **125 logements** dont 101 à Saint-Benoit (80,8% du total) et 24 à Groslée (19,2%).

= rythme de **7,35 nouveaux logements par an** avec une forte différence entre les deux territoires historiques (5,94 par an côté Saint-Benoit et 1,41 par an côté Groslée).

Répartis entre 95 logements neufs (**76%**) et 30 réhabilitations (*créations de logements dans bâti existant*, **24%**). Donc une majorité de constructions neuves et d'habitat individuel.

5,59 logements construits par an et 1,76 logement par réhabilitation par an.

Part de Saint-Benoit dans les 95 logements nouveaux : 86,31% et part de Groslée : 13,68%
 Part de Saint-Benoit dans les 30 logements créés par réhabilitation : 63,33% et part de Groslée : 36,66%.

✳ **Création de logements dans la décennie 2012-2022** (lignes grisées) :

Total pour cette décennie : **68 logements** dont 57 à Saint-Benoit (83,82%) et 11 à Groslée (16,17%).

= rythme de **6,8 nouveaux logements** par an avec une forte différence entre les deux territoires historiques : 5,7 par an côté Saint-Benoit et 1,1 par an côté Groslée.

Total réparti entre 50 logements neufs (**73,53%**) et 18 réhabilitations (*créations de logements dans bâti existant*, **26,47%**). Toujours une majorité de constructions neuves et d'habitat individuel mais avec un écart moindre. 5 logements construits par an et 1,8 logement par réhabilitation par an.

Part de Saint-Benoit dans les 50 logements nouveaux : 94,2% et part de Groslée : 6%

Part de Saint-Benoit dans les 18 logements créés par réhabilitation : 55,55% et part de Groslée : 44,44%.

- Accroissement de la part de Saint-Benoit dans la création de logements dans la dernière décennie (86,31% → 94,2%)
- En nouveaux logements, le rythme global a légèrement baissé (7,35 → 6,8)
- Augmentation de la part globale de la réhabilitation (24% → 26,47%)

- **Avec le même rythme de mutation du bâti existant pour les 15 prochaines années** (1,8 logement par réhabilitation par an entre 2012 et 2022) : 27 résidences principales nouvelles possibles (25% des besoins en logements).
- **Logements neufs utiles pour les 15 prochaines années** : environ 100.

Voir le chapitre Consommation d'espace ci-après.

✳ **Création de logements depuis 2017** (arrêt projet du SCOT du Bugey le 01/01/2017, lignes vertes dans le tableau précédent) :

Années	Logements neufs		Réhabilitations		Surface des parcelles utilisées	
	Saint-Benoit	Groslée	Saint-Benoit	Groslée	Saint-Benoit	Groslée
2017	7	1	1	1	1,27 ha	1 395 m ²
2018	5	0	0	0	7 542 m ²	0
2019	3	0	0	1	4 769 m ²	1 559 m ²
2020	4	0	1	0	6 580 m ²	0
2021	3	0	0	0	3 385 m ²	0
2022	1	0	3	1	1 095 m ²	577 m ²
Total	23	1	5	3	3,61 ha	0,35 ha
Total	24		8		3,96 m²	

- Une création de logements équilibrée entre la réhabilitation et le neuf à Groslée
- Une majorité de constructions neuves à Saint-Benoit, et donc globalement sur le territoire communal : 24 neuves contre 8 réhabilitations du bâti existant
- 24 constructions nouvelles en 5 ans (4,8 logements/an)
- 4,8 logements construits par an et 1,6 logement réhabilité par an.

POLITIQUE FONCIERE DE LA COMMUNE

Au village de Saint-Benoît, la commune s'est rendue propriétaire de plusieurs tènements constituant des réserves foncières qu'elles souhaitent destiner à l'habitat et à des équipements publics : stade de foot (réalisé), pôle médical, logements aidés, auberge ... (réflexions en cours)

A Groslée, la parcelle communale d'Arandon avait été classée en zone 1AU au PLU pour la réalisation d'une opération ; le PLU de 2025 ne retient plus cette possibilité.

La commune est adhérente à l'établissement public foncier local de l'Ain depuis 2019.

EQUIPEMENTS PUBLICS

Equipements de superstructure

- **Mairie**

Le siège de la commune nouvelle est la mairie de Saint-Benoit et la mairie-annexe est à Groslée.

Le bâtiment de Saint-Benoit a été construit en 1881. Il a fait l'objet d'aménagements importants en 2015 pour la mettre aux normes « accessibilité ».

- **Ecole côté Saint-Benoit**

Attenante à la mairie.

Nombre de classes à la rentrée de septembre 2022 : 4 classes pour les enfants de 3 ans jusqu'au CM2.

Effectifs : (36 élèves en 1995-96) 92 en 2012, 100 en 2021, **94 en 2022**. 1 ou 2 enfants sont scolarisés à l'extérieur.

Restauration scolaire (rénovée) : capacité d'accueil de 70 40 demi-pensionnaires en 2015 et 55 en 2022.

Garderie : le matin dès 7h30 et en fin d'après-midi.

Scolarité ultérieure : collège de Briord. Depuis septembre 2018, et collège et lycées de Belley.

- **Ecole côté Groslée**

L'école (attenante à la mairie) avec un restaurant scolaire (capacité d'accueil de 28 élèves) et une garderie (le matin dès 7h30 et en fin d'après-midi).

Accueille les enfants de 3 ans jusqu'au CM2, dans 2 classes.

Effectifs : 33 en 2021 et **28 en 2022**.

Donc total de **122 élèves en 2022** répartis en 6 classes.

- **Sports**

Terrain multisports à Saint-Benoit à côté de la salle des fêtes : basket, volley, hand, tennis, mini-terrain de foot, pétanque, boules.

Création d'un terrain de foot en 2019/2020 au Sud-Est du village de Saint-Benoit. Ce nouveau terrain est désormais utilisé en lieu et place de celui situé sur le territoire de la commune de Lhuis. Cet ancien terrain est propriété de la commune nouvelle Groslée-Saint-Benoit.

Pour rappel : création d'un club de foot en 1972. Ce club est intercommunal : l'Entente Bas-Bugey-Rhône.

Côté Groslée : terrain de jeux au village à Groslée à côté du foyer rural.

- **Salle polyvalente de Saint-Benoit (avec son préau) :**

Gymnastique adultes, associations, manifestations publiques et privées
Capacité : 300 personnes.

- **Côté Groslée :**

- Une salle polyvalente d'une capacité de 180 personnes. C'est un équipement très utilisé : préau pour l'école, utilisé par les associations. Accolée à la mairie-école, elle a été construite à la fin des années 70.
- Un foyer rural pouvant accueillir 150 personnes. Situé derrière la salle polyvalente.

- **Bâtiments techniques communaux**

A Saint-Benoit : local technique + CPI dans le même bâtiment et des bâtiments techniques à côté de la salle des fêtes

Côté Groslée : des locaux communaux près du foyer rural construit en 2003 (bâtiments techniques et local de chasse).

- **Les équipements de superstructure présentent l'avantage d'être regroupés aux chefs-lieux des deux villages.**
- **Au-delà de la réalisation du terrain de foot nouveau avec vestiaires, les élus poursuivent le projet d'accueillir des commerces au centre bourg dans les prochaines années. Les réserves foncières situées à Saint-Benoit ont tout leur intérêt pour renforcer la centralité.**

Associations ayant leur siège à Saint-Benoit :

- ✿ Sou des écoles / Comité des fêtes / Amicale des pompiers / Bugey Sud Actif / Chasse
- ✿ Boules (Longue) / Boules (Pétanques) /
- ✿ Entraide et Amitiés

Associations ayant leur siège à Groslée :

- ✿ Sou des écoles des Groslée
- ✿ EBBR (Entente Bas-Bugey-Rhône)
- ✿ Chasse
- ✿ Pêche
- ✿ Groupe historique des Pays de Lhuis
- ✿ Foyer rural
- ✿ Couture « Re-crédation ».

Equipements d'infrastructure

Voir la pièce "Annexes sanitaires" avec les plans des réseaux et le zonage d'assainissement révisé en 2025.

Assainissement des eaux usées :

Les communes de Groslée et Saint-Benoit ont fait réaliser un zonage d'assainissement sur leurs territoires respectifs en 2007. Ce zonage a été réalisé par la société SOGEDO, avant la fusion entre les 2 communes.

L'ensemble de la commune de Groslée était zoné en assainissement non collectif.

Pour la commune de Saint-Benoit, seul le centre bourg, les hameaux de Glandieu et Evieu étaient zonés en assainissement collectif. Le reste du territoire était zoné en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement est actualisé en 2025 et mis en cohérence avec le PLU de la commune nouvelle (étude réalisée par le cabinet C2i Conseils).

Le projet du document est mis en annexe du projet de PLU.

La compétence Assainissement a été transférée à la Communauté de communes Bugey-Sud le 1^{er} janvier 2023.

Le schéma directeur d'assainissement de la commune de Groslée Saint Benoit a été mis à jour en 2023 à l'occasion de l'étude intercommunale (réalisé par EGIS/Epteau).

Un programme pluriannuel de travaux sur la commune a été validé par les services de l'Etat et approuvé par le conseil communautaire le 12 décembre 2024.

Le schéma directeur permet d'avoir une vision plus précise du fonctionnement de chaque système d'épuration. Les données présentées ci-après sont extraites de ces documents.

❖ Assainissement collectif :

Extrait de l'étude réalisée par le cabinet C2i Conseils (**Notice et plans en annexes du PLU**) :

Usagers raccordés

En 2022, le nombre d'immeubles raccordés au service d'assainissement collectif des eaux usées était de 417 immeubles d'habitation (pour 445 logements) pour un total de 584 immeubles (ou 616 logements) sur la commune.

L'estimation de la population desservie par le réseau de collecte séparatif des eaux usées est de 894 habitants (sur une population totale de 1 238 habitants) pour un taux de raccordement d'environ 72 %.

Le volume d'eaux usées collectées pour l'ensemble des abonnés à l'assainissement collectif n'est pas connu. On estime le nombre d'équivalent habitant (E.H.) raccordé au réseau collectif à environ 1 200 EH (en tenant compte des activités raccordées au réseau de collecte).

Réseau d'assainissement

C'est la Communauté de Commune Bugey Sud qui est régisseuse du réseau de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Groslée Saint-Benoit, elle a aussi la charge de la gestion de ce réseau.

Le réseau d'assainissement de la commune de Groslée-Saint-Benoit est entièrement de type séparatif. Le séparatif de collecte des eaux usées s'étend sur une longueur d'environ 17,75 km.

Les effluents collectés par ce réseau sont traités par un ensemble de 6 stations d'épuration (STEP) de gestion CCBS et d'une station d'épuration (STEP) géré par la commune de Lhuis (STEP du Creux).

Postes de relèvement

Le réseau de collecte est complété par 4 postes de relèvement :

- Un poste de relèvement situé sur le hameau de Port Groslée, la longueur de refoulement est d'environ 290 m. Il collecte les eaux usées de 90 branchements, soit environ 215 EH ;
- Un poste de relèvement situé sur le hameau de Evieu, la longueur de refoulement est d'environ 600 m. Il collecte les eaux usées de 31 branchements, soit environ 75 EH ;
- Un poste de relèvement situé sur le hameau de Neyrieu, la longueur de refoulement est d'environ 400 m. Il collecte les eaux usées de 16 branchements, soit environ 40 EH.
- Un poste de relèvement situé sur le hameau d'Arandon, la longueur de refoulement est d'environ 525 m. Il collecte les eaux usées de 18 logements, soit environ 43 EH.

Fonctionnement des STEP et points de rejets

Les stations d'épurations du territoire sont exploitées directement par la commune de Groslée-Saint-Benoit qui en est le maître d'ouvrage.

Les caractéristiques de ces stations sont les suivantes (données SATESE) :

- ✓ STEP de Saint-Benoit : Lagunage naturel
- Milieu récepteur : Ru du Creux du Mont
- Année de mise en service : 1993
- Capacité nominale : 450 EH - 27 kg/j DBO5

- ✓ STEP de Groslée (Port Groslée) : Lit planté de roseaux étage unique + recirculation
- Milieu récepteur : Le Rhône
- Année de mise en service : 2010
- Capacité nominale : 250 EH - 15 kg/j DBO5

- ✓ STEP de Glandieu : Filtres plantés de roseaux
- Milieu récepteur : Le Gland
- Année de mise en service : 1999
- Capacité nominale : 250 EH - 15 kg/j DBO5

- ✓ STEP d'Evieu : Filtres plantés de roseaux
- Milieu récepteur : Fossé / Le Rhône
- Année de mise en service : 2003
- Capacité nominale : 200 EH - 12 kg/j DBO5

- ✓ STEP du Mollard (Neyrieu) : Filtres plantés de roseaux
- Milieu récepteur : Fossé
- Année de mise en service : 2014
- Capacité nominale : 200 EH - 12 kg/j DBO5

- ✓ STEP des Brotteaux (installation dédiée au traitement des eaux usées de la zone d'activité) : Microstation cultures libres
- Milieu récepteur : Le Rhône
- Année de mise en service : 2012

Une station non exploitée par la Commune et installée sur la Commune de Lhuis qui traite les eaux usées des quartiers d'Arandon, le Richenard et les Guigard suite à la mise en place d'une convention intercommunale.

Les caractéristiques de cette station sont les suivantes (données SATESE).

STEP du CREUX (Lhuis) : Filtre plantés de roseau

- Milieu récepteur Fossé
- Année de mise en service : 2007
- Capacité nominale : 300 EH - 18 kg/k DBO5
- Débit nominale : 45 m3/j
- Charge maximale en entrée : 235 EH

D'après les rapports réalisés par le SATESE sur le fonctionnement des STEP communales, il n'y a pas de problèmes de fonctionnement. Toutefois les performances épuratoires sont parfois perfectibles et l'entretien régulier des systèmes est à réaliser.

Seule la STEP des Brotteaux qui traite les effluents de la zone d'activité présente une faible capacité de volume admissible.

❖ **Assainissement non collectif :**

▪ **Généralités et SPANC**

Depuis le précédent zonage de 2007, 71 foyers ont été raccordés au réseau collectif d'assainissement.

Une campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif a été réalisée en 2024 sur la commune de Groslée Saint Benoit. On compte aujourd'hui 134 installations d'assainissement non collectif dont les deux tiers sont jugés non conformes.

Les habitats utilisant ces installations sont principalement localisés dans 4 secteurs distincts :

- ✓ L'Isle
- ✓ La Sauge
- ✓ Le haut de Groslée, avec : La Burlanchère, Pont Bancet, et Varèpe
- ✓ Les Brotteaux
- ✓ Les installations restantes sont réparties sur le reste du territoire communal :
 - ⊗ Habitations isolées sur le territoire et qui ne sont pas raccordables
 - ⊗ Immeubles dispersés dans les agglomérations desservies par un réseau de collecte mais non raccordés à ce dernier : pour raisons techniques (topographie, éloignement ...) ou en attente d'un raccordement.

La commune de Groslée-Saint-Benoit est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui est assuré par la Communauté de Commune de Bugey Sud.

Suite à la campagne de contrôle la Communauté de Communes va mettre en demeure de réhabiliter les installations jugées les plus critiques soit 30% des installations. Les foyers concernés seront accompagnés dans leurs démarches et les pénalités financières seront appliquées à ceux qui n'effectueront pas les mises aux normes.

Ce contrôle suivi de l'accompagnement à la réhabilitation devrait permettre d'améliorer sensiblement l'état du parc d'installations dans les prochaines années.

▪ **Aptitude du sol**

Dans le cadre de la réalisation du zonage d'assainissement en 2007, la société SOGEDO a procédé à l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Concernant les grandes agglomérations d'assainissement non collectif recensées sur la commune, les conclusions sont les suivantes :

- ⊗ L'Isle : Rejet possible dans le milieu superficiel / Terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué
- ⊗ La Sauge : Rejet possible dans le milieu superficiel / Terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué
- ⊗ Le haut de Groslée : La Burlanchère, Pont Bancet, Varèpe : Terrain apte à l'assainissement individuel par tranchée filtrante
- ⊗ Les Brotteaux : terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué

Globalement il n'y a pas de contraintes majeures sur les secteurs en assainissement autonome :

- Les hameaux de L'Isle et de La Sauge devront avoir des installations avec rejet des eaux usées traitées dans le milieu superficiel, ou avec traitement pas le sol mais adaptées à ce dernier ;
- Le secteur de Meunier / Sous Roche est hétérogène vis-à-vis de l'aptitude du sol : il est globalement apte, mais ponctuellement les installations de traitement devront être adaptées.

Les propriétaires devront réaliser les mesures nécessaires à la définition de la filière d'assainissement non collectif adaptée lors de la construction de nouvelles habitations ou lors de la mise en place d'un assainissement non collectif.

❖ **Agglomérations d'Assainissement et capacités résiduelles des STEP**

La répartition des habitations en plusieurs hameaux sur la commune, couplée avec la présence de nombreuses STEP et d'un réseau de collecte des eaux usées propre à chacune, implique que le territoire communal peut être séparé en différentes Agglomérations d'Assainissement.

Les Agglomérations d'Assainissement retenues sont les suivantes :

- Assainissement Collectif :
 - ✓ Port Groslée / Groslée Village / ZI des Brotteaux
 - ✓ Neyrieu / Villeneuve
 - ✓ Saint-Benoit
 - ✓ Evieu
 - ✓ Glandieu
 - ✓ Arandon / Le Richenard / Les Guigards
- Assainissement Non Collectif :
 - ✓ La Burlanchère / Pont Bancet / Varèpe
 - ✓ La Sauge
 - ✓ L'Isle
 - ✓ Les Brotteaux.

Le territoire communal peut être séparé en 10 agglomérations d'assainissement significatives. Ces agglomérations sont réparties en 6 avec assainissement collectif et 4 avec assainissement non collectif.

1 - Port de Groslée / Groslée Village

Cette agglomération d'assainissement comprend 2 STEP :
La STEP de Port Groslée
La STEP des Brotteaux.

La STEP des Brotteaux est dimensionnée pour traiter 50 EH, elle est adaptée pour traiter les effluents liés à la zone d'activité. Le réseau de collecte des eaux usées est interne à la ZI.

➤ **En cas d'évolution de l'activité de la ZI, le dimensionnement de la STEP pourra être amené à évoluer aussi.**

La STEP de Port Groslée est dimensionnée pour traiter 250 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 3,40 km. L'intégralité des eaux usées collectées transitent par réseau de refoulement de 290 m avant rejet dans la STEP.

Le schéma directeur a déterminé que la STEP traite les eaux usées d'environ 211 habitants soit un maximum de 215 EH. Il faut ajouter l'école de Groslée (avec cantine), la salle des fêtes et un restaurant. Estimation 20 EH sur la base de 1/10 EH pour l'école, 1/20 EH pour la salle des fêtes et 1/4 EH pour le restaurant. La charge de la station est de l'ordre de 235 EH.

➤ **La capacité résiduelle de la station est donc de 15 EH, soit environ 6 logements supplémentaires.**

2 - Neyrieu / Villeneuve

C'est la STEP de Neyrieu (Le Mollard) qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 200 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 2,37 km. Il existe un poste de relèvement sur ce réseau.

Le schéma directeur a déterminé que la STEP traite les eaux usées d'environ 149 habitants soit un maximum de 150 EH.

➤ **La capacité résiduelle de la station est donc de 50 EH, soit environ 20 logements supplémentaires.**

3 – Saint-Benoit

C'est la STEP de Saint-Benoit qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 450 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 6 km. Il fonctionne entièrement en écoulement gravitaire.

Le schéma directeur a déterminé que la STEP traite les eaux usées d'environ 302 habitants soit un maximum de 305 EH.

➤ **Les mesures réalisées en entrée de STEP par temps sec ont démontré une saturation hydraulique du système, ainsi la STEP est en surcharge et ne peut pas recevoir de charges supplémentaires.**

4 – Evieue

C'est la STEP d'Evieue qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 200 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 2,83 km. Il existe un poste de relèvement sur ce réseau qui prend en charge les eaux usées d'environ 32 branchements, avec une conduite de 600 m environ.

Le schéma directeur a déterminé que la STEP traite les eaux usées d'environ 151 habitants soit un maximum de 151 EH.

➤ **La capacité résiduelle de la station est donc de 49 EH, soit environ 20 logements supplémentaires.**

5 – Glandieu

C'est la STEP de Glandieu qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 250 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 2,49 km. Il fonctionne entièrement en écoulement gravitaire.

Cette STEP traite également des eaux usées d'un secteur de la commune voisine de Brégnier-Cordon.

Le schéma directeur a déterminé que la STEP traite les eaux usées d'environ 185 habitants soit un maximum de 185 EH.

➤ **La capacité résiduelle de la station est donc de 65 EH, soit environ 46 logements supplémentaires.**

6 - Arandon/Richenard/Guignards dans STEP du Creux – LHuis

Le hameau d'Arandon (environ 70 EH) a été raccordé à la STEP des Creux de la commune de Lhuis, dont la capacité nominale de 300 EH, associée à une capacité résiduelle de 120 EH, permet de prendre en charge les eaux usées supplémentaire qui seront transportées. Il existe un accord entre les communes de Groslée-Saint-Benoit et de Lhuis concernant ce rejet.

La STEP du "Creux" qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 300 EH des hameaux d'Arandon / Le Richenard et Les Guignards sur Groslée-Saint-Benoit et Le Poulet et Le Creux sur Lhuis. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur d'environ 1,050 km (sur le territoire de la Commune de Groslée-Saint-Benoit). Il existe un poste de relèvement sur ce réseau qui prend en charge les eaux usées d'environ 18 logements, avec une conduite de 525 m environ.

La STEP traite les eaux usées issues de 32 habitations, soit un maximum de 77 EH (sur la base de 2,40 EH par branchements).

Cette STEP traite également des eaux usées d'un secteur de la commune voisine de Lhuis pour un total 67 habitation avec une base de 2.4 EH par branchement, soit un maximum de 160 EH. La capacité résiduelle totale de la STEP du Creux est de 63 EH.

La convention signée entre les communes de Lhuis et Groslée-Saint-Benoit, autorise un rejet maximum de 90 EH (soit 13.5 m3/jour).

➤ **La capacité résiduelle de la station pour la commune de Groslée-Saint-Benoit est donc de 13 EH, soit environ 5 logements supplémentaires.**

Synthèse :

STEP	Capacité de traitement	Charge maximale en entrée	Capacité résiduelle minimale	Logements supplémentaires possible dans la capacité résiduelle
Port Groslée / Groslée Village	250 EH	235 EH	15 EH	6
Step du Creux de Lhuis Part Groslée	300 EH 90EH	235 EH 77EH	65 EH 13 EH	5
Neyrieu / Villeneuve	200 EH	150 EH	50 EH	20
Saint-Benoît	450 EH	Surcharge hydraulique	0 EH	0
Evieu	200 EH	151 EH	49 EH	20
Glandieu	250 EH	185 EH	65 EH	46

Actuellement les STEP sont en mesure de prendre en charge environ 97 logements supplémentaires.

Assainissement des eaux pluviales :

❖ **Les bassins versants :**

Un bassin versant est une unité géographique délimitée par des lignes de crête, dans laquelle toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire : cours d'eau, lac, mer, océan, etc...

Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassin versant ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

L'ensemble du territoire communal est inclus dans le bassin versant naturel du Rhône, qui s'écoule sur la frontière Ouest. Le fleuve reçoit les ruissellements soit directement, soit par l'intermédiaire des différents cours d'eau.

La topographie du territoire ne permet pas de distinguer des sous-bassins versants distincts.

❖ **Le réseau d'eaux pluviales :**

Il n'existe pas de données concernant le réseau de collecte des Eaux Pluviales. Ce dernier est composé d'ouvrages aériens de type fossés, de quelques réseaux enterrés, et de puits d'infiltration.

Les exutoires du réseau sont soit le sous-sol par infiltration, soit le milieu superficiel représenté par les principaux cours d'eau de la commune : biefs, ruisseaux ...

Le réseau communal des eaux pluviales consiste à reprendre les eaux issues des voiries et de les acheminer vers les ruisseaux et les points bas du territoire.

Aucun problème de gestion et d'évacuation des eaux de ruissellement n'est référencé sur la commune.

❖ **Les Bassins Urbains :**

Les bassins urbains sont des équivalents de sous-bassins versant, ils sont formés par les différents hameaux. Sur la commune de Groslée-Saint-Benoit, il existe 11 bassins urbains.

Les hameaux sont tous concernés par des problématiques liées aux eaux pluviales :

- Soit des secteurs avec un ruissellement important : généralement à proximité des coteaux
- Soit des secteurs avec des risques de crues : autours des cours d'eau et biefs
- Soit des secteurs avec un risque de glissement de terrain : liés à l'infiltration des eaux sur une pente importante
- Soit des secteurs avec des risques d'inondation : principalement liés aux Rhône, en partie basse du territoire.

➤ **Evolution de l'assainissement :**

❖ **Evolution de l'urbanisation dans le cadre du PLU :**

Voir le chapitre ci-après « JUSTIFICATION EN FONCTION DES ENJEUX EN 2025 » et l'explication de la prise en compte de l'enjeu « Adéquation Assainissement/urbanisation ».

Assainissement collectif :

Dans le contexte actuel de la STEP de Saint-Benoit (capacité résiduelle égale à 0), la future urbanisation des secteurs raccordés à la STEP de Saint-Benoit (dents creuses et opérations en zones 1AU (avec les OAP 1 à 4)) sera conditionnée à la mise en service de la nouvelle STEP. Celle-ci sera dimensionnée pour répondre aux projets de développement sur le bourg.

Cette condition permet au PLU d'être en adéquation avec les projets d'assainissement. Le report de cette urbanisation permet de ne pas augmenter la pression sur les milieux tant que la nouvelle station n'est pas en service.

Ailleurs, la future urbanisation du territoire communal devra tenir compte de la capacité des STEP actuelles.

Assainissement non collectif :

Les OAP 5a, 5b et 5c seront réalisées en zone non collective et devront s'équiper d'ouvrages assainissement autonome validés par le SPANC.

La CCBS met en demeure les installations non conformes et va créer un accompagnement des foyers pour la mise aux normes. Des pénalités financières seront mises en œuvre pour les réfractaires.

❖ **Assainissement des eaux pluviales :**

Les hameaux sont tous concernés par des problématiques liées aux eaux pluviales.

De plus le territoire de Groslée-Saint-Benoit est sujet au risque d'inondation du Rhône sur une majorité de la partie Ouest.

Actuellement aucun problème, lié aux ruissellements, n'est constaté dans les zones urbaines. Les futurs aménagements devront veiller à maintenir cette situation.

Pour la gestion des eaux pluviales il est donc retenu les aménagements suivants :

- Maintenir un même niveau de satisfaction sur le réseau d'assainissement eaux pluviales de la commune : entretien des fossés, des ouvrages ...
- Gérer les eaux de ruissellement générées par l'urbanisation future, par infiltration ou à l'aide de systèmes de rétention et rejet dans le milieu superficiel ou dans le réseau
- Améliorer la qualité des eaux de surface en limitant les rejets susceptibles d'être pollués.

➤ **Zonage d'assainissement :**

1 - Règlementation – zonage des eaux usées

❖ **Secteurs en assainissement collectif**

Les immeubles actuellement en assainissement collectif le restent. Pour les secteurs en assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe est obligatoire. Ce raccordement peut être subordonné à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

Les secteurs classés en zone à urbaniser devront être raccordés à l'assainissement collectif.

Sont en zone d'assainissement collectif, du Nord au Sud :

- Les Guigards, Arandon, Richenard
- Le Port de Groslée, Groslée village et la ZI des Brotteaux
- Neyrieux, Villeneuve
- Saint-Benoit
- Evieu
- Glandieu

❖ **Secteurs en assainissement non collectif**

Tous les autres secteurs de la commune demeurent en assainissement non collectif :

- La Burlanchère
- Pont Bancet
- Vareppe
- La Sauge
- L'Isle
- Les Brotteaux
- le bâti diffus.

Pour La Sauge, qui concentre le plus d'installations d'assainissement non collectif non conformes, le raccordement à l'assainissement collectif est souhaité à terme mais n'est pas fléché dans les priorités 1 du PPI et ne sera vraisemblablement pas raccordé à l'assainissement collectif à l'échéance du PLU.

Devoirs des usagers de l'assainissement et de la collectivité

✓ **En zone d'Assainissement Non Collectif :**

- Devoirs des usagers :

Maintenir en bon état de fonctionnement l'installation d'assainissement autonome
Assurer l'entretien de l'installation.

- Devoir de la collectivité :

Procéder ou faire procéder au contrôle des installations d'assainissement autonome.

✓ **En zone d'Assainissement Collectif :**

• Devoirs de l'utilisateur :

Dans l'attente du réseau, avoir un système d'assainissement autonome conforme et en bon état de fonctionnement et entretenu

Quand il y a un réseau à proximité, avoir des branchements conformes, un réseau séparatif interne, s'il y a lieu déconnecter l'installation d'assainissement autonome.

• Devoirs de la collectivité :

Mettre à terme le réseau dans les zones classées futur collectif (sans obligations sur la date de réalisation des travaux)

En attendant, procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2 - Règlementation des eaux pluviales

Principes de gestion des eaux pluviales

Afin de s'inscrire au mieux dans les sensibilités de la commune, il est demandé lors de l'urbanisation de parcelles de prendre les précautions nécessaires pour lutter contre le ruissellement et la pollution des eaux.

❖ Réduire les débits d'eaux pluviales dans les eaux de surface :

La réduction des débits rejetés dans les eaux de surface (cours d'eau, ruisseaux, fossés, réseaux d'assainissement communaux) devra être favorisée, chaque fois que la perméabilité des sols le permet, par l'infiltration des eaux dans le sol.

Cette prescription ne s'applique pas dans les secteurs soumis à l'aléa de glissement de terrain, en effet l'infiltration des eaux pourrait être un facteur aggravant pour ce risque.

A défaut de perméabilité suffisante, le rejet des eaux pluviales s'effectuera dans le réseau communal, s'il existe, ou dans les eaux de surface à débit limité (sur la base de 10 l/s/ha pour une fréquence 20 ans).

Les volumes d'eau à tamponner devront être stockés dans la parcelle soit dans un ouvrage de rétention soit sur un secteur situé au point bas de la parcelle qui sera alors identifié comme une zone inondable.

❖ Protéger la qualité des eaux de surface contre la pollution chronique des eaux de ruissellement :

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau communal, les eaux ayant ruisselé sur des parkings ou des voies de circulation privées devront faire l'objet d'un prétraitement permettant de retenir la pollution fixée sur les particules (Décret n°77-254 du 8 mars 1997).

Il pourra s'agir d'une zone de décantation enterrée ou d'un ouvrage permettant une filtration par la végétation (plate-bande enherbée...). L'entretien de ces ouvrages sera sous la responsabilité du propriétaire.

Les eaux ayant ruisselées sur des toitures ne sont pas concernées par le prétraitement.

❖ Protéger la qualité des eaux souterraines contre la pollution chronique des eaux de ruissellement :

Avant rejet dans le sol, les eaux ayant ruisselé sur des parkings ou des voies de circulation interne devront faire l'objet d'un prétraitement permettant de retenir la pollution fixée sur les particules (Décret n°77-254 du 8 mars 1997). Il pourra s'agir d'une filtration à travers un filtre à sable. L'entretien de ces ouvrages sera sous la responsabilité du propriétaire.

Les eaux ayant ruisselées sur des toitures ne sont pas concernées par le prétraitement.

Les systèmes d'infiltration par des puits perdus sont à proscrire au regard du risque d'injection de pollution à des profondeurs (3-4 m) trop importantes pour envisager une dépollution. Il convient que les nouveaux ouvrages d'infiltration soient des puits d'infiltration filtrants, puits remplis de matériaux filtrants.

Le fond des ouvrages d'infiltration devra être à une profondeur supérieure à 1 mètre, par rapport au niveau de la nappe phréatique.

❖ Protéger les eaux souterraines et les eaux de surface contre une pollution accidentelle :

Les eaux de ruissellement issues de zones de stationnement importantes, de zone de stockage de produits dangereux ou de sites d'activités industrielles devront pouvoir être retenues sur la parcelle au moyen d'un système de piégeage de pollution accidentelle.

Ce système pourra être de type actif ou passif (séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique ou vanne ou obturateur automatique, ...). L'entretien de ces ouvrages sera sous la responsabilité du propriétaire.

Seules les aires de stationnement et les voiries privées d'une surface supérieure ou égale à 1 000 m² sont concernées par ces traitements.

Éléments de dimensionnement

Malgré la présence de zones inondable sur les parties basses de la commune, il n'y a pas de problèmes constatés concernant les ruissellements des eaux pluviales. La solution proposée consiste donc à ne pas aggraver la situation actuelle.

La commune de Groslée-Saint-Benoit est majoritairement de type résidentiel. Un niveau de protection correspondant à une pluie vicennale est donc adapté à ce type de zone. Le débit de fuite des ouvrages de rétention sera fixé à 10 l/s/ha correspondant globalement à une pluie de fréquence de retour 1 an et une durée de 1 heure sur un terrain naturel. Ces conditions sont proches de celles fixées par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain.

Dans le cas d'une construction ou d'un nouvel aménagement conduisant à l'imperméabilisation d'une surface supérieure à 100 m², le rejet des eaux pluviales s'effectuera par infiltration, dans le réseau superficiel, ou dans le réseau séparatif desservant la parcelle du projet, une rétention à la parcelle sera aménagée pour une fréquence de 20 ans.

En cas de rejet dans le milieu superficiel ou le réseau de collecte, le débit de fuite correspondant à l'évacuation de l'eau du système de rétention, devra être fixé à 10 l/s/ha, mais, pour des raisons techniques, ne pourra pas être inférieur à 5 l/s. Les ouvrages de régulation du débit devront garantir un orifice de fuite de diamètre minimum Ø60.

La rétention est calculée pour différentes surfaces parcellaires et différents taux d'imperméabilisation. *Voir les détails dans la Notice du zonage d'assainissement.*

Zonage

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit les secteurs où il convient de traiter l'imperméabilisation en mettant en place des dispositifs de rétention et/ou de traitement des eaux pluviales.

Dans le zonage de la commune de Groslée-Saint-Benoit deux zones ont été définies :

- ✓ Les Zones agricoles ou naturelles :

Aucune mesure particulière de gestion des eaux pluviales n'est demandée.

- ✓ Les Zones urbanisées ou à urbaniser :

Dans ces zones, des dispositions en termes de gestion des eaux pluviales doivent être prises. Les solutions imposées sont fonction des projets entraînant la création ou l'extension d'une surface imperméabilisée supérieure à 100 m².

Pour ces zones une conservation de l'état initial est demandée.

Le rejet doit se faire en priorité par infiltration* ou dans le milieu superficiel (bief, ruisseau, fossé, noue ...). Le rejet des eaux pluviales dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales est possible quand celui-ci existe à proximité, il doit toutefois être soumis à l'accord du gestionnaire du réseau.

L'infiltration des eaux de pluie n'est pas envisageable dans les secteurs soumis à un risque de mouvement de terrain.

Quand la pente est supérieure à 10% le terrain n'est pas compatible avec la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales devra se faire dans le milieu superficiel ou dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.

*Une étude spécifique de perméabilité doit être réalisée à la parcelle afin de définir la capacité du sol à infiltrer et réaliser le dimensionnement en conséquence.

Pour les détails, voir la Notice du Zonage d'assainissement.

Eau potable :

La population répartie en de nombreux hameaux est alimentée en eau potable par des sources, des puits ou des interconnexions ce qui aboutit à un réseau de distribution complexe.

Sources d'Arandon et de Bittimont



Sources de Pierre à Feu et de Sous-Roche



Alimentations des différents secteurs :

- Bourg de Groslée : source d'Arandon (DUP du 20/01/1989)
- Hameau d'Arandon : source de Bittimont (DUP du 20/01/1989)
- Les Brotteaux, Villeneuve, Neyrieu : source de Pierre à Feu (DUP du 27/04/1988)
- Bourg de Saint-Benoît : source de Sous-Roche (DUP du 27/04/1988)
- La Sauge, Evieu et Glandieu : puits de Prémeyzel

Le captage de l'Isle, qui n'a pas fait l'objet d'une DUP (pas de périmètres de protection), n'est plus exploité. Le secteur est alimenté par le Syndicat des Abrets.

Le puits de Prémeyzel alimente également le hameau du Sauget (enclave du département de l'Isère).

Le réseau est affermé à la SOGEDO.

La commune de Groslée-Saint-Benoit est donc impactée par les périmètres de protection de captage d'eau potable des sources d'Arandon, de Bittimont, de Pierre-à-Feu et de Sous-Roche. Aucune zone urbanisée n'est située ou ne doit être ouverte dans ces périmètres.

La compétence Eau potable a été transférée à la Communauté de communes Bugey-Sud le 1^{er} janvier 2023.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) a été approuvé en 2023.

Données 2025 de la CCBS sur la ressource en eau :

1 - Concernant l'aspect quantitatif :

Les sources d'Arandon, Bittimont et Neyrieu ont toutes été équipées de système d'acquisition des données de débit.

Il n'y a pas encore de données sur un étiage significatif mais il n'a pas été observé de rupture sur ces ressources au cours de l'étiage de 2023.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable confirme que pour le bourg de Groslée et secteur Arandon, le bilan besoins/ressources est excédentaire en intégrant l'hypothèse d'augmentation de population.

Il indique cependant que l'alimentation des hameaux de Saint Benoit et Neyrieu est déficitaire et que l'alimentation peut être compliquée en période d'étiage mais l'ensemble du secteur peut être secouru par le puits de Prémeyzel sur lequel il n'a jamais été observé de défaut d'approvisionnement.

La régie des eaux a engagé une étude et des travaux sont en cours pour préciser le potentiel réel de la ressource du puits de Prémeyzel et améliorer l'ouvrage pour prévenir tout problème d'approvisionnement sur les secteurs desservis (pompage).

Bien que le SDAEP indique que les secteurs alimentés par le puits de Prémeyzel ont un bilan besoins/ressources limité, il s'agit d'une réserve liée au manque de connaissances que les investigations en cours viendront lever.

Cette ressource de qualité n'a jamais fait défaut même lors des sécheresses les plus sévères et peut secourir les secteurs déficitaires de la commune par les réseaux existants.

La régie des eaux travaille donc sur la sécurisation de cette ressource essentielle.

2 - Concernant l'aspect qualitatif :

L'eau distribuée sur la commune de Groslée-Saint-Benoit est de bonne qualité. Il n'y a jamais eu de rupture d'approvisionnement du fait d'un problème de qualité.

Les investissements réalisés par la commune pour moderniser et améliorer l'efficacité des unités de traitement au cours des dernières années portent leurs fruits puisque qu'en 2023, sur les 28 analyses règlementaires effectuées, une seule n'a pas satisfait aux références de qualité bactériologique et toutes les analyses ont respecté les références de qualité physico-chimique.

Conclusion :

Voir le chapitre ci-après « JUSTIFICATION EN FONCTION DES ENJEUX EN 2025 » et l'explication de la prise en compte de l'enjeu « Adéquation Eau potable/urbanisation ».

Au regard des éléments ci-dessus, la situation de la ressource en eau sur la commune de Groslée-Saint-Benoit n'est pas un élément limitant pour le développement à court terme de la commune.

En effet sur le secteur de Saint Benoit les projets de développements seront graduels eu égard aux priorisations définies pour les OAP (11 logements maximum pour la première phase).

Sur le secteur de Groslée les extensions prévues sont assez limitées (4 logements maximum sur la première OAP), avec un état des ressources satisfaisant.

Pour les projets de développement à plus long terme, les conclusions de l'étude en cours sur la ressource de Prémeyzel seront rendues fin 2025 et permettront de préciser les capacités d'alimentation dans le cadre du développement de la commune et notamment des OAP sur Saint Benoit.

Pour ces secteurs, l'ouverture de l'urbanisation est conditionnée aux conclusions de l'étude en cours et à la mise en œuvre des travaux qui seront préconisés.

Protection incendie :

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) adopté par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2017, dorénavant, si les sapeurs-pompiers ont à leur charge la lutte contre les incendies, il est de la responsabilité du maire d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de P.E.I. (Points d'Eau Incendie).

La loi a en effet confié aux maires une nouvelle police administrative spéciale et il est désormais de la compétence des communes « d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des SIS par l'intermédiaire de points d'eau incendie identifiés à cette fin ».

Pour répondre aux exigences réglementaires en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (la DECI), la commune de Groslée-Saint-Benoit a réalisé un état des lieux et a réfléchi au programme de travaux ou compléments de protection du territoire à envisager, en coordination avec le SDIS.

Elle a donc recensé les points et envisager les compléments pour répondre aux normes en vigueur (règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des Points d'Eau Incendie).

L'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie a été pris le 7/01/2023.

L'arrêté communal a pour objectif de :

- Fixer la liste des PEI sur le territoire
- Fixer la périodicité des contrôles techniques des PEI.

➤ L'enveloppe urbaine est très loin d'être couverte de manière opérationnelle par le dispositif de protection en place (beaucoup de PEI ne correspondent plus au débit exigé par les dernières normes et sont donc déclarés indisponibles par le SDIS).

Des optimisations sont cependant nécessaires, et La Sauge et Le Port nécessitent des améliorations

Collecte des ordures ménagères :

La Communauté de communes Bugey-Sud assure la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le SITOM Nord Isère. L'élimination des ordures ménagères s'effectue par leur acheminement vers l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu.

Organisation : La collecte des ordures ménagères aux points d'apport volontaire est assurée une fois par semaine.

Des points d'apport volontaire pour les ordures ménagères, emballages-papier et verre sont répartis dans chaque hameau.

Le hameau des Isles fonctionne avec le SITOM de Morestel.

La déchetterie est située à Lhuis (4 km).

Anciennes décharges municipales : une ancienne carrière accueille les déchets inertes (organisation en ce sens).

L'ancienne décharge de Groslée a été fermée et réhabilitée.

Communications électroniques

Dans le département de l'Ain, le SIEA s'est donné deux missions : améliorer le haut débit (ADSL) et développer le très haut débit (fibre optique).

Dans le premier cas, le SIEA s'emploie à combler les zones blanches, zones dans lesquelles l'ADSL n'est pas disponible.

➤ **L'ADSL dans la commune : le fonctionnement n'est pas satisfaisant. Les élus recherchent des solutions.**

Deuxième problématique : la fibre optique permet un débit d'information supérieur aux autres technologies (ADSL ou WIFI). Elle permettra de surcroît de combler les zones blanches ADSL.

➤ **A Groslée-Saint-Benoit :**

Durant l'année 2021, le SIEA a complété les équipements en réseau fibre optique déjà existant sur une portion du territoire de Groslée permettant ainsi une ouverture commerciale au réseau Très Haut Débit sur l'ensemble de la commune au 15 décembre 2021.

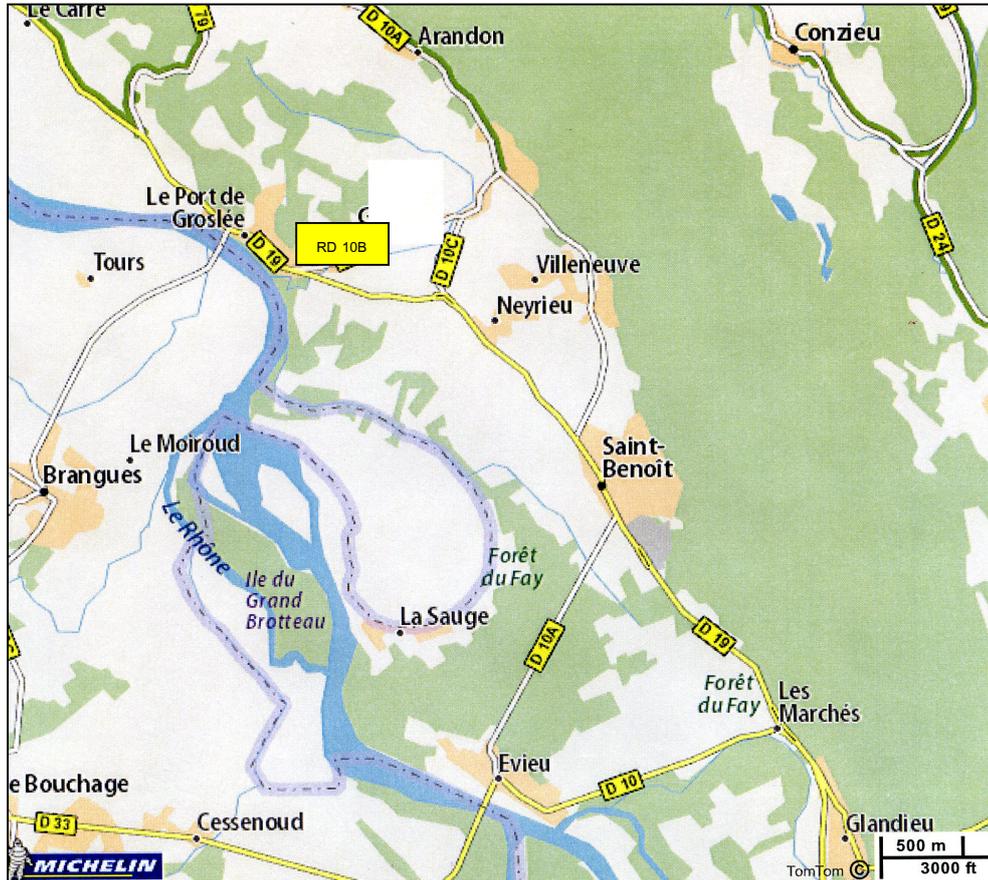
Une antenne 4G implantée en pied de montagne aux Maladières (Neyrieu) est opérationnelle depuis 2022 améliorant la transmission des communications par téléphoniques mobiles sur le territoire communal.

DEPLACEMENTS, MOBILITE

Voies de communication

❖ Les routes départementales :

Le territoire communal est traversé par plusieurs routes départementales.



La RD 19 :

Cet axe dessert toutes les communes de la rive droite du Rhône entre Lagnieu et Brégnier-Cordon. Il peut servir d'itinéraire alternatif aux RD 1075 et 1504, et permet d'accéder au diffuseur d'Aoste sur l'autoroute A43 dans l'Isère.

Cette RD traverse le hameau du Port de Groslée, et à son rôle de transit s'ajoute celui de desserte locale.

Elle traverse de village de Saint-Benoît de Saint-Benoît.

Son tracé a été dévié au niveau de Brégnier-Cordon et du hameau de Glandieu.

La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite entre Les Marches et Serrières-de-Briord sauf en desserte locale. Mais la réglementation n'est pas respectée.

Le Département note les échanges avec la commune mais les éléments difficiles à obtenir tenant compte du périmètre de desserte locale très vaste fixé par arrêté inter-préfectoral.

L'impact de cette voie n'est pas le même selon les hameaux traversés et leur structure urbaine ; les problèmes sont plus visibles par exemple au Port où le bâti est plus resserré et la voie plus sinueuse (problème de vitesse et de dangerosité). Elle est un impact positif à Saint-Benoît pour le multi-service Vival.

La RD 10 :

Cette voie croise la RD 19 au niveau de Glandieu. Elle relie le bassin de Belley au secteur de Morestel-Crémieu via le pont d'Evieu.

La RD 10A :

Entre Lhuis et Saint-Benoit, puis entre Saint-Benoit et le pont d'Evieu.

500 v/j dans le PLU de 2008.

Son gabarit n'est pas adapté aux véhicules les plus volumineux, mais les utilisateurs sont nombreux en raison des indications des GPS.

La RD 10B : elle dessert les hameaux de La Burlanchère, Pont Bancet, Vareppe, Arandon et Huillieux (le village de Groslée) avant de rejoindre Lhuis.

La RD 10C :

Entre Saint-Benoit et Groslée.

Données de trafic routier par le Conseil départemental :

RD	Point de repère du comptage	Point de repère du début de la section	Point de repère de la fin de la section	Année de comptage	Moyenne journalière annuelle tous véhicules	Moyenne PL	Année de comptage PL
RD 19	23+560	19+207	24+409	2019	2117	143	2019
RD 19	25+000	24+409	26+668	2018	2364	192	2018
RD 10	0+200	0+000	0+304	2022	3136		
RD 10	2+000	0+304	2+778	2020	1974		
RD 10a	4+000	2+434	4+992	2021	497	23	2011
RD 10b	1+000	0+000	1+1009	2022	323		

Les voies départementales ont à la fois un caractère de liaison intercommunale et de structuration des différents pôles bâtis.

- **Remarque pour le secteur de Groslée : il bénéficie de la traversée de la RD 19 (desserte aisée) tout en ayant une large part de son territoire positionné à l'abri d'un trafic important.**

❖ **Données sur l'accidentologie :**

Peu d'accidents sont relevés par les élus.

Données par le Conseil départemental :

- 03/2018 sur la RD 19, à l'angle avec la RD 10 (hors agglomération, en intersection, profil rectiligne) : un blessé hospitalisé ;
- 03/2019 sur la RD 10, à l'angle avec la RD 19 (hors agglomération, en intersection, profil rectiligne) : deux blessés hospitalisés et un blessé léger ;
- 10/2019 sur la RD 10b (hors agglomération, hors intersection, en courbe) : un blessé hospitalisé ;
- 02/2022 sur la RD 10b à l'angle de la RD 19 (en agglomération, en intersection, partie rectiligne) : un blessé hospitalisé ;
- 10/2022 sur la RD 10 (hors agglomération, hors intersection, en pente et en courbe) : un blessé léger.

❖ Les voies communales :

Leur entretien est une compétence de la Cté de communes Bugey-Sud.

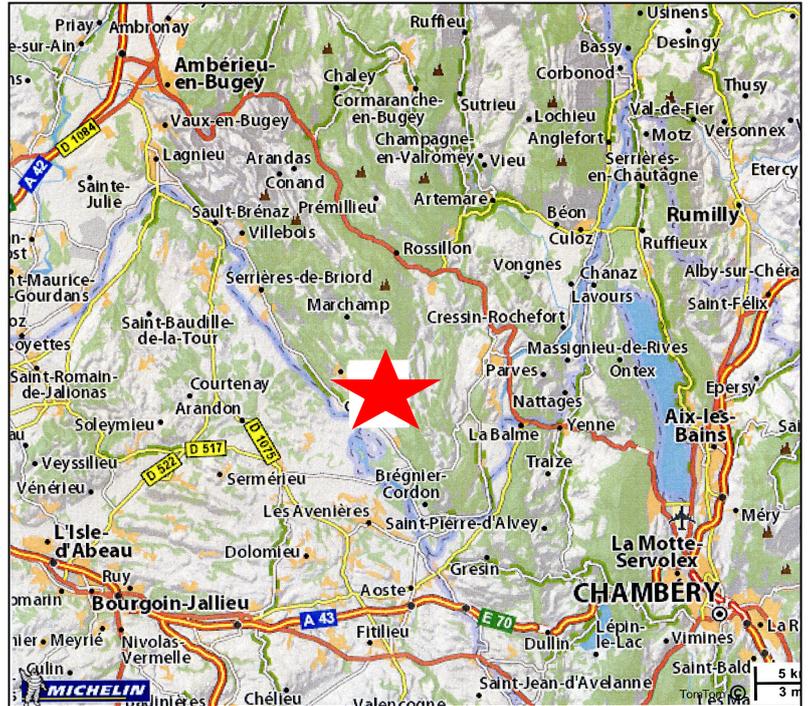
Voirie (hors chemins ruraux et forestiers) : plus d'une 40^e de km.

En parallèle du réseau départemental, les voies communales relient les hameaux entre eux.

❖ Autres voies ayant une importance pour la commune :

L'autoroute A 43 est proche grâce aux échangeurs de Bourgoin, La Tour du Pin, Chimilin-Romagneu (selon les destinations) facilitant les relations avec le Rhône, l'Isère et les deux Savoie.

Les automobilistes peuvent rejoindre l'autoroute A 42 à Ambérieu-en-Bugey ou Meximieux selon la destination choisie.



Déplacements modes doux

La Via-Rhône (véloroute) :

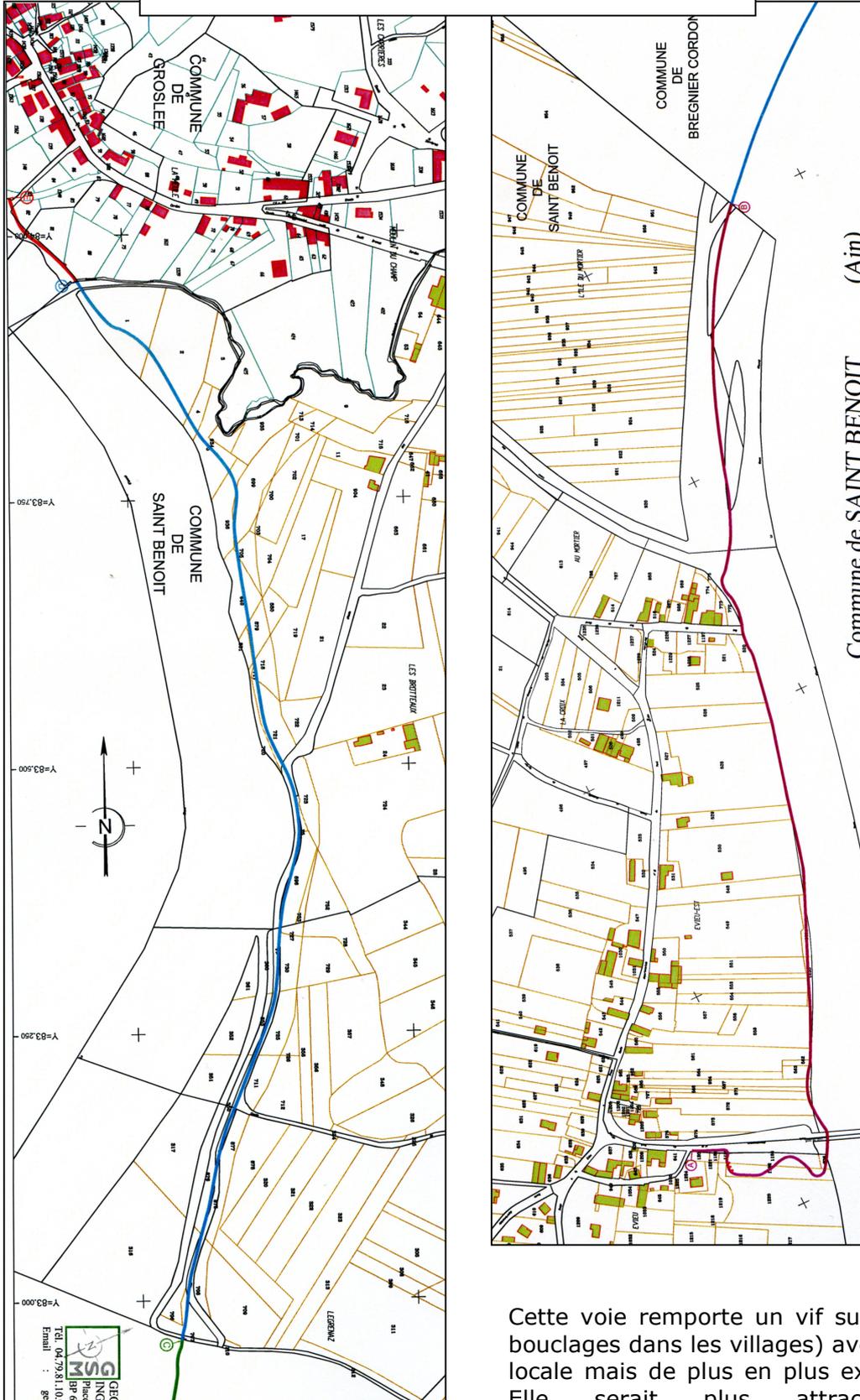
La piste cyclable " du Léman à la mer " était en cours de réalisation lors du PLU de Groslée en 2008. Elle est désormais réalisée avec une zone d'accueil.

Il s'agit d'un itinéraire de découverte ouvert à tous les usagers du vélo du Lac Léman à Port Saint Louis et le canal du Rhône à Sète. C'est un moyen de découvrir autrement le bassin du Rhône avec ses paysages somptueux, ses espaces naturels préservés, son patrimoine et ses ports et haltes (*projet officialisé le 30 octobre 1997 par la signature d'une convention de partenariat Territoire Rhône/CNR/VNF dans le but de réaliser un itinéraire de randonnée le long du Rhône*).

Le projet repose sur la création d'un itinéraire vélotouristique de type véloroute/voie verte d'une longueur de 610 km. Il longe les voies d'eau. Il est basé sur la proximité de la voie d'eau, la sécurité du cheminement, le passage dans les ports et haltes, et la découverte du patrimoine local.

Côté Saint-Benoit, 2,29 kilomètres de piste cyclable ont été aménagés, une 100^e de m à Groslée.

Bords du Rhône jusqu'au Port de Groslée et à Evieu



Cette voie remporte un vif succès (possibilités de bouclages dans les villages) avec une fréquentation locale mais de plus en plus extérieure également. Elle serait plus attractive avec plus d'hébergements.

Espaces de stationnement / capacités

Nombre d'emplacements de stationnement recensés sur la commune :

Secteur de Groslée : 103

Bourg centre : Mairie = 11

Salle polyvalente + salle du foyer rural = 48

Cimetière = 4

Parking véloroute : 40.

Secteur de Saint-Benoit : 400 (École + Mairie + Place de l'église + salle des fêtes + jeux de boules ...)

Au vu de ces espaces proches des équipements publics et de la morphologie urbaine, on ne note pas de problèmes particuliers en la matière.

Transports en commun

Ligne de bus pour la population :

Depuis le 1er janvier 2020, l'organisation du transport interurbain sur le Département de l'Ain est effectuée par la Région :

✿ Ligne A93 Belley-Morestel

✿ Ligne A49 à Lhuis

(Lhuis, Lagnieu, Ambérieu-en-Bugey).

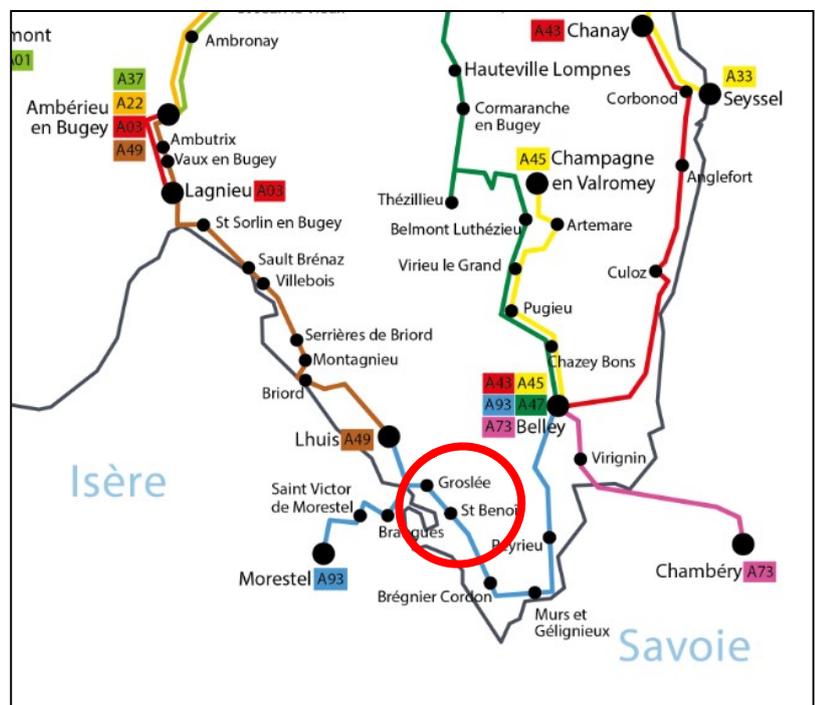
Situation des arrêts de bus : centre de Saint-Benoît et au Port.

Service de taxis :

A la demande et sur critères, par la Communauté de communes Bugey-Sud

Service scolaire :

Ramassage scolaire matin et soir pour les collèges et lycées.



La Région est responsable de l'organisation et de la prise en charge du transport des élèves, excepté ceux domiciliés et scolarisés à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération.

Service scolaire par la commune :

Pour les écoles de Groslée et Saint-Benoit, ramassage entre les différents hameaux.

Le hameau des Isles n'est pas desservi.

Voie ferrée :

Les gares les plus proches sont celles de Culoz, Bourgoin, La Tour du Pin, ou Ambérieu-en-Bugey selon les destinations.

Le TGV peut être pris aux gares de Saint-Exupéry ou de Lyon.

Aéroport :

L'aéroport le plus proche est celui de l'agglomération lyonnaise (Saint-Exupéry), à 55 kilomètres.

➤ **En résumé, la commune n'est pas directement desservie par le train, l'autoroute et une route d'importance nationale.**

INTERCOMMUNALITE

Communauté de communes Bugey-Sud

Elle regroupe 42 communes depuis le 01/01/2023.

Les missions de la Communauté de communes BUGEY SUD sont fixées par arrêté préfectoral du 30 mai 2013.

Elle exerce ces compétences en lieu et place des communes. Elle exerce la compétence Eau potable et Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2023.

Les compétences obligatoires

- l'aménagement de l'espace
- le développement économique
- le développement touristique
- La gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI).

Les compétences optionnelles

politique du logement et du cadre de vie

protection et mise en valeur de l'environnement

création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

actions sociales d'intérêt communautaire

Les compétences facultatives

Equipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire

Aide à la gestion communale

Enlèvement des animaux errants et fourrière animale

Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA)

Il a été créé en 1950 et regroupe les 392 communes du département au 01/01/2024.

Compétences : production, distribution d'énergie.

Objet :

- travaux communaux d'extension et de modernisation de l'éclairage public
- esthétique des réseaux électriques et France Télécom
- informatisation du cadastre
- réseaux gaz et nouvelles concessions
- ADSL. Haut débit par fibre optique.

Syndicat mixte de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Bugey

Le Syndicat mixte de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Bugey est un établissement public regroupant cinq communautés de communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Il traduit le dynamisme du territoire en pilotant des initiatives de développement local et d'aménagement du territoire. Il intervient dans les domaines du tourisme, de la culture, de l'économie, des services à la population, de l'aménagement de l'espace, de l'agriculture, de la forêt et des études prospectives. Il apporte un appui technique et administratif aux porteurs de projets afin d'élaborer leur projet.

Il est financé par les contributions de ses adhérents et par des subventions émanant de ses partenaires : Région Rhône-Alpes, Etat, Conseil général de l'Ain, Europe... En retour, il permet de mobiliser des enveloppes de subvention pour le territoire à travers les procédures contractuelles.

Le budget du syndicat assure essentiellement les frais de fonctionnement. Sauf exception, le syndicat n'a pas vocation de réaliser des investissements. Il mène des études et des actions d'animation et d'ingénierie.

Le Pays du Bugey se compose de quatre communautés de communes :

- La Communauté de communes Bugey Sud
- La Communauté de communes du Plateau d'Hauteville
- La Communauté de communes de la Vallée de l'Albarine
- La Communauté de communes du Valromey.

Ainsi, elles forment un territoire permettant d'avoir une échelle suffisamment large afin de traiter des différents enjeux auxquels le Pays du Bugey est confronté en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de transport, d'habitat, de besoins de la population.

Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bugey

Spécialement créé pour l'élaboration du SCOT. La commune a délégué sa compétence à la Communauté de Communes.

SITOM Nord-Isère

Le SITOM Nord Isère est un Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères qui fédère, sur 4 Départements (Isère, Rhône, Ain et Savoie), 8 EPCI (Etablissement Publics de Coopération Intercommunale) qui ont la compétence : collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces EPCI représentent 222 Communes pour un total de 383 472 habitants.

Le SITOM Nord Isère gère le traitement de ces déchets après que les 8 EPCI qu'il fédère aient assuré le tri sélectif et l'accueil en déchèterie.

Le SITOM Nord Isère gère donc le traitement des déchets résiduels des ménages (c'est-à-dire ceux qui n'ont pu être recyclés ou valorisés sous forme matière) 176 214 tonnes traitées en 2014 pour une valorisation énergétique produite de 404 260 MWh en 2014 (électricité, chauffage urbain et vapeur).

Entente interdépartementale pour la démoustication

Cet établissement de lutte contre les moustiques a été mis en place au milieu des années 1960 devant le fléau que constituaient les moustiques dans les régions riveraines du Rhône et du Lac du Bourget.

Deux raisons :

- ✓ développement des moustiques du fait des modifications d'usages agricoles (intérêt pour les terres " riches " et délaissement du marais)
- ✓ avènement de la société des loisirs et lutte contre les piqûres de moustiques.

Il regroupe aujourd'hui les départements de l'Ain, la Savoie, l'Isère et le Rhône. 203 communes bénéficient de l'action de la démoustication, dont les méthodes et techniques employées sont validées par un conseil scientifique et technique placé sous l'autorité du Préfet de Région.

Syndicat du Haut-Rhône (SHR)

Le Syndicat du Haut-Rhône est un syndicat mixte situé aux confins des départements de la Savoie, de l'Ain et de l'Isère, et s'étend de part et d'autre du fleuve Rhône, de la confluence du Fier au pont de Groslée. Le Rhône constitue ici la limite administrative entre ces 3 départements.

La crue centennale de 1990, constitue l'élément déclencheur de l'unification des communes riveraines du fleuve, organisées alors en 3 syndicats départementaux.

Objectif des communes : suite à cette catastrophe naturelle, il s'agissait de mieux comprendre le fonctionnement du Rhône afin de mettre en œuvre des opérations de restauration de l'écosystème fluvial et permettre une réappropriation de ce patrimoine par les riverains.

Un Schéma de Gestion du Haut-Rhône est alors écrit et validé en 1994. Il constituera un préalable à l'ensemble des études nécessaires à l'élaboration du Plan de Réhabilitation du Haut-Rhône (PRHR), mis en œuvre sur la période 2003-2008.

Le Syndicat du Haut-Rhône (SHR) créé sous sa forme actuelle le 17 avril 2003, réunissant les 28 communes riveraines du fleuve (dont les 5 communes adhérentes au SIDCEHR, voir ci-dessous) en une unique structure intercommunale et tri départementale, a porté ce programme ambitieux.

Soutenu par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, la Compagnie Nationale du Rhône, la Région Rhône-Alpes, les Départements de l'Ain, de la Savoie et de l'Isère, l'Etat et Voie Navigable de France, le PRHR a permis la restauration hydraulique et écologique du Rhône amont par l'augmentation des débits réservés, et par la restauration de 23 îles et de l'axe migratoire. Il a aussi initié une démarche de réappropriation du fleuve par les riverains et les collectivités.

Aujourd'hui le SHR poursuit sa reconquête du fleuve. Il anime depuis 2006 le site Natura 2000 « Zones humides et forêts alluviales du Rhône ».

Il s'investit sur l'ensemble des milieux naturels de la plaine alluviale dans un plan d'actions en faveur de la Biodiversité, programme concerté et multi partenarial.

La démarche de réappropriation du fleuve par les riverains et les collectivités est mise en œuvre par un Schéma de Développement Durable dont la stratégie vise à promouvoir un développement touristique durable, une valorisation de la culture fluviale et un accès pour tous à ce patrimoine rhodanien.

Ce territoire fluvial constitue une vaste plaine d'inondation, déclarée Zone d'Expansion des Crues (ZEC) depuis la loi du 25 mai 1858 promulguée deux ans après la crue majeure de 1856. Le classement en ZEC induit l'interdiction de toute modification des réservoirs naturels d'expansion des crues à l'amont des grandes agglomérations. Le SHR promeut, sur l'ensemble de son territoire, cette culture du risque et mène des projets visant à mieux comprendre la vulnérabilité de son territoire.

Le Syndicat du Haut-Rhône gère la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône français.

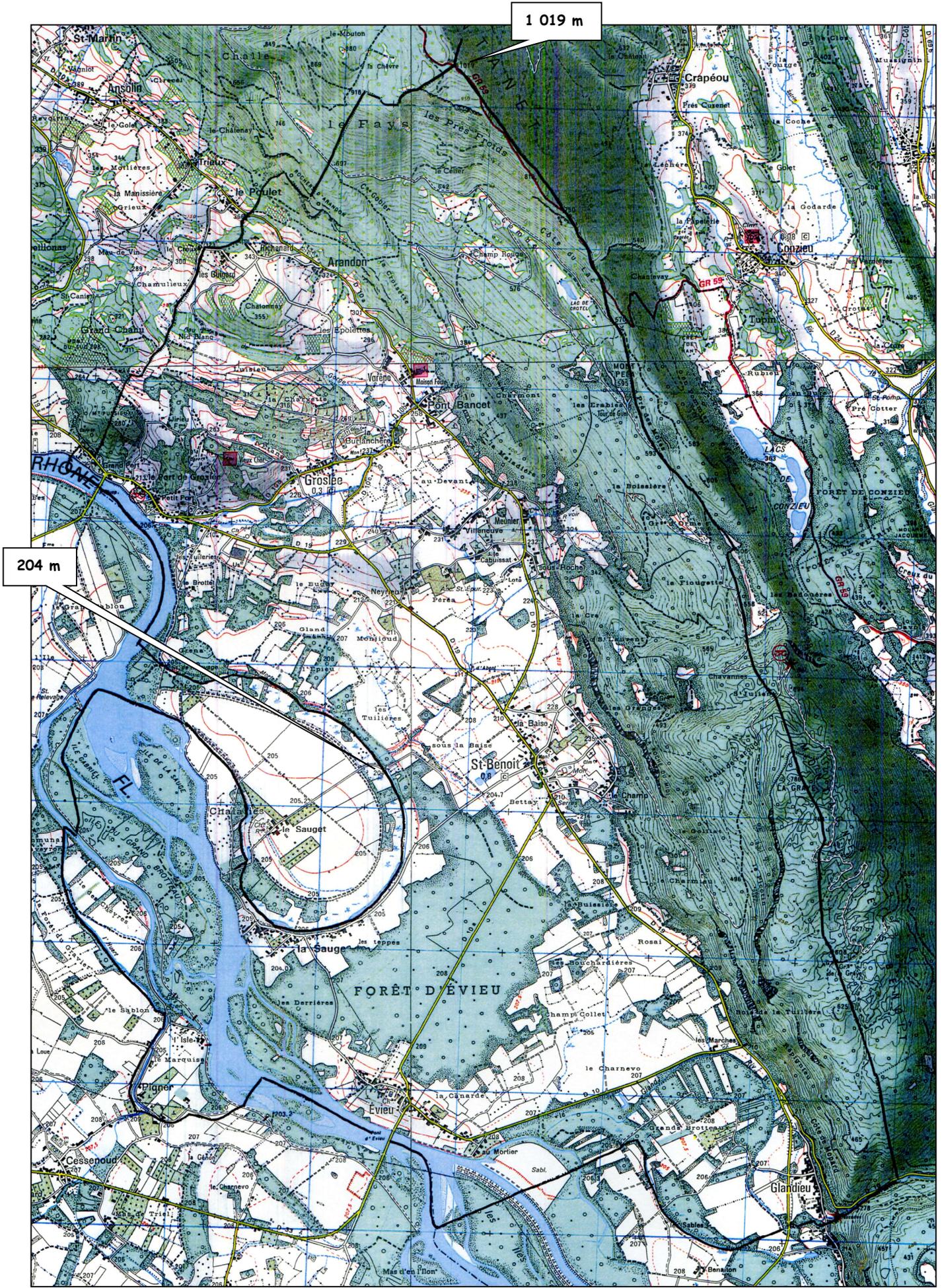
Syndicat de défense contre les eaux du Haut-Rhône (SYDCEHR)

Depuis 1986, le Syndicat regroupe les communes de Saint-Benoit, Brangues, Le Bouchage, Les Avenières et Aoste pour exploiter et entretenir les ouvrages de protection de la Plaine du Bouchage reconnue comme zone d'expansion des crues pour protéger l'agglomération lyonnaise des inondations (voir ci-dessus).

DEUXIEME PARTIE :
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique	p. 63
Risques naturels	p. 69
Risques technologiques ou résultant de l'activité humaine	p. 73
Nuisances	p. 73
Patrimoine naturel, biodiversité et contexte écologique	p. 75

GEOGRAPHIE PHYSIQUE



Relief

L'altitude de la commune nouvelle est comprise entre 204 mètres (route du Sauget, 210 m au Port de Groslée) et 1 019 mètres sur la montagne du Tentainet (sommet situé à Groslée en limite communale avec Conzieu et Lhuis).

Les unités topographiques paraissent à première vue assez claires d'Ouest en Est, à l'image de toute la vallée du Rhône, avec trois entités géographiques :

- le lit majeur du Rhône et la plaine du Rhône
- les pentes relativement douces jusqu'au pied de la montagne (bas de la falaise à 258-324 m)
- les montagnes de Tentainet et de Saint-Benoit qui ferme le côté Est de la commune.

Mais la vallée du Rhône ne présente pas un dessin aussi simple en arrivant par la RD 19 depuis Lagnieu : cette vallée s'ouvre plus largement et offre des reliefs variés le long de la montagne.

Côté Groslée, le relief est assez complexe, notamment dans la partie Nord du territoire, entre la RD 10B et la limite communale de Lhuis :

Ici se succèdent buttes, collines et combes creusées ou créées par le passage du ruisseau du Nant qui s'écoule depuis Lhuis. Le secteur de Chatonnay culmine à 355 m. La RD 10B marque la limite entre l'espace assez plat et la butte qui surplombe une grande partie du territoire.

Le village de Saint-Benoit est situé à 210 m d'altitude.

Plus au Sud, en limite d'Arboys-en-Bugey, la montagne culmine à 786 m au sommet de La Graye.

En vues lointaines, le territoire est fermé par la ligne des Alpes en arrière-plan.

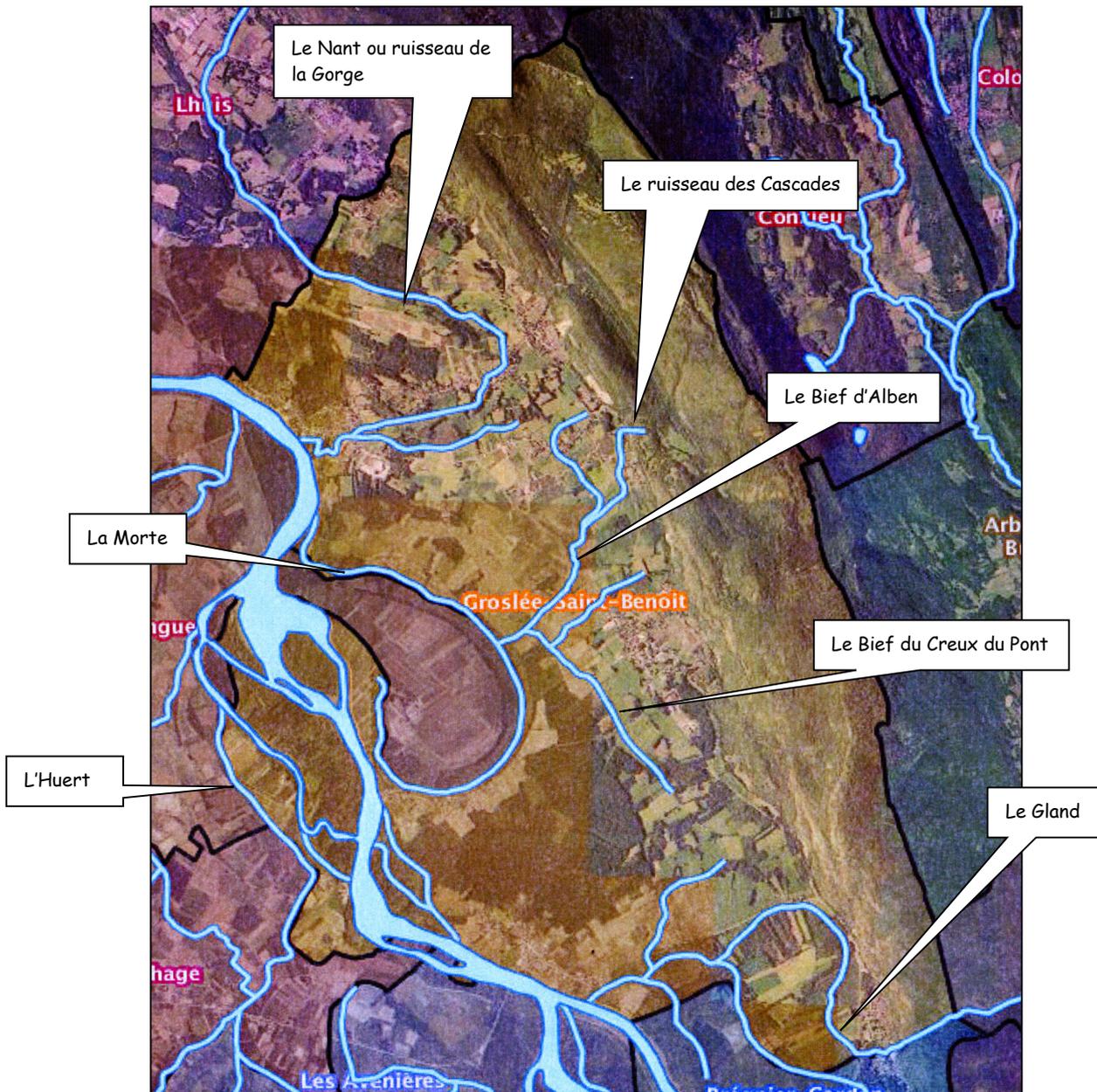
- Voir ci-après la structure urbaine et le positionnement des pôles bâtis par rapport au relief.
- Ce relief est évidemment très prégnant en termes de paysage. Les vues sont toujours très dégagées depuis les points hauts ou bas.

Hydrographie

La commune est située dans le sous-bassin versant Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain.

Au-delà du Rhône, des cours d'eau sillonnent le territoire :

- le Nant ou Ruisseau de la Gorge
- le ruisseau des Cascades
- la Morte
- le bief d'Alben
- le bief du Creux
- l'Huert
- le Gland.

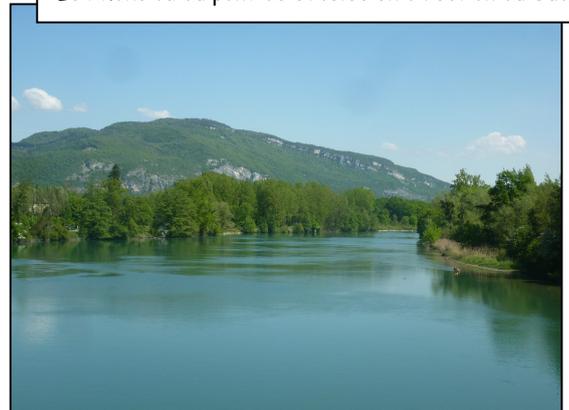


♣ Le Rhône :

Le Rhône forme la limite communale Ouest et la limite avec le département de l'Isère.

Au Port de Groslée, la limite communale Sud-Ouest est constituée de 700 mètres de rive du Rhône.

Le Rhône vu du pont de Groslée en direction du Sud



Les ouvrages sur le Rhône édifés par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) créée en 1933 concernent en amont Brégner-Cordon et en aval Sault-Brenaz, mais à Groslée-Saint-Benoit, le Rhône conserve ses divagations d'antan entre les différentes îles : de la Sauge, du Grand Brotteau, des Chèvres, et pour partie Gabriel.

L'Etat a en effet confié à cette compagnie en 1934 la concession du fleuve pour l'aménager et l'exploiter selon trois missions : production, navigation, irrigation et autres usages agricoles. Entre 1935 et 1986, la CNR a construit 19 aménagements sur le Rhône, dont Villebois.³⁷ La CNR est propriétaire d'un vaste domaine concédé (voir sa localisation sur le Plan des Servitudes et informations).

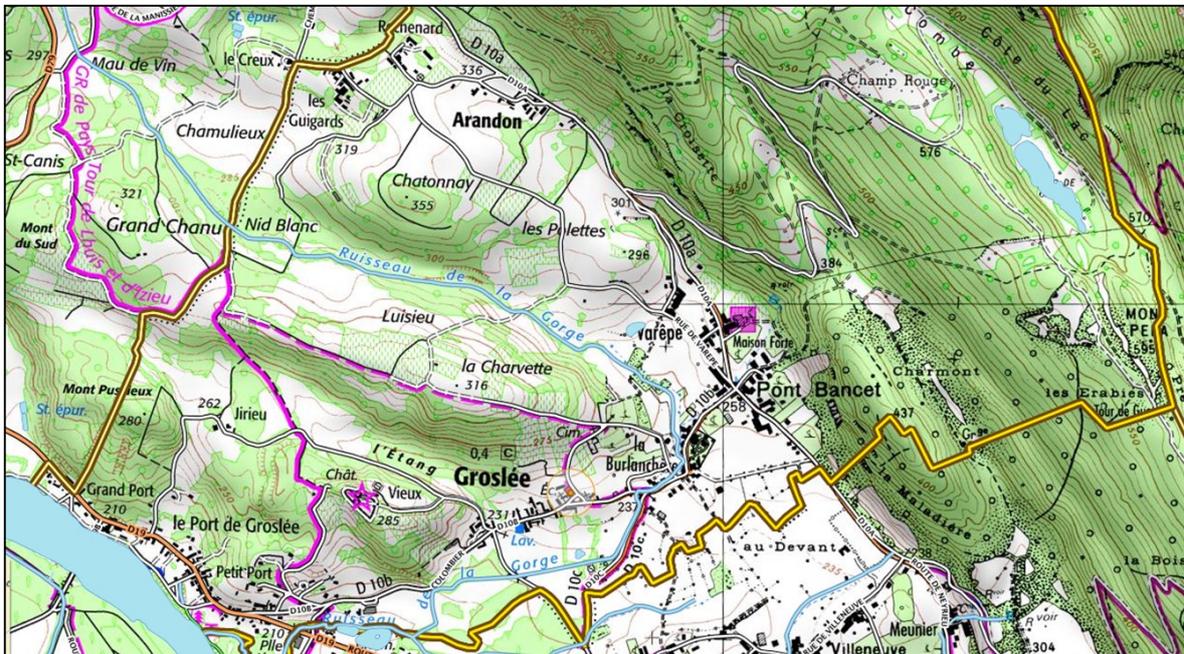
- Une servitude d'utilité publique concerne les surfaces submersibles du Rhône : elle a été instituée par décret du 16 Août 1972 pris en application du décret du 30 octobre 1935. Seule une zone B dite complémentaire concerne le territoire de Groslée.
- Voir la prise en compte environnementale avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée.
- Voir ci-après les risques naturels.

Deux ponts permettent de traverser le fleuve : au Port de Groslée (reconstruit en 1977) et à Evieu.

♣ Le Nant :

Le ruisseau, appelé aussi Ruisseau de la Gorge, prend sa source au Nord, sur la commune voisine de Lhuis. Il serpente à travers le territoire et se jette dans le Rhône en amont du Port de Groslée.

Le cours de ce ruisseau a été modifié par les comtes de Groslée pour faire tourner leurs moulins (moulin de Huillieux et moulin du château au Port).



♣ L'Huert :

Il vient du département de l'Isère et forme la limite communale et départementale depuis Pignier jusqu'à sa confluence avec le Rhône.

♣ Le Gland :

Il prend sa source sur les hauteurs d'Arboys-en-Bugey, forme la cascade de Glandieu, et semble emprunter un ancien méandre du Rhône au Sud de Saint-Benoît, avant de se jeter dans un des bras du Rhône.

Ces deux ruisseaux participent au paysage d'îles et de brotteaux de part et d'autre des deux rives.

Le territoire est donc arrosé par un réseau de ruisseaux et de biefs.

Le bief du Creux du Pont, la Touvière qui jaillit du rocher formant la cascade de Meunier, et le ruisseau contournant le site du château de Neyrieu, alimentent la douve de la Morte qui suit le méandre du Sauget.

On peut également citer le bief de la Croz, celui d'Alben et du Pré du Pont.

Conséquence de ce réseau hydrographique ramifié jumelé à une géologie particulière, de nombreuses terres sont marécageuses, essentiellement à proximité du Rhône, mais aussi au-delà de la RD 19, en contrebas du hameau du Champ.

Géologie

Le sous-sol de la commune est composé de deux entités géologiques : le Bugey constitué de calcaire et les alluvions du Rhône.

Contexte géologique, Source : Géoportail



Extrait du Rapport environnemental (cabinet Ecotope Flore Faune) :

La commune se localise dans l'unité géographique dite du « Bas-Bugey » qui fait partie du Jura méridional, correspondant à la zone plissée du Jura externe. Il se caractérise par un faisceau de plis avec des anticlinaux en relief et des synclinaux en creux. Ce sont des structures resserrées, souvent tronquées par des accidents de même direction qui créent une ligne de relief.

Le substratum se compose de calcaires divers datés du Jurassique moyen : à entroques et débris coquillers, oolithiques, à silex. Dans ces calcaires s'intercalent des formations plus marneuses voire des calcaires argileux. Les couches rocheuses sont tapissées de formations du quaternaire : des moraines disposant d'une matrice limono-argileuse avec des petits blocs, des éboulis provenant de l'alimentation des falaises, des dépôts de glissement ou d'éboulement provenant d'accidents majeurs.

La plaine du Rhône quant à elle est tapissée d'alluvions d'origine fluviale post-würmiennes et récentes. Ces formations sont composées d'éléments caractérisés par une granulométrie particulièrement étendue.

Détails pour le secteur de Groslée (extraits de la 1^{ère} étude assainissement) :

Dans le lit majeur du Rhône, se trouvent des alluvions modernes nettement argileuses dans les anciens bras et principalement formées de graviers d'épaisseur variable au niveau des anciens îlots.

Au Nord-Est du territoire, un glacier a laissé des fragments rabotés d'un ancien plateau.

Au Port de Groslée, des calcaires blancs sont observables ainsi que des calcaires micrograveleux jaunâtres parfois gréseux.

Des sables grisâtres, fins et bien classés sont localisés dans la partie Nord du village.

Enfin, des éboulis de pente sont observables au pied des calcaires abrupts.

Le Port de Groslée : Sous le Château et aux Carrières, la roche calcaire affleure. Dans la zone la plus proche du Rhône, se trouvent des argiles dont la perméabilité varie de 16 à 55 mm/h. En s'éloignant du fleuve, des formations sablo-argileuses et sableuses avec de très nombreux cailloux calcaires succèdent à l'argile. La perméabilité peut alors atteindre 290 mm/h.

Huillieux : C'est une formation sableuse ou argilo-sableuse. Localement, sous l'église, on trouve de l'argile.

La Burlanchère : Le sol superficiel est constitué d'argile parfois mêlé de sable ou de graviers. La perméabilité est de l'ordre de 50 mm/h.

Pont-Bancet : La couche superficielle est assez homogène sur tout le hameau avec de très nombreux cailloux calcaires dans une matrice argileuse.

Vareppe : Comme à Pont-Bancet, le sol est caractérisé par de très nombreux cailloux calcaires mais la matrice est sablo-argileuse.

Arandon : Dans le sous-bois, en aval du hameau, le sol est argileux avec de très nombreux graviers (perméabilité : 200 mm/h).

En haut du hameau, se situe une formation très nettement sableuse (perméabilité : 25 mm/h).

Les Guigards-Richenard :

La partie superficielle est constituée de molasse de perméabilité variable (40 à 400 mm/h).

Précisions pour le secteur de Saint-Benoit :

La plaine est composée d'alluvions fluvio-glaciaires ou fluviales déposées pendant et après la fusion du Rhône au cours des derniers millénaires.

La montagne est constituée de roches calcaires et marno-calcaires plissées et fracturées lors de la formation du Jura. Ces roches peuvent être très friables et provoquent parfois des éboulements. Ce fut le cas en 1975 au hameau du Champ et en 1987 pour la falaise du Bonnard.

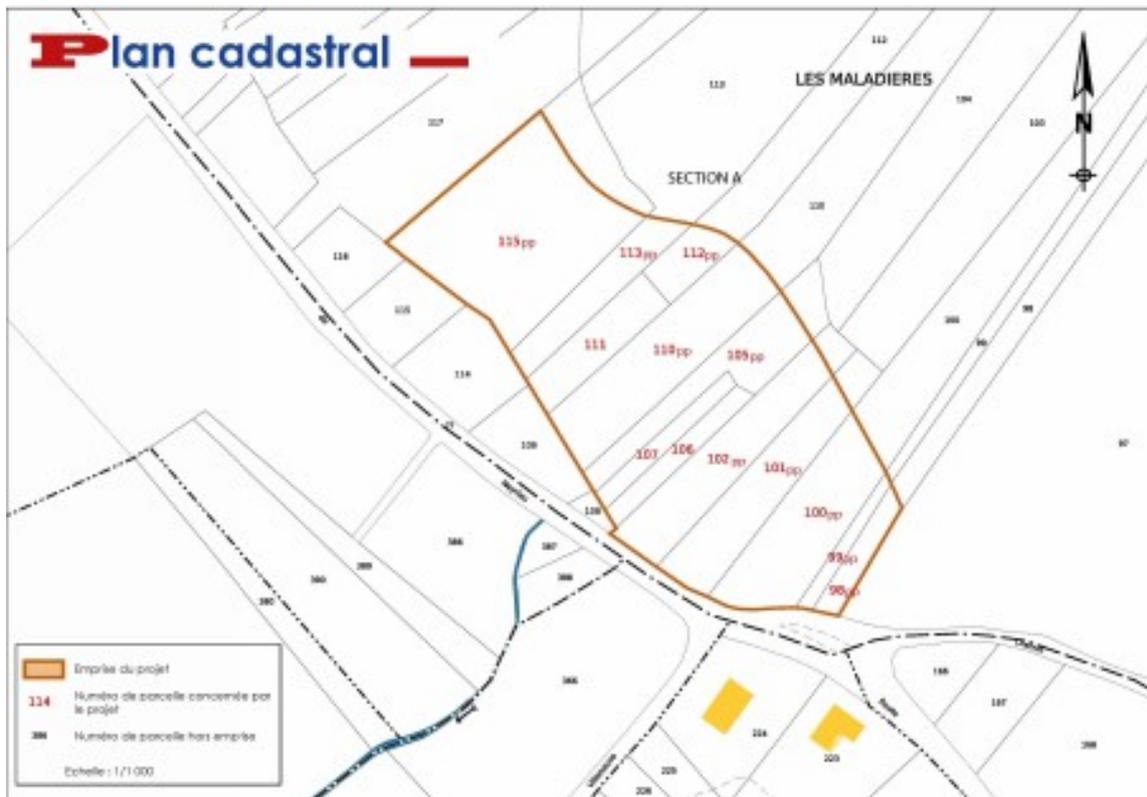
➤ **Voir ci-après les risques naturels et le Plan de Prévention des Risques approuvé le 30/01/1998.**

➤ **Voir la carrière située à Saint-Benoit (lieu-dit "Les Maladières") exploitée par la S.A.S GONIN TP CARRIERES et l'arrêté d'exploitation préfectoral du 16 septembre 2015 :**

La SAS GONIN TP CARRIERES dont le siège social est situé à SAINT CLAIR DE LA TOUR (38110) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral à exploiter une carrière d'éboulis calcaires à ciel ouvert sur la commune de SAINT-BENOÎT au lieu-dit "les Maladières", pour une superficie de 15 000 m².

La production annuelle maximale est fixée à 10 000 tonnes. La production annuelle moyenne est fixée à 7 000 tonnes. Le volume maximal des produits à extraire est de 105 000 tonnes.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté, remise en état incluse.



RISQUES NATURELS

La commune a approuvé son Plan Communal de Sauvegarde par arrêté municipal du 15 mars 2019. Ce plan définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Au cours de l'étude du PLU sont élaborés et approuvés les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur l'ensemble des territoires communaux de Villebois, Serrières-de-Briord, Montagnieu, Briord, Lhuis, Groslée-Saint-Benoît, Brégnier-Cordon et Murs-et-Gélignieux.

✦ **Inondations :**

Contexte réglementaire : le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation.

Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Les 5 grands objectifs complémentaires sont :

- Thème 1 : La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- Thème 2 : La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordements des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines,...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tel que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- Thème 3 : L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- Thème 4 : L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.
- Thème 5 : Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

La commune de Groslée-Saint-Benoit ne s'inscrit pas dans le territoire à risques importants d'inondations (TRI). Toutefois, la commune doit respecter les objectifs du PGRI.

Contexte local :

Le territoire communal est situé en rive droite du Rhône, avec des berges à une altitude voisine de 200 m.

Le PPR « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » a été approuvé le 28/05/2024.



Inondations à Groslée en 1990, DDT 01

Le parti retenu dans ce PLU est le suivant : une trame « risques » est apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme pour tous les secteurs concernés par les risques.

✦ **Catastrophes naturelles :**

La mémoire des sites ayant connu des catastrophes naturelles est intégrée aux partis d'aménagement retenus dans le cadre du projet de PLU.

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par les arrêtés interministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 16 mars 1990 publié au Journal Officiel du 23 mars 1990 suite aux inondations et coulées de boue de février 1990 (côté Groslée)
- l'arrêté ministériel du 11 mars 1992, publié au JO du 29 mars 1992 suite aux inondations et coulées de boues de décembre 1991 (côté Saint-Benoit)
- l'arrêté ministériel du 16/03/1990, paru au journal officiel 23/03/1990, pour Inondations et coulées de boue (côté Saint-Benoit).

Glandieu est un secteur sensible du fait de la proximité de la roche et de torrents à l'arrière du hameau.

✦ **Mouvements de terrain – argiles :**

Le BRGM (*Bureau de Recherches Géologiques et Minières*) qualifie de "faible à nul", l'aléa "retrait/gonflement des argiles" pour le territoire communal.

✦ **Sismicité :**

La commune est classée en zone 3 dite de sismicité « modérée ».

Le zonage sismique induit des règles de construction que doivent respecter ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22/10/2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

✦ **Cavités souterraines abandonnées (naturelles ou artificielles) :**

La commune est concernée par :

Côté Groslée :

- * Grotte du Colombier No 3
- * Gouffre de Charmont No 1
- * Perte du lac de Crotel
- * Grotte du Colombier No 2
- * Grotte de Charmont
- * Grotte du Colombier No 1
- * Grotte du Colombier No 4
- * Gouffre de Charmont No 2.

Côté Saint-Benoît :

- * Faille de St Julien ou du Creux de Faroud No 3
- * Abri des Marches
- * Faille de St Julien ou du Creux de Faroud No 2
- * Grotte
- * Puits
- * Grotte de Mopart ou abri sous roche de Glandieu
- * Faille de St Julien ou du Creux de Faroud No 1
- * Abri des Grands Brotteaux

- * Grotte de Répignieu
- * Grotte basse
- * Gaille à la Graille.

RISQUES TECHNOLOGIQUES OU RESULTANT DE L'ACTIVITE HUMAINE

* Anciens sites et sols pollués

Inventaire historique régional (IHR) d'anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS)

Les anciennes décharges ont été réaménagées et recouvertes.

* Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Etablissement soumis à autorisation : Gonin SAS Carrières et TP

* Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Bugey à St-Vulbas

Au regard de cette installation classée pour la protection de l'environnement, un plan particulier d'intervention (PPI) a été établi par le Préfet de l'Ain.

La commune n'est pas concernée par le périmètre de sécurité établi désormais à 20 km.

NUISANCES

Les nuisances peuvent être provoquées par :

✓ les déchets

- Voir le point *Gestion des déchets* ci-avant dans le chapitre *Equipements d'infrastructure*.

✓ les activités agricoles

- Voir ci-avant le point Agriculture du chapitre *Activités économiques* l'importance du respect des distances d'éloignement.

✓ les ouvrages d'assainissement eaux usées

- Voir ci-avant le chapitre *Equipements d'infrastructure*.

✓ les activités économiques ou d'équipements

- Voir ci-avant le chapitre *Activités économiques*.
- Et voir le parti d'urbanisme retenu.

✓ L'air et la pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique peut être due à la circulation routière et au développement du tertiaire (chauffage, chantiers de construction, climatisation ...). Le chauffage au bois peut être également une source de pollution (particules). Elle a à la fois des effets sur la santé humaine causant des problèmes respiratoires et cardiovasculaires, et sur la croissance et le développement des végétaux. Outre les pics de pollution, l'exposition chronique à des niveaux modérés de polluants a des effets néfastes à long terme comme le montrent les études épidémiologiques.

La surveillance de la qualité de l'air en Rhône –Alpes est assurée par AIR Rhône-Alpes. Le tableau ci-dessous précise les valeurs minimales, maximales et moyennes sur la commune, des statistiques réglementaires en vigueur, pour les principaux polluants réglementés.

Valeurs repères - Groslée-Saint-Benoit

Année 2021 i					
Le tableau ci-dessous précise les valeurs minimales, maximales et moyennes relatives aux zones habitées de la commune afin d'être en lien avec les valeurs réglementaires des principaux polluants, définies pour la protection de la santé.					
Ces statistiques sont calculées à partir de la modélisation fine échelle (V2021.rf.a.10m). Les cartes associées sont consultables ici					
Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	7	8	10	valeur limite annuelle : 40 microgramme par m ³
Ozone (O ₃)	Nb J > 120 µg/m ³ /8h (sur 3 ans)	15	17	18	valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	12	13	14	valeur limite annuelle : 40 microgramme par m ³
	Nb J > 50 µg/m ³	2	3	4	valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines (PM _{2,5})	Moyenne annuelle	8	9	10	valeur limite annuelle : 25 microgramme par m ³

La qualité de l'air sur Groslée-Saint-Benoit peut être jugée comme moyenne à bonne.

Les principales sources polluantes sont :

- Le secteur résidentiel
- Le transport
- L'agriculture
- L'industrie.

✓ Le bruit

Les sources de bruit peuvent être multiples : bruit au travail, bruit de voisinage, animaux domestiques, etc. Parmi ces différentes sources de bruit, les transports sont cités comme étant la première source incommode.

Le bruit est la nuisance la plus ressentie par les Français. Celui-ci a un impact potentiel sur la santé : fatigue chronique, impact sur le système cardio-vasculaire, baisse de vigilance pouvant être la cause d'accidents.

La gêne sonore ressentie par la population n'est pas seulement due aux niveaux sonores émis par les différentes sources, elle est aussi fonction de nombreux facteurs dont certains sont subjectifs : caractéristiques physiques du bruit, aspects physiologiques, psychologiques, facteurs sociologiques, facteurs contextuels ...

Les élus ne notent pas de nuisances particulières dues au bruit.

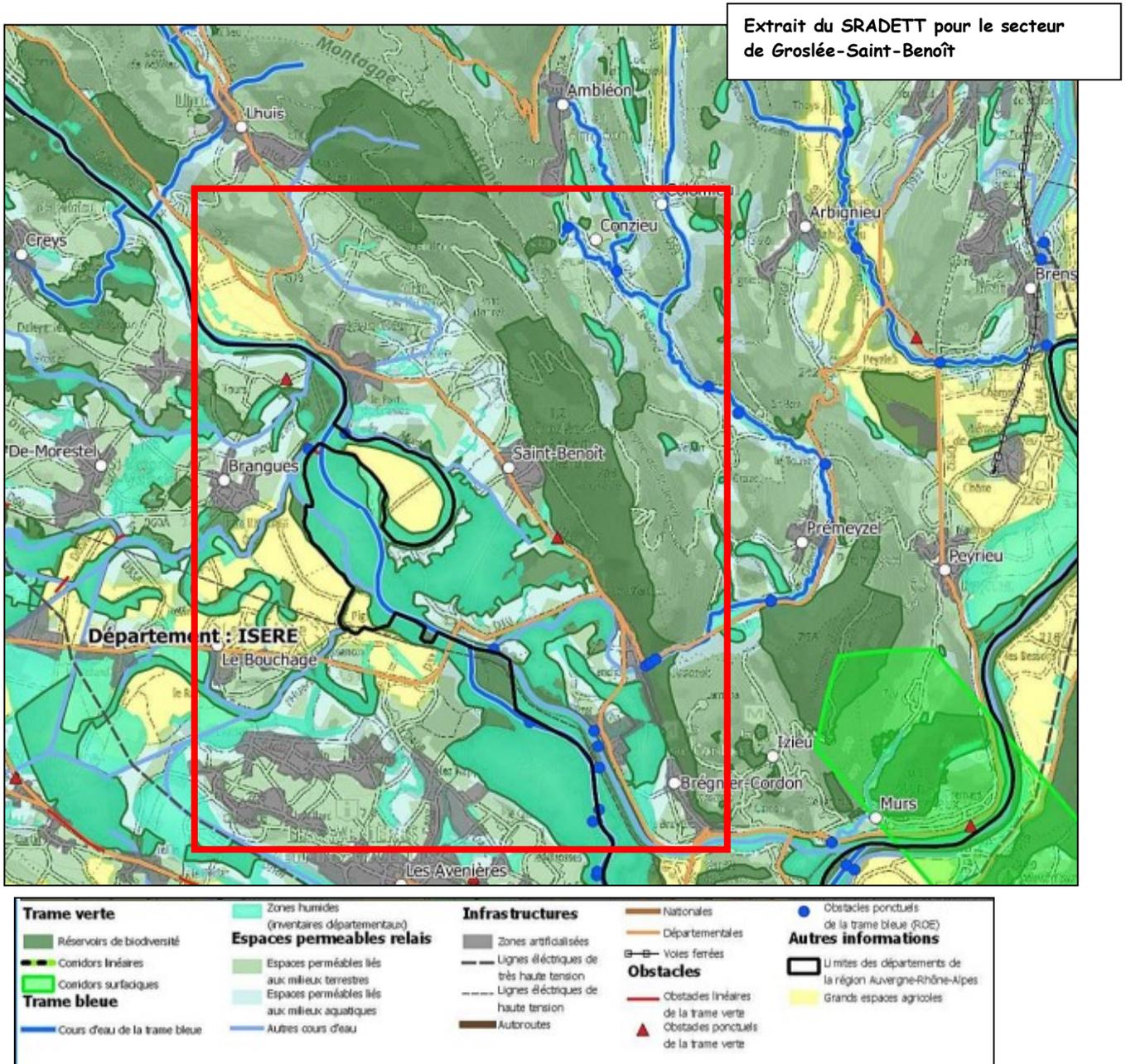
Classement sonore de l'arrêté du 9/09/2016 : aucune infrastructure de transport terrestre n'est classée.

PATRIMOINE NATUREL, BIODIVERSITE, CONTINUITES ECOLOGIQUES

Voir en parallèle l'Evaluation environnementale du PLU réalisée par le cabinet Ecotope.

❖ Groslée-Saint-Benoît dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020.



Pour Groslée-Saint-Benoît :

- ♣ Trame verte :
 - ✓ Réservoirs de biodiversité
- ♣ Trame bleue :
 - ✓ Cours d'eau
 - ✓ Zones humides
- ♣ Espaces perméables relais :
 - ✓ Liés aux milieux terrestres
 - ✓ Liés aux milieux aquatiques
- ♣ La zone artificialisée
- ♣ Autre information : les grands espaces agricoles

➤ **Ces différents éléments qui traduisent le patrimoine naturel de la commune sont détaillés ci-après et pris en compte par diverses mesures de protection.**

❖ **La couverture végétale / la trame verte :**

Le bâti groupé laisse une large part à la couverture végétale, répartie en boisements (grands espaces, bosquets, haies), surfaces cultivées, parcs ou jardins, et dont la localisation peut être schématisée ainsi :

- Cultures céréalières dans la plaine (développement de la culture du cassis ?)
- Vignes sur les coteaux (mais des céréales aussi et des boisements) et au pied de la montagne
- Bois sur les pentes de la montagne.

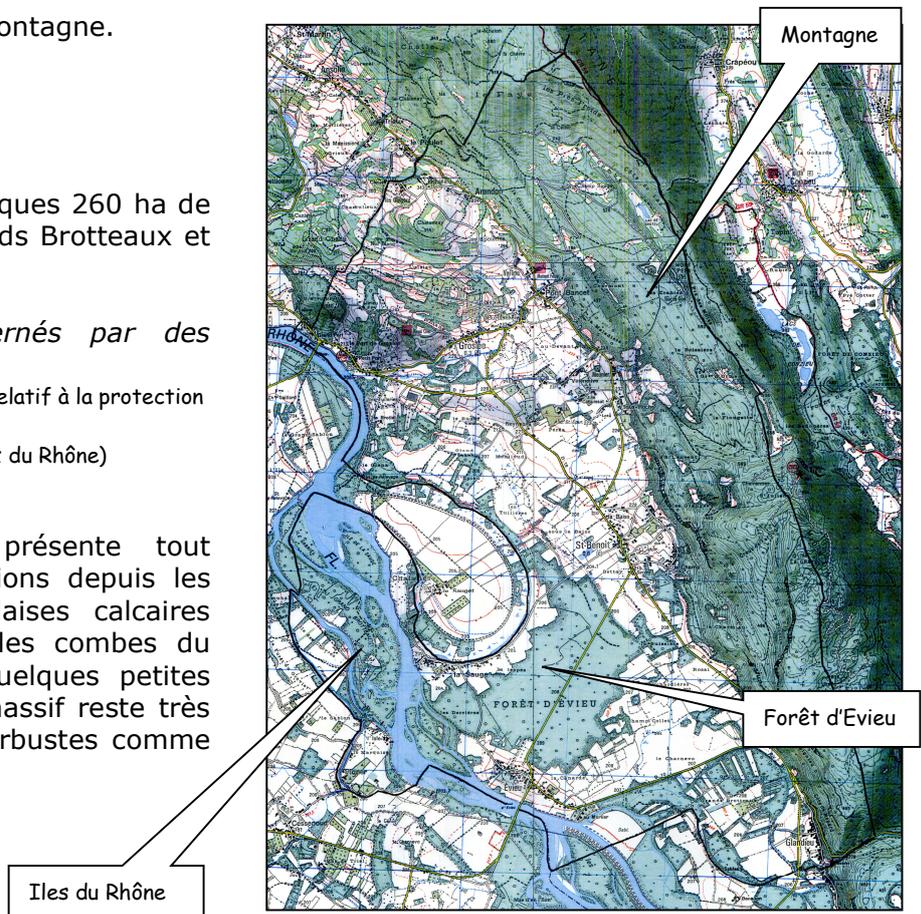
Les espaces boisés :

Ils recouvrent la montagne, les quelques 260 ha de la forêt d'Évieu, le secteur des Grands Brotteaux et les différentes îles du Rhône.

Voir ci-après les secteurs concernés par des inventaires ou des protections :

- arrêté préfectoral de protection de biotope relatif à la protection des oiseaux rupestres (montagne)
- ZNIEFF de type 1 (montagne, milieux alluviaux du Rhône)
- Zones humides, ZICO, tourbières.

La montagne de Saint-Benoît présente tout l'étagement altitudinal des végétations depuis les peuplements thermophiles des falaises calcaires jusqu'aux prairies d'altitude dans les combes du sommet du plateau. Malgré les quelques petites zones de pâturage du plateau, le massif reste très boisé avec des chênes, hêtres ou arbustes comme le buis.



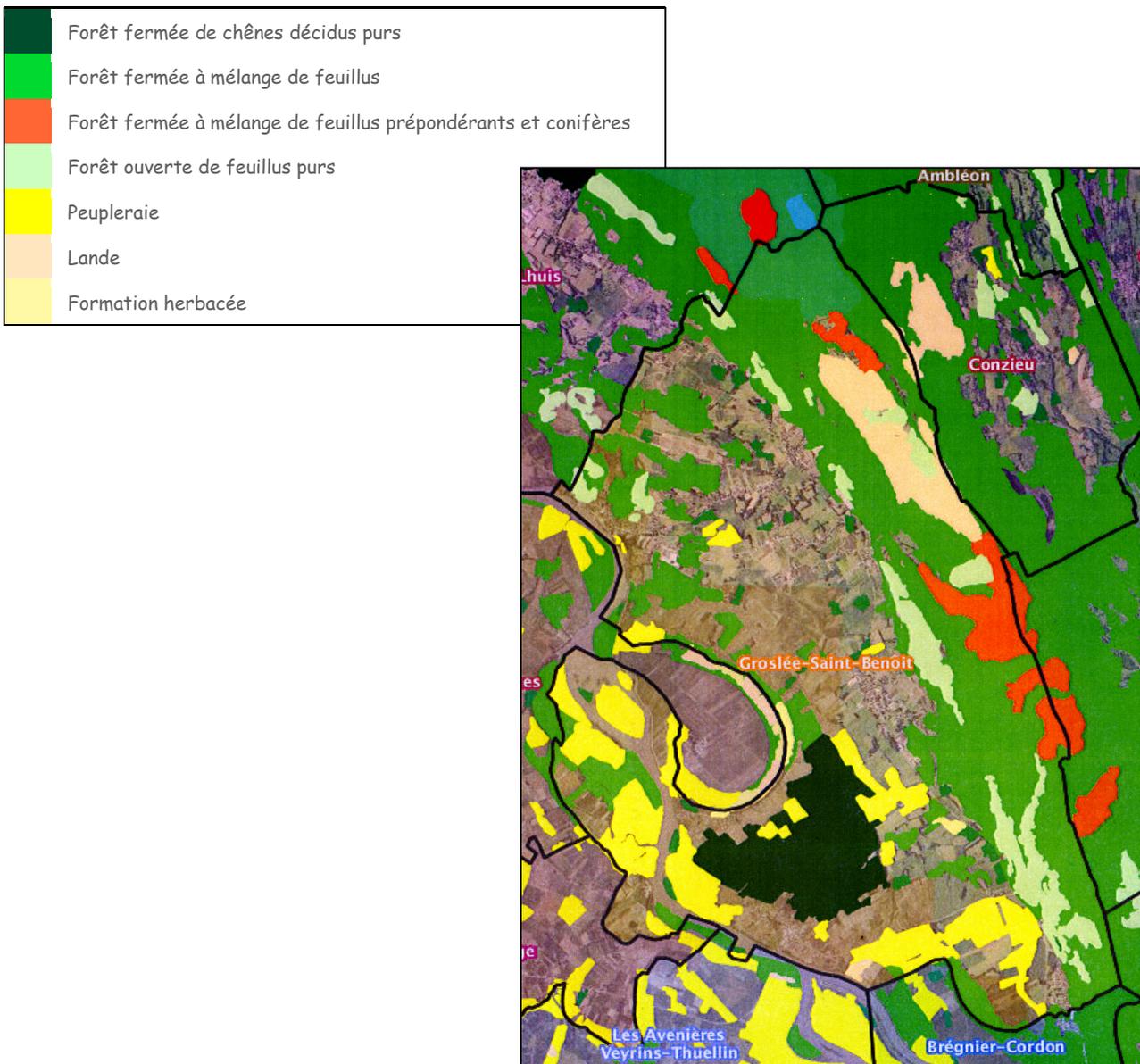
Les bois de Taintinet (montagne) apparaissent comme étant surtout des bois de taillis, petits chênes, frênes, quelques hêtres, et beaucoup de bosquets de noisetiers, de buis.

La forêt d'Evieu est constituée de frênaies et de chênaies pédonculées. Ses chênaies « hygrophiles à *Quercus pedunculata* et *Carpinus betulus* » présentent un intérêt scientifique particulier du fait de leur rareté dans la plaine alluviale du Rhône. Mais certains secteurs sont déjà défrichés ou coupés, et reboisés en pins ou peupliers.

La forêt appartient presque en totalité à des propriétaires privés et les 45 ha communaux forment la « coupe du Roi » dont les revenus sont attribués aux habitants d'Evieu et de La Sauge (donations en 1743 de ces hectares à ces habitants par le Seigneur d'Evieu).

Les Grands Brotteaux sont occupés par des prairies humides (marais) boisées d'aulnes, saules, peupliers. Plus près de Glandieu, bon nombre de terrains sont cultivés.

Les différentes îles du Rhône sont couvertes de forêts alluviales, avec quelques secteurs exploités : maïs, prairies ou peupleraies.



Règlementation :

La commune possède sa propre réglementation des boisements, mise en place antérieurement au 1er janvier 2006 :

- ♣ par l'arrêté préfectoral du 09/10/1980 sur le territoire de Groslée,
- ♣ et par l'arrêté préfectoral du 21/11/1968 sur le territoire de Saint-Benoît, pris par application de l'article L. 126-1 du code rural.

La réglementation des boisements de Saint-Benoît concerne les peupliers, robiniers et résineux « pour éliminer les risques de diminution de productivité des terres agricoles par suite d'une trop grande proximité des plantations forestières ».

La commune peut également être soumise à la délibération du conseil général du 12 février 2007*, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

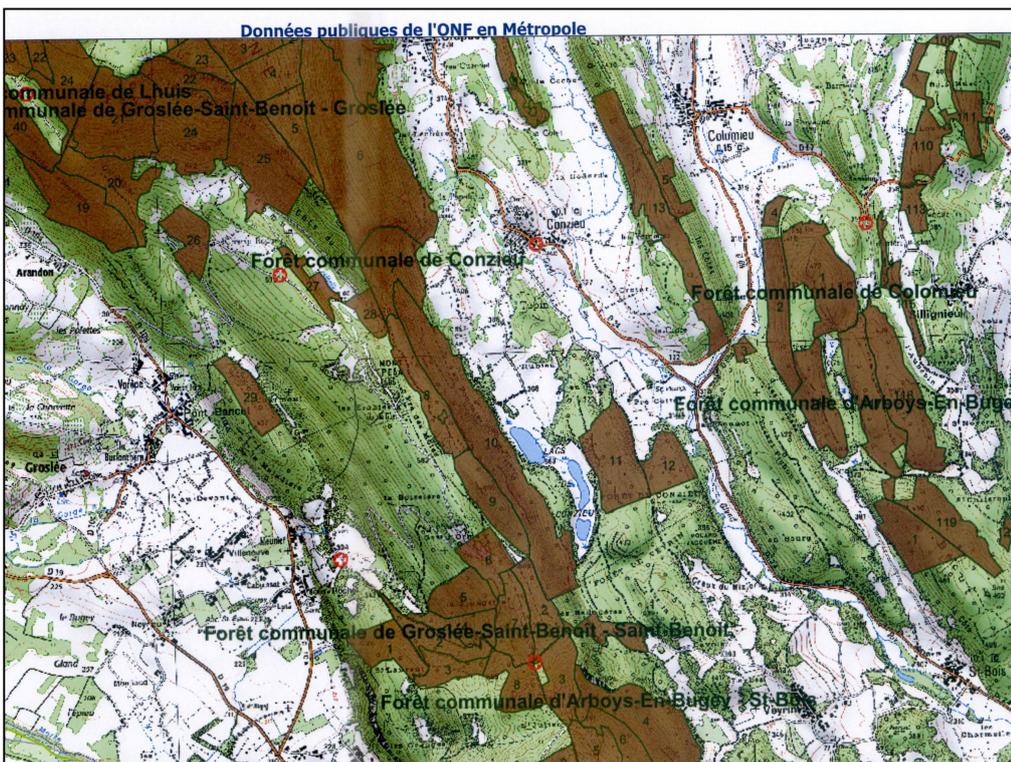
Les forêts publiques relevant du régime forestier :

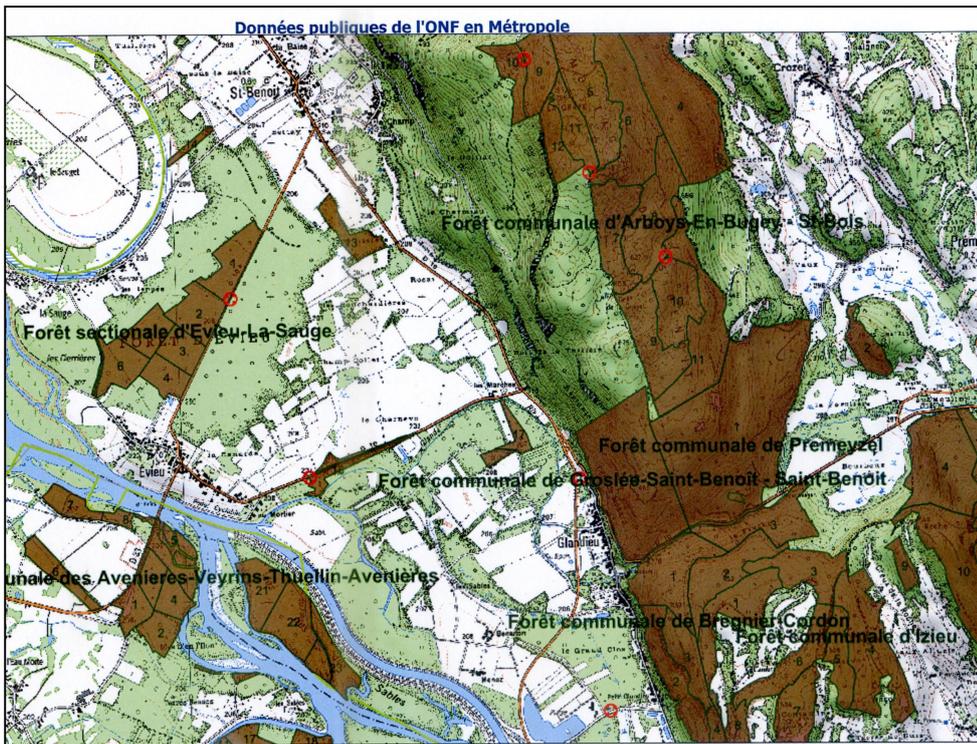
Les forêts communales de Groslée et de Saint-Benoît relèvent du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. Toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier.

Selon l'arrêté préfectoral du 5/02/2018, portant approbation du document d'aménagement, la forêt de la commune déléguée de Saint Benoît, d'une contenance de 167,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. Le dossier d'aménagement concerne la période 2016-2035.

Une partie de la forêt sectionnable d'Evieu – La-Sauge est située sur la commune. Celle-ci est soumise au document d'aménagement forestier établi pour une durée de 15 ans (01/01/2007 – 31/12/2021) et approuvé par l'arrêté préfectoral du 06/12/2007.

La CNR a procédé à des plantations le long du fleuve.





Les boisements au sein ou en limite des espaces urbains :

Les jardins, vergers, parcs, espaces boisés ont divers intérêts à être préservés :

- Ils créent certaines ambiances et un paysage intéressant au sein ou à proximité des espaces bâtis, et des anciennes bâtisses.
- Ils ont un rôle à jouer en termes de biodiversité et de trame verte
- Ils ont un rôle à jouer en termes de zones tampons, par exemple autour des zones d'activités économiques.



➤ **Le PLU est vigilant dans les secteurs où l'évolution urbaine est ciblée (habitat et activité économique), par exemple au village de Saint-Benoit.**

L'importance des éléments boisés :

Voir Ecotope

Les espaces boisés ou végétalisés, sujets isolés, haies, plantations d'alignements les plus significatifs sur le territoire communal ayant un intérêt dans la trame verte, et notamment à proximité des secteurs constructibles, sont repérés.

➤ **Voir ci-après le parti d'aménagement retenu pour préserver cette trame verte (utilisation de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme).**

Article L151-23 du code de l'urbanisme : identification des éléments écologiques, jardins, boisements, continuités écologiques

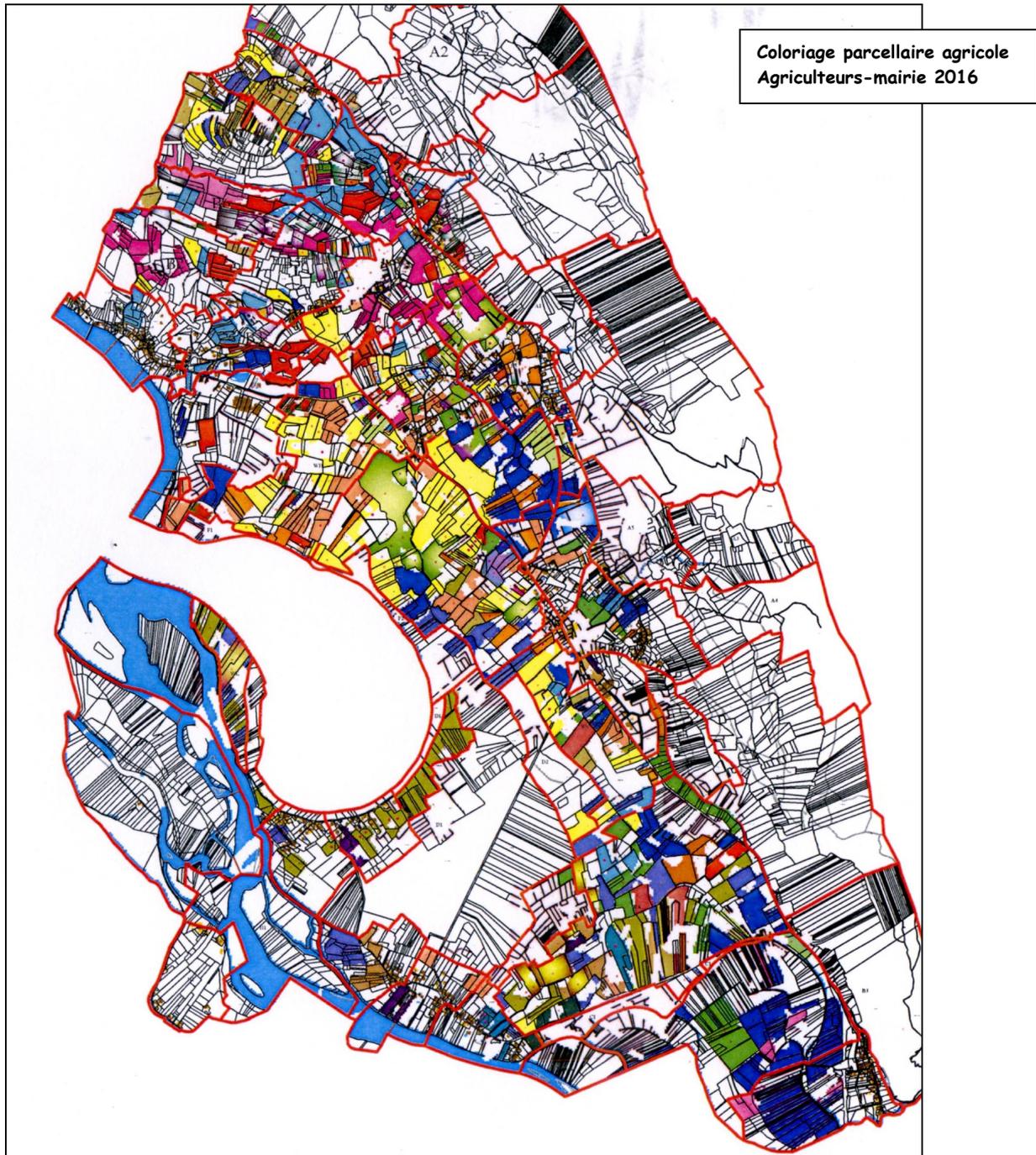
Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Les espaces agricoles :

	Blé tendre
	Maïs grain et ensilage
	Orge
	Colza
	Tournesol
	Autre oléagineux
	Protéagineux
	Gel (Surfaces gelée sans production)
	Fourrage
	Estives landes
	Prairies permanentes
	Prairies temporaires
	Vergers
	Vignes
	Fruit à coque
	Oliviers
	Autres cultures industrielles
	Légumes-fleurs





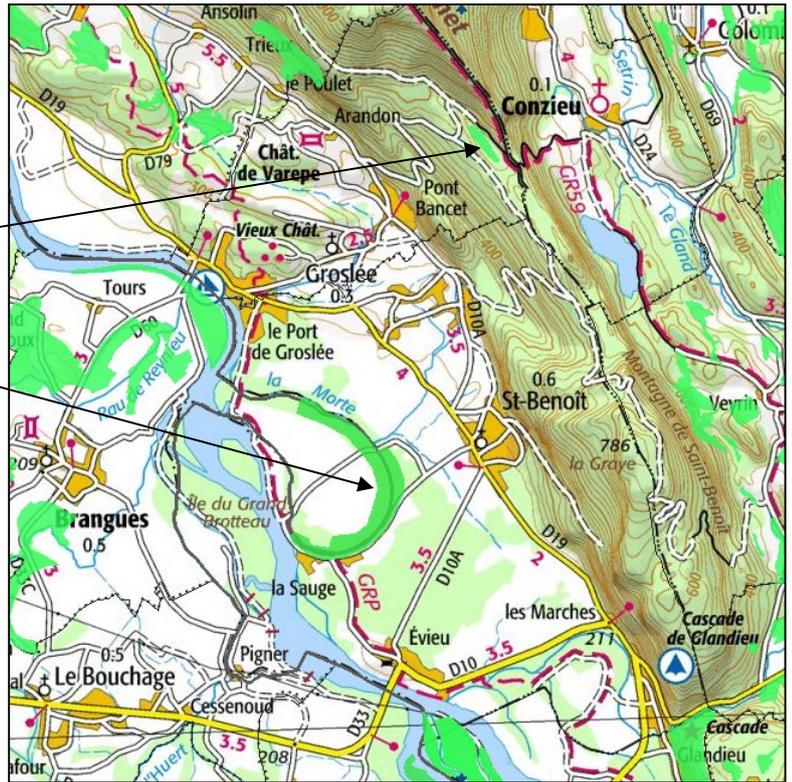
La culture céréalière se développe alors que les hectares toujours en herbe et les hectares de vignes diminuent.

Les vignes alternent avec les cultures diverses et prairies (la culture du tabac disparaît). Elles sont situées principalement autour de l'église et sous le château en ruines de Neyrieu. Dans la plaine alluviale, on se tourne vers le maïs et les vergers de pommiers (La Sauge, Glandieu).

◆ Les sites Natura 2000

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 :

- Un Site d'Intérêt Communautaire : Milieux remarquables du Bas Bugey
- Une Zone de Protection Spéciale (ZPS) : Iles du Haut Rhône.



• Milieux remarquables du Bas-Bugey

Le massif du Bas-Bugey présente un relief accusé qui contribue à de forts contrastes de climat, de pluviométrie et de végétation. Son altitude oscille de 250 m dans la plaine du Rhône à 1219 m au point culminant du massif, le Mollard de Don.

La végétation s'échelonne de la série xérophile (c'est-à-dire adaptée aux situations sèches) du Chêne pubescent jusqu'à celle de la hêtraie-sapinière montagnarde. La forêt domine globalement le paysage. Sur les versants les plus chauds dominant la vallée du Rhône, des espèces méditerranéennes (Aspérule de Turin, Pistachier térébinthe, Fougère capillaire, Grande Cigale...) parviennent à s'insinuer.

Les habitats agro-pastoraux (pelouses sèches et prairies de fauche) constituent une part importante du site. L'agriculture de montagne participe à la préservation de ces habitats.

L'intérêt souvent exceptionnel des lacs, marais et tourbières dissimulés dans le massif, notamment vers le sud, mérite d'être particulièrement signalé. D'autre part, les falaises qui bordent le massif de tous côtés constituent souvent de bons sites de nidification de rapaces.

Enfin, le secteur présente un karst de type jurassien. Un réseau très dense de cavités souterraines abrite des populations exceptionnelles de chauves-souris qui trouvent également des gîtes dans le bâti. Ce site présente donc un fort intérêt pour les chauves-souris, certaines espèces étant en limite de leur aire de répartition (Rhinolophe euryale).

Les Marais à *Cladium mariscus* sont bien représentés. On note enfin la présence d'habitats de tourbières hautes actives (habitat 7110*) en contexte géologique calcaire et de cours d'eau à Ecrevisses à pieds blancs.

Selon le Formulaire de Standard de Données, le site Natura 2000 abriterait les habitats d'intérêt communautaire suivant :

- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
- 5110 : Formations stables mérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses
- 6110 : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi
- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
- 6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude
- 7110 Tourbières hautes actives
- 7210 Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèce du Caricion *davallianae*
- 7220 Sources pétrifiantes avec formation de tuf
- 7230 Tourbières basses alcalines
- 8130 Eboulis ouest méditerranéens et thermophiles

- 8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- 8310 Grottes non exploitées par le tourisme
- 91D0 Tourbières boisées
- 91 E0 Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*
- 9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
- 9150 Hêtraies calcicoles medio-européennes du Cephalanthero-Fagion
- 9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

Pour les espèces, le site Natura 2000 constitue un habitat pour :

- *Vertigo angustior*
- *Coenagrion mercuriale*
- *Lycaena dispar*
- *Euphydryas aurinia*
- *Austropotamobius pallipes*
- *Lampetra planeri*
- *Bombina variegata*
- *Rhinolophus hipposideros*
- *Rhinolophus ferrumequinum*
- *Rhinolophus euryale*
- *Myotis blythii*
- *Barbastella barbastellus*
- *Miniopterus schreibersii*
- *Myotis emarginatus*
- *Myotis bechsteinii*
- *Myotis myotis*
- *Castor fiber*
- *Lynx lynx*
- *Liparis loeselii*
- *Hamatocaulis vernicosus*

• **ZPS : Iles du haut Rhône**

Situées aux portes du Bugey, les îles du Haut-Rhône constituent une halte et un réservoir de richesses naturelles sur le cours du Rhône.

Les espèces d'oiseaux communautaires ayant permis la désignation de cet espace comme site Natura 2000 sont :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| - <i>Tachybaptus ruficollis</i> | - <i>Rallus aquaticus</i> |
| - <i>Botaurus stellaris</i> | - <i>Gallinula chloropus</i> |
| - <i>Ixobrychus minutus</i> | - <i>Fulica atra</i> |
| - <i>Nycticorax nycticorax</i> | - <i>Vanellus vanellus</i> |
| - <i>Egretta egretta</i> | - <i>Philomachus pugnax</i> |
| - <i>Ardea cinerea</i> | - <i>Gallinago gallinago</i> |
| - <i>Ardea pupurea</i> | - <i>Scolopax rusticola</i> |
| - <i>Cygnus olor</i> | - <i>Numenius arquata</i> |
| - <i>Anas strepera</i> | - <i>Tringa glareola</i> |
| - <i>Anas crecca</i> | - <i>Alcedo atthis</i> |
| - <i>Anas platyrhynchos</i> | - <i>Dryocopus martius</i> |
| - <i>Anas querquedula</i> | - <i>Luscinia svecica</i> |
| - <i>Mergus merganser</i> | - <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> |
| - <i>Milvus migrans</i> | |
| - <i>Milvus milvus</i> | |
| - <i>Circaetus gallicus</i> | |
| - <i>Circus aeruginosus</i> | |
| - <i>Circus cyaneus</i> | |
| - <i>Pandion haliaetus</i> | |

➤ **Les parties habitées les plus proches sont les hameaux de Richenard (350 m à vol d'oiseau) et des Guigards, et La Sauge.**

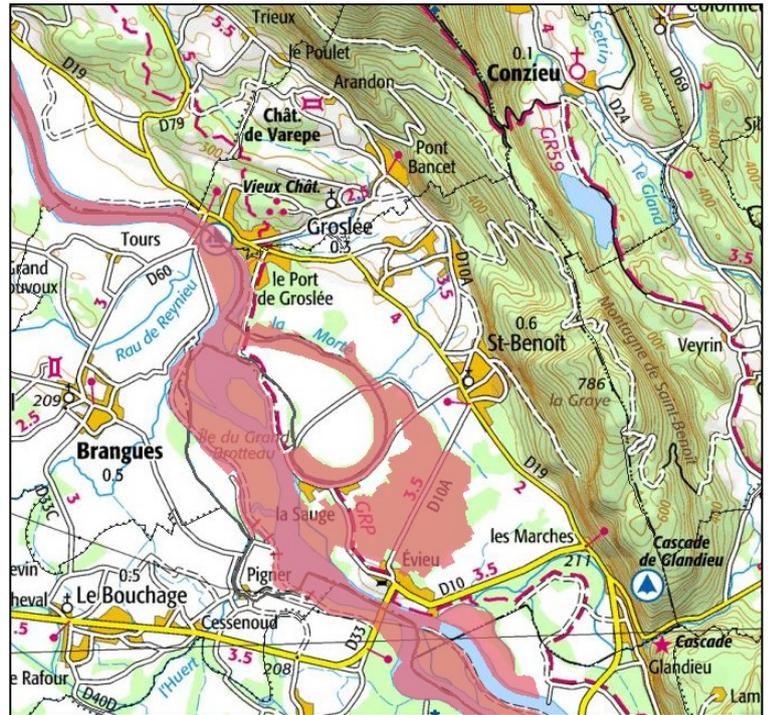
◆ La réserve naturelle nationale

La commune est concernée par la réserve naturelle nationale du « Haut Rhône français » créée par le décret du 4 décembre 2013.

La réserve naturelle nationale constitue une servitude d'utilité publique (AC3).

La réserve naturelle du Haut-Rhône français s'allonge sur 25 kilomètres entre le barrage de Champagneux et l'aval du défilé naturel de Malarage. Elle constitue la plus grande réserve fluviale forestière de France.

En amont de Lyon, entre la pointe sud du Bugey et les collines du Dauphiné, le Rhône a comblé de ses alluvions un vaste lac né lors de la fonte des glaciers quaternaires. Le fleuve a divagué ensuite plusieurs siècles en créant d'innombrables bras appelés localement « îlons », avant d'être canalisé par des digues et des cordons d'enrochements. La sauvegarde des écosystèmes originaux de forêts alluviales est devenue prioritaire car ils constituent des importants réservoirs de biodiversité.

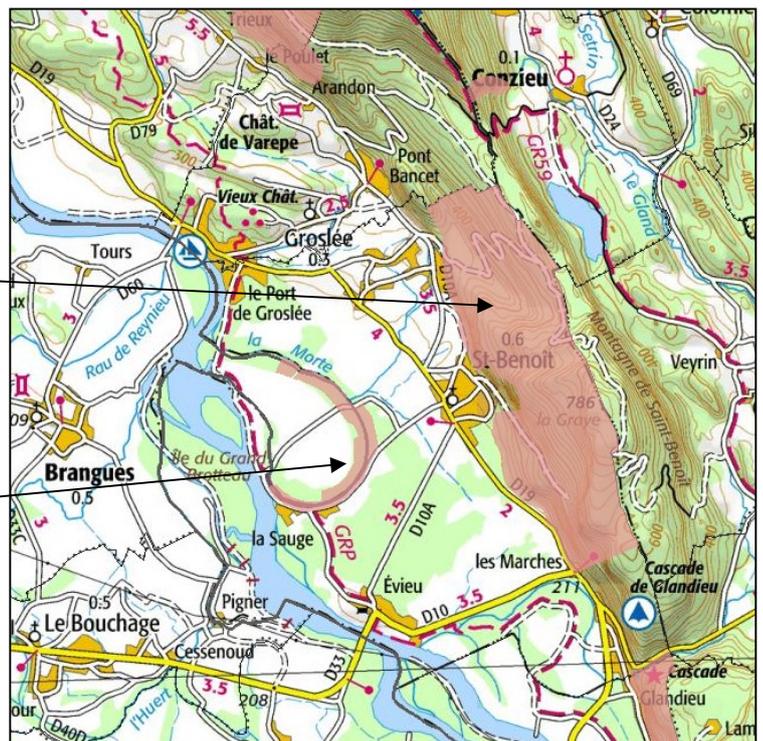


L'ensemble représente une surface de 1707 ha. Le site accueille une grande diversité de milieux : ripisylves, saulaies, roselières, prairies inondables. Plus d'une dizaine de plantes remarquables ont été recensées, parmi lesquelles l'Hottonie des marais, la Renoncule grande Douve, la petite Naiade, la Fritillaire pintade. L'avifaune du site compte l'Aigrette garzette, le Faucon hobereau, le Héron pourpre, le Martin-pêcheur...

◆ La protection de biotope

La commune est concernée par deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope :

- ♣ l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1987 relatif à la protection des oiseaux rupestres (« Falaise de Saint-Benoît » et « Falaise du Poulet et Creux du Nan »)
- ♣ l'arrêté préfectoral du 19 juin 1987 relatif à zone humide du Saugey (« Lône du Saugey »).



◆ Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est " un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel ".

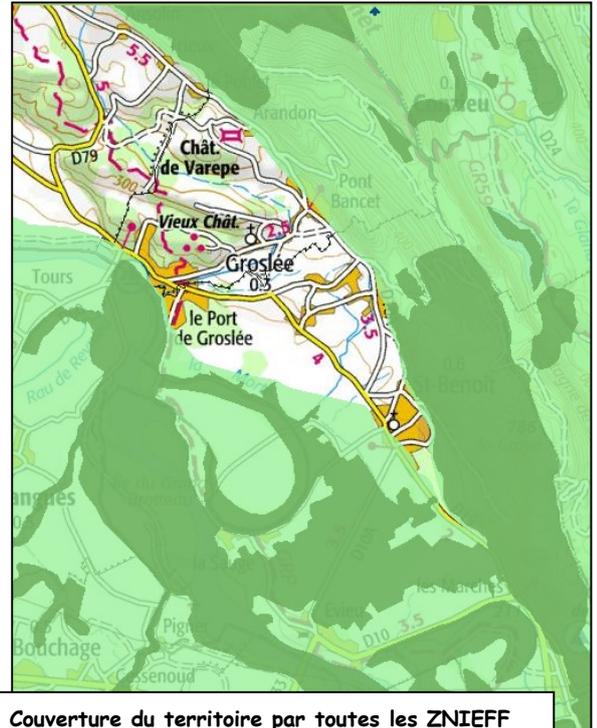
Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a ainsi pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire, traitant de l'ensemble du domaine du vivant, constitue aujourd'hui l'un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature, et la clef de voûte de l'INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (INPN), prévu par l'art. L411-5 du Code de l'Environnement.

Classement des ZNIEFF en deux catégories :

- Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).
- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Groslée-Saint-Benoît contribue à 4 ZNIEFF de type 1 et à 2 ZNIEFF de type 2.



Couverture du territoire par toutes les ZNIEFF

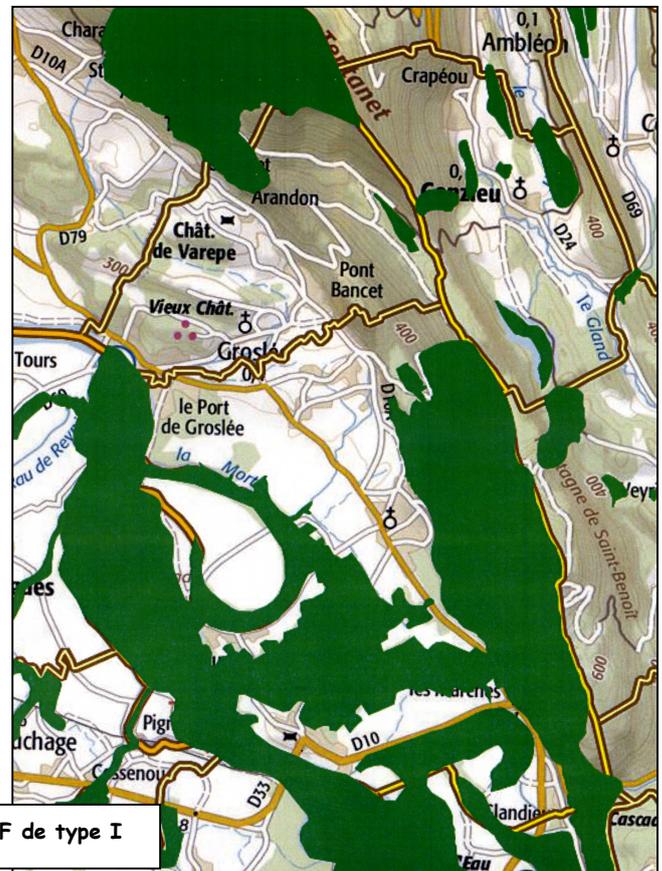
Les 7 ZNIEFF de type I :

- Montagne de Tentainet
- Lac de Crotel
- Milieux alluviaux du Rhône du Pont de Groslée à Murs et Géligneux
- Falaise de Conzieu
- Falaises de Saint-Benoit à Brégnier-Cordon
- Prairie de Sous-Roche
- Rivière et zone humide de l'Huert

Les 3 ZNIEFF de type 2 :

- * Bas Bugey n° 0119
- * Iles du Haut-Rhône n° 0123
- * Plaine des Avenièrès n° 3803

Pour le lac de Crotel, un projet de valorisation est étudié par le Conservatoire d'Espaces Naturels.



Les ZNIEFF de type I

Précisions sur les 7 ZNIEFF de type 1 concernant la commune :

ZNIEFF 01190002 Falaise de Conzieu

Intérêt du site :

Le massif du Bugey est une région d'une très grande richesse biologique. A l'écart des principales voies de communication, au moins dans sa partie la plus au sud, il reste bien préservé. L'ensemble est particulièrement diversifié. Il offre, avec ses nombreuses falaises, bon nombre de sites favorables à la nidification de certains rapaces. Ainsi, ce secteur de falaise a été retenu pour la nidification d'un couple de Faucon pèlerin, suivie ici depuis de nombreuses années. Après avoir frôlé la catastrophe dans les années 1950/70, la situation de l'espèce s'améliore peu à peu. Mais si les effectifs remontent, on est encore loin de retrouver ceux des années 1940. La menace des pesticides organochlorés aujourd'hui passée, c'est la dégradation ou la perturbation des sites de nidification qui pourraient affecter ce rapace. Une part importante des effectifs français niche dans le département de l'Ain. Les sites connus et retenus à l'inventaire sont de toute première importance pour la préservation de cette espèce dans notre pays.

ZNIEFF 01190036 Montagne du Tentainet :

Intérêt du site :

Le secteur décrit ici est entièrement boisé et confirme l'importance du Bas-Bugey pour l'avifaune, notamment vis à vis des rapaces. La chênaie pubescente à Buis domine les secteurs de fortes pentes exposés au sud. Elle abrite l'Erythrone dents-de-chien, belle liliacée fréquente à l'étage montagnard dans le Bugey. Le Circaète Jean-le-Blanc y trouve un terrain de chasse riche en reptiles, même si son territoire s'étend certainement bien au-delà. Depuis plusieurs années un couple niche sur le secteur. Plus haut, la chênaie-charmaie s'installe peu à peu, avant de laisser place à une hêtraie sur les sommets.

Bondrée apivore et Autour des palombes trouvent là aussi un milieu favorable. Le Pic noir apprécie particulièrement la hêtraie, et il est fort probable qu'une prospection plus importante le donnerait présent au-delà des limites retenues. Les barres rocheuses permettent la nidification du Faucon pèlerin. Ce secteur est d'un intérêt multiple pour l'avifaune. Il est également fréquenté par le Chat sauvage ; l'ensemble de la montagne du Tentainet offre de réelles potentialités biologiques, qui justifieraient des prospections complémentaires.

ZNIEFF 01190009 Lac de Crotel :

Intérêt du site :

La situation du lac de Crotel en fond de combe, avec aux alentours des prairies et des boisements, procure une valeur paysagère notable au site. Le lac est entouré par une cladiaie (formation végétale dominée par le marisque). Des bosquets de saules ponctuent l'espace, des moliniaies (pelouses à base de Molinie bleue) et des cariçaies (formations végétales dominées par les laïches) occupent certains secteurs du site...De tels milieux humides accueillent une flore diversifiée. On peut observer ici la Fougère des marais. Encore bien représentée en région Rhône-Alpes, elle reste menacée par la disparition de son habitat. Bien que peu d'espèces remarquables aient été citées, l'intérêt faunistique n'en est pas moins notable. L'entomofaune, en particulier, est bien représentée avec la présence de libellules telles que l'Agrion délicat sur tout le pourtour du lac. Le site reste intéressant bien que le milieu ait tendance à se fermer notamment du fait du développement du marisque.

ZNIEFF 0123002 Milieux alluviaux du Rhône du Pont de Groslée à Murs et Géligneux

Intérêt du site :

Ce vaste ensemble naturel illustre la plupart des milieux alluviaux qu'un fleuve est capable de générer. On passe ainsi de la forêt alluviale aux "lônes" (anciens bras du Rhône, parfois restés en connexion avec ce dernier), des falaises érodées aux prairies humides, en passant par les îles en perpétuelle transformation. Tous ces milieux sont très favorables à la faune et à la flore, ce qui peut expliquer en partie le nombre important d'espèces protégées. On en a en effet recensé près d'une trentaine, et des prospections complémentaires s'avèrent nécessaires pour de nombreux groupes d'espèces ; ainsi, six stations remarquables d'un gastéropode rare, *Anisus vorticulus*, ont été localisées récemment.

ZNIEFF 01190052 Prairies de Sous-Roche

Intérêt du site :

Le massif du Bas-Bugey est une région d'une très grande richesse biologique. A l'écart des principales voies de communication, il reste bien préservé. Mais c'est sa physionomie qui présente le plus d'intérêt. De la plaine du Rhône au sommet du massif (Molard Dedon, 1219 m), le dénivelé est de près de 1000 m. Les conditions climatiques rencontrées sur l'ensemble du massif sont particulièrement variées et permettent une grande diversité botanique. Les milieux rencontrés sont aussi divers que tourbières, lacs, forêts montagnardes, pelouses sèches, pâturages, falaises... Cette prairie, située en contrebas du massif boisé du mont Pela, présente une station botanique intéressante d'Orchis à fleurs lâches.

ZNIEFF 011900053 Falaises de Saint-Benoit à Brégnier-Cordon

Intérêt du site :

Le Bas-Bugey offre, avec ses nombreuses falaises, bon nombre de sites favorables à la nidification de certains rapaces. Le secteur ici retenu comporte plusieurs barres rocheuses qui accueillent Faucon pèlerin et Grand-duc d'Europe. Après avoir frôlé la catastrophe dans les années 1950/70, la situation de la première espèce s'améliore peu à peu. Mais si les effectifs remontent, on est encore loin de retrouver ceux des années 1940. La menace des pesticides organochlorés aujourd'hui passée, c'est la

dégradation et la perturbation des sites de nidification qui pourraient affecter ce rapace. Une part importante des effectifs français niche dans le département de l'Ain. Les sites connus et retenus à l'inventaire sont de toute première importance pour la préservation ce faucon en France. La situation du Grand-duc d'Europe est un peu moins claire. Là aussi les effectifs semblent peu à peu remonter mais restent encore faibles. Peu de sites de nidification sont connus dans le département. Avec deux couples dénombrés, le secteur retenu ici est donc de toute première importance pour l'espèce. Ces falaises voient également se développer une flore riche aux affinités méridionales, qui s'explique par la position géographique du site et les remontées d'espèces méditerranéennes par la vallée du Rhône.

ZNIEFF 38030002 Rivière et zone humide de l'Huert

Intérêt du site :

Cette zone humide s'articule autour d'un des tronçons de la rivière Huert. Celle-ci est bordée de part et d'autre par des boisements et des prairies humides. Il s'agit de l'une des seules stations en Isère de deux plantes très décoratives : la Fritillaire pintade et la Nivéole d'été. Ces espèces rares et protégées recherchent les zones humides, et notamment les prairies régulièrement inondées en hiver

Précisions sur les 3 ZNIEFF de type 2 concernant la commune :

♦ la ZNIEFF de type 2 n° 0119 Bas Bugey

Intérêt :

Le massif du Bas-Bugey (ou « Bugey blanc ») reste, en dépit de la proximité de la vallée du Rhône et de l'agglomération lyonnaise, faiblement peuplé ; il conserve des paysages globalement très bien préservés.

Entre la plaine du Rhône à 250 m d'altitude et le point culminant du massif, pourtant d'altitude modeste (Mollard de Don à 1219 m), il présente un relief accusé qui contribue à de forts contrastes de climat, de pluviométrie et de végétation.

Celle-ci s'échelonne de la série xérophile (c'est à dire adaptée aux situations sèches) du Chêne pubescent jusqu'à celle de la hêtraie-sapinière montagnarde, avec des plantes telles que le Chèvrefeuille bleu. Certaines combes sont occupées par des pâturages à la flore vernale spectaculaire (Erythrone dent de chien...).

Sur les versants les plus chauds dominant la vallée du Rhône, des espèces méditerranéennes (Aspérule taurine, Pistachier térébinthe, fougère Capillaire, Grande Cigale...) parviennent à s'insinuer.

L'intérêt souvent exceptionnel des lacs, marais et tourbières dissimulés dans le massif, notamment vers le sud, mérite d'être particulièrement signalé.

D'autre part, les falaises qui bordent le massif de tous côtés constituent souvent de bons sites de nidification de rapaces.

L'entomofaune est également intéressante, et une espèce au moins est considérée comme spécifique au Bugey (le coléoptère *Pterostichus nodicornis*).

Enfin, le secteur abrite un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques subhorizontaux.

Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu, et le Bas-Bugey est concerné par certains sites de recherche (réseau spéléologique de Dorvan, comprenant un ensemble de rivières souterraines et de zones noyées considéré comme l'un des plus importants de France en matière de patrimoine faunistique souterrain).

On y connaît ainsi actuellement trois espèces de coléoptères et sept de collemboles.

Les secteurs présentant le cortège le plus riche en termes d'habitats naturels et d'espèces de faune ou de flore remarquables sont identifiés ici par de très nombreuses ZNIEFF de type I (zones humides dont des tourbières, pelouses sèches, falaises...).

Le zonage de type II souligne tout d'abord les interactions multiples entre ces diverses zones, souvent constituées en véritable réseau (cas des pelouses sèches...).

Il traduit également diverses fonctionnalités naturelles majeures.

L'intérêt géologique et paléontologique de cet ensemble (avec les carrières de pierre lithographique de Cérin ainsi que la carrière de Villebois citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes) est également notable.

♦ la ZNIEFF de type 2 n° 0123 Iles du Haut-Rhône

Intérêt :

Le tronçon identifié ici concerne le cours du Rhône et ses annexes fluviales; il est circonscrit à son lit majeur.

Il compte parmi ceux qui témoignent encore le mieux du visage du fleuve avant qu'il n'ait été profondément modifié par les aménagements hydrauliques.

« Lônes » (milieux humides annexes alimentés par le cours d'eau ou la nappe phréatique, correspondant souvent à d'anciens cours ou à d'anciens bras) et « brotteaux » couverts de riches forêts alluviales installées sur les basses terrasses se développent encore largement.

Cette partie du fleuve s'inscrivait auparavant dans l'espace fréquenté par les diverses espèces de poisson migrateur du Rhône, et cet axe demeure toujours de grande importance pour la migration des oiseaux.

Le secteur des îles du Haut-Rhône est d'ailleurs cité à l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Les secteurs présentant le cortège le plus riche en termes d'habitats naturels et d'espèces de faune ou de flore remarquables sont identifiés ici par une forte proportion de ZNIEFF de type I.

Le zonage de type II traduit quant à lui l'importance des liens fonctionnels existant (notamment en matière hydraulique) entre celles-ci.

De plus, il illustre particulièrement les fonctionnalités naturelles liées :

- au régime hydraulique (avec un rôle naturel de champ d'expansion des crues),
- à la préservation des populations animales ou végétales.

Le cours du Rhône demeure notamment un corridor écologique remarquable. Ainsi, le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-

Méditerranée-Corse (SDAGE) fixe des objectifs ambitieux de restauration biologique du fleuve, tant sur plan de la qualité physique que chimique. Il préconise en particulier le rétablissement des possibilités de migration des poissons, qu'ils soient amphihalins (Alose feinte du Rhône, Lamproies marine et fluviale,

Anguilles...), ou strictement d'eau douce. Il évoque notamment à ce propos l'objectif guide du « plan migrateur », qui consiste à parvenir à la restauration des frayères historiques de l'Alose (région de Belley) sur le Haut Rhône.

le Rhône joue également le rôle de zone de stationnement et de dortoir (avifaune migratrice), de zone d'alimentation ou liée à la reproduction des espèces (ardéidés, Brochet, Ombre commun, Loche d'étang, Lote de rivière, crapaud Sonneur à ventre jaune, Castor d'Europe, probablement Cistude d'Europe, voire Loure...). Le secteur est un « vivier » remarquable pour des libellules telles que l'Agrion de Mercure.

Enfin, l'intérêt paysager des lieux mérite d'être souligné (l'ensemble formé par les îles du Haut-Rhône est cité comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages), de même que l'intérêt géomorphologique (illustration de la dynamique fluviale).

◆ la ZNIEFF de type 2 n° 3803 Plaine des Avenières

Intérêt :

Cette zone intègre l'ensemble fonctionnel formé par la plaine des Avenières et ses zones humides, reliques de vastes marécages désormais en grande partie mis en culture. L'ensemble conserve un intérêt faunistique (riche peuplement de libellules, tortue Cistude d'Europe, crapaud Sonneur à ventre jaune, Brochet...) et surtout floristique (avec des espèces remarquables telles que Le Rossolis à longues feuilles ou la Fritillaire pintade). Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau de zones humides, dont les principales sont retranscrites par le zonage de type I. En termes de fonctionnalités naturelles, le réseau local de zones humides exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau. Le zonage de type II illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales (dont celles précédemment citées), en tant que zone d'alimentation ou de reproduction (frayères à Brochet...). L'ensemble présente par ailleurs un intérêt géomorphologique (le secteur correspond à un cours fossile du Rhône, dont il conserve les anciens méandres témoignant des errements du fleuve à la suite des dernières glaciations).

◆ Les sites inscrits et classés

La commune est concernée par :

- ✓ le site inscrit des Ruines du château et ses abords (arrêté ministériel du 27 juin 1934)
- ✓ le site classé de la cascade de Glandieu (arrêté ministériel du 14 juin 1909).

◆ Les espaces naturels sensibles (ENS)

La cascade de Glandieu fait partie des ENS que compte le département de l'Ain (labellisée ENS en mai 2019).

Elle est située à la limite des communes de Groslée-Saint-Benoit et de Brégnier-Cordon. Cette cascade de 60 m de haut est très visible depuis le bord de la route à Glandieu.

A proximité a été aménagé un sentier d'interprétation sur le thème de l'influence de l'eau sur les paysages et la vue des hommes.

◆ Les zones humides

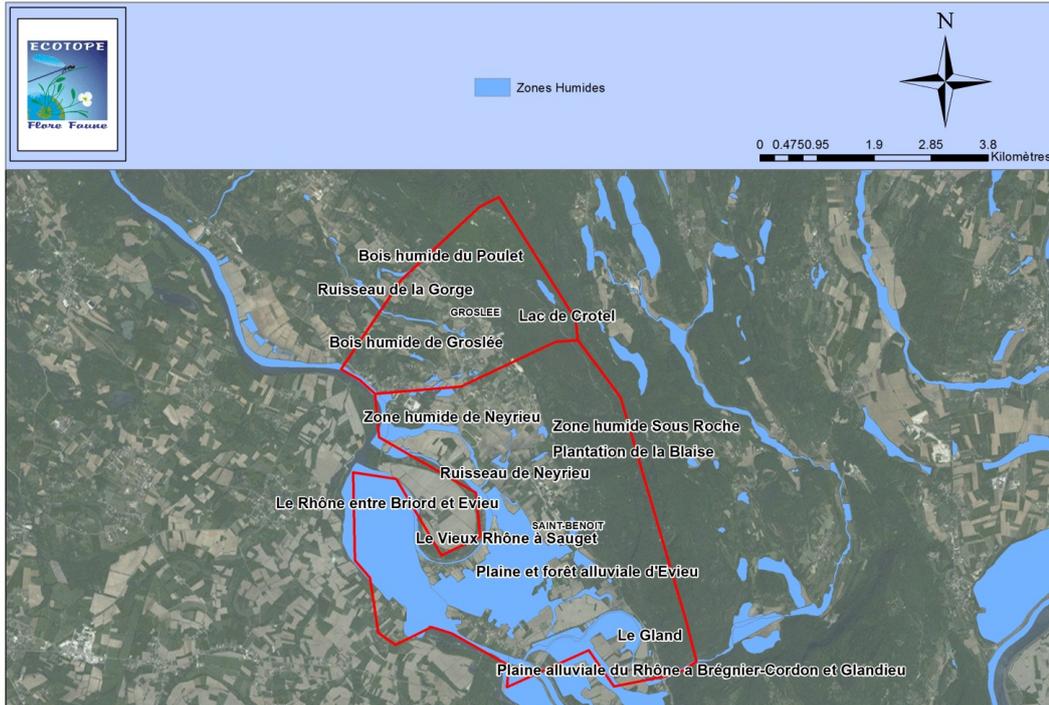
Extrait du Rapport du cabinet Ecotope Flore Faune :

Sont considérées comme zones humides, tous les « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Dans l'Ain, un inventaire des zones humides d'une surface supérieure à 1 ha a été conduit et mis à jour en 2013. Cet inventaire des zones humides constitue un élément de base et n'a pas de valeur réglementaire mais un élément de connaissance validé.

Selon l'inventaire validé en 2013, la commune nouvelle présente de nombreuses zones humides sur son territoire. Ces zones humides s'inscrivent essentiellement le long des cours d'eau ou des biefs.

Localisation des Zones Humides



Zones humides répertoriées sur le Territoire (CREN 2012) :

Côté Groslée :

◆ Bois humide de Groslée

Type de milieux : ruisselets de montagne, Bois marécageux d'Aulnes

◆ Bois humides du Poulet

Type de milieux : eaux dormantes, ruisselets de montagne
Forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires), bois marécageux d'aulnes, plantations de peupliers

◆ Etangs de Groslée

Type de milieux : eaux dormantes, roselières basses

◆ Lac de Crotel

Prairies à Molinie et communautés associées, phragmitaies, CLADIAIES, tourbières basses à Carex davalliana

◆ Le Rhône entre Briord et Evieu

Formations riveraines de saules, bois de frênes et d'aulnes des rivières à eaux lentes
Forêts méditerranéennes à peuplier, orme et frêne, roselières, phragmitaies, plantations de peupliers

◆ Les îles du Haut-Rhône

Type de milieux : eaux dormantes

Cours des rivières

Bancs de graviers des cours d'eau

Bancs de vase des cours d'eau

Formations riveraines de saules, Aulnaies-frênaies médio-européennes, Ripisylves des grands fleuves (chêne, ormes et frênes)

Bois marécageux à Aulne, Saule et Piment royal, Formations à grandes Laïches (Magnocariçaies), Cultures, Plantations de feuillus

◆ Mare de Vareppe

Type de milieux : eaux dormantes, phragmitaies, typhaies, roselières basses

Formations à grandes laïches (magnocariçaies)

◆ Ruisseau de la Gorge

Type de milieux : cours des rivières

végétation submergée des rivières, formations riveraines de saules, aulnaies-frênaies medio-européennes, bois de frênes et d'aulne des rivières à débit rapide, bois marécageux d'aulnes

phragmitaies, formations à grandes laïches (magnocariçaies), plantations de peupliers

Côté Saint-Benoit :

- ◆ Canaux de dérivation et Rhône modifié
- ◆ Le Gland 01
- ◆ Le gland 02
- ◆ Le vieux Rhône à Sauget
- ◆ Méandre du Sauget
- ◆ Plaine alluviale du Rhône à Brégnier-Cordon
- ◆ Plaine et forêt alluviale d'Evieu
- ◆ Plantation de la Blaise
- ◆ Ruisseau de Neyrieu
- ◆ Zone humide de Neyrieu
- ◆ Zone humide Sous-Roche.

◆ **L'inventaire régional des tourbières**

La commune est concernée par :

- ♣ la tourbière du lac de Crotel classée le 31 mai 2005, qui couvre environ 10,57% de la superficie communale
- ♣ la tourbière du marais de la Farolière classée le 31 mai 2005, qui couvre environ 0,06 % de la superficie communale
- ♣ la tourbière du marais de la Léchère classée le 31 mai 2005, qui couvre environ 0,42 % de la superficie communale
- ♣ la tourbière du marais de vaux de Saint Bois classée le 31 mai 2005, qui couvre environ 0,06 % de la superficie communale
- ♣ la tourbière du marais du Brayre classée le 31 mai 2005.

◆ **Les zones importantes pour la conservation des oiseaux**

A été répertoriée, dans le cadre de **l'inventaire des ZICO** (zones importantes pour la conservation des oiseaux), l'île du Haut Rhône, qui concerne une partie du territoire communal.

L'inventaire des ZICO est un inventaire national de caractère scientifique établi sous l'égide du Ministère de l'Environnement. Il recense des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Description du milieu : Lit du Rhône bordé de forêts alluviales, forêts de feuillus (Frêne, Chêne pédonculé, Orme), mares, landes, vergers et cultures.

Intérêt ornithologique : Nidification du Bihoreau gris (40-50 c.), de l'Aigrette garzette (5 c.), du Héron cendré (200 c.), du Cygne tuberculé (diz.), du Milan noir (<10 c.), du Busard Saint-Martin et de la Gorgebleuue. Fuligule milouin (500-1000) et Fuligule morillon (1000-1500) en hivernage. Balbuzard pêcheur observé au passage.

◆ L'inventaire des frayères

L'arrêté préfectoral du 27/12/2012 a classé une grande partie du réseau hydrographique de :

- La Gorge et le Rhône en liste 1 *poissons*,
- le Rhône en liste 2 *poissons*.

Ce classement a pour effet de soumettre à la loi sur l'eau toute intervention dans ces cours d'eau.

◆ Les chemins de randonnées

L'élaboration des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) s'inscrit dans le cadre d'une loi du 22 juillet 1983 (transfert de compétences de l'Etat aux départements).

L'intérêt du PDIPR est de préserver le patrimoine des chemins ruraux notamment au domaine privé des communes. Il permet de connaître le potentiel de chemins à vocation randonnée et sert de base au balisage de sentiers repérés pour leur intérêt touristique et de loisirs.

Le premier PDIPR a été adopté dans l'Ain le 28 février 1984.

➤ **Voir le lien avec les modes doux de déplacements ci-avant.**

◆ La richesse spécifique de la commune

Suite à la consultation des données sur les différentes bases, PIFH et faune-ain.org, il apparaît que la commune présente une grande richesse spécifique avec des espèces pouvant être considérées comme communes mais également des espèces d'intérêt patrimonial. De cette richesse spécifique, il apparaît que la commune constitue des zones d'habitats et de développement.

◆ Synthèse des enjeux environnementaux

La commune présente différents degrés d'enjeux selon les thématiques environnementales. Ainsi, il apparaît que la commune présente comme :

- Enjeux forts :
 - La biodiversité
 - Eaux pluviales/eaux usées
 - Eau (réseau hydrographique et ressource en eau)
 - Les risques
- Enjeux moyens :
 - Transports/desserte
 - Paysage
- Enjeux mineurs
 - Nuisances/effets de serre/déplacement.
 - Occupation des sols

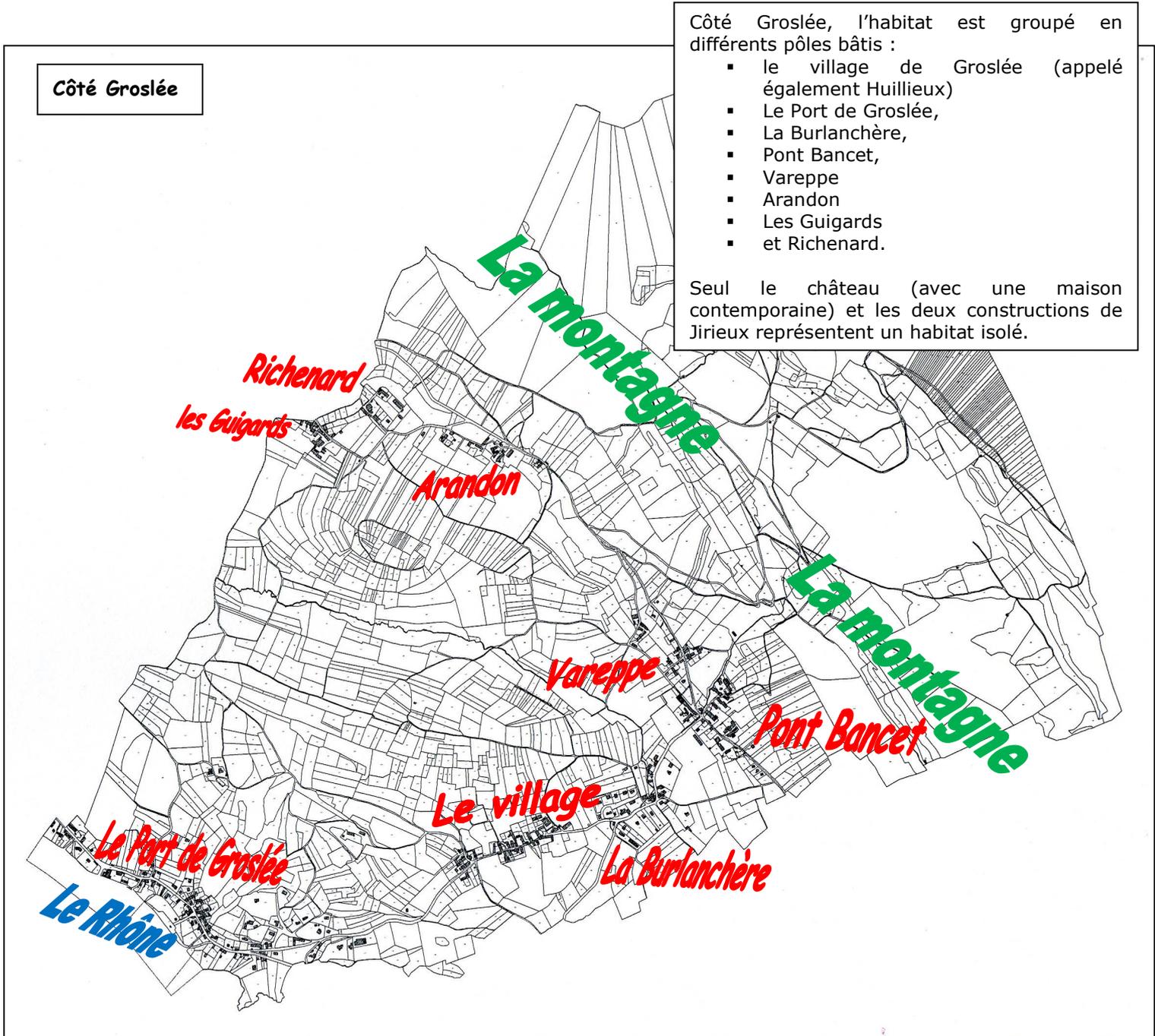
TROISIEME PARTIE :
**DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES,
NATURELS ET FORESTIERS**

Structure urbaine	p. 93
Patrimoine bâti - Architecture	p. 105
Patrimoine archéologique	p. 116
Paysage	p. 117
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	p. 133
Etude de densification (capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis)	p. 138

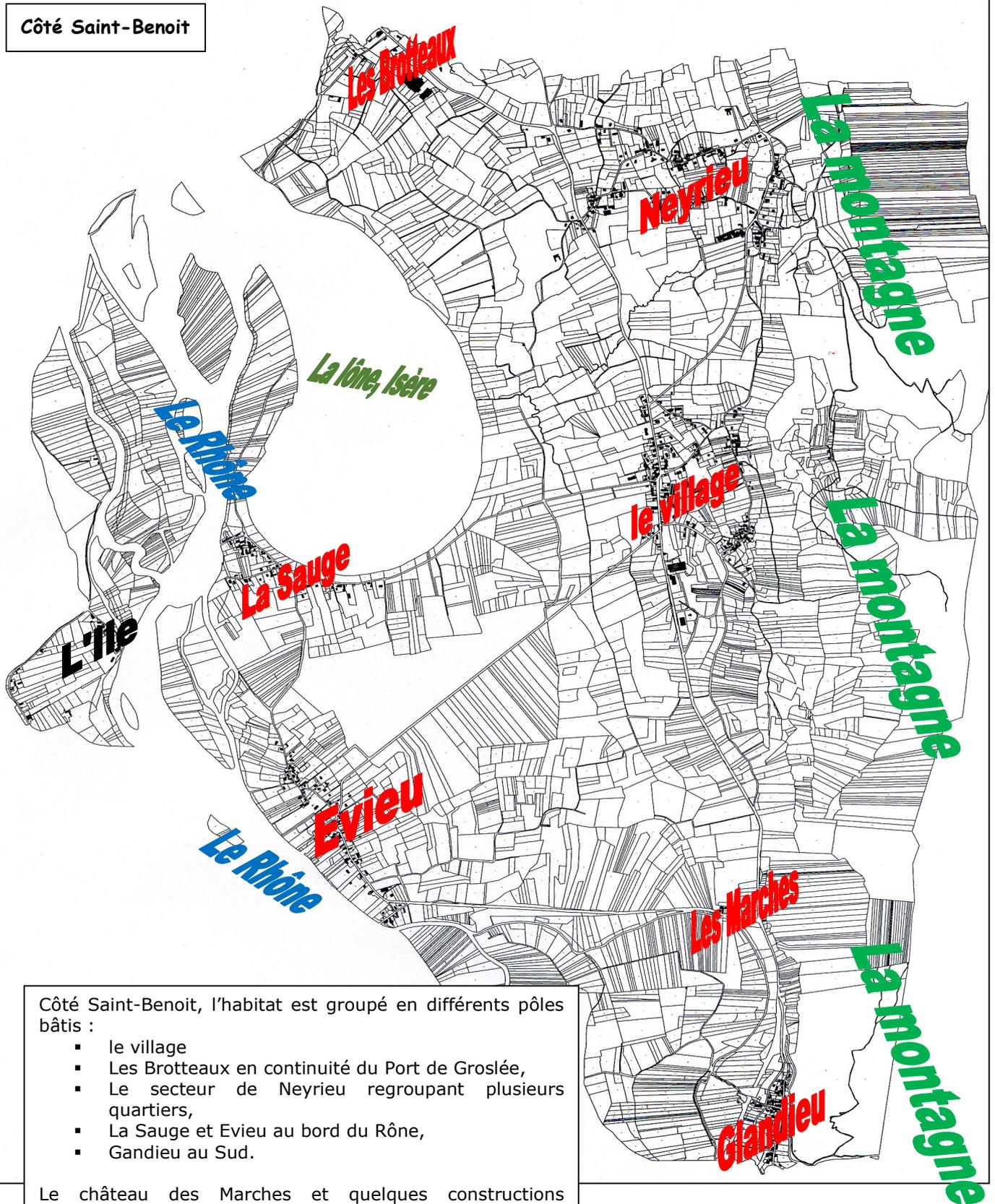
STRUCTURE URBAINE

Caractéristiques et fonctionnement de chaque pôle urbain

L'habitat sur le territoire de Groslée-Saint-Benoit est globalement groupé. Seules quelques constructions apparaissent isolées, issues des évolutions historiques ou construites de manière diffuse plus récemment.



Côté Saint-Benoit



Côté Saint-Benoit, l'habitat est groupé en différents pôles bâtis :

- le village
- Les Brotteaux en continuité du Port de Groslée,
- Le secteur de Neyrieu regroupant plusieurs quartiers,
- La Sauge et Evieui au bord du Rhône,
- Gandieu au Sud.

Le château des Marches et quelques constructions représentent un habitat isolé. Le secteur de l'Isle, isolé et concerné par les enjeux environnementaux, en fait partie.

Caractéristiques et fonctionnement de chaque pôle urbain :

Côté Groslée, les différents pôles bâtis se sont créés et développés le long des voies de communication : le fleuve pour Le Port, les routes pour le village de Groslée dans la vallée Est-Ouest, et les autres hameaux positionnés entre St-Benoit et Lhuis.

Arandon, Richenard et Les Guigards sont en dehors du réseau routier classé aujourd'hui départemental.

Le relief est également important dans le positionnement des pôles urbains : Le Port et le village sont au pied de buttes et du château (en position haute stratégique), la ligne de hameaux Nord-Sud d'Arandon à Pont-Bancet suit le pied de montagne comme dans les communes voisines.

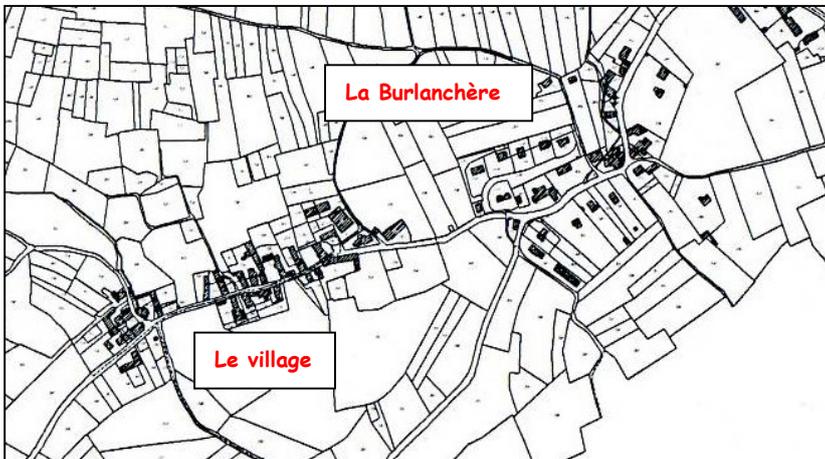
- Cette urbanisation tend à créer des lignes bâties, des rubans bâtis le long des voies : longueur de 930 m urbanisée au Port, 450 m au village de Groslée, et pratiquement 1 350 m depuis ce village jusqu'à la sortie de Vareppe.

Les distances urbanisées traversées sont donc assez longues.

Seules quelques coupures vertes sont encore résiduelles entre le village et La Burlanchère, La Burlanchère-Pont-Bancet, et Pont-Bancet-Vareppe : ces espaces représentent entre 100 et 150 m.

Dans chaque pôle, les noyaux plus resserrés sont très visibles. A partir de ces cœurs agglomérés, des extensions plus lâches ont été réalisées.

Le village de Groslée :



Il est traversé par la RD 10B, et accessible à l'Est par Le Port de Groslée et à l'Ouest par les hameaux situés sous la montagne. Il est positionné au pied de la butte, entre le coteau recouvert de vigne et la plaine cultivée.

Le Nant dans la plaine au Sud du village forme un ruban boisé.

Le village apparaît formé de deux entités distinctes séparées par des espaces vierges de constructions, de part et d'autre de la RD 10 B.

Les constructions se présentent en général en pignon sur la RD (faîtages Nord-Sud). Les accès sont étroits entre les maisons resserrées et donnent sur des cours. L'aspect compact est très visible côté butte.

(La même observation est faite au Port côté butte, avec des rues étroites qui grimpent sur le coteau).

Les toits sont à deux ou quatre pans, avec ou sans croupe.

Aucune construction nouvelle n'a été réalisée. Seules des architectures marquant différentes époques du XXe siècle sont visibles pour les équipements publics.

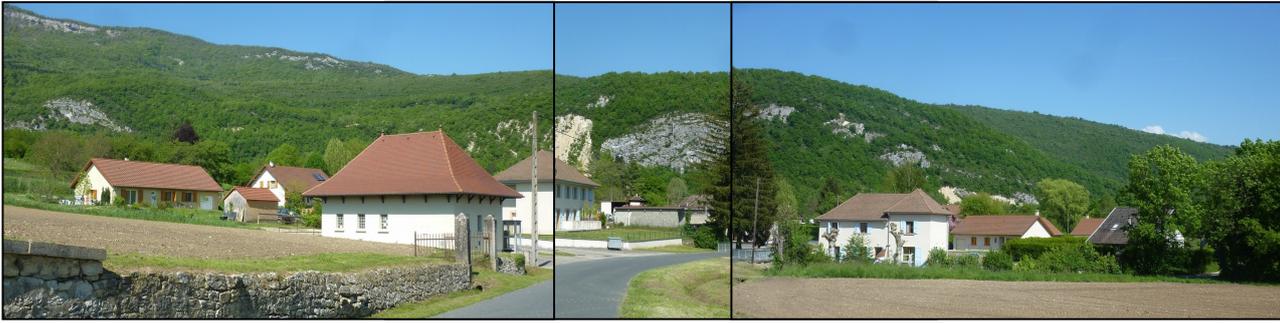
Il y a donc une homogénéité en termes d'architecture avec les volumétries, les toitures, les teintes, les matériaux.

Structuration par rapport aux voies : la RD est la desserte principale. Elle distribue les différentes cours successives. Seules exceptions : pour les constructions donnant sur les deux voies communales qui grimpent sur le coteau. Aucune voie parallèle à cette RD ne constitue une trame viaire.

De surcroît la voie menant au château est étroite.



La Burlanchère :

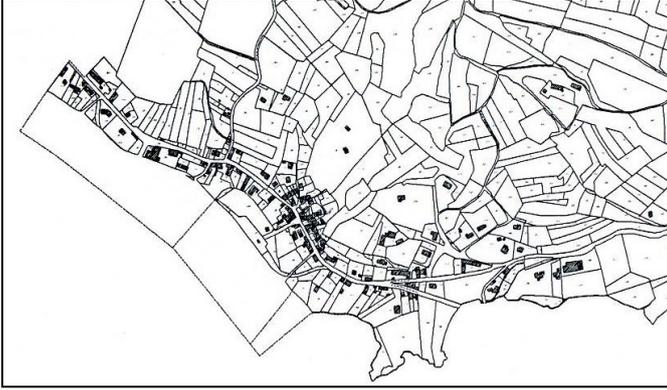


Le hameau s'est développé de part et d'autre de la RD 10B, entre le village de Groslée et Pont Bancet. Il est donc sur la même ligne bâtie que le village, au pied des coteaux, mais la pente est plus douce ici.

De nouvelles constructions ont depuis quelques années étoffées le noyau primitif, d'où des secteurs au tissu plus lâche. Un lotissement communal a été réalisé au pied du coteau (voir zonage du PLU de 2008).

Dans le hameau, le Nant s'écoule le long de la voie, puis part dans les terres au Sud du village. Les espaces et bâtiments agricoles côtoient les bâtiments d'habitation.





Le Port de Groslée :

C'est le pôle bâti traversé par la RD 19, important avec le pont traversant le Rhône et menant en Isère. Il est donc « circulé » et impacté par quelques nuisances.

Il est positionné entre le Rhône et le coteau (rocher saillant).

Le noyau ancien dense a été conforté par des nouveaux quartiers en direction du village de Groslée. Les limites entre les anciennes communes de Groslée et Saint-Benoit sont urbanisées en quasi-continuité (Moulin du Chant, zone d'activité, et friches de la zone de loisirs).

L'entrée côté Lhuis est très marquée, avec des constructions groupées derrière une ligne boisée développée de chaque côté de la RD 19. Le pont (ouvrage formant une ligne verticale) est un véritable signal ; il est vu de loin.

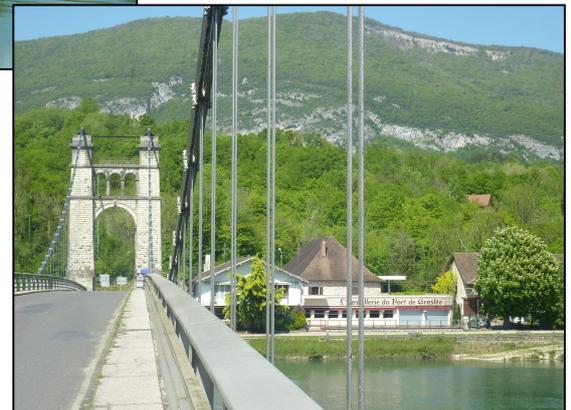
L'entrée opposée, côté St-Benoît, est moins lisible et semble pénalisée par les éléments hétéroclites.

Le hameau du Port offre deux facettes :

- un secteur blotti au pied de la butte et sur les pentes. L'habitat s'est installé contraint par le relief, il est ici resserré.
- un secteur ouvert sur le fleuve, développé sur un territoire plat. Mais les quartiers plats sont dépendants des caprices du fleuve.

Le bâti est implanté à l'alignement de la RD 19, en pignon ou non. Les constructions sont en pierre. Quelques toits sont encore en tuiles écailles mais la tuile mécanique se généralise.

L'interaction entre le Rhône, le village, la montagne, le château





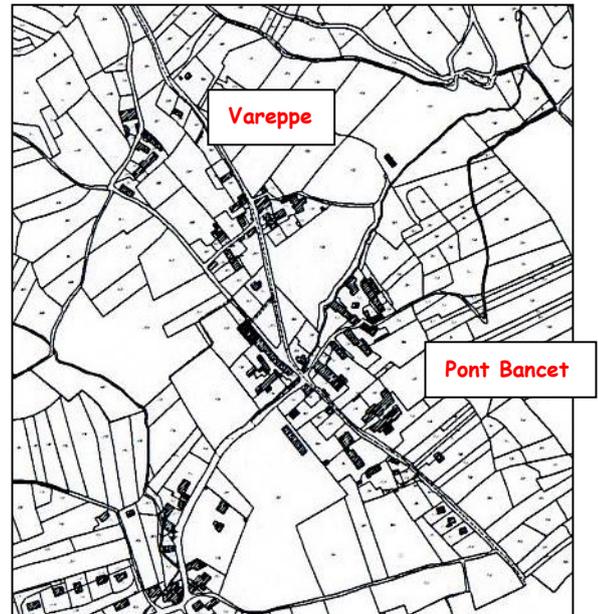
Les diverses constructions côté Saint-Benoit. Seule la zone d'activités apparaît homogène avec un traitement des abords de qualité. Les HLL construits au bord de l'étang deviennent des friches suite à une liquidation judiciaire. Le devenir de cette zone de loisirs se pose dans le PLU, en lien avec la ViaRhôna, le Moulin du Chant ...

Vareppe :

Vareppe est constitué de deux pôles distincts, séparés par un espace en prairie aujourd'hui. La Maison-Forte est édifée dans le pôle situé au pied de la montagne.

Structure viaire :

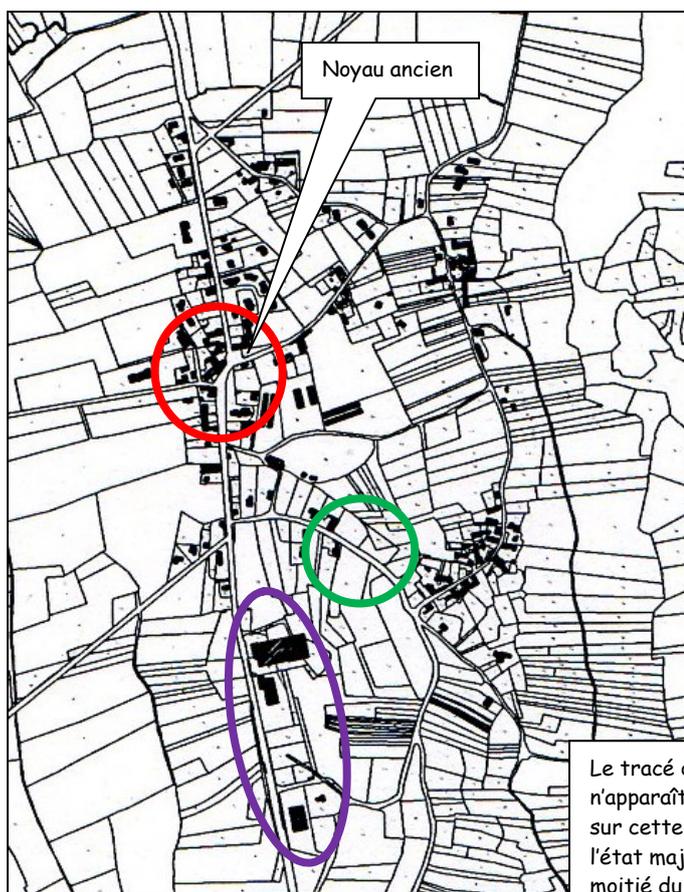
Du centre de Pont Bancet, le réseau viaire forme une fourche : la RD 10A suit le pied de la montagne alors qu'une petite voie dessert la partie plus plane. Entre les deux, deux petites voies parallèles font la jonction.



Pont Bancet :

Le hameau s'est installé en pied de montagne à la croisée des voies appelées aujourd'hui RD 10 A et 10 B. Comme au village, il offre quelques alignements bâtis.





Noyau ancien

Le village de Saint-Benoit :

Il s'est développé sur la voie de passage (RD 19), à l'intersection des voies menant aux hameaux de montagne ou de la plaine du Rhône. Il regroupe les quartiers de La Baise, Les Bonnards et Le Champ situés au pied de la montagne. Moins ancien et moins compact le long de la RD 19, il présente moins d'identité que les hameaux.



Le tracé de la RD 19 n'apparaît pas encore sur cette carte de l'état major de la 2^e moitié du XIX^e siècle.

Le village regroupe les équipements publics et une zone d'activités économiques s'est développée depuis les années

Partie centrale depuis l'entrée Sud



Secteur de loisirs et sports



Détails sur le traitement : accès avec tourne-à-gauche sur la RD, façade sur la voie



Entrée Ouest du village (local des pompiers, tri sélectif ...), habitat traditionnel

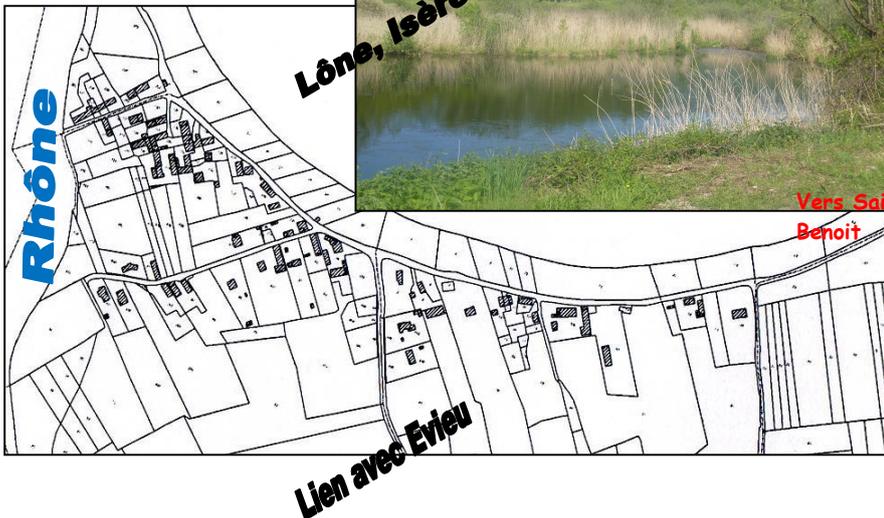
La lône, habitat traditionnel

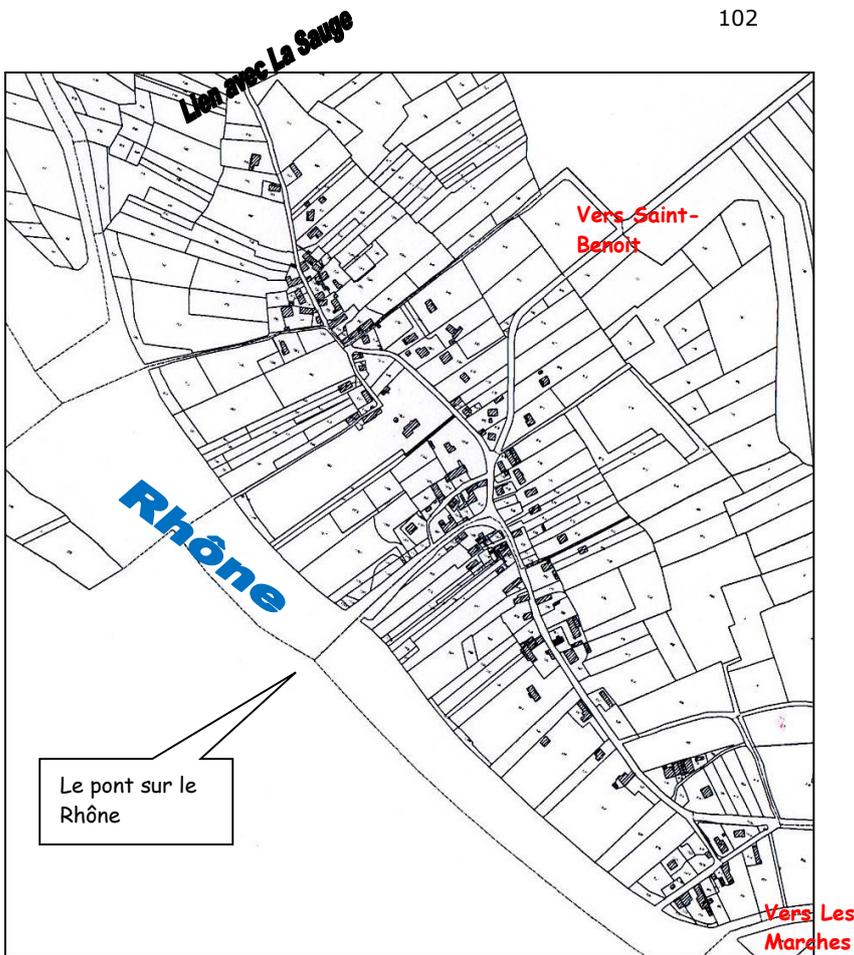


La Sauge :

Le hameau est accessible à l'Est par Le village de Saint-Benoit et au Sud par Evieü. Ses rues se terminent en impasses sur le Rhône à l'Ouest et par un chemin de terre au Nord dans la lône.

Il est positionné au bord de la lône et de forme très linéaire.



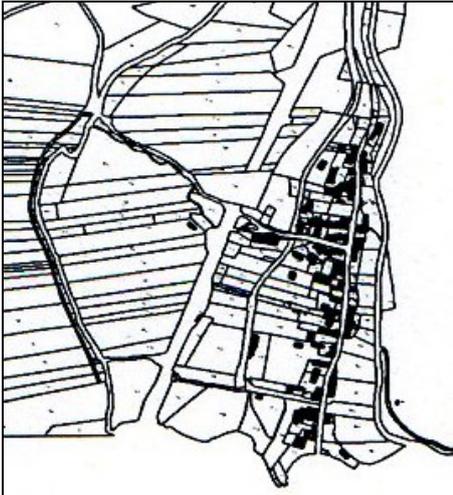


Evieu :

On accède à Evieu par le village de Saint-Benoit ou par Les Marches. Comme à La Sauge, ses voies se se terminent en impasses sur le Rhône à l'Ouest. Il est positionné au bord du Rhône.



Vue sur le Rhône depuis le hameau, habitat traditionnel



Glandieu :

C'est le hameau le plus au Sud du territoire communal. Spécificité du hameau, il est partagé entre les communes de Groslée-Saint-Benoit et Brégnyer-Cordon

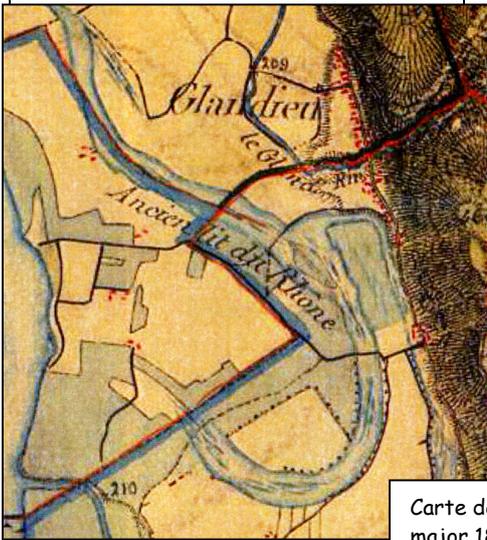
Il est positionné au pied de la montagne (roche et fort dénivelé) derrière la ligne bâtie à l'Est. A son débouché, le Gland forme une majestueuse cascade en limite de Brégnyer-Cordon.

Le hameau est positionné dans une trame de voiries parallèles :

- La déviation de la RD 19, à l'Ouest, dans la plaine permet de ne pas traverser le hameau,
- La RD 10 au-dessus du village gravit la montagne en direction de Belley,
- Deux rues plus étroites concernent directement le hameau :
 - la rue de la cascade qui le traverse
 - la rue du Tram à l'Ouest.

Deux rues sont perpendiculaires dans le hameau et mènent à la déviation à la RD 19.

Le hameau est attractif aujourd'hui avec des activités d'arts, de productions locales, et de restauration, le tout lié à la cascade.



Carte de l'état major 1820-1866 avec les anciens méandres du Rhône

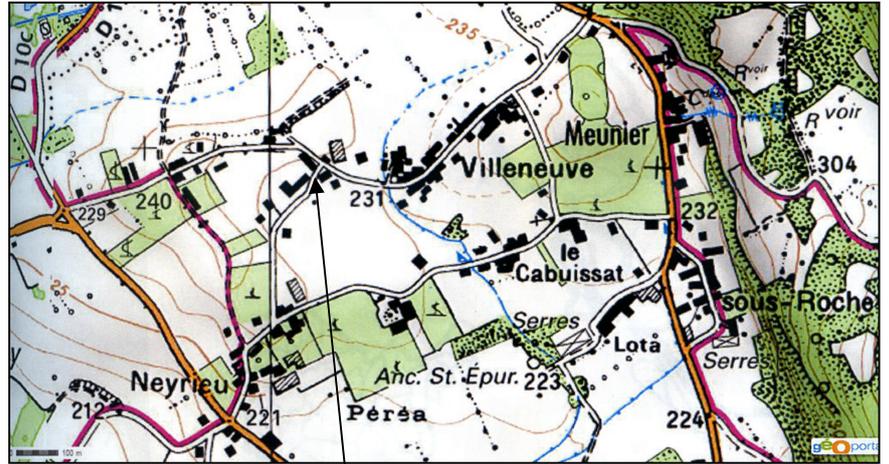


Le secteur de Neyrieu :

Il regroupe les quartiers de Meunier, Villeneuve, Sous-Roche, et le Cabuissat.

Globalement, les différents pôles bâtis se sont développés au bord des voies, avec des constructions édifiées souvent à l'alignement des voies, en ordre discontinu mais quelques alignements bâtis sont visibles.

Cette maille connaît quelques modifications avec les constructions récentes de maisons individuelles.



PATRIMOINE BATI - ARCHITECTURE

D'après le Préinventaire "Richesses touristiques et archéologiques du canton de Lhuis" :

❖ L'habitat

De l'architecture Renaissance, il ne subsiste que la maison-forte de Vareppe. Il ne reste plus qu'une partie de la bâtisse du château des Marches (qui fait l'objet de longues restaurations), et le castel rural de Neyrieu a été rasé.

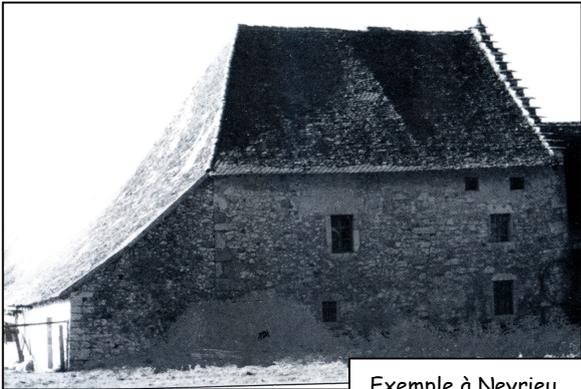
Parmi les maisons d'habitation, on peut distinguer un premier groupe avec les *maisons de propriétaires* et les *maisons des agriculteurs possédant les plus grands domaines* :

Les premières sont isolées, de dimensions importantes, souvent de deux niveaux, sur un plan rectangulaire, avec des tourelles, et un toit à quatre pans. Exemples à Saint-Benoit : la maison Bertet-Lyandrat et une maison au Port de Groslée avec une galerie à l'italienne.

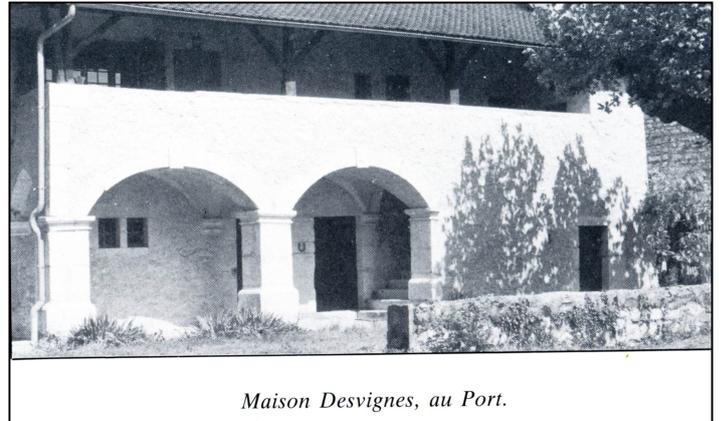
Les secondes peuvent être aussi vastes mais les formes sont différentes avec des grands pignons, des toits à deux pentes ou à croupes. Les toitures peuvent relier et inclure à l'habitation les communs, les auvents, les appentis, parfois jusqu'au sol. Les épis et girouettes pouvaient orner les toitures (maison Duport à Pont Bancet).



Maison Bertet-Lyandrat.



Exemple à Neyrieu



Maison Desvignes, au Port.

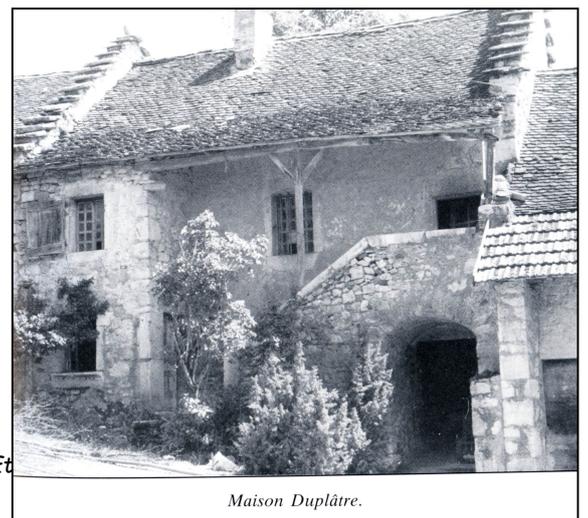
Les maisons forment de très beaux ensembles dans la plupart des hameaux avec des caractéristiques très identitaires comme les toits à mantelures ...

Repérées dans le Préinventaire :

- * Maison Guigard-Béjuy à Neyrieu-Cabuissiat avec une date (1786)
- * Maison Duport anciennement Duplâtre à Groslée



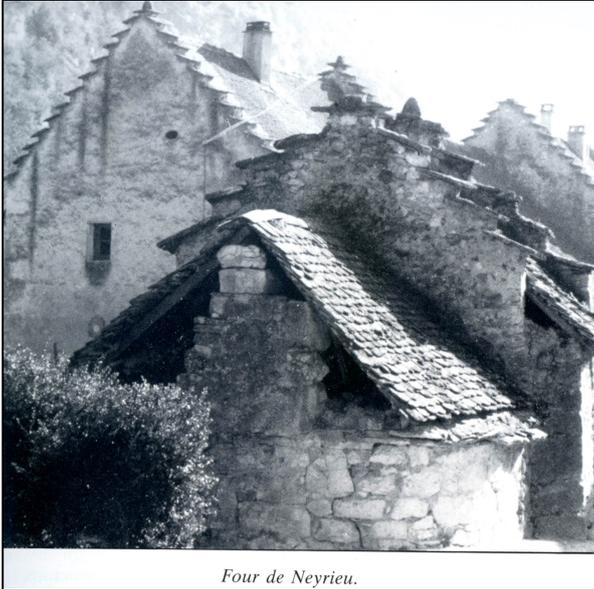
Au village de Saint-Benoit Dally-Martin Et



Maison Duplâtre.

Ensuite, sont particulièrement représentées les maisons de viticulteurs : Elles sont de taille plus réduite et souvent incluses dans une chaîne de constructions (alignements bâtis).

Ces longues séries de toits à deux pentes, de tuile écaille, très inclinées, hachées de pignons à lauzes et à pomme de pin, marquent le paysage. Tous les villages présentent ce type d'habitat y compris ceux de plaine, en remplaçant la cave par le fenil.



Four de Neyrieu.



Tradition respectée à Pont-Bancet.

Quelques explications selon le Préinventaire sur cette forme architecturale :

Formule de constructions économique, rapide et souple avec trois murs seulement à monter à chaque prolongement, une charpente sommaire puisque la forte pente compense le poids des petites tuiles, pignons dominants qui freinent le feu et règlent le problème de dénivellations des toitures sur terrain pentu. Par ailleurs, cet habitat correspondait à des familles nombreuses, aux ressources financières limitées.

❖ **L'église de Saint-Benoit :**

Chapelle de l'ancien prieuré bénédictin reconstruite. Des XIIe et XVe siècles. Vestiges de l'ancien prieuré apparus lors de la restauration de 1985.

❖ **Le presbytère de Saint-Benoit :**

Belle maison de pierre reconstruite en 1876.

Elle date du XVe siècle. Depuis le transfert du cimetière qui jadis l'entourait, elle se trouve sur une esplanade. Elle est placée sous le patronage de saint Cyriaque. Le porche fermé est surmonté d'un clocher qui porte une horloge. Sa couverture est en ardoises.

L'église et le clocher ont été rénovés en 2001.



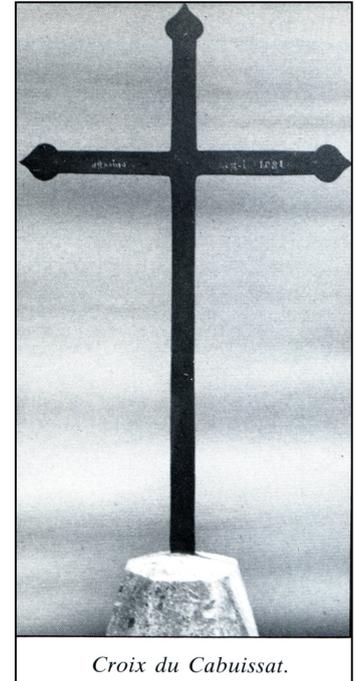
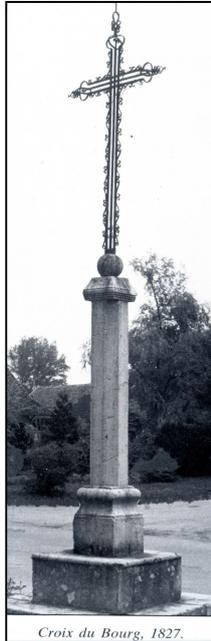
❖ **L'ancienne chapelle d'Evieu :**

Reconstruite après 1793, toit 4 pans, privée. Désaffectée aujourd'hui.

❖ Les croix

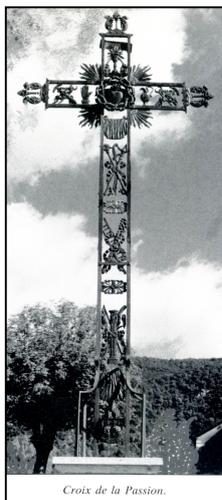
Côté Saint-Benoit :

Croix et calvaires nombreux : le bourg, les Bonnards, le Champ, la Baise, les Maladières, le Mollard sur Neyrieu, la Sauge, Cabuissiat, le Mortier, Evieu, Glandieu, le cimetière.



Côté Groslée :

- Des Rampeaux ou Rameaux : élevé en 1637. Abattue pendant la Révolution et relevée en l'an XII. Près du cimetière.
- Croix de la Passion : transportée de l'ancien cimetière devant le presbytère à la place d'un Sully. Elle date de 1846. Bras en fer forgé sur un socle en pierre.
- Croix d'Huillieux. En ciment.
- Croix de Pont-Bancet : en pierre, 1888. Sur le bord de la RD St-Benoit-Lhuis.
- Croix de la Dublane : sur l'ancien chemin de Lhuis à Groslée (devenu un chemin de desserte de vignoble). En pierre.



❖ **La mairie de Saint-Benoit :**

Le bâtiment a été reconstruit en 1881 sur l'emplacement des locaux acquis en 1845 pour cet usage.

❖ **La mairie annexe depuis le 1/01/2016-école de Groslée :**

Le bâtiment a été inauguré en 1840-1850 et retravaillé en 1907. Il était auparavant l'école libre de la commune.

C'est une construction de deux niveaux, avec un toit à 4 pans, couvert de tuiles écaille.

❖ **Les monuments aux morts**

Saint-Benoit :

Positionné devant la mairie, 1920

Groslée :

En forme d'obélisque, en pierre. Il a été réalisé par un sculpteur lyonnais aidé d'un tailleur de pierre de Villebois. Il a été inauguré en 1921.



❖ **La poste de Saint-Benoit :**

Le bâtiment a été d'abord un local de l'ancien prieuré puis l'école des filles.

❖ **Le château d'Evieu :**

Forteresse appartenant à Pierre de Condon en 1286 et dans cette famille jusqu'au XVIIIe siècle.

Situé là où le fleuve est largement ouvert en amont et en aval et offrait un passage et un site de relai pour halage.

On devine encore l'emplacement du fortin balisé par des tours rondes qui subsistent à la base de l'édifice revu au XIXe siècle mais incendié. Reconstitué au XXe siècle dans un style mi-manoir écossais, mi-villa italienne.

Ensemble avec de grands arbres et une maison fermière bugiste.

❖ **Le château des Marches :**

Il ne reste que quelques pans de murs en cours de restauration.

❖ **Le château de Groslée :**

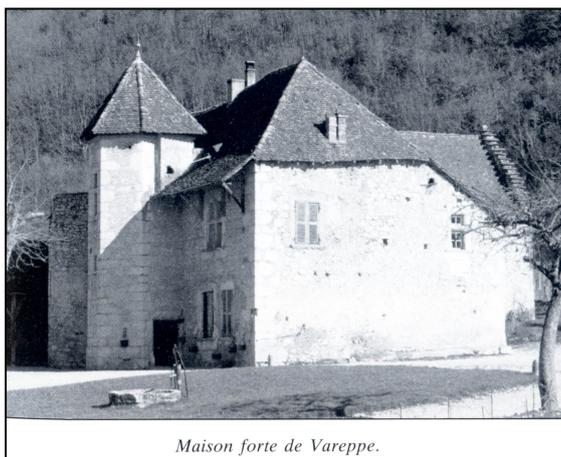
Il n'en reste que le donjon aujourd'hui, qui a été restauré, d'importants murs d'enceinte, l'autel de la chapelle et plusieurs salles basses.

En 1939, les ruines furent acquises par un médecin lyonnais qui a reconstruit dans l'enceinte une grosse maison d'habitation en pierre, avec toiture en tuiles écaille.



❖ La maison-forte de Vareppe :

Cette demeure a été bâtie entre le XIVe et le XVe siècle. La tour gauche ronde est moyenâgeuse et l'autre est Renaissance.



Maison forte de Vareppe.



Vareppe : la cour intérieure et les deux tours.

Protection au titre des Monuments historiques :

- Château de Vareppe, inscrit en totalité le 14 septembre 1985 ;
- Vestiges du château, inscrit en totalité le 5 octobre 1992.
 - (Voir la servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

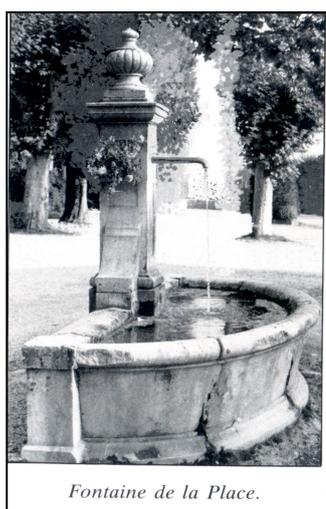
Protection au titre des sites inscrits ou classés : le site Ruines du château et ses abords sur le territoire de Groslée inscrit le 27 juin 1934 par arrêté ministériel.

- Voir la servitude AC2 relative aux sites inscrits et classés.

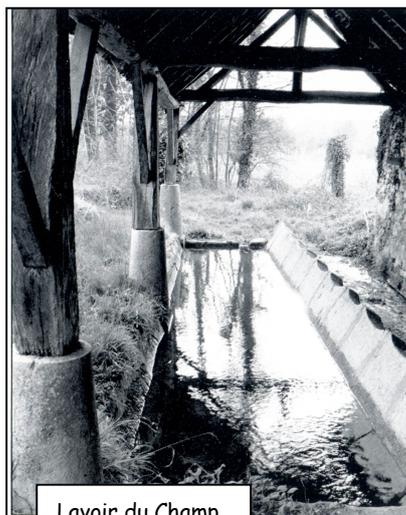
❖ Les fontaines et lavoirs

Côté Saint-Benoit :

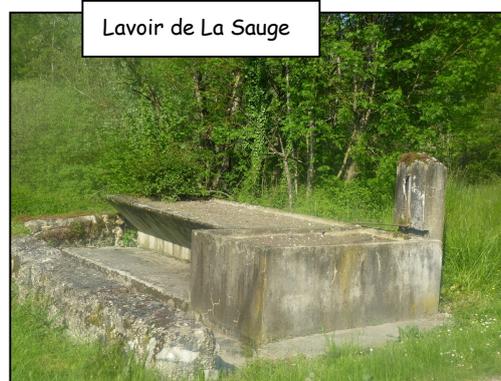
- Au bourg à côté de l'église : bac en demi-cercle
- A Glandieu : bac de pierre
- A Neyrieu : avec lavoir non couvert
- Au Champ : pierre avec loges pour les lavandières.



Fontaine de la Place.



Lavoir du Champ



Lavoir de La Saugie

Côté Groslée :

- Fontaine de la mairie. Bac rectangulaire où l'eau arrive encore.
- Fontaine de Pont-Bancet et de La Burlanchère : transformées en bacs à fleurs.
- Lavoir d'Huillieux : couvert.

❖ Les fours banaux

Ils sont tous en état et fonctionnent pour des manifestations locales.

A Saint-Benoit :

- ✓ Sous-Roche : toit en lauze
- ✓ La Baise : toit à mantelures, 1838
- ✓ Les Bonnards (Neyrieu) : le plus ancien four, voûte en pierre et mantelures
- ✓ A Evieu, la Sauge, le Champ et Glandieu.



Four des Bonnards.

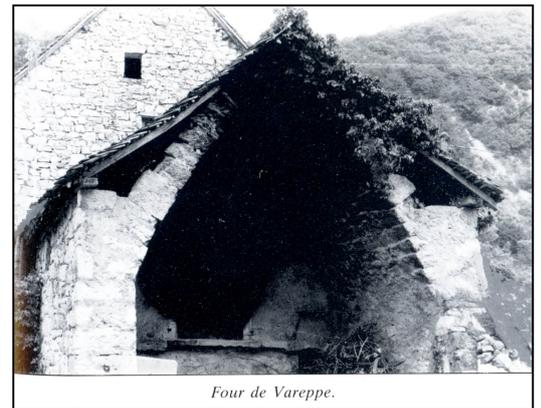


Four de la Baise.

A Groslée :

- Du hameau d'Arandon
- De Vareppe : intéressant pour son ouverture voûtée.
- De La Burlanchère
- D'Huillieux : ancien four seigneurial.

Les fours ont été restaurés en 2001.



Four de Vareppe.

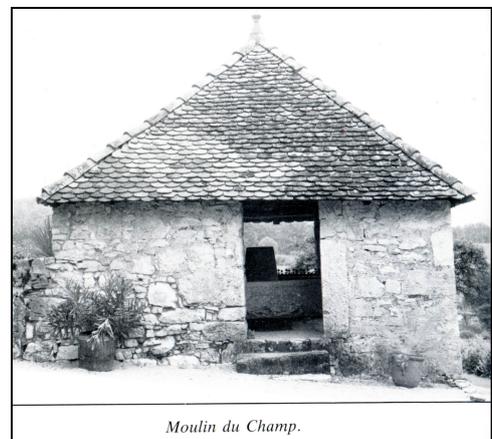
❖ Les anciennes gares du tram

A Neyrieu (RD19) et au bourg de Saint-Benoit (près de l'église) : petits bâtiments de pierre, toits à deux pans. Style uniforme pour ces gares de la ligne de tramways de Brégnier-Cordon à Villebois.

Celle du Port de Groslée a été démolie.

❖ Les moulins :

- Du château : Sur le Nant, c'était un moulin seigneurial. Il a cessé son activité en 1958.
- Du Champ : à huile ou à graines de trèfles. Près du moulin du château et la même écluse servait aux deux moulins.
- De la Liberté : à La Burlanchère. Peu de traces du bâtiment d'origine.



Moulin du Champ.

❖ Les puits

De nombreux puits privés existent encore dans les maisons. Certains sont utilisés pour l'arrosage.

❖ Les grangeons :

On note peu de grangeons dans la commune, mais certains sont encore visibles dans la montagne. Ils étaient utiles en périodes de pâtures, de foin (habitat temporaire, stockage du matériel).



Grangeon 1



Grangeon 2



Grangeon 3



Grangeon 3



Grangeon 4

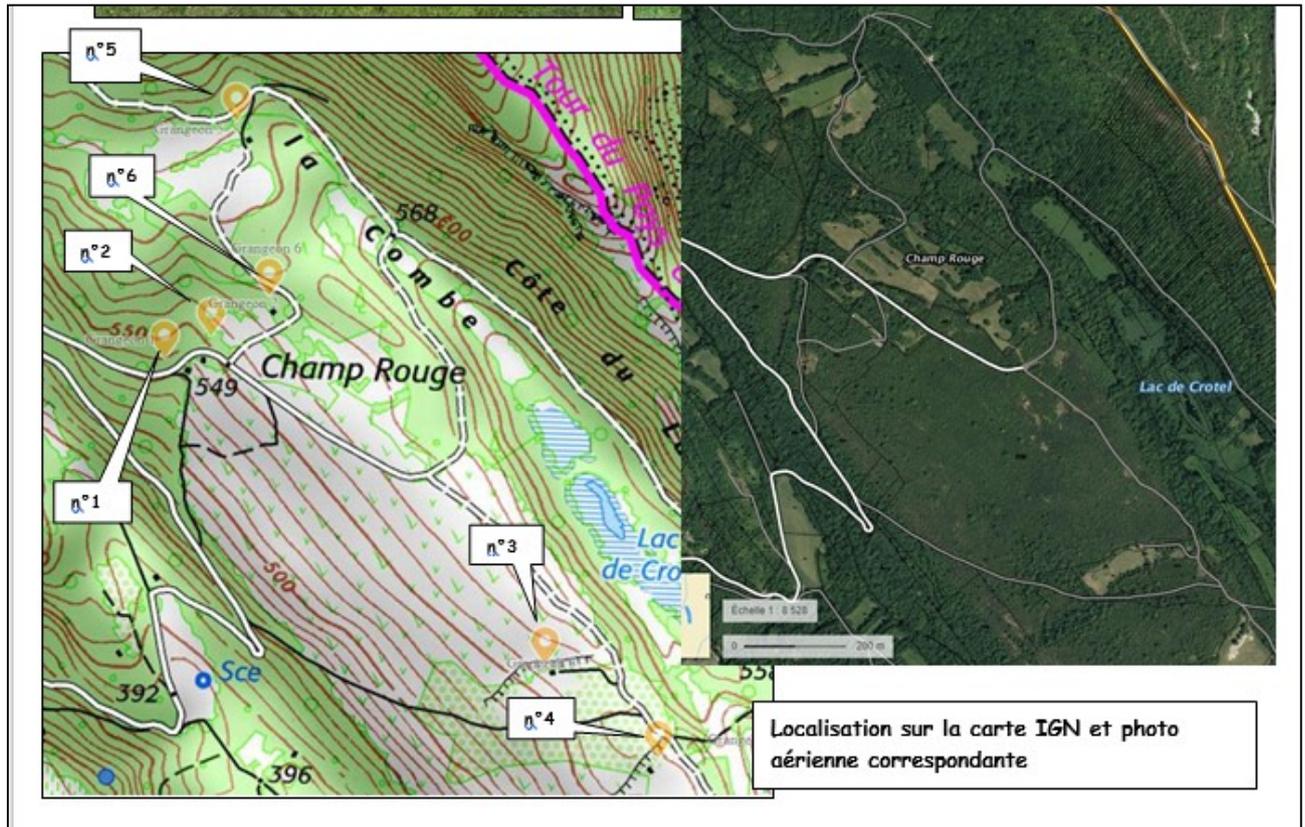


Grangeon 5



Grangeon 6





- **Conclusion de ce chapitre : fort enjeu d'identité architecturale : patrimoine à préserver et à ne pas altérer en cas de réalisation de travaux et en cas de constructions nouvelles.**
- **Voir le parti d'urbanisme retenu et l'identification des îlots ou éléments ponctuels bâtis au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme**

Article L151-19 du code de l'urbanisme : identification du bâti

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

A noter les interventions possibles de l'Association **Pierres et Paysage du Pays de Lhuis**. Pierres et Paysages a pour mission de préserver et promouvoir le patrimoine rural, son architecture, son environnement et ses paysages.

Ses membres communiquent et sensibilisent les propriétaires dans la rénovation et la construction. Ils les accompagnent aussi pour l'obtention d'aides financières.

En contactant l'association, chaque propriétaire peut y trouver des conseils en architecture et devenir acteur de la préservation du patrimoine de la région.

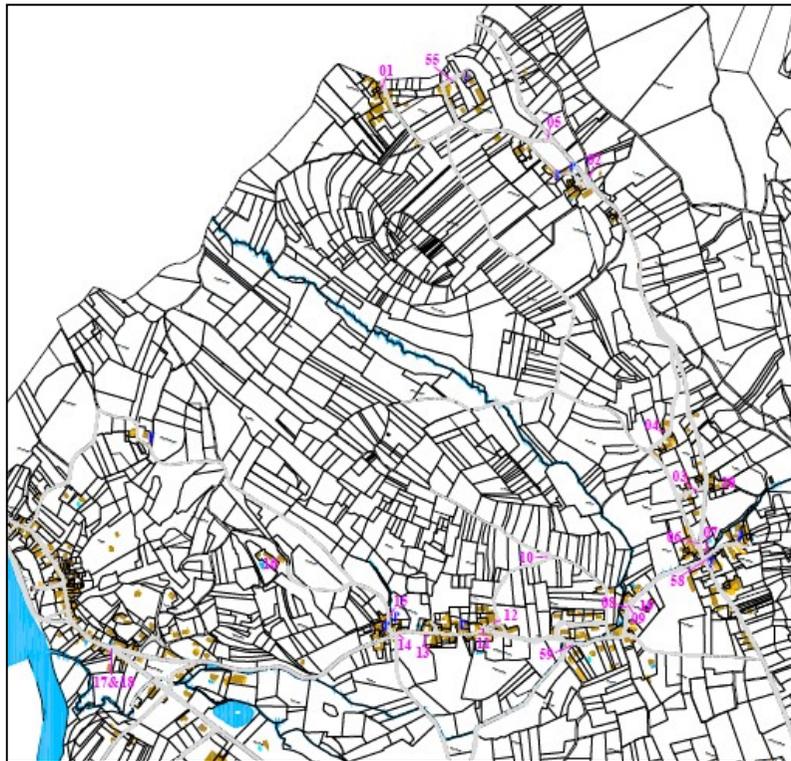
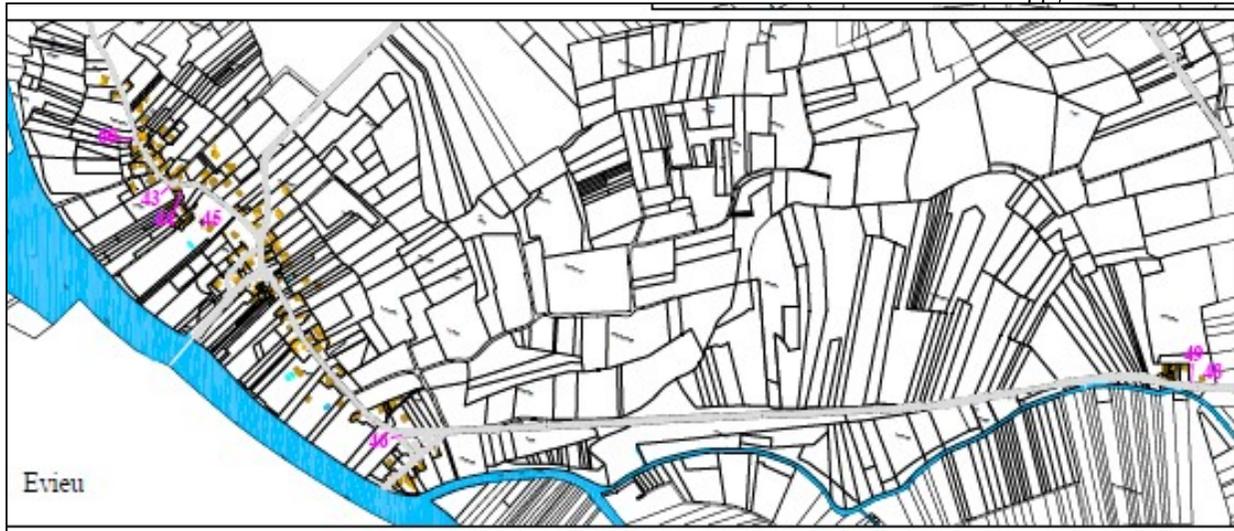
L'association s'efforce de trouver des financements auprès des pouvoirs publics afin de garder dans leur authenticité les caractéristiques essentielles de cette architecture : toits de tuiles écailles, pignons à lauzes, murs de pierre, granges et grangeons et tout ce qui fait le charme de cette région. Bien entendu cette architecture est partie intégrante des paysages du pays de Lhuis.

Travail de repérage des éléments du petit patrimoine local par les élus :



Repère Four, Lavoir, Croix...

Rep	Secteur	Désignation
P		Puits Privé
L		Lavoir Privé
F		Four Privé
01	Les Guigard	Four à vérifier
02	Arandon	Four
03	Varepe	Four
04	Varepe	Four & Lavoir
05	Les Guigard	Croix (ex croix de Dublane)
06	Pont Bancet	Croix du pont Bancet
07	Pont Bancet	Lavoir (fermé)
08	Burlanchère	Four
09	Burlanchère	Lavoir
10	Cimetière Groslée	Croix des Rampeaux
11	Groslée	Croix de la passion
12	Groslée	Fontaine
13	Groslée	Lavoir de Hui lieu
14	Groslée	Croix de Hui lieu
15	Groslée	Four de Hui lieu
16	Groslée	Chateau de Groslée
17	Port de Groslée	Croix Paysanne Traditionnelle
18	Port de Groslée	Fontaine Fleuri
19	Burlanchère	Maison Bourgeoise
20	Varepe	Chateau de Varepe
21	Neyrieu	Croix des Maladières
22	Neyrieu	Four de Villeneuve
23	Neyrieu	Puits du creux des vignes
24	Neyrieu	Four du Mollard
25	Neyrieu	Lavoir Sous Roche
26	Neyrieu	Four Sous Roche
27	Neyrieu	La croix du Cabuissat
28	Saint Benoit	La croix de la Beze
29	Saint Benoit	Four la Beze



Repère Four, Lavoir, Croix...

Rep	Secteur	Désignation
30	Saint Benoit	Croix des Bonnards
31	Saint Benoit	Four des Bonnards
32	Saint Benoit	Calvaire des Bonnards
33	Saint Benoit	Four du Champ
34	Saint Benoit	Croix du Champ
35	Saint Benoit	Lavoir du Champ
36	Saint Benoit	Stèle de Bourde
37	Saint Benoit	Lavoir Bourg
38	Saint Benoit	Four du Bourg
39	Saint Benoit	Fontaine du bourg
40	Saint Benoit	Maison Forte Berthet/Lyandrat
41	La Sauge	Croix de la Sauge
42	La Sauge	Four de la Sauge
43	Evieu	Croix du Molard
44	Evieu	Chapelle du Molard
45	Evieu	Chateau d'Evieu (+ Pigeonnier)
46	Evieu	Croix du Mortier
47	La Sauge	Lavoir Fleuri
48	Les Marches	Chateau des Marches
49	Les Marches	Fontaine
50	Glandieu	Croix
51	Glandieu	Four de Glandieu
52	Glandieu	Lavoir & Fontaine
53	Glandieu	Adduction eau : Glandieu, Evieu, la Sauge
54	Glandieu	Fontaine
55	Richenard	Four
56	Neyrieu	Fontaine de Villeneuve
57	Montagne secteur Groslée	Croix du Frys
58	Pont Bancet	Fontaine (Fleurie)
59	Groslée	Crucifix
60	Evieu	Four

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La protection des vestiges du passé constitue un enjeu patrimonial et culturel primordial.

Liste des sites archéologiques recensés (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes) :

- Le Port, au sud du pont de Groslée : construction / Gallo-romain
- Vareppe : bloc avec inscription / Gallo-romain
- Le long du Reynier : bâtiment / Gallo-romain ?
- Vieux château : château fort / Moyen âge
- Pont-Bancet: bloc avec inscription / Gallo-romain
- Varepe : maison forte / Moyen âge
- Aux environs du château de Groslée : bâtiment / Gallo-romain
- Arandon : habitat / Gallo-romain
- Eglise Saint-Cyriaque - Village : église / Moyen âge
- Dans une vigne, à la base d'un rocher : occupation / Gallo-romain
- Villa d'Huilieux "Villiacus" - Village : villa / Gallo-romain
- Vieux château : bâtiment / Moyen âge, époque moderne
- Arandon : village / Moyen âge
- Grottes jumelles de Sous-les-Roches : occupation / Période récente ?
- Richenard : blocs, céramique / Gallo-romain
- Au croisement des routes de Groslée à La Sauge : bloc avec inscription / Gallo-romain
- Eglise Saint-Francois-de-Salles - Le Bourg : bloc avec inscription / Gallo-romain
- Les Tuileries : bâtiment / Gallo-romain
- Répignieu - Le Mopas : Mésolithique / indices d'occupation
- Grotte de Glandieu II ou du Mopard - Côte du Mopard : niveau d'occupation / Mésolithique
- Abri sous roche Larguet - Vers les Marches, route D19 : occupation / Gallo-romain
- sur la RD19 - Bois de la Tuilière : foyer / Epoque indéterminée
- Au Château : motte castrale / Moyen âge
- Cessieu - Le bourg : habitat / Moyen âge
- Derrière l'église - Le Bourg : bloc avec inscription / Gallo-romain
- Les Marches : habitat / Gallo-romain
- Les Marches : château fort / Moyen âge
- Evieu : maison forte / Moyen âge
- Neyrieu : habitat / Moyen âge
- Evieu : église / Moyen âge
- La Sauge : habitat / Moyen âge
- Eglise Saint-Francois-de-Salles - Le Bourg : monastère, prieuré, église / Moyen âge
- Grotte de Glandieu II ou du Mopard - Côte du Mopard : niveau d'occupation / Néolithique
- Grotte de Glandieu II ou du Mopard - Côte du Mopard : niveau d'occupation / Age du bronze
- Grotte du Mopard - Côte du Mopard : niveau d'occupation / Gallo-romain
- Abri sous roche Larguet - Vers les Marches, route D19 : indices d'occupation / préhistoire indéterminée
- Evieu : maison / Epoque contemporaine
- Le Grena : indices d'occupation / Age du fer, gallo-romain
- Le Bugey : indices d'occupation / Gallo-romain
- L'Epieu : indices d'occupation / Gallo-romain
- Les Tuilières : indices d'occupation / Gallo-romain
- La Cra : indices d'occupation / Gallo-romain
- Bettay : indices d'occupation / Gallo-romain
- Les Bouchardières : indices d'occupation / Gallo-romain
- Rosai : indices d'occupation / Gallo-romain
- Champs Collet : indices d'occupation / Gallo-romain
- Les Marches : indices d'occupation / Gallo-romain

PAYSAGE

Participent à la description du paysage, les différents points étudiés précédemment à d'autres titres : la structure urbaine, la végétation, le relief, l'hydrologie ...

1 - Approche régionale : les familles de paysages (unités paysagères) déterminées par la DREAL

En 2005, la DIREN Rhône-Alpes a souhaité apporter un nouvel éclairage inspiré de la Convention européenne du paysage et a édité une brochure classant la région en 7 familles de paysages. La convention européenne incitait à reconnaître tous les paysages des plus extraordinaires jusqu'aux plus communs, tous ces paysages qui forment notre cadre de vie.

Ainsi la commune est concernée par trois unités paysagères :

- 094 Collines du Bassin de Belley = paysage agricole
- 096 Massif du Mollard de Don et ses rebords = paysage rural-patrimonial
- 191 Plaine du Rhône de Brégnier-Cordon/Les Avenières = paysage agricole

Paysages agricoles :

Définition :

Les paysages agricoles sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente.

L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.

Objectifs pour les politiques publiques :

- * Maintenir la diversité des paysages ruraux à l'échelle régionale
- * Soutenir l'activité agricole ou pastorale lorsqu'elle contribue à maintenir le caractère « ouvert » des paysages et des vues
- * Accompagner les évolutions agro-industrielles et l'intégration de la modernité, dans des conditions maintenant le niveau initial de qualité paysagère
- * Accompagner les espaces en déprise agricole en revalorisant leurs atouts patrimoniaux (conseil des CAUE, architectes...)
- * Introduire la notion de qualité architecturale dans les constructions agricoles
- * Maintenir l'agriculture périurbaine
- * Lutter contre la standardisation des pratiques agricoles et la banalisation des terroirs, et renforcer les traits distinctifs des unités paysagères

Moyens :

- ♣ Intégration de critères de diversité et de qualité paysagère dans toutes les procédures d'aménagement rural : subventions agricoles, remboursements, contrats de rivières, etc
- ♣ Utilisation de la lecture des paysages comme moyen de communication et support de médiation des projets
- ♣ Renforcement des prescriptions paysagères dans les documents d'urbanisme
- ♣ Promotion d'une architecture contemporaine de qualité qui prenne en compte le caractère rural du paysage environnant et les techniques Haute Qualité Environnementale (HQE)
- ♣ Renforcement des compétences techniques des collectivités locales en matière de paysage et d'architecture (recours aux paysagistes, CAUE, architectes...)
- ♣ Développement des volets paysagers des études d'environnement dans les procédures de remboursement.

Paysages ruraux-patrimoniaux :

Définition :

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agricoles en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.

Objectifs pour les politiques publiques :

- * Identifier les caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine...) en vue de leur préservation. Orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages

- * Soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes...)
- * Privilégier la réhabilitation du bâti existant plutôt que les extensions diffuses
- * Développer une multifonctionnalité alliant la production et le tourisme (vente directe, artisanat local...).

Moyens :

- ♣ Contrats d'agriculture durable
- ♣ Plans et chartes de paysage
- ♣ Subventions européennes (pour les territoires éligibles)
- ♣ Zones agricoles protégées (ZAP)
- ♣ Actions d'inventaires et de réhabilitation menées par les parcs naturels régionaux
- ♣ Volet paysager des chartes et contrats de pays
- ♣ Mise en place de cahiers des charges connectant biens alimentaires et « biens paysagers » pour les territoires AOC ou les autres labels agricoles.
- ♣ Renforcement de la prise en compte des paysages dans les PLU par des prescriptions paysagères et architecturales fines adaptées au contexte patrimonial local
- ♣ Mise en place pour les villages remarquables d'outils spécifiques de gestion et de mise en valeur du patrimoine bâti : ZPPAUP, OPAH...
- ♣ Classement au titre des sites pour les paysages culturels les plus exceptionnels
- ♣ Actions culturelles de valorisation des paysages et du patrimoine : information locale, inscription dans les guides, routes à thèmes, etc.
- ♣ Actions de conseil architectural et paysager en amont de tous travaux (CAUE, paysagistes, architectes-urbanistes).

2 - Approche départementale : l'Atlas des Paysages (par le CAUE 01)

Le département a travaillé sur le paysage et a élaboré des « carnets » à différentes échelles :

▪ Un carnet du département

Il s'agit d'une approche concernant l'ensemble du département.

▪ Un carnet des 6 pays de l'Ain :

Six secteurs ou pays ont été étudiés au vu de leurs spécificités (plaines de Bresse (....) massif du Bugey).

Pour chaque « pays », sont proposés des repères pour **Connaître** les paysages du pays considéré, les enjeux propres à ce pays, des pistes pour **Agir** et accompagner l'évolution des paysages lors de la mise en œuvre des projets locaux.

➤ **Groslée et Saint-Benoît apparaissent dans le carnet Massif du Bugey.**

▪ Un carnet des 34 unités de paysages du département de l'Ain :

➤ **La commune est intégrée à celle nommée « Echappées du Rhône » (collection 2017).**

Le carnet propose des repères pour **Connaître** le paysage. Il est destiné à **Agir** et à accompagner la mise en œuvre des projets locaux.

Connaître :

Caractéristiques mises en évidence pour l'ensemble de l'unité et que l'on peut adapter à la plupart des différentes composantes de l'unité :

- La silhouette du vieux village de Saint-Sorlin-en-Bugey se devine, derrière les nouveaux quartiers en lisière des champs.
- Les alignements de platanes accompagnent la départementale 19 qui traverse l'échappée du Rhône sur toute sa longueur.
- Certains villages se sont installés loin des caprices du Rhône et d'autres sur ses rives (ancien port).
- Le Rhône offre de grands plans d'eau où se mêlent les activités et loisirs nautiques.
- Les terres agricoles côtoient des infrastructures de production d'énergie.
- Un bâti traditionnel installé dans la pente, lié à la culture de la vigne sur les versants exposés.

Agir :

Objectif de qualité de paysage pour cette unité : **Agrafez le Rhône à ses rivages.**



Cette approche globale complétée par l'approche locale (voir ci-dessous) contribue à la détermination des principes de préservation mis en évidence dans le parti d'urbanisme retenu :

On peut s'approprier le travail réalisé dans le SCOT voisin BUCOPA pour cette Echappée du Rhône, réflexion qui inclut le territoire de Groslée.

Recommandations Paysage

- **Paysages Urbains**
- Étoffer les villages en allant de la montagne au fleuve
- **Paysages de l'Eau**
- Remettre le fleuve et ses affluents au cœur des aménagements de l'échappée
- **Paysages Parcours**
- Soigner les portes d'entrées et les routes dans l'échappée
- Donner à voir les paysages depuis les routes et les belvédères

Recommandations Architecture

- Préserver l'identité des villages et réutiliser les formes traditionnelles
- Valoriser l'architecture traditionnelle.



**Le Rhône au Port de Groslée, le château en arrière-plan
Le village de Groslée depuis la plaine du Nant et depuis le coteau
Une vue globale depuis un point haut du territoire**



Approche locale

Avec des extraits de l'étude Paysage réalisée pour le POS de Saint-Benoit par Mme A. Jung-Chapel

Les divers éléments abordés dans ce rapport concourent à la création du paysage, à sa qualité ou à sa médiocrité : les éléments de géographie physique (le relief, les ruisseaux), l'architecture, la structure urbaine. Il est donc question de paysage naturel et bâti.

A Groslée-Saint-Benoit, le paysage est caractérisé par la qualité qui s'en dégage. Là est toute la problématique de la commune qui doit penser son avenir. Comment peut-elle s'ouvrir à de nouvelles constructions sans perdre son âme ? Il est question d'identité, de personnalité. Les nouveaux arrivants devront s'inspirer de l'existant pour se glisser dans le tissu urbain sans créer de discordances.

Les éléments physiques diversifient les aspects de la commune : Côté Rhône, le Port côtoie le fleuve et les coteaux le surplombent, offrant de larges vues sur le territoire de l'Ain et de l'Isère. Plus dans les terres, le relief crée des ambiances différentes : la vallée du Nant, inhabitée (voir photos), le pied des coteaux et de la montagne séquencé par les différents hameaux. Les pentes peuvent être douces ou plus abruptes.

Les points de vue sont remarquables depuis les points hauts (voir photos depuis le coteau derrière le village et la Burlanchère). Ils permettent une analyse plus fine du paysage autour des secteurs bâtis, mais appellent à la vigilance puisque tout est vu.

1 - Structure paysagère

❖ Trois grandes unités géographiques

La montagne :

Peu pénétrable, elle joue en priorité un rôle de décor et de toile de fond, puisque la crête de la « montagne de Saint-Benoit » - qui constitue la limite de commune - surmonte un versant entièrement boisé peu engageant (hormis une petite partie de l'alpage de la Graye qui surplombe une barre rocheuse).

La montagne semble donc pratiquée de manière plutôt « marginale » : juste au-dessus du village de Saint-Benoit, des sentiers mènent aux points de vue du Reposiou et du Regardiou ; en fait, on s'élève juste assez pour avoir une vue sur la plaine du Rhône, donc ce n'est pas la montagne qui intéresse au premier chef, mais le Rhône.

Le coteau :

Entre le village de Saint-Benoit et Groslée, les terres se relèvent suivant un bombement qui le distingue du reste de la plaine du Rhône, et se prolonge vers le val de Lhuis, l'intérieur du Bugey.

La plaine du Rhône :

Large, changeante, elle est occupée ponctuellement en rive droite par des villages (l'extrémité du Port de Groslée - ici peu significative - mais sur la Sauge et Evieu) par l'espace généré par l'ancien méandre du Sauget, et par la forêt d'Evieu.

En rive gauche, l'espace est beaucoup plus naturel, boisé, et fait apparaître une rivière (l'Huert) qui constitue un nouvel intérêt dans le paysage.

Entre les deux rives, deux îles se partagent l'espace : l'île de la Sauge en face du Sauget, et un ensemble entre les villages de la Sauge, d'Evieu et de l'Isle Saint-Benoit.

La plaine des Marches est un cas particulier car elle appartient à celle du Rhône compte tenu de la continuité topographique de tout le secteur depuis le fleuve jusqu'au pied de la montagne.

En plus, des reliefs particuliers de large amplitude affectent des sols suivant des « micro-crêtes » sur lesquelles sont installées des lignes de hameaux et villages comme Neyrieu, la Baise ...ou autres groupements bâtis comme la Mure, les Devins ... en position dominante d'espaces agricoles ou jardins qui leur appartiennent (unités de paysage), sensibles vis-à-vis de leur perception depuis les routes d'où on en a une vision de « contre-plongée » (par en dessous, constructions se détachant en crête).

❖ Paysages internes

Les différentes unités de paysage dans la commune (grandes unités et unités de paysage particulières) :

Le site a présenté au cours des temps plusieurs entités historiques principales : Neyrieu, Les Marches/Evieu, et le village de Saint-Benoit, à présent peu perceptibles dans leur état, et en fait se recoupant même au niveau de leurs relations.

L'évolution du paysage local a conduit de ce fait à une restructuration du territoire suivant de nouvelles entités, difficiles à hiérarchiser compte tenu de l'importance inégale des villages, hameaux ou même groupements bâtis (fermes), de leurs positions dans le réseau des routes locales, et de leur perception.

Les éléments physiques diversifient les aspects de la commune :

Côté Rhône, le Port côtoie le fleuve et les coteaux le surplombent, offrant de larges vues sur le territoire de l'Ain et de l'Isère.

Plus dans les terres, le relief crée des ambiances différentes : la vallée du Nant, inhabitée, le pied des coteaux et de la montagne marqué (séquencé) par les différents hameaux.

Les pentes peuvent être douces ou plus abruptes.

Les points de vue sont remarquables depuis les points hauts. Ils permettent une analyse plus fine du paysage autour des secteurs bâtis, mais appellent à la vigilance puisque tout est vu.

Tous ces éléments sont à l'origine d'une grande complexité paysagère avec présence de nombreuses « unités de paysage » ainsi définies différemment.

Grandes unités :

❁ Neyrieu :

- Site « coteau »
- Somme de divers groupements bâtis d'échelles différentes, établis sur un réseau de route maillé, suivant des écarts réguliers (habitat dispersé)
- Architecture homogène traditionnelle sauf bâtiments agricoles de factures différentes, et sensibles (premiers plans contre-plongée).

❁ Village de Saint-Benoit :

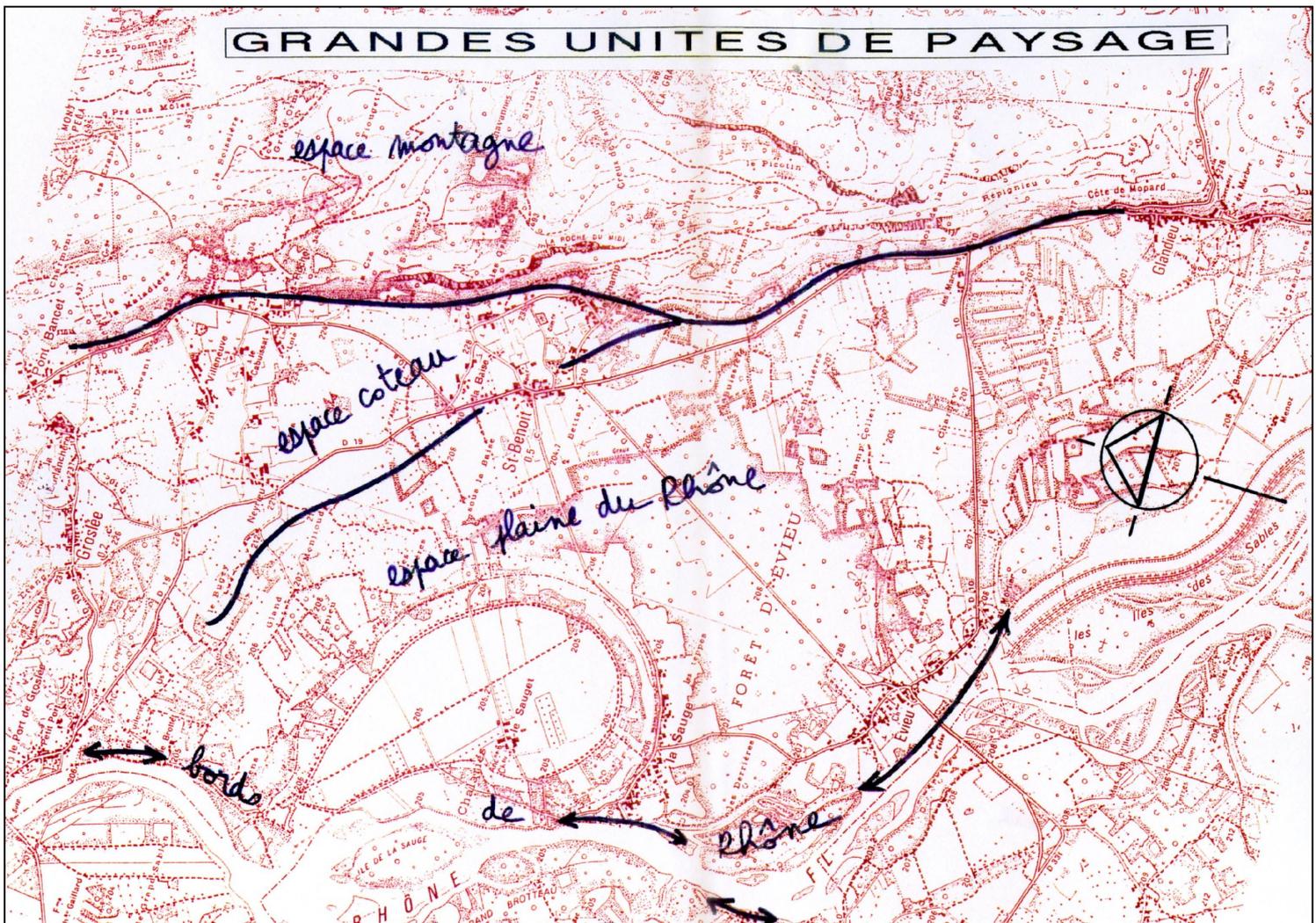
- Secteur central et sous falaises rocheuses
- Composite au niveau de son bourg et de des villages « satellites »
- Organisé autour d'un espace ouvert caractéristique (vignes) au pied duquel se développe l'ancien prieuré
- Traversé RD19 : paysage urbain différent côté prieuré (espace bâti très lâche, grands édifices, échelle qui ne semble pas à la mesure d'un centre générant une occupation urbaine faible) et côté plaine (front bâti quasi continu, échelle : maison bugiste).

Neyrieu/ village de Saint Benoit : coupure boisée du ruisseau menant au Rhône.

- ✿ Le secteur de la plaine agricole des Marches
- ✿ Le secteur de Glandieu entre falaise, cascade et plaine boisée du Rhône.
- ✿ Les villages de bords de Rhône en rive droite, séparés du reste de la commune par la forêt d'Evieu.

Réseau routier triangulé St Benoit/Evieu ou la Sauge/les Marches-Glandieu.

- ✿ La rive gauche qui n'est pas une unité de paysage homogène :
 - Installation bâties éparses (écarts réguliers) en rive gauche de la boucle carrée déterminée par la rivière l'Huert : unité de paysage « rivière »
 - Toujours en rive gauche, mais bien différentes : les unités des Chèvres (isolée) et de l'Isle (hameau groupé en rive du fleuve).
- ✿ Les « marges » :
 - Micro-sites sur les brotteaux vers Groslée (« entre de ville » de Groslée, quartier des tuileries et du Brottet ouvert sur le Rhône)
 - La rive gauche du Rhône
 - Glandieu : village = en fait ½ village, et au bord du fleuve : ½ sablière.



Unités de paysage particulières :

Chaque groupement bâti (tous traditionnels sauf sur Moradi), qu'elle qu'en soit l'échelle : qualité morphologies architecturales et urbaines

Mamelon du château ruiné de Neyrieu, coiffer d'un bois autour duquel se développent des vignes en versant, + ceintures boisées avec espace ouvert en bandes interstitiel en dessous vers la plaine du Rhône

Les alternances « espaces ouvert/trames boisées » autour du village de Saint-Benoit (et du site du château de Neyrieu),

Les espaces ouverts « avant-villages »,

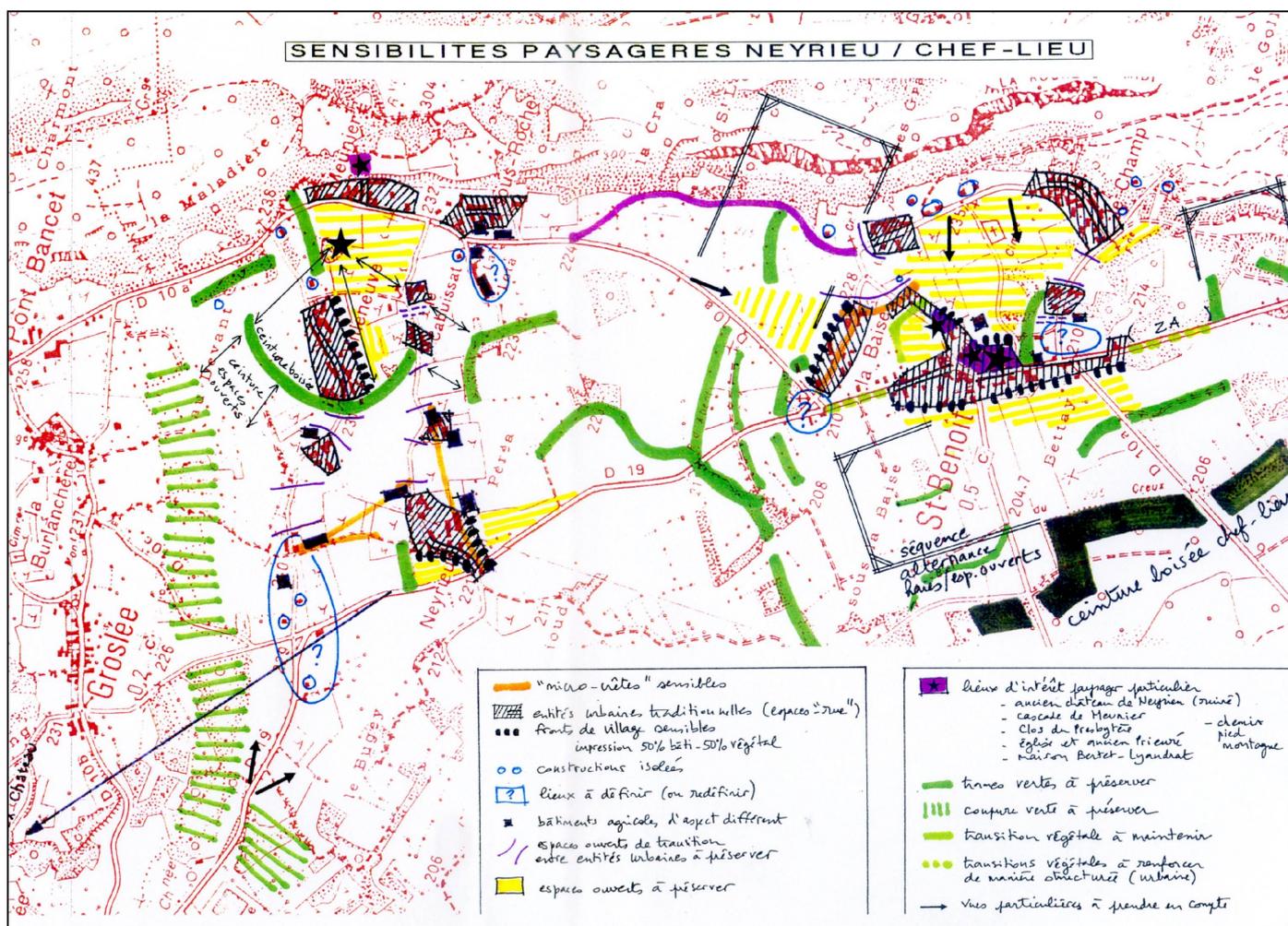
Les espaces ouverts dessus de l'église, devant la maison Bertet-Lyandrat, devant le château d'Evieu (des deux côtés),

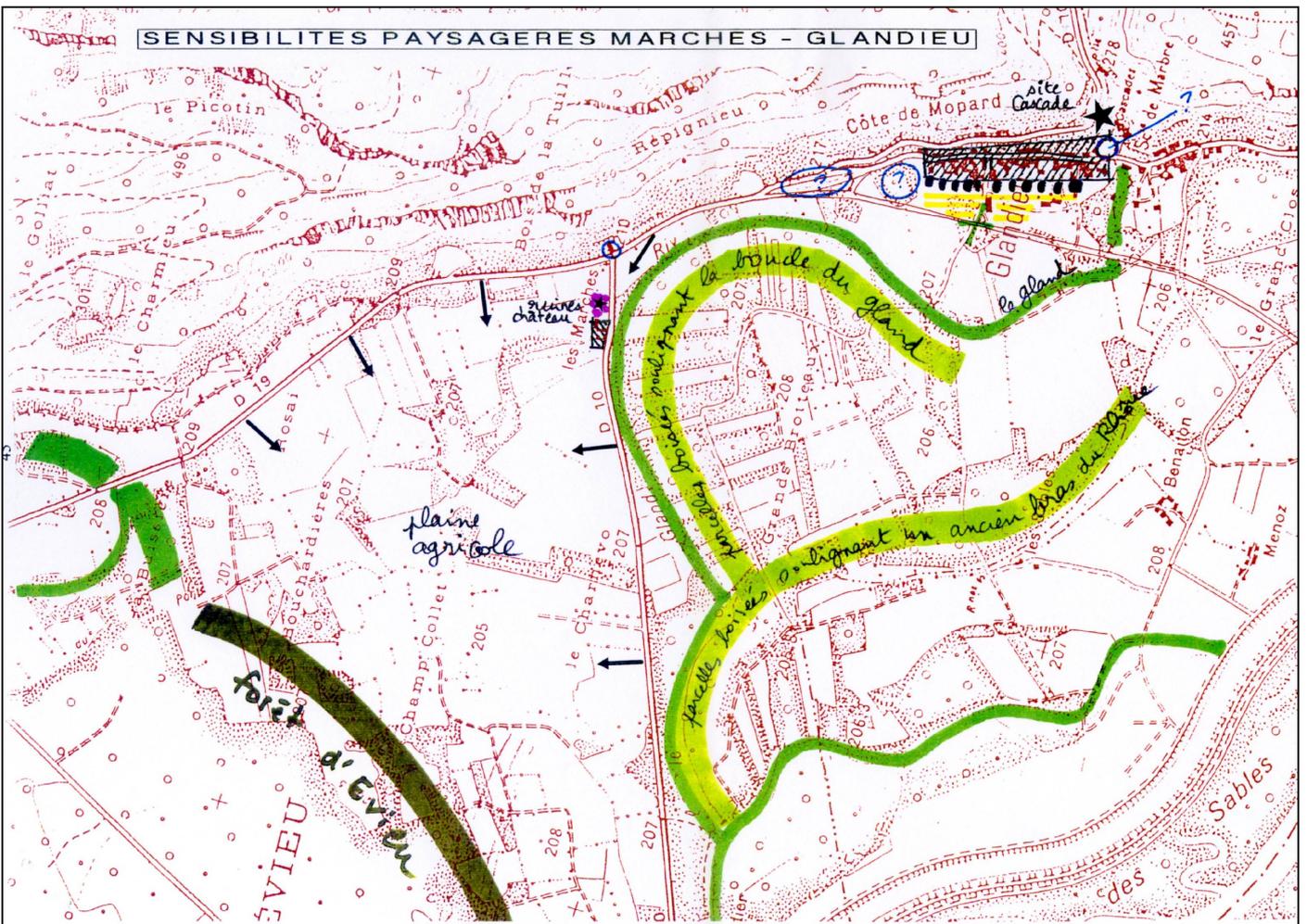
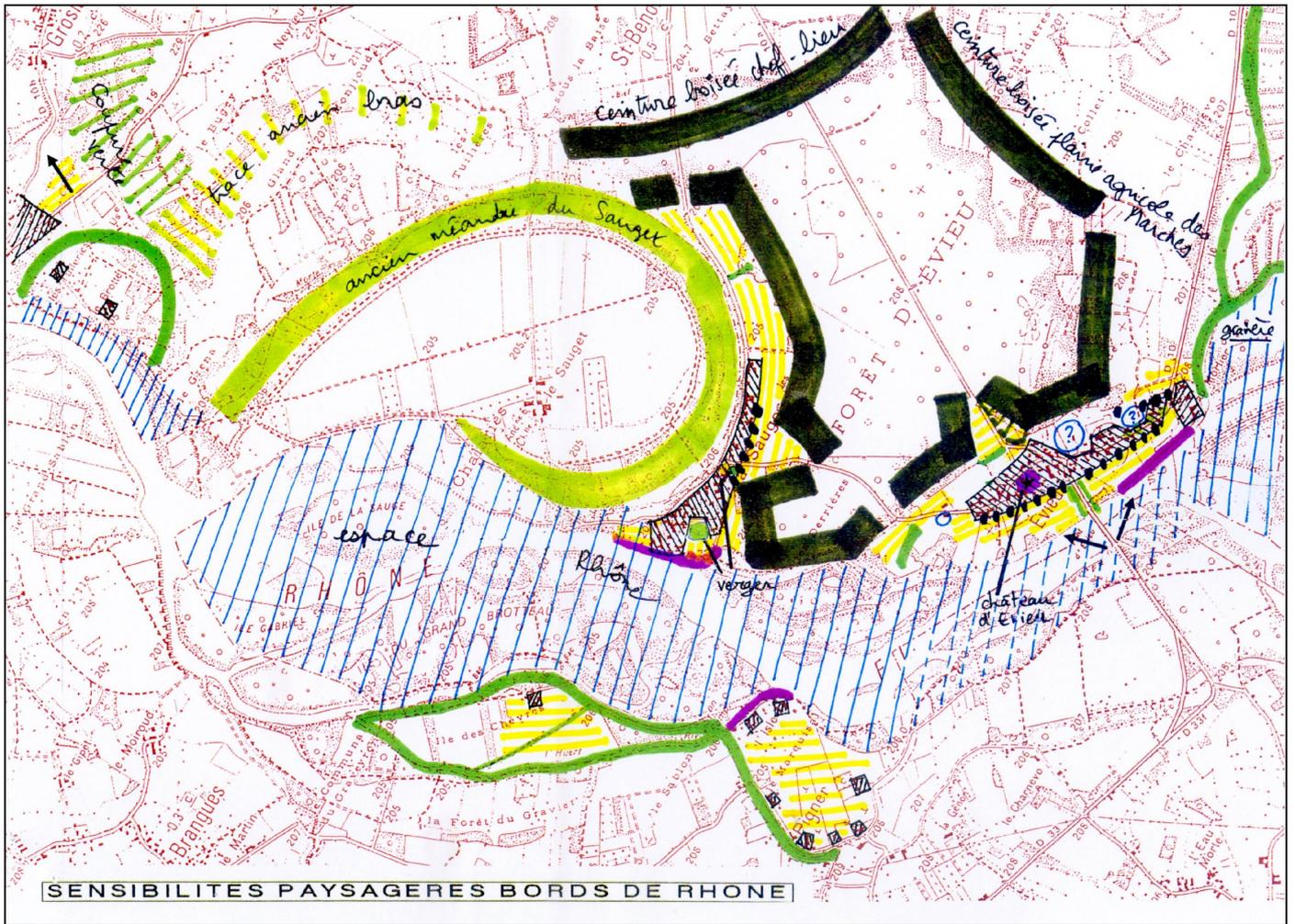
Les villages en crêtes sur « épines dorsales » (Villeneuve, le Mollard sur Neyrieu, la Baise, Evieu),

Les « front bâtis » des villages : lignes à la fois minérales (traditionnelles) et végétales sur le bourg la Sauge, Glandieu et les villages en « épines dorsales »,

Les micro-marges :

- ✓ A Evieu : petit hameau séparé du Mortier.
- ✓ Au village de Saint-Benoit : structure routière complexe et extensions récentes ont pour conséquence des « entrées de ville » encore mal définies où subsiste la présence d'espaces ruraux devenus internes au secteur (et anachroniques).





La structuration des voies de communication :

La RD19 partage assez nettement l'espace « coteau » de l'espace « plaine du Rhône », avec le village de Saint-Benoit comme « plaque tournante » :

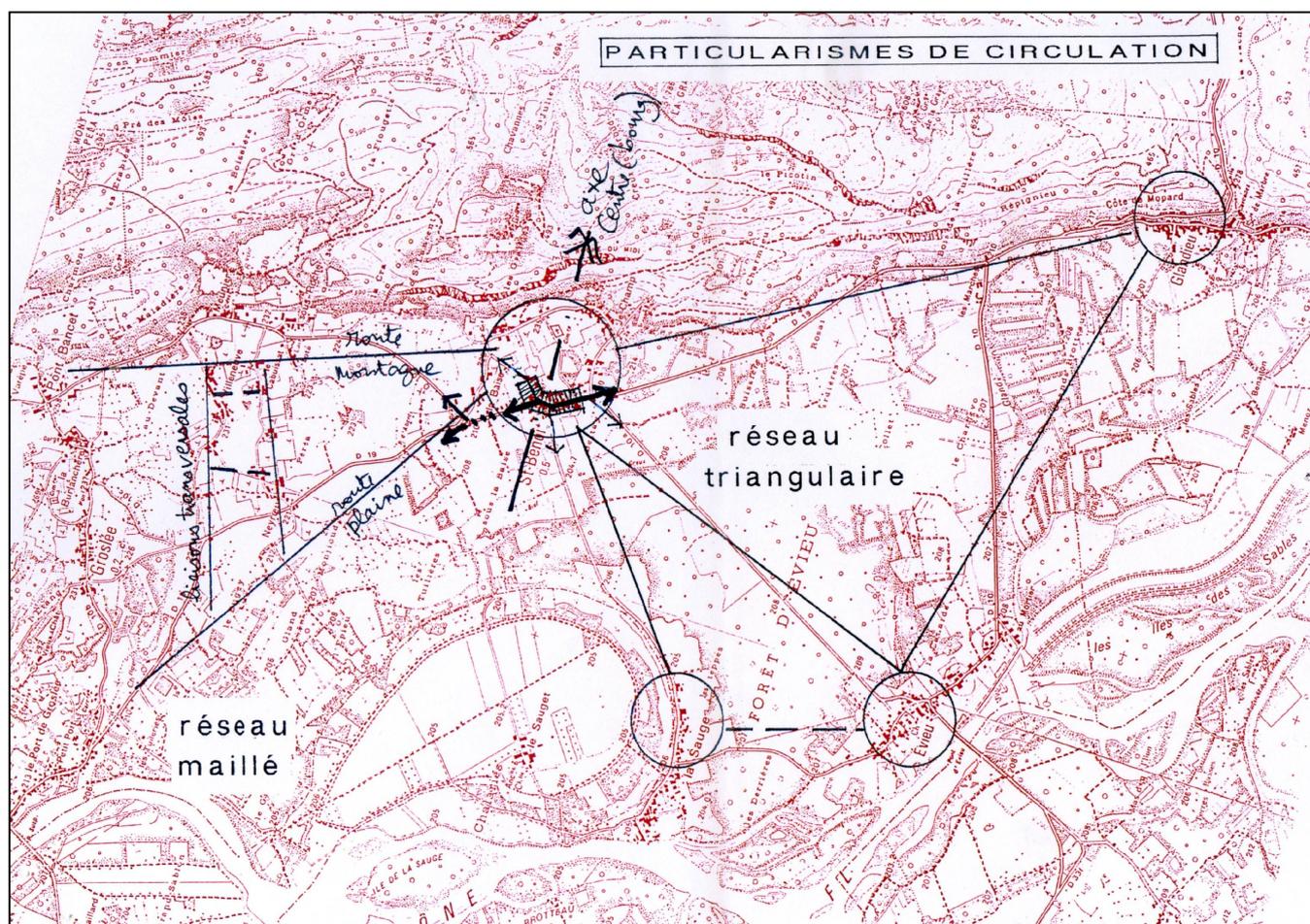
- ✓ A l'ouest, la route est encore légèrement dominante et a pour paysage le coteau – largement présent à l'amont,
- ✓ A l'est, la route passe plus près de la montagne sur un sol qui est déjà plus du ressort du paysage du Rhône.

Le coteau possède sa route de « fond de plan » qui longe le pied de versant et va vers la montagne (Lhuis).

La route qui se situe contre la montagne au-dessus du village de Saint-Benoit est plus autonome par rapport au reste du réseau, constituant en fait un bouclage interne au site du bourg.

Les routes de liaison avec le Rhône observent une sorte de triangulation entre le bourg, La Sauge, Evieu et Glandieu.

En revanche, du côté de Neyrieu, il existe des transversales qui irriguent des villages, hameaux et fermes répartis de manières à peu près égale (écarts de 200 à 500 m entre eux, et des voies parallèles qui font la liaison entre route de la montagne et route de la plaine (RD19). Cet ensemble constitue une entité paysagère logique avec « l'espace coteau ».



La logique de distribution du village de Saint-Benoit n'est pas très claire vis-à-vis de l'organisation des carrefours par rapport au « centre traditionnel » de ce bourg :

- ✓ Accès côté Rhône : deux routes relativement éloignées l'une de l'autre
- ✓ Accès coteau : à l'écart du « centre ancien » ce qui tend à faire appartenir au village de Saint-Benoit la baise et tout l'espace environnant
- ✓ Il n'y a pas égalité de fonction entre la route de la Baise et des Bonnards (accès hameaux du village) et la route de La Saugue quasi en face – plus importante (accès village particulier)
- ✓ Autre déséquilibre dû à la route d'Evieu – qui est d'intérêt encore plus fort que la route de La Saugue compte tenu du pont sur le Rhône, alors que le carrefour concerné est aussi un peu en marge du village traditionnel.

2 – Paysages selon les perceptions : principales vues sensibles

- ♣ La vue découverte sur la RD 19 après les coupures boisées de Groslée
- ♣ La suite de vues après chaque trame boisée transversale dans les zones d'approche du chef-lieu
- ♣ Toutes les vues de « contre-plongée » sur le bâti en crête
- ♣ Chaque « vue de sortie » de groupement bâti
- ♣ Les bords routiers dans la plaine des Marches côté espace agricole central
- ♣ Les carrefours des routes principales coteau-plaine au village, route de Belley vers Glandieu
- ♣ Les carrefours urbains (village, Evieu)
- ♣ Les vues axiales entre Neyrieu et le village (route de montagne, sur La Baise)
- ♣ Vue sur le site du prieuré et la maison Bertet-Lyandrat sur la route entre Le Champ et Les Bonnards
- ♣ Vue du pont d'Evieu.

➤ Résumé :

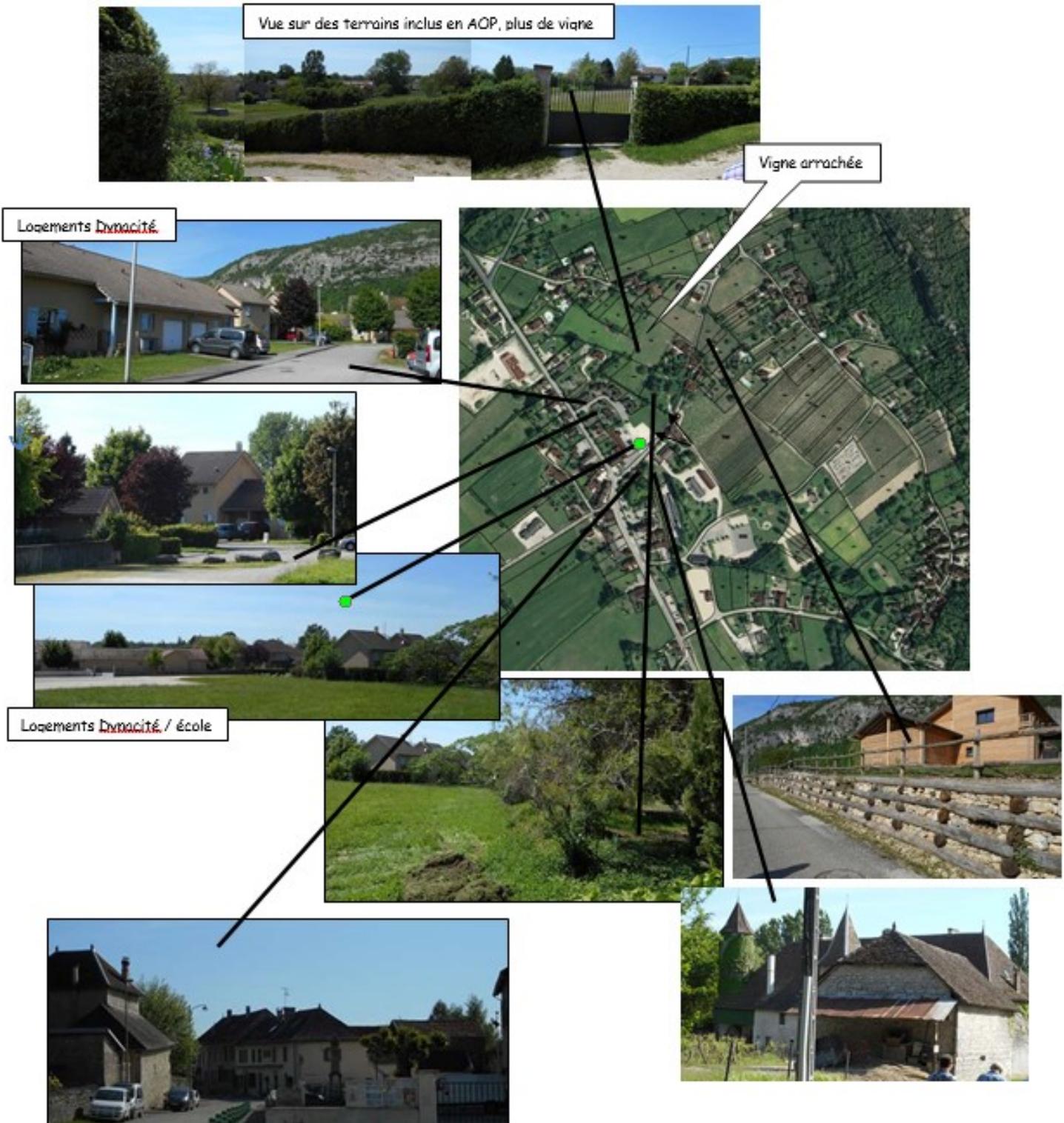
La commune présente des paysages de grandes qualités marquant différents types de territoires aux identités propres (plaine du Rhône, coteau ...) qu'il convient de protéger en évitant une urbanisation ponctuelle ou linéaire.

La création ou la préservation d'un cadre de vie agréable est un gage d'attractivité pour les habitants actuels et futurs.

La structuration des hameaux, l'intégration du bâti récent et des bâtiments agricoles, etc ... sont paramètres à prendre en compte dans l'élaboration du PLU.

Quelques repères pendant les visites de terrains avec les élus

Le village de Saint-Benoit





Les Bonnards : architectures diverses
Vues sur les vignes, coupures vertes



Le Champ : architecture, franges du hameau, ambiances
Zone humide, lavoir, bief



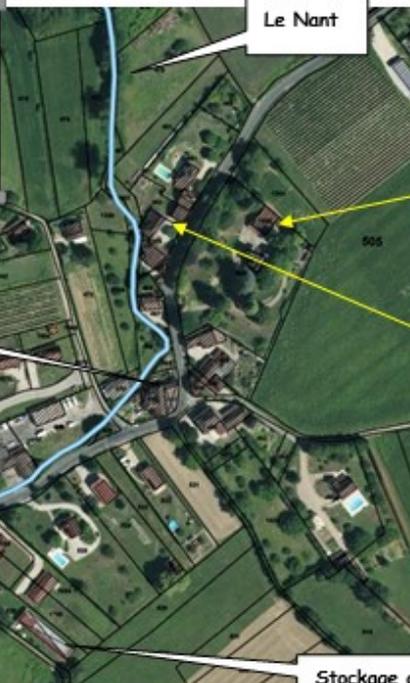
Richesse du patrimoine : maisons d'habitation, anciennes granges, patrimoine vernaculaire, éléments boisés intéressants ...

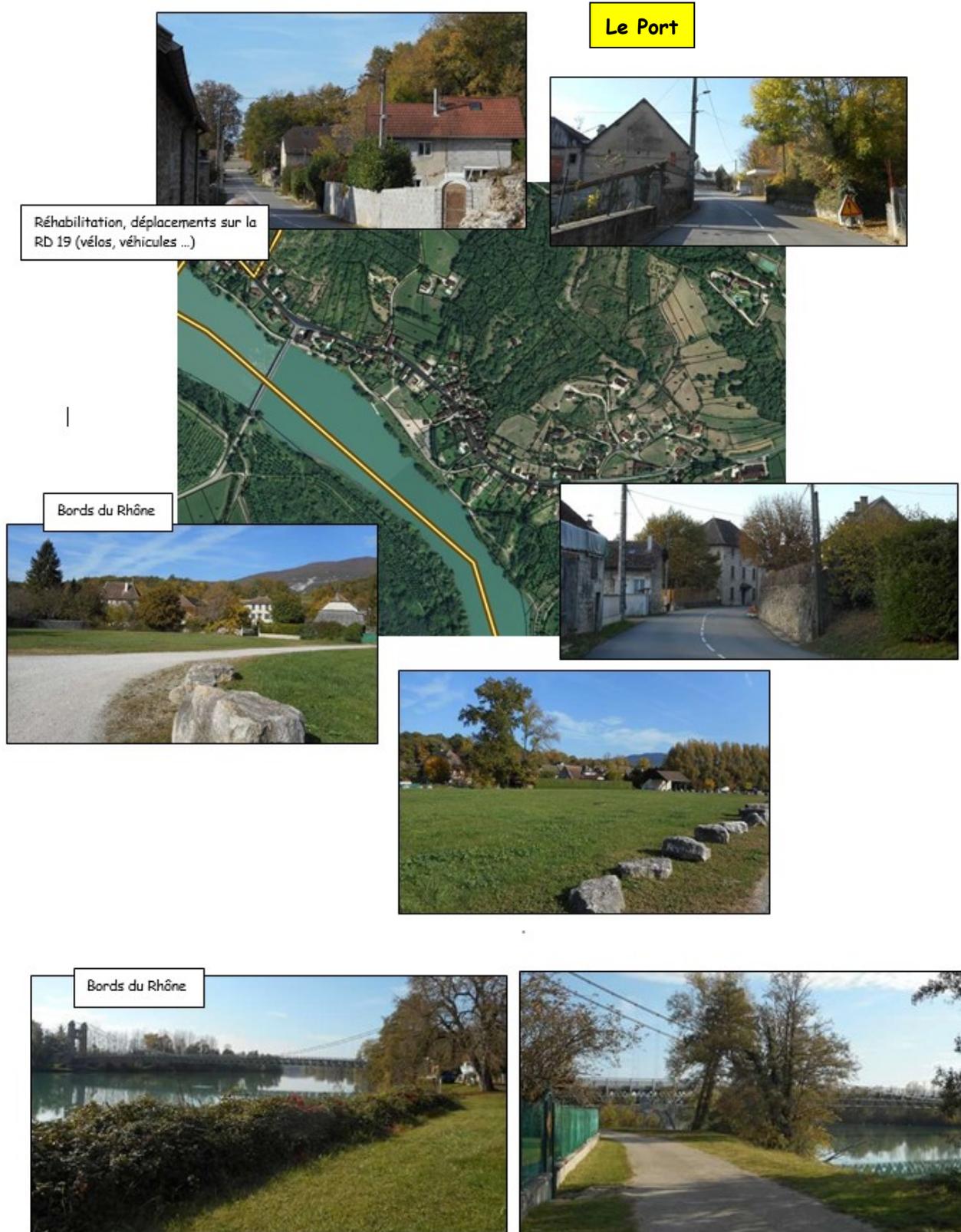


Le village de Groslée



La Burlanchère







Pont Bancet
Vareppe



Importance des éléments boisés dans la perception d'un paysage



Jeu entre bâtiment de ferme, maison-forte, vigne, et montagne

CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

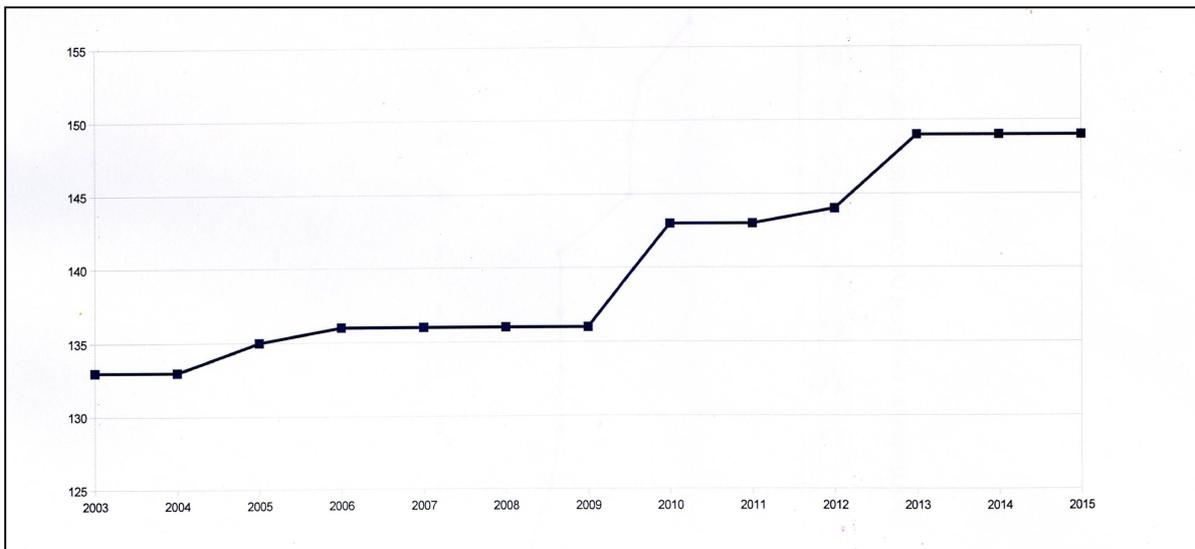
Différentes sources de données :

1 - Evolution de la consommation d'espace pour la commune de Groslée-Saint-Benoit entre 2003 et 2015 (source : Porter à Connaissance) :

Année	2003-2004	2005	2006-2009	2010-2011	2012	2013-2015
Surface urbanisée en ha	133	135	136	143	144	149

Surface de la commune : 2 892 ha

Consommation d'espace vierge entre 2003 et 2015 : 16 ha, soit 10,74 % d'urbanisation supplémentaire durant cette période de 12 ans (16 ha/ 149 ha).



2 - Recensement par les élus en 2022 : surfaces consommées (parcelle complète)

A partir des permis de construire

✳ **Surfaces consommées par les logements neufs depuis 2005** (année d'approbation du PLU de Groslée) :

Années	Logements neufs		Réhabilitations		Surface des parcelles utilisées	
	Saint-Benoit	Groslée	Saint-Benoit	Groslée	Saint-Benoit	Groslée
2005	8	0	0	1	1,43 ha	0
2006	9	4	0	1	1,17 ha	4 814 m ²
2007	7	2	0		2,67 ha	2 489 m ²
2008	4	2	0	0	6 989 m ²	1 325 m ²
2009	1	0	0	1	1 115 m ²	0
2010	4	2	5	0	1,10 ha	2 948 m ²
2011	2	0	4	0	3 003 m ²	0
2012	4	2	2	1	6 506 m ²	3 329 m ²
2013	2	0	0	2	1 560 m ²	0
2014	8	0	2	0	1,31 ha	0
2015	3	0	0	1	4 450 m ²	0
2016	7	0	1	1	1,75 ha	986 m ²
2017	7	1	1	1	1,27 ha	1 395 m ²
2018	5	0	0	0	7 542 m ²	0
2019	3	0	0	1	4 769 m ²	1 559 m ²
2020	4	0	1	0	6 580 m ²	0
2021	3	0	0	0	3 385 m ²	0
2022	1	0	3	1	1 095 m ²	577 m ²
Total	82	13	19	11	15,39 ha	1,94 ha
Total	95		30		17,33	

Surface globale consommée : 17,33 ha en 17 ans, soit 1,02 ha par an. 15,39 ha à Saint-Benoit et 1,94 ha à Groslée.

0,9 ha consommé chaque année à Saint-Benoit et 1 141 m² consommé chaque année à Groslée.

Surface consommée par logement : 1 877 m² à Saint-Benoit et 1 492 m² à Groslée.

✳ **Surfaces consommées pour les logements neufs dans la décennie 2012-2022 (lignes grisées) :**

Surface globale consommée : **8,7 ha** soit 8 700 m² par an. 7,92 ha à Saint-Benoit et 0,78 ha à Groslée.

Majorité de surface consommée à Saint-Benoit avec 7 920 m² consommés chaque année à Saint-Benoit et 480 m² consommés chaque année à Groslée.

Surface consommée par logement : 1 668 m² à Saint-Benoit (6 log/ha) et 1 566 m² à Groslée (6,38 log/ha).

✳ **Surface consommée par les logements neufs depuis 2017** (arrêt projet du SCOT du Bugey le 01/01/2017) :

Années	Logements neufs		Réhabilitations		Surface des parcelles utilisées	
	Saint-Benoit	Groslée	Saint-Benoit	Groslée	Saint-Benoit	Groslée
2017	7	1	1	1	1,27 ha	1 395 m ²
2018	5	0	0	0	7 542 m ²	0
2019	3	0	0	1	4 769 m ²	1 559 m ²
2020	4	0	1	0	6 580 m ²	0
2021	3	0	0	0	3 385 m ²	0
2022	1	0	3	1	1 095 m ²	577 m ²
Total	23	1	5	3	3,61 ha	0,35 ha
Total	24		8		3,96 m²	

Surface globale consommée : **39 600 m²** soit 7 920 m² par an.
La surface a pratiquement toute été consommée à Saint-Benoit.

Surface consommée par logement neuf : 1 650 m² (4,8 logement neuf/ha).

➤ **13 constructions réalisées en extension de l'enveloppe urbaine.**

✳ **Surfaces consommées pour d'autres destinations depuis 2005** (année d'approbation du PLU de Groslée) :

Saint-Benoit :

Années	Surfaces utilisées pour d'autres destinations (économie, tourisme, équipements)
2005	5 502
2006	1 200
2007	1 661
2008	1 774
2009	4 330
2010	2 500
2011	-
2012	-
2013	14 919
2014	812
2015	-
2016	9 114 m ²
2017	-
2018	2,74 ha
2019	-
2020	-
2021	-
Total	6,92

Les 2,74 ha consommés correspondent au nouveau stade de foot et à l'activité d'un artisan charpentier.

Groslée :

Années	Surfaces utilisées pour d'autres destinations (économie, tourisme, équipements)
2005	-
2006	-
2007	-
2008	1 300 m2
2009	-
2010	-
2011	-
2012	-
2013	-
2014	-
2015	-
2016	-
2017	-
2018	-
2019	1,88 ha
2020	-
2021	-
Total	2,01 ha

L'1,88 ha consommé correspond à l'école de Danse aux Guigards et à une exploitation agricole.

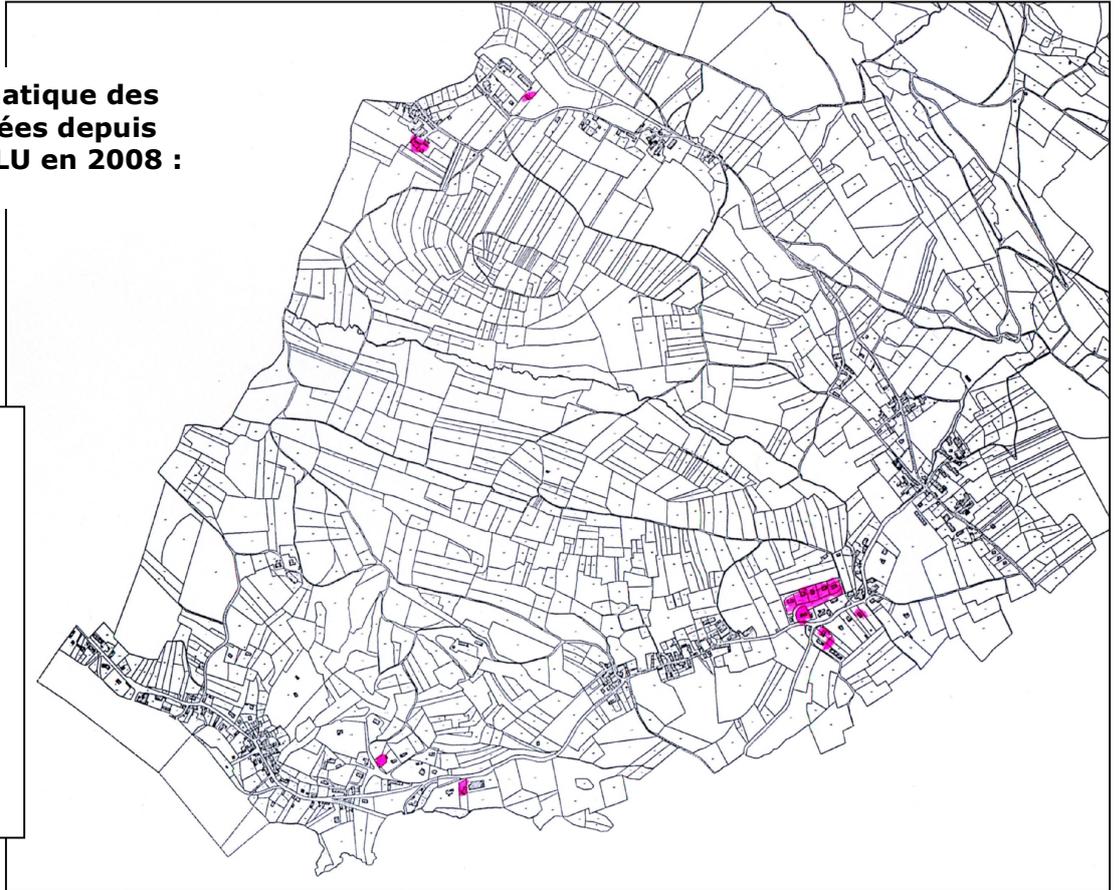
Localisation schématique des surfaces consommées depuis l'approbation du POS en 2000 :



Localisation schématique des surfaces consommées depuis l'approbation du PLU en 2008 :

Consommation d'espace sur les 10 dernières années pour l'habitat : 8,95 ha (pour 49 logements neufs).

Ceci correspond à une consommation de 1 826 m² par logement, et à 8 950 m² par an.



ETUDE DE DENSIFICATION (capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis)

Article L151-4 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation (...) analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (...) et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Article R151-1 :

Nécessité de l'intégration dans le rapport de présentation d'une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le SCoT (en vertu du 2° de l'article L. 141-3) et des autres espaces bâtis identifiés par le PLU dans son rapport de présentation (en vertu du 3° de l'article L. 151-4).

1 – Premier outil d'analyse : les « Enveloppes urbaines de référence » identifiées par le SCOT du Bugey

Le SCOT du Bugey a identifié pour chaque commune les enveloppes urbaines de référence. Elles sont incluses dans le document « **Analyse et justification de la consommation d'espace** ».

La proposition de délimitation par le SCOT est conçue comme une aide à la décision pour chaque commune du SCOT, mais il revient à la commune de travailler plus en détail ces espaces.

Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Bugey - Page 46 et suivante :

L'enveloppe urbaine est une délimitation, « une ligne continue », qui contient un ou plusieurs espaces urbains, formant un ensemble morphologique cohérent. Elle concerne les centres bourgs ainsi qu'**exceptionnellement**, les hameaux importants ou constituant une deuxième centralité au sein d'une même commune

Les collectivités délimitent cette enveloppe en prenant en considération des espaces non urbanisés, éventuellement enclavés, en fonction de leur fonctionnalité agricole, viticole, forestière et des enjeux de maintien d'une agriculture péri-urbaine.

➤ **Identifier l'enveloppe urbaine pour un développement prioritaire :**

Les documents d'urbanismes locaux mobiliseront en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements.

Dans la détermination des capacités, ils prendront en compte le potentiel lié :

- ✓ A la réhabilitation et à la réduction de la vacance, aux divisions et au changement d'usage du bâti
- ✓ A la densification spontanée (division parcellaire)
- ✓ Aux dents creuses (terrain libre entre deux constructions)
- ✓ Aux îlots et cœur d'îlots libre (terrains nus dans un îlot urbain)
- ✓ Au renouvellement urbain (démolition/construction).

L'utilisation prioritaire des capacités d'accueil dans l'enveloppe urbaine existante n'est pas un préalable à l'extension urbaine dans le cadre du même PLU. Elle se réalise en fonction :

- ✳ Des besoins globaux de logements
- ✳ Des capacités d'absorption de l'enveloppe urbaine à l'échéance du projet du PLU
- ✳ De la stratégie de la collectivité.

Analyse et justification de la consommation d'espace - SCoT du Bugey - Page 22 :

L'enveloppe urbaine existante des centralités constitue la référence pour l'application de l'objectif 1.3.1 du DOO « Privilégier l'enveloppe urbaine ».

2 – Analyse des enveloppes urbaines et projections en intégrant les principes du SCOT du Bugey

Les enveloppes urbaines ont été déterminées au plus près du bâti (espaces de vie intégrés) et selon le principe de la priorité à donner aux centres bourgs. Ont ainsi été mises en évidences des « dents creuses ».

Les espaces vides au sein des enveloppes urbaines ont été analysés en soustrayant les paramètres suivants :

- les secteurs de risques naturels
- les secteurs de dangerosité par exemple dans une intersection routière
- les secteurs AOC et des exploitations agricoles
- les trames vertes à préserver (boisements, parcs, jardins, vergers)
- l'interdiction d'une urbanisation linéaire
- Etc ...

Une analyse de chaque pôle bâti a permis d'estimer le nombre possible de mutation du bâti existant à l'horizon du PLU (2023-2037).

➤ **Estimations des capacités de densification et de mutation (en logements neufs et bâti réhabilité) :**

- ✓ **Village de Groslée-La Burlanchère** : 15 Logements Neufs (dont les OAP 6a et 6b) + 4 Réhabilitations = 19
- ✓ VAREPPE - Pont Bancet : 7 LN (dont l'OAP 6c) + 4 R = 11
- ✓ Le Port : 3 LN + 2 R = 5
- ✓ Arandon - Les Guigards : 3 R

Détails sur les espaces traités dans des OAP pour les plus grands tènements :

- OAP 6a - Zone 1AU Ch du Buisson : 3 240 m², 5 logements
- OAP 6b - Zone 1AU rue de Bonvent : 4 306 m², 7 logements
- OAP 6c - Zone 1AU route de Pont Bancet : 2 144 m², 4 logements

= 0,97 ha, 16 logements

= 25 logements neufs et 13 réhabilitations (38 logements)

✓ **Village de Saint-Benoit et quartiers périphériques (le Champ, les Bonnards, La Bèze) : 57 logements neufs (dont les OAP 1, 2, 3 et 4) + 5 bâtiments réhabilitables = 62**

Détails sur les espaces traités dans des OAP pour les plus grands tènements :

- OAP 1 - Zone 1AU du Champ : 4 950 m², 9 logements
- OAP 2 - Zone U centre-village : 2 300, 8 logements
- OAP 3 - Zone 1AU RD 19 Nord du village : 1,02 ha, 15 logements
- OAP 4 - Zone 1AU rue de la Bèze : 3 180 m², 6 logements

= 2,06 ha, 38 logements

✓ Neyrieu : 4 logements neufs + 5 bâtiments réhabilitables = 9

✓ La Sauge : 6 N + 4 R = 10

✓ Evieu : 5 LN + 4 R = 9

✓ Glandieu : 1 R

= 72 logements neufs et 19 réhabilitations (91 logements)

TOTAL : 97 logements neufs (75%) + 32 réhabilitations (25%) = 129 (dont 10 logements en frange du village de Saint-Benoit et de La Burlanchère, donc plus ou moins en extension de l'enveloppe urbaine, soit 7,75%)

La densité minimum de 19 log/ha selon le SCOT pour Groslée-Saint-Benoit pour les extensions du tissu urbain a été généralisée à l'ensemble des surfaces pour ces projections.

Par ailleurs, hors enveloppes bâties, les habitations existantes diffuses peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes dans le respect de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, et quelques batiments désignés (7) de changements de destination dans le respect de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme et du Règlement écrit du PLU.

Repérage du potentiel de mutation des enveloppes urbaines : réhabilitations possibles et dents creuses

Enveloppes urbaines tracées au vu des densités bâties les plus fortes, des exploitations agricoles, des secteurs AOC, des risques, des enjeux environnementaux (Glandieu : une partie du bâti repéré est néanmoins concernée par les risques)



Richenard - Les Guigards

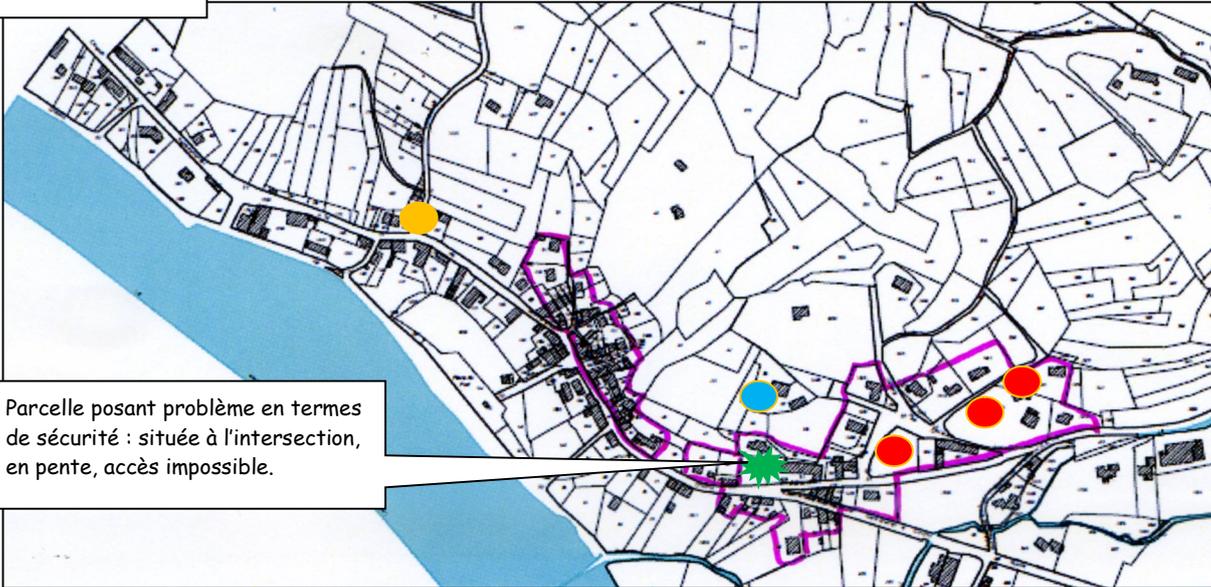


Réhabilitations possibles

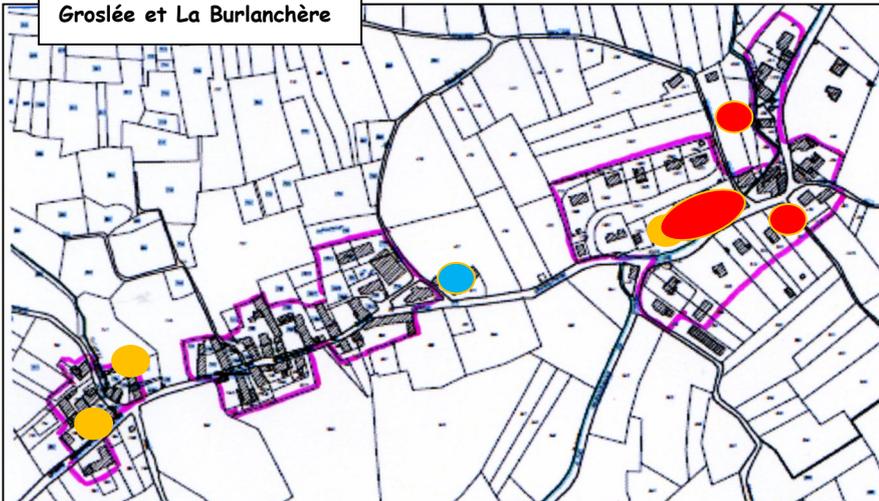
Dents creuses

Possibles changements de destination

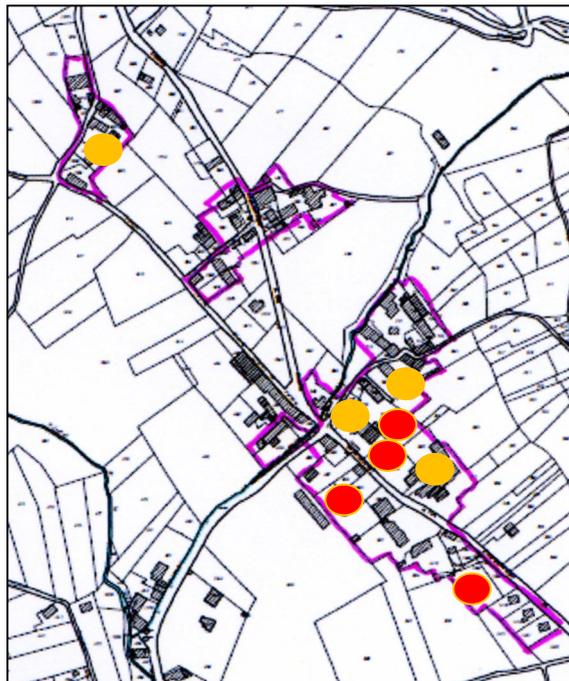
Le Port de Groslée



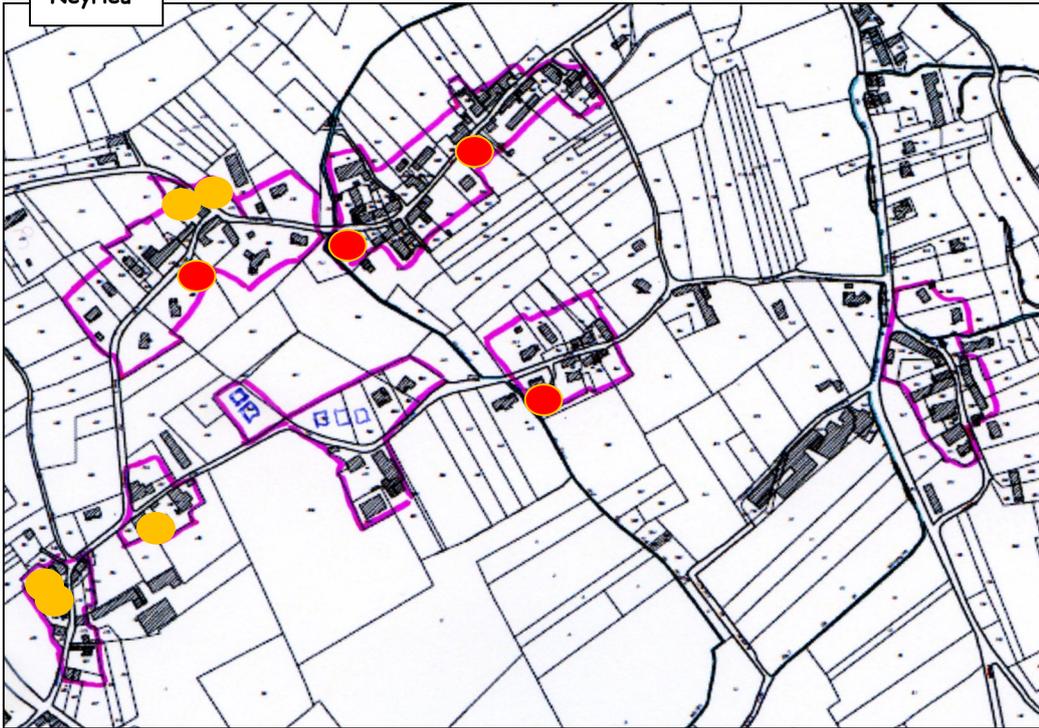
Groslée et La Burlanchère



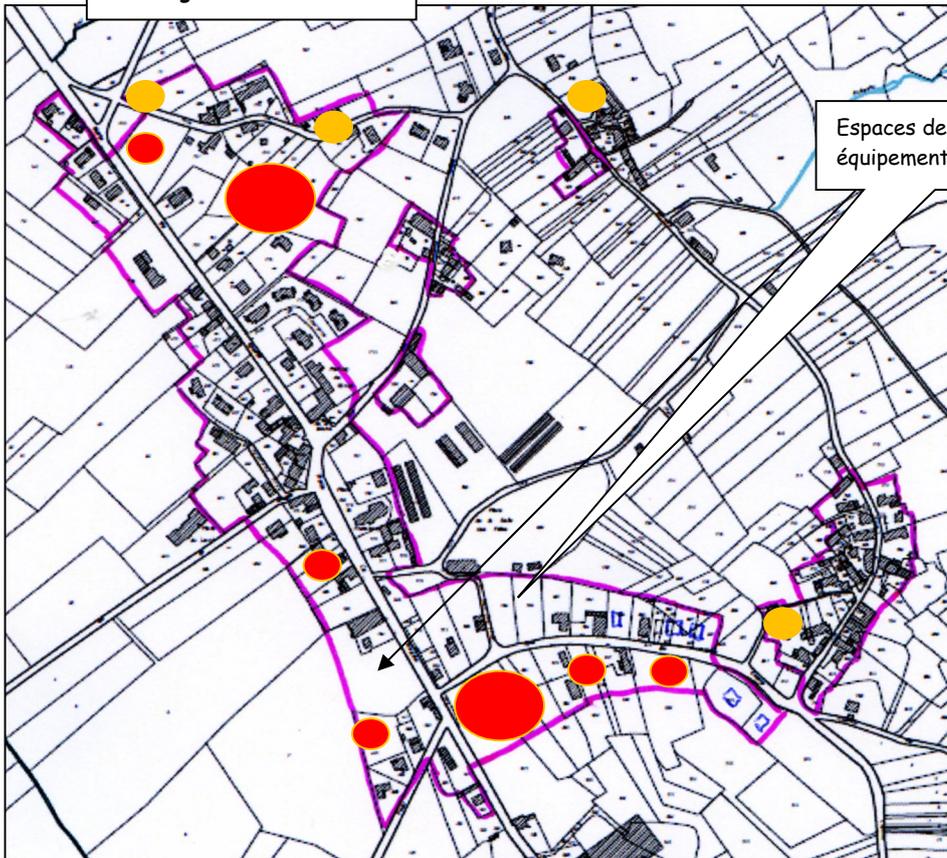
Vareppe et Pont Bancet



Neyrieu



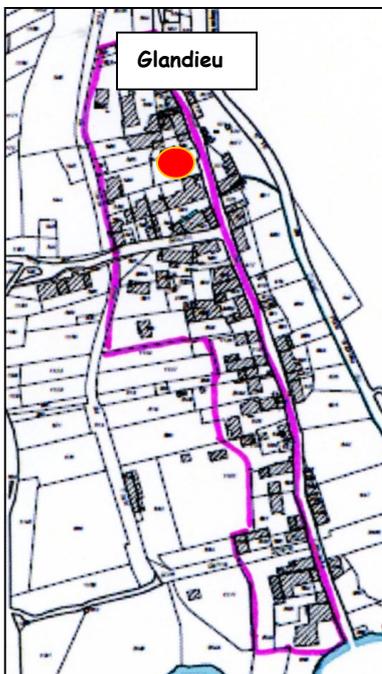
Le village de Saint-Benoit



Espaces destinés à des équipements publics

Dents creuses et extensions





Désignation de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination potentiel

Les élus ont souhaité désigner certains bâtiments pour leur permettre un changement de destination éventuel dans un double objectif :

- permettre la pérennité du bâti ancien agricole qui a un intérêt architectural
- mettre en valeur des bâtiments ayant actuellement un impact visuel négatif (risque de friche)

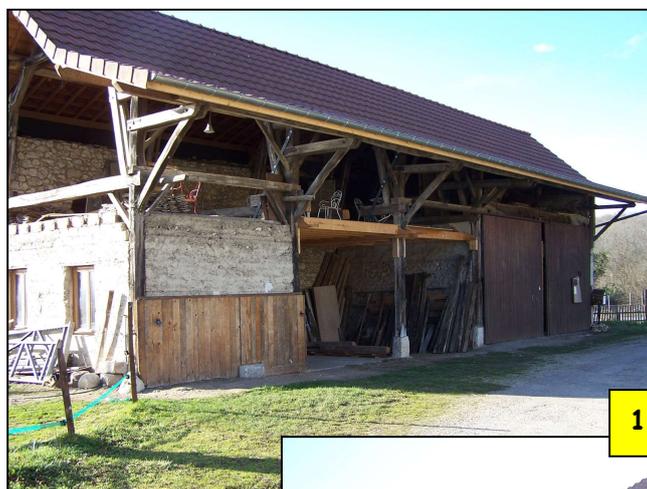
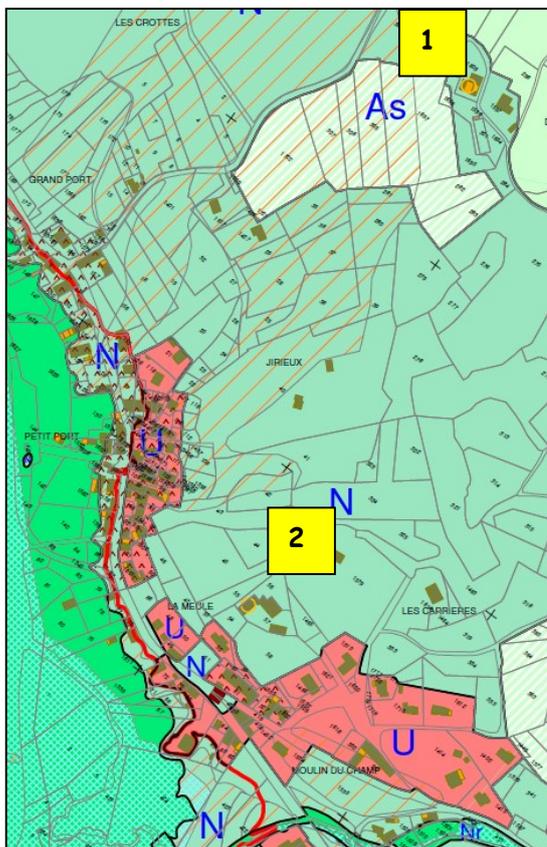
Le PLU règlemente les possibles changements de destinations dans le respect du code de l'urbanisme et des enjeux architecturaux, sécuritaires, etc ...

C'est pourquoi, le changement de destination des bâtiments désignés sur le plan de zonage ne sera possible que dès lors qu'il :

- concerne les destinations suivantes : habitation, commerce et activités de services, petit artisanat
- ne compromet pas l'activité agricole, la qualité paysagère du site et les caractéristiques de la zone N
- soit réalisé dans l'enveloppe du volume ancien et dans le respect de l'aspect architectural initial
- ne risque pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants au vu de leur nature et leur fréquentation induite

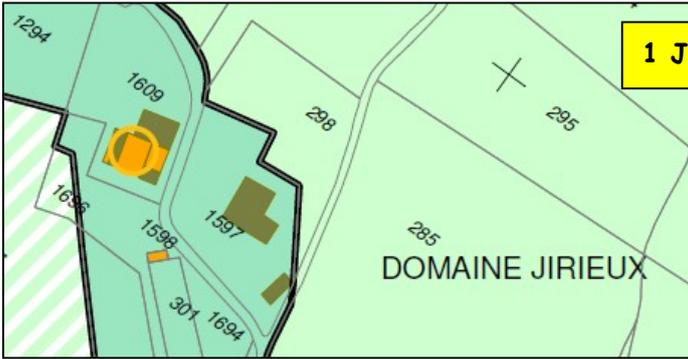
N'ont donc pas été désignés certains bâtiments dès lors qu'une activité agricole est encore présente et pérenne à proximité.

1 – Repérage à Jirieu

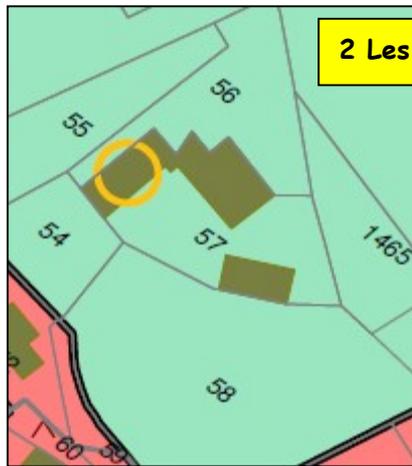


1 Jirieu

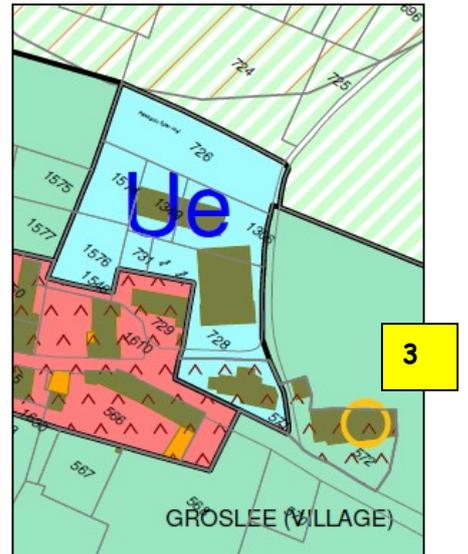




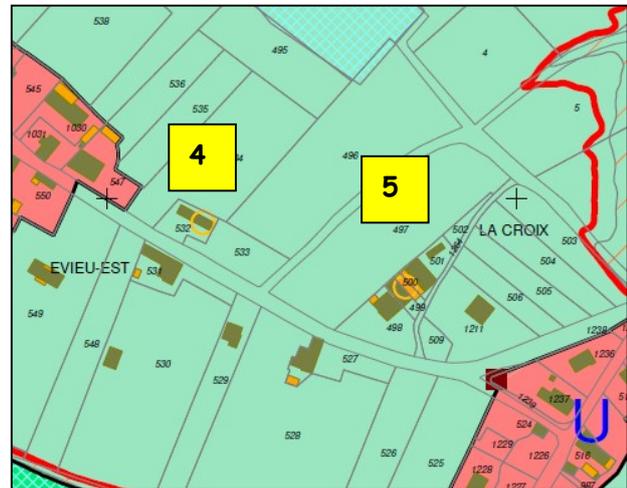
2 - Repérage aux Carrières



3 – Repérage à Groslée (quartier église)

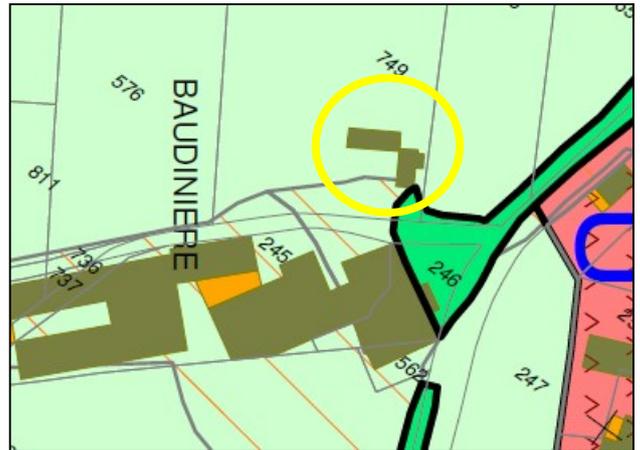


4 – Repérage à Evieu

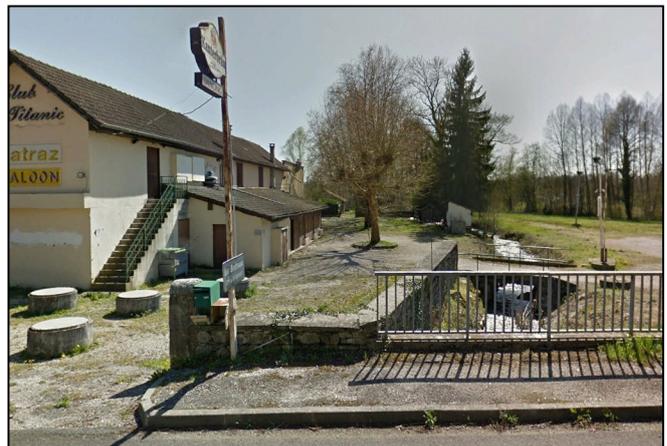




5 - Repérage à Neyrieu



6 - Repérage au Moulin du Champ / Les Tuileries (RD 19)



QUATRIEME PARTIE :
ARTICULATION ENTRE LE PLU ET
LE CADRE SUPRA-COMMUNAL

Lois et enjeux	p. 149
Schéma de Cohérence Territoriale du Bugey	p. 150
Plan Départemental de l'Habitat	p. 155
Servitudes d'utilité publique	p. 156

LOIS ET ENJEUX

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Groslée-Saint-Benoit ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

En outre, doivent être prises en considération les différentes législations et réglementations en vigueur depuis les années 1985, qui ont, d'une manière ou d'une autre, une incidence sur l'établissement de la politique d'urbanisme de la commune de Groslée-Saint-Benoit.

À partir de 1985 : des lois novatrices apparaissent en matière d'environnement, ville, paysage et cohésion sociale

- La loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985
- La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992
- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992
- La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993
- La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995
- La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000.

À partir de 2000 : les lois SRU et suivantes assurent la cohérence entre les politiques publiques sectorielles, dans une perspective de développement durable

- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000
- La loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001
- La loi relative à l'urbanisme et l'habitat du 2 juillet 2003
- La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004
- La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005
- La loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006
- La loi instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, du 5 mars 2007
- La loi relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) du 17 février 2009
- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi Boutin) du 25 mars 2009
- La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009.

À partir de 2009 : les lois GRENELLE et suivantes replacent les principes du développement durable au cœur des débats

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite GRENELLE 1) du 3 août 2009
- La loi portant engagement national pour l'environnement (dite ENE ou GRENELLE 2) du 12 juillet 2010
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (dite MAP) du 27 juillet 2010
- La loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne du 5 janvier 2011
- La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011
- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures des documents d'urbanisme et son décret d'application du 14 février 2013
- La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013
- L'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (dite la PIL) consécutive à la loi du 1er juillet 2013 habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction
- L'ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logements
- L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 sur le géoportail de l'urbanisme
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)
- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
- La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- L'ordonnance n°2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise

- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF)
- L'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (dite loi SIVE)
- La loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes
- La loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron)
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTR)
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Répercussions dans les domaines suivants traités par le PLU :

- ✱ Habitat
- ✱ Qualité du cadre de vie : protection de la ressource en eau et assainissement, déchets
- ✱ Environnement
- ✱ Economie dont l'agriculture
- ✱ Paysage
- ✱ Version modernisée du PLU

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BUGEY

Le SCOT du Bugey a été **approuvé le 26/09/2017** et est devenu **exécutoire le 4/01/2018**.

*Le SCOT, document d'urbanisme instauré par la loi SRU de 2000 et remanié depuis la loi ALUR de 2014, est un outil de **planification intercommunal** qui définit une stratégie globale d'aménagement pour le territoire qu'il couvre.*

SCOT récent, il a été « allurisé » et est dit intégrateur. Il a été étudié pour la période 2016-2036.

Il concerne le bassin de la communauté de communes Bugey Sud. La Cté de commune du Plateau d'Hauteville a rejoint depuis le 1^{er}/01/19 *Haut-Bugey Agglomération* et n'est donc plus concernée par le SCOT du Bugey.

Présentation synthétique des quatre grandes parties du DOO (voir le site internet du SCOT)

Le **DOO (Document d'orientation et d'objectifs)** décline, pour chaque orientation inscrite dans le **PADD (Projet d'aménagement et de développement durables)**, des prescriptions et des recommandations sur les moyens de les mettre en œuvre.

Le DOO est opposable aux communes : les prescriptions qu'il contient s'imposent à elles par le biais de leur document d'urbanisme. Les prescriptions du DOO s'imposent également directement à certaines opérations d'aménagement.

Le SCOT Bugey contient également dans son DOO un DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) qui permet d'aller plus loin dans les orientations, prescriptions et préconisations en matière d'urbanisme commercial.

Les objectifs et actions à mettre en œuvre

1. S'appuyer sur la diversité du territoire pour sa reconnaissance à l'échelle régionale

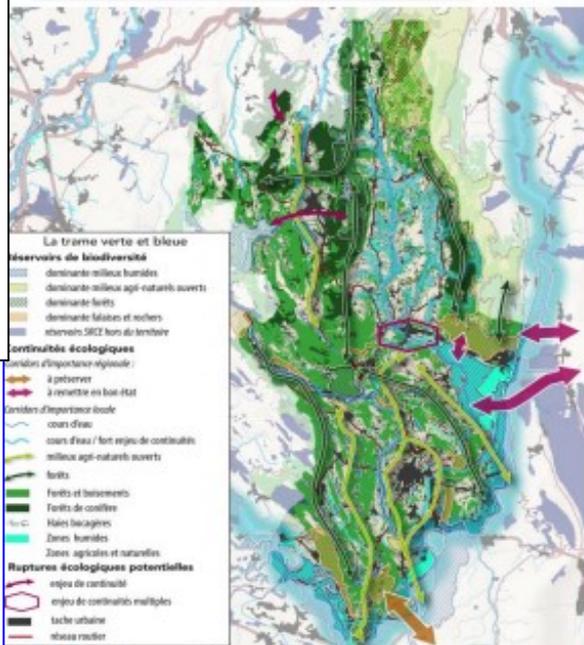
✓ Une organisation polycentrique qui renforce la place de Belley et maintient les échelles de proximité.

L'armature urbaine du SCOT Bugey : un réseau de communes au rôle complémentaire.

Des objectifs de développement démographique et de programmation de logements visant à renforcer cette armature urbaine.

Poids des communes pôles dans le développement résidentiel :
 - 66% entre 1999 et 2012
 - 72% sur la période du SCOT.

- Légende**
- Pôle régional de Belley.
 - Pôles d'appui de Culoz et de Hauteville-Lompnes.
 - Filles relais (Artemans, Brégérier-Cordon, Ceyssières, Champagnan-Valromey, Chazey-Benoit, Commaranchon-Bugy, Courmayeur, Grésle St Benoît, Haut-Valromey, Puyriou, Vignols, Vieux-le-Grand).
 - Réseau de polarités contribuant à l'attractivité de l'ensemble du territoire.
 - Particularités extérieures.
 - Territoires ouverts aux flux résidentiels et à l'identité urbaine.
 - Consommation de Puyriou.
 - Complémentarité avec les pôles urbains extérieurs.



- ✓ Pérenniser le cadre de vie, préserver les ressources paysagères et naturelles (trame verte et bleue)
- ✓ Préserver l'espace agricole productif

Privilégier l'enveloppe urbaine pour le développement futur.

40% minimum des nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine à l'échelle du SCOT.

Réduction de près de 50% du rythme annuel de consommation d'espace pour les 20 prochaines années.

Les objectifs et actions à mettre en œuvre

2. Affirmer et développer les ressources économiques pour ancrer et spécifier le territoire dans les flux régionaux

- ✓ Faire rayonner les productions bugistes dans son espace Nord Rhône-Alpin, voire au-delà.

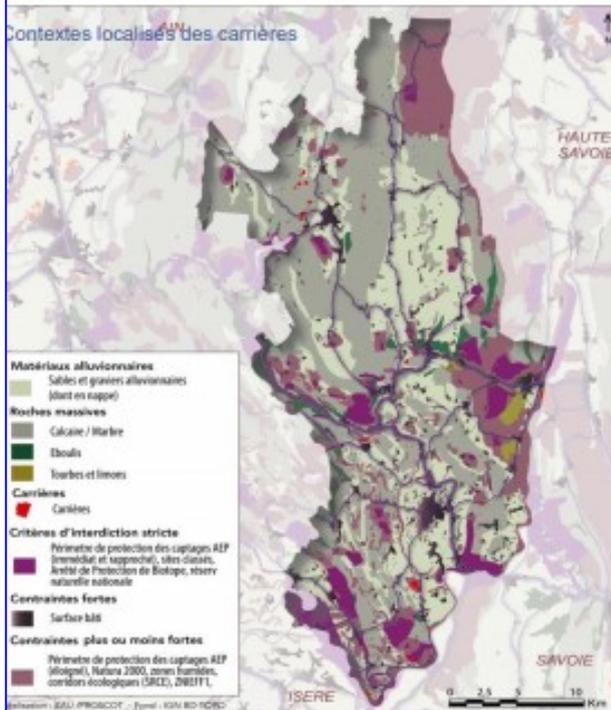
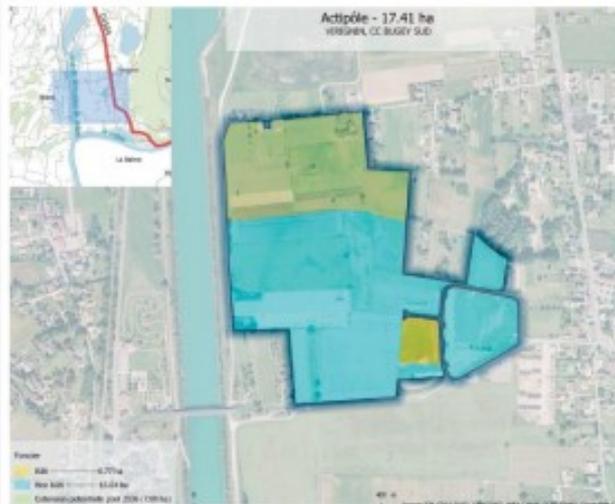
Une programmation économique maîtrisée.

Viser 55% des emplois créés dans l'espace urbain mixte ou existant.

Un développement rationalisé des zones d'activités économiques :

- 117 ha maximum à horizon 2036
- Cohérent avec l'armature urbaine
- Planifié en tenant compte des enjeux agricoles et de la TVB par la réalisation d'un Atlas spécifique à la parcelle

Exemple d'une zone dans l'Atlas des ZAE du SCOT Bugey



- ✓ Valoriser l'exploitation des ressources naturelles.
- ✓ Soutenir l'agriculture et sa diversification.

Ressources du sous-sol.

Filière forêt-bois.

Energies renouvelables pour répondre aux enjeux du réchauffement climatique.

Les objectifs et actions à mettre en œuvre

3. Consolider les ressources environnementales et paysagères pour créer un effet vitrine et renouveler l'image de marque du Bugey

- ✓ Une armature paysagère pour affirmer une signature bugiste.
- ✓ Préserver et valoriser l'eau et la ressource en eau.

Préserver les vues sur les grands paysages.

Valoriser le patrimoine naturel et bâti.

Qualifier le rôle des entrées de ville et des lisières urbaines.

Assurer la qualité des eaux superficielles et souterraines.

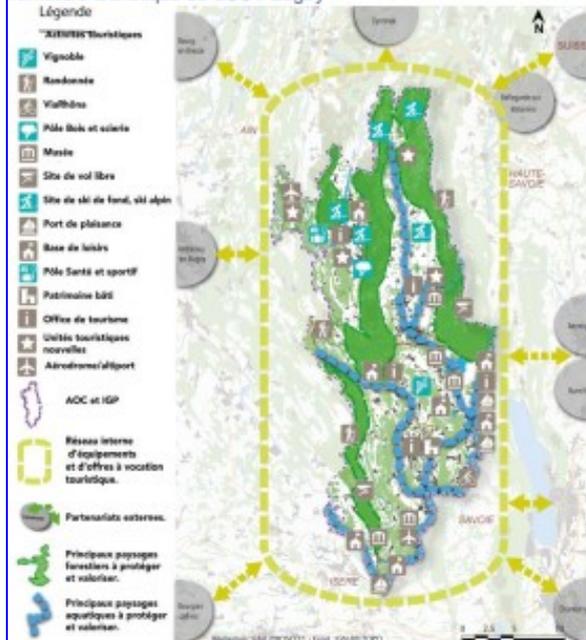
Sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

Valoriser l'eau comme élément fédérateur et structurant du Bugey.

Exemple d'identification d'entrée de ville à conforter



Armature touristique du SCOT Bugey



- ✓ Organiser le développement touristique et structurer son animation

Projets structurants en montagne (4 UTN : site aqualudique d'Hauteville-Lompnes, cité médiévale de Montcornelles à Aranc, offre de moyenne montagne sur le Plateau d'Hauteville, offre de moyenne montagne sur les Plans d'Hotonnes).

Valoriser la relation touristique à l'eau.

Le Bugey, un territoire de vélo.

Renforcer les aménités touristiques (développer le rôle de Belley et l'offre d'hébergement).

Les objectifs et actions à mettre en œuvre

4. Organiser les complémentarités urbaines et rurales pour préserver les échelles de proximité

- ✓ Organiser les mobilités adaptées aux personnes et aux usages
- ✓ Affirmer le commerce et les services comme vecteur de cadre de vie

Identification de localisations préférentielles pour le commerce.

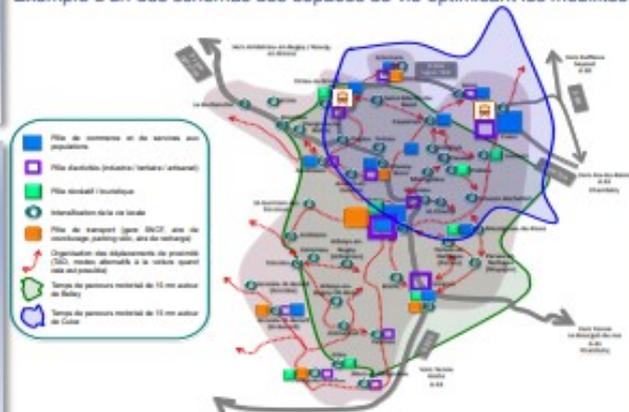
Elaboration d'un DAAC (Document d'aménagement artisanal et commercial).

Orientation de l'offre en fonction de la typologie de polarités commerciales.

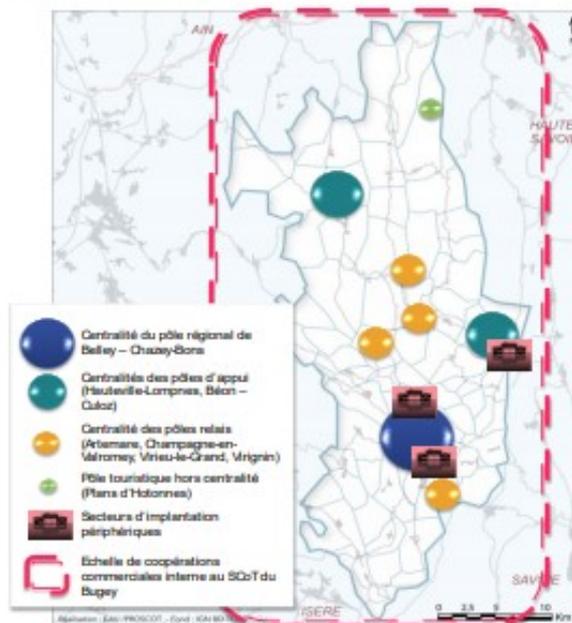
Complémentarité entre centralités et secteurs d'implantation périphériques.

Définition de seuil et de plafond de surfaces de ventes selon la typologie de polarités et le type d'offre.

Exemple d'un des schémas des espaces de vie optimisant les mobilités



Carte des localisations préférentielles des commerces



- ✓ Diversifier l'offre résidentielle et assurer un cadre de vie favorable à la sociabilité.

Renforcer ou maintenir la vitalité des centres villes, bourgs et villages.

Rechercher et favoriser la mixité générationnelle et sociale.

Qualité architecturale et adaptation des formes urbaines.

Protéger les personnes et les biens des risques et nuisances.

Lutter contre la précarité énergétique de l'habitat.

Tendre vers l'objectif de 14% de logements locatifs sociaux à l'échelle du SCOT, décliné selon le niveau de polarité.

Parmi les orientations globales pour Groslée-Saint-Benoit :

- Organisation polycentrique du SCOT : la commune de Groslée-Saint-Benoit est un « pôle relais »
- Objectifs de population - Taux de Croissance Annuel Moyen pour un pôle relais : 1,1% pour 2016-2036
- Objectifs de nouveaux logements - taux de Croissance Annuel Moyen pour un pôle relais : 1,5% pour 2016-2036
- Privilégier l'enveloppe urbaine : développement prioritaire au sein de cette EU (utiliser le potentiel : logements vacants, divisions et changements d'usage, divisions parcellaires, dents creuses, cœurs d'îlots, démolitions/constructions).
- Densité de logements à l'hectare : 19 log/ha pour les logements conçus en extension. Dans l'EU : à l'image du tissu urbain.
- Priorité au(x) bourg(s) centre(s), pas de développements urbains pour les hameaux (densification interne)

➤ **Le PLU est établi dans le respect des principes du SCOT du Bugey.**

PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

En l'absence de Programme Local de l'Habitat, la commune de Groslée-Saint-Benoit est soumise aux orientations du PDH. Un nouveau PDH est en cours d'étude.

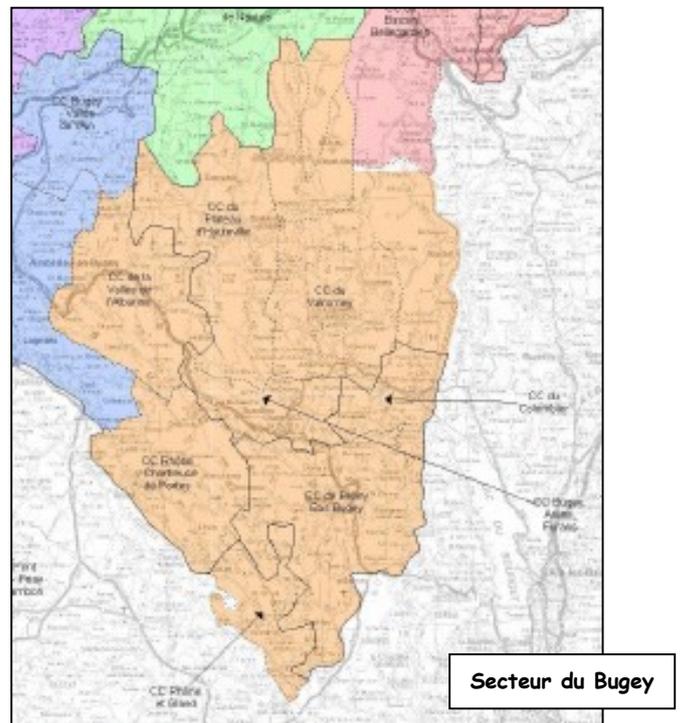
Le PDH du département de l'Ain a été signé le 19 octobre 2010.

Le législateur a souhaité instaurer ce nouvel instrument afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département, afin de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales (article 68 de la loi du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement).

La commune de Groslée-Saint-Benoit est comprise dans le secteur du Bugey.

Le PDH de l'Ain présente cinq orientations pour une politique de l'habitat durable dans le département :

- ✓ Répondre, pour chaque secteur, à tous les besoins de parcours résidentiels
- ✓ Assurer l'effectivité du droit au logement
- ✓ Se mettre en marche pour des logements durables et des chantiers propres
- ✓ Assurer un développement résidentiel équilibré entre pôles et secteurs ruraux
- ✓ Utiliser préférentiellement le tissu déjà urbanisé et les bâtiments existants.



Les 6 orientations du PDH retenues pour le secteur du Bugey :

1. Mobiliser le bâti existant vacant de façon majoritaire par rapport à la construction neuve pour la création de nouveaux logements
2. Concentrer la production de logements dans les 9 communes de la Cté de communes – pôles d'emplois et d'équipements et privilégier la construction dans les dents creuses ou en continuité du bâti existant
3. Réhabiliter le parc locatif social et le mettre aux normes dans la perspective des objectifs du Grenelle
4. Adapter les logements occupés par des personnes âgées qui le souhaitent et répondre aux besoins en hébergements au plus près des lieux actuels de résidence ou dans la logique du regroupement familial
5. Prévoir et réaliser des logements locatifs publics avec une offre spécifiquement à l'intention des jeunes actifs, dans les pôles d'emplois
6. Créer du logement locatif privé à l'occasion de la remise sur le marché de logements vacants.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le dossier de PLU comporte en annexe :

- les SUP affectant l'utilisation du sol (articles L. 151-43 et L. 152-7 du code de l'urbanisme), voir les actes juridiques qui les ont instituées et leurs annexes éventuelles quand ils existent,
- la liste des servitudes applicables.

Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Sont répertoriés les monuments suivant sur le territoire communal :

- Château de Vareppe, inscrit en totalité le 14 septembre 1985
 - Vestiges du château, inscrit en totalité le 5 octobre 1992.
- arrêté du préfet de région du 14 septembre 1985
 ➤ arrêté du préfet de région du 5 octobre 1992

Un monument historique classé ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.

Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (article L. 621-27 du code du patrimoine)

Pendant l'élaboration de son PLU, la commune de Groslée-Saint-Benoît a procédé à l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords pour les sites de la maison forte de Vareppe et du château (vestiges) de Groslée.

Service gestionnaire

*Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent 69001 LYON*

Localement : *Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer 01000 BOURG-EN-BRESSE*

Servitude AC2 relative aux sites inscrits et classés

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement

La commune est concernée par :

- ✓ le site inscrit des Ruines du château et ses abords
 - ✓ le site classé de la cascade de Glandieu.
- arrêté ministériel du 27 juin 1934
 ➤ arrêté ministériel du 14 juin 1909

Service gestionnaire

*Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent 69001 LYON*

Localement : *Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer 01000 BOURG-EN-BRESSE*

Servitude AC3 relative aux réserves naturelles et aux périmètres de protection autour des réserves naturelles

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

La commune est concernée par la réserve naturelle nationale du Haut -Rhône français.
Décret du 4 décembre 2013

Service gestionnaire

DREAL Auvergne Rhône-Alpes 5 Pl. Jules Ferry, 69006 Lyon

Localement : Syndicat du Haut-Rhône, 92 rue des Fontanettes, 73170 YENNE

Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

La commune est concernée par :

- Le captage de **Pierre à feu**, de **Sous roche** et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 avril 1988 sur le territoire de Saint Benoît,
- Le captage des sources d'**Arandon**, de **Bittimont** et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 janvier 1989 sur le territoire de Groslée.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

Service gestionnaire

Agence Régionale de Santé (ARS)

Délégation territoriale de l'Ain

9 rue de la Grenouillère

CS 80409

01012 Bourg-en-Bresse cedex

Servitude EL3 de halage et de marchepied

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domaniaux sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ».

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

La conséquence pour la commune :

- Servitude de halage de 7,80 m quelle que soit la rive, partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ;

- Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive ;
- Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
- Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.
- La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements éventuellement nécessaires au trafic fluvial doit être ménagée dans le règlement du PLU.

Service gestionnaire

*Voies navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
Subdivision de Lyon
4 rue Jonas Salk
69007 LYON*

Servitude I2 relative à l'énergie hydraulique

La servitude d'utilité publique I2 relative à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages, comprend les servitudes d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire du sol.

L'emprise de la servitude d'utilité publique correspond au domaine concédé par l'État à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Service gestionnaire

*Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
Siège social :
2, rue André Bonin
69 316 Lyon Cedex 04
Direction Régionale de Belley :
Chemin des soupirs BP 107
01303 Belley Cedex*

Servitude I4 au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

La commune est concernée par la ligne aérienne 63kV AOSTE – BREGNIER – CORDON – MORESTEL.

Service gestionnaire

*Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Transport d'Électricité Rhône-Alpes Auvergne
Centre Développement et Ingénierie – Service Concertation Environnement Tiers (SCET)
5 rue des Cuirassiers
TSA 61002
69501 LYON CEDEX 03*

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

Le PPR « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » a été approuvé le 28/05/2024 pendant l'élaboration du PLU.

Il se substitue aux documents précédents :

- le plan des surfaces submersibles du Rhône, amont institué par décret du 16 août 1972
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrains et crues torrentielles » approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998.

Service gestionnaire

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

CINQUIEME PARTIE :

**JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLES**

Préambule	p. 161
Justification en fonction des objectifs des élus en 2025	p. 162
Justification en fonction des enjeux en 2025	p. 163
Justification en fonction du cadre supra-communal	P. 172
Orientations retenues dans le PADD en réponse	P. 172

PREAMBULE

Article L151-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (...). »

❖ Le PADD dans le code de l'urbanisme (article L 151-5)

Article L 151-5 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 25/08/2021) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

(...)»

Le PADD fixe donc la politique générale que les élus veulent suivre et traduire par leur PLU.

Il traite de l'ensemble des paramètres et reflète l'esprit des lois votées toutes ces dernières années en se préoccupant de la préservation des espaces, de leur bonne organisation.

❖ Éléments justifiant l'établissement du PADD de Groslée-Saint-Benoit

- ✓ Les objectifs des élus en prescrivant leur document d'urbanisme et réaffinés pendant l'étude
- ✓ L'analyse des enjeux relevés à Groslée-Saint-Benoit,
- ✓ Le respect du cadre supra-communal (voir ci-dessus).

JUSTIFICATION EN FONCTION DES OBJECTIFS DES ELUS EN 2025

Ces objectifs ont été définis dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU le 1er février 2016 :

- ♣ Créer un document d'urbanisme **unique et cohérent** sur le territoire communal de Groslée-Saint-Benoit
- ♣ Maintenir et développer les **services et équipements** existants (Ecoles, Commerce multiservices, Vie associative, Réseaux), tout en permettant une urbanisation à vocation principale d'habitat sur le territoire communal
- ♣ Redonner un **élan au centre du village** où les activités ont tendance à disparaître en acquérant du foncier pour des projets ultérieurs (notamment le Bourg)
- ♣ Favoriser l'**accueil des jeunes ménages**, ainsi que la **mixité sociale et générationnelle** (par le biais de la mixité des logements)
- ♣ Sauvegarder les **éléments forts du paysage communal**, afin de conserver l'**identité paysagère** (patrimoine bâti et paysager) ; en particulier les hameaux du Champ, du Bonnard, de Glandieu de la commune déléguée de Saint-Benoit et les différents hameaux de la commune déléguée de Groslée, où l'architecture et la structure bâtie sont très prégnantes
- ♣ Préserver l'**activité agricole** et la ressource foncière, en développant une densification cohérente avec les tissus existants du territoire communal. Ne pas poursuivre l'urbanisation linéaire simplement en fonction du passage des réseaux sous les voies mais structurer les espaces constructibles en profondeur par rapport aux voies.
- ♣ Intégrer une **démarche de développement durable** : préserver, sauvegarder, mettre en valeur l'environnement ; mettre en avant les atouts du territoire (ViaRhôna, Réserve Naturelle Nationale du Haut Rhône, fleuve Rhône, chemins de randonnées sur la partie montagneuse de la commune)
- ♣ Prévenir des **risques naturels** au travers du Plan de Prévention des Risques du 30/01/1998 (montagne de St-Benoit, hameaux du Champ, du Bonnard et de Glandieu) et du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône du 16/08/1972 (en particulier sur le hameau de L'Isle) ; protéger les ressources en eau (captages d'eau potable)
- ♣ Développer les **zones d'activités** et prévoir leur extension future, notamment la ZA Sur Gallay, de l'autre côté de la Route départementale (réserve foncière à créer). Intégrer au PLU le règlement actuel des zones artisanales développé par la Communauté de communes.
- ♣ Assurer la **compatibilité du projet avec le SCOT du Bugey**.

JUSTIFICATION EN FONCTION DES ENJEUX EN 2025

* Relevant des politiques publiques ...

Les principes de base dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

* ... pris en compte dans l'élaboration du PLU de Groslée-Saint-Benoit :

✿ Les déplacements

Prendre en compte les enjeux de la mobilité, vecteur du développement de l'urbanisation

Le territoire communal est vaste. Prioriser les secteurs constructibles à proximité des équipements et commerces permet de limiter une partie des déplacements intra-muros. Les différents secteurs constructibles sont réfléchis au vu des liens possibles avec les centres-bourgs. Le PADD affiche la volonté de prioriser les centralités de Saint-Benoit et de Groslée.

✳ **La gestion économe de l'espace / détermination des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers

Les documents d'urbanisme respectifs de Saint-Benoit et de Groslée ont été approuvés l'un avant la loi SRU (1999), l'autre après (2008) mais antérieurement à l'évolution des réflexions et législations liées marquant un tournant dans la prise en compte de la notion de « développement durable ».

Le PLU de 2025 amorce une autre réflexion et le PADD affiche des objectifs chiffrés permettant un « calibrage » du projet. Quels sont les besoins en logements pour la population à échéance 15 ans ? et quelles sont les surfaces utiles ?

1/ Détermination de la population cible pour la commune à horizon de réflexion du PLU (15 ans)

Population municipale Insee 2019 (considérée comme la population de janvier 2023) : 1 227 habitants

Projections pour les années 2023-2038 (15 ans) :

➤ 1 227 habitants en 2023 x 1,1%/an = **1 466 habitants en 2038 (+221 habitants) = population cible**

L'application du taux du SCOT prévu pour la strate de Groslée-Saint-Benoit est justifiée par le fait qu'il correspond grosso-modo à l'évolution annuelle constatée par l'INSEE entre 2008-2018 (1,05%).

2/ Détermination du nombre de logements nouveaux nécessaires en fonction de cette population cible

Résidences principales Insee 2019 : 508

Projection pour les années 2023-2038 :

➤ 508 résidences principales en 2023 x 1,5%/an (SCOT) = **630 RP en 2038 (+122 RP)**.

L'application du taux de 1,5% alloué par le SCOT pour la strate de Groslée-Saint-Benoit est justifiée par le fait qu'il s'apparente à l'évolution annuelle du parc de logements constatée par l'INSEE entre 2008-2018 (1,2%).

3/ Décompte du nombre de logements nouveaux déjà produits en extension depuis 2017 (arrêt projet du SCOT le 1/01/2017)

13 logements nouveaux construits en extension de l'enveloppe urbaine définie au SCOT, soit une consommation d'environ 1,9 ha.

4/ Déduction du nombre de logements qui restent à produire

Logements neufs utiles pour les 15 prochaines années : **122 - 13 = 109**.

Les résidences principales nouvelles sont à envisager dans le bâti existant, le tissu urbain, et si besoin, en extension.

5/ Capacités de production de logements dans l'enveloppe urbaine

▪ Logements vacants / réhabilitations possibles

Insee 2019 : 74 mais l'analyse détaillée des élus permet d'en comptabiliser **32 pouvant être réhabilités** à l'horizon du PLU (2023-2038) :

✓ Côté Saint-Benoit : 19 réhabilitations

✓ Côté Groslée : 13 réhabilitations.

Un rythme de 1,8 réhabilitation annuelle a été constaté entre 2008/2018.

Donc, en valeur nette, en conservant le même rythme, 27 autres réhabilitations peuvent être envisagées pour la période 2023-2038.

Le potentiel brut peut donc être pondéré par un taux de rétention calculé au vu du rythme de 1,8 réhabilitations annuelles constaté entre 2008/2018 : **taux de rétention de 15%**.

➤ **Logements neufs utiles pour les 15 prochaines années** : $109 - 27 = 82$.

- **Estimations du potentiel de logements possibles au sein des espaces vides du tissu urbain (dents creuses et poches plus vastes) :**

Côté Saint-Benoit : 72 logements neufs

Côté Groslée : 25 logements neufs

Total : 97 logements neufs. Voir l'étude de densification.

Ce potentiel brut de 97 peut-être pondéré par différents paramètres :

1 - Au vu du rythme de 5 logements construits chaque année entre 2008 et 2018, en conservant le même rythme **on peut estimer possibles 76 nouveaux logements pour la période 2023-2038.**

2 - **Mais** la majorité des logements réalisés ces 10 dernières années l'ont été sur des parcelles individualisées et en extension de l'enveloppe urbaine alors que le potentiel est désormais en dents creuses (hormis les zones 1AU)

3 - Les dents creuses et espaces interstitiels plus vastes relevés en 2025 sont vides depuis plusieurs décennies et constituent un reliquat plus difficilement mobilisable.

= par conséquent, au regard de ces 3 paramètres, les 76 logements estimés peuvent être pondérés par le taux de rétention de 40 %. Dans ce scénario, 46 des 76 possibilités brutes pourraient être concrétisées par la création de nouveaux logements dans les 15 prochaines années.

➤ **Total de logements possibles avec rétention : 73 (27 + 46)**

➤ **Logements neufs utiles pour les 15 prochaines années possibles en extension : 109 - 27 = 82 - 46 (logements théoriques en déduction de la valeur cible) = 36.**

6/ Calibrage des zones en extension de l'enveloppe urbaine

En utilisant la densité minimum de 19 log/ha selon le SCOT pour Groslée-Saint-Benoit pour les extensions du tissu urbain :

36 x 526 m² = 1,89 ha utile en extension.

Zones 1AU retenues en extension dans le PLU : 0,7 ha.

- zone 1AU1 de la rue du Champ (0,49 ha pour 9 logements minimum)
- zone 1AU1 de Pont Bancet (0,21 ha pour 4 logements).

Elles participent à cette surface possible de 1,89 ha. Le levier de 1,19 ha (1,89 ha - 0,7 ha, soit 23 logements) permet de parer à l'absence de rétention foncière estimée ci-dessus.

✿ La cohésion sociale

Envisager une évolution équilibrée de la structure de la population

La diversification de l'habitat permet de prendre en compte cet enjeu.

Le développement d'équipements intergénérationnels au centre-bourg de Saint-Benoit répond à cet objectif.

✿ **La problématique « environnement »**

Préserver et valoriser l'environnement

Par le biais de la prise en compte de la préservation :

- de la ressource en eau potable
- de la qualité du milieu naturel (volet assainissement)
- de la trame verte et bleue
- des divers zonages réglementaires et inventaires

✿ **La problématique « risques et nuisances »**

Prendre en compte les risques et limiter les nuisances

Par le biais de la prise en compte de :

- la réglementation existante (risques)
- des périmètres de protection des captages d'eau potable (DUP)
- des distances de protection à respecter (autour des bâtiments d'élevage, des STEP)
- des zones tampons à créer en frange de zones d'activités / voisinage avec l'habitat

✿ **La place de l'économie à Groslée-Saint-Benoit**

Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité paysagère et culturelle

En fonction de l'identité paysagère et culturelle :

Les activités qui mettent en exergue son territoire : le tourisme vert, les diverses activités développées participant à la notion de pôle-relais, les activités en place dans les zones d'activités (voir le SCOT)

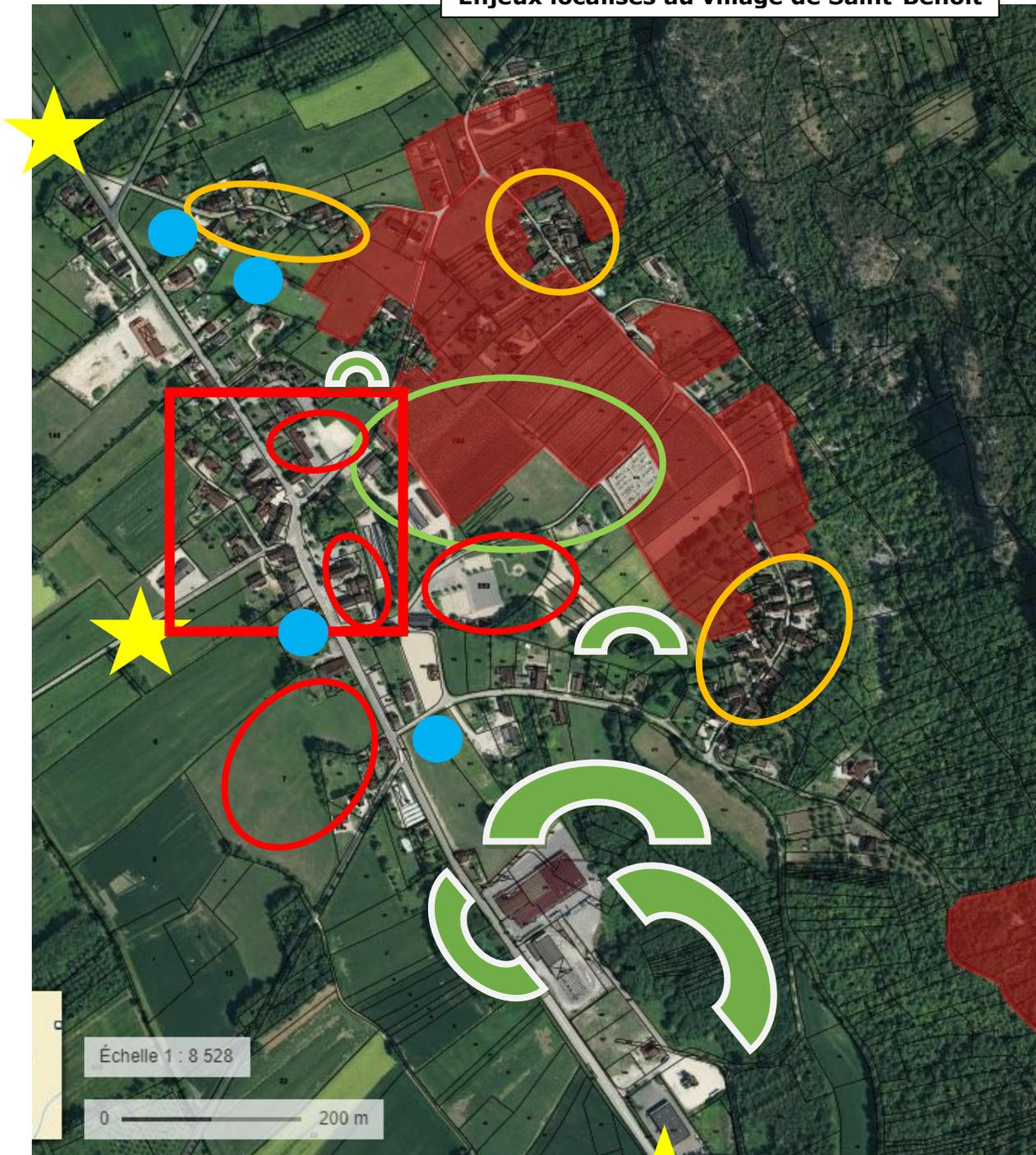
✿ **La prise en compte des questions énergétiques et de santé environnementale**

Prendre en considération les questions énergétiques et de santé environnementale

Par le biais des prescriptions réglementaires.

* Quelques enjeux localisés

Enjeux localisés au village de Saint-Benoit



Enjeux relevés :

Secteurs AOC 
 Exploitation agricole 

Centre-village 

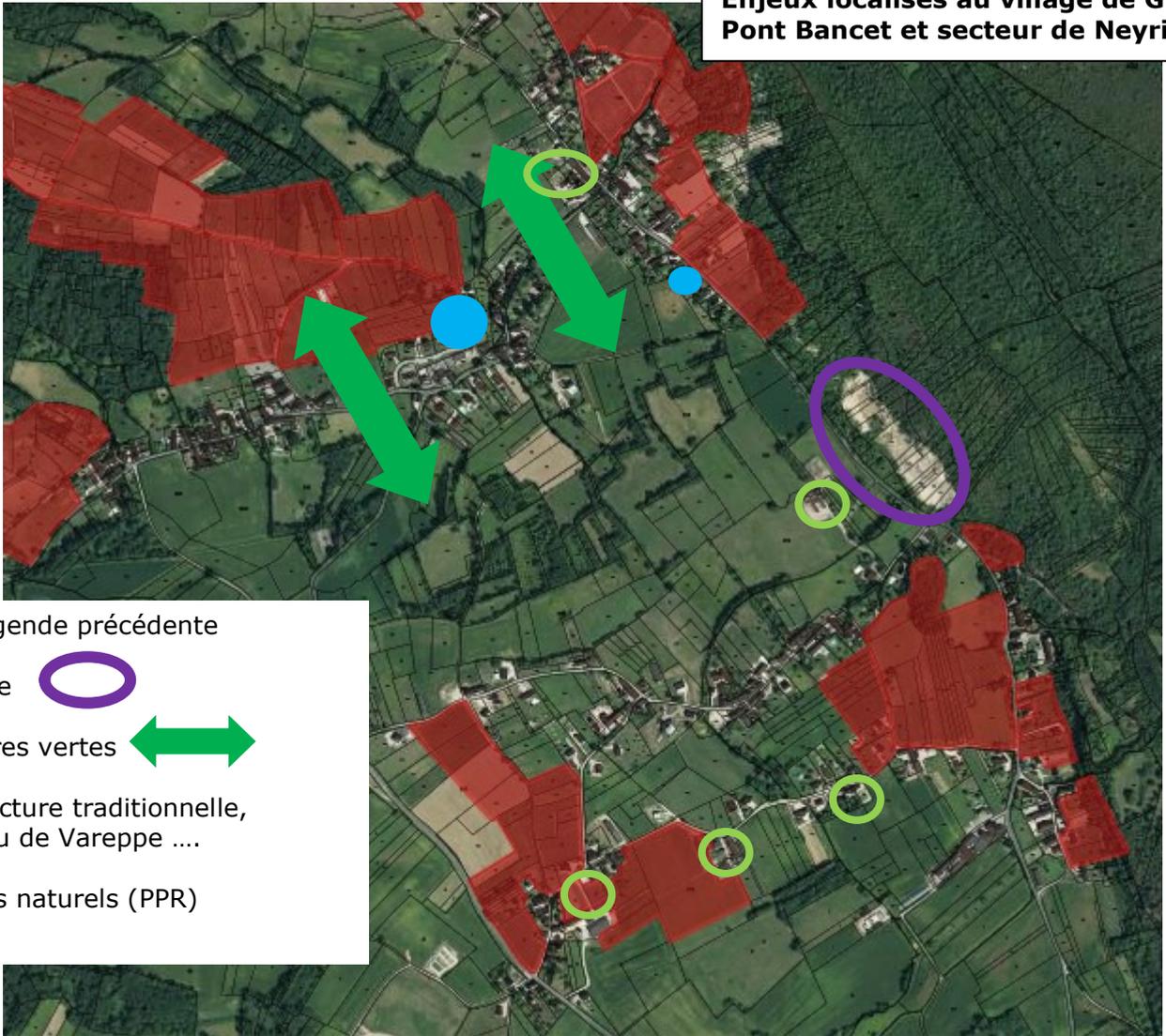
Entrées de village 

Equipements publics 

Secteurs de développement d'habitat 

Trame verte 

Enjeux localisés au village de Groslée, Pont Bancet et secteur de Neyrieu

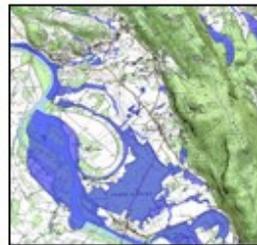
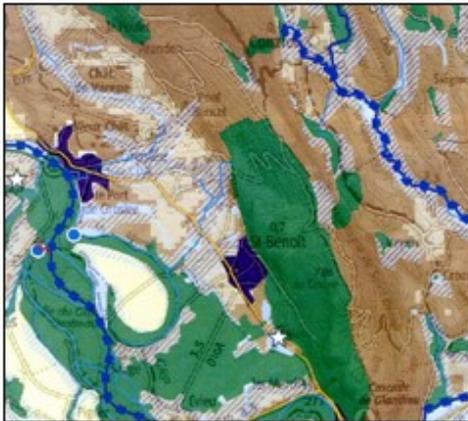


- Voir légende précédente
- Carrière 
- Coupures vertes 
- Architecture traditionnelle, château de Vareppe
- Risques naturels (PPR)



- Voir légendes précédentes
- Risques d'inondation du Rhône
Tourisme, Viarhônga

Enjeux environnementaux :



- Le SRCE qui regroupe l'ensemble des continuités écologiques
- Le site Natura 2000
- Les ZNIEFF
- La réserve naturelle nationale
- La protection de biotope
- Les zones humides
- Le site classé de la cascade
- Les zones importantes pour la conservation des oiseaux
- L'inventaire régional des tourbières
- L'inventaire des frayères

- Enjeux environnementaux forts à La Sauge
- Enjeux de proximité du Rhône à Evieu

Enjeux liés aux risques et aux nuisances :

Prise en compte du nouveau PPR (multirisques) et de la ressource en eau.



Sources de de Pierre à feu et de Sous Roche

Enjeux liés à l'adéquation entre les équipements, les ressources et les besoins :

Le PLU doit concevoir l'urbanisation en adéquation avec le niveau des équipements. En développant l'urbanisation en priorité aux centres-bourgs, l'adéquation avec le niveau d'équipements sera respectée, néanmoins des précisions sont apportées dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

Le contexte dans ces deux domaines entraîne le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation (*voir les chapitres Assainissement des eaux usées et Eau potable*).

❖ Assainissement et urbanisation :

Dans le cadre du PLU plusieurs zones sont ouvertes à l'urbanisation :

- Les zones urbaines qui recouvrent les secteurs d'habitat (noyaux urbains anciens et quartiers périphériques) : l'évolution du nombre de logements sera réduite dans ces zones, la future urbanisation correspondra principalement en des extensions de bâtiments et des aménagements de dents creuses.
- Les zones à urbaniser : ces zones seront fortement aménagées liées à des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Assainissement collectif :

Estimation du nombre de logements supplémentaires et capacité résiduelle des STEP :

Pôles bâtis	Logements supplémentaires possibles dans la capacité résiduelle des STEP	Estimation du nombre de logements supplémentaires (129)	
		Réhabilitations	Neufs
Arandon/Les Guigards	5	3	0
Pont Bancet/Vareppe	ANC	4	7
Groslée village	16	4	15
Le Port		2	3

Villeneuve/Neyrieu	20	5	4
Saint-Benoit	0	5	57
La Sauge	ANC	4	6
Glandieu	46	1	0
Évieu	20	4	5
Total	107	32	97

Dans le cadre du zonage d'assainissement, il n'est pas prévu de raccorder à l'assainissement collectif des hameaux dans le cadre du plan d'action de la CCBS.

Les stations d'épuration existantes ne pouvant pas traiter les effluents de ces quartiers ou les extensions de réseaux ne sont pas fléchés dans le programme d'actions qui vient d'être voté.

Le hameau de l'Isle et le reste des habitations en assainissement individuel, sur le territoire communal, sont trop dispersées ou éloignées pour envisager un raccord à l'assainissement collectif.

Actuellement les STEP sont en mesure de prendre en charge les augmentations de charges prévues par le développement du nombre de logements prévus **excepté** la STEP de Saint-Benoît qui est en surcharge hydraulique.

La création d'une nouvelle STEP de 600 EH en remplacement de la lagune de Saint Benoît est prévu dans le cadre du programme pluriannuel de travaux de la CCBS à l'Horizon 2026-2027. Elle devrait être mise en service au cours de l'année 2026.

La STEP de Saint-Benoît actuelle sera abandonnée au profit de la création de la STEP filtres plantés hors zone inondable.

Dans le contexte actuel de la STEP de Saint-Benoit, l'urbanisation des dents creuses et l'ouverture des zones 1AU de Saint-Benoit (avec les OAP 1 à 4) sont conditionnées à la mise en service de la nouvelle STEP.

Celle-ci sera dimensionnée pour répondre aux projets de développement sur le bourg.

Cette condition permet au PLU d'être en adéquation avec les projets d'assainissement. Le report de ces opérations permet de ne pas augmenter la pression sur les milieux tant que la nouvelle station n'est pas en service.

Ailleurs, la future urbanisation du territoire communal devra tenir compte de la capacité des STEP actuelles.

Le détail de l'évolution de l'assainissement est dans le schéma directeur.

Assainissement non collectif :

Les OAP 5a, 5b et 5c seront réalisées en zone non collective et devront s'équiper d'ouvrage assainissement autonome validée par le SPANC.

❖ **Eau potable et urbanisation** :

Les conclusions de l'étude en cours sur la ressource de Prémeyzel seront rendues fin 2025 et permettront de préciser les capacités d'alimentation dans le cadre du développement de la commune et notamment des OAP sur Saint Benoît.

Pour les projets à long terme possibles par le PLU concernés par la ressource de Prémeyzel, l'ouverture de l'urbanisation est donc conditionnée aux conclusions de l'étude en cours et à la mise en œuvre des travaux qui seront préconisés.

JUSTIFICATION EN FONCTION DU CADRE SUPRA-COMMUNAL

Voir la partie **Articulation entre le PLU et le cadre supra-communal**.

ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD EN REPONSE

Les objectifs des élus,
La mise en évidence des enjeux communaux en 2025,
Et le cadre supra-communal,

conduisent à l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Groslée-Saint-Benoit organisé autour des 7 orientations générales suivantes :

♣ Le PLU pour affirmer la politique d'aménagement du territoire retenue

- ✓ Afficher des principes clairs en termes d'armature territoriale :
 - Priorité du développement urbain dans le triangle Saint-Benoît/La Baise/Les Bonnards/Le Champ
 - Pôle secondaire pour un développement urbain au village de Groslée/La Burlanchère
 - Pérennisation du bâti existant dans les hameaux et le bâti diffus
- ✓ Poursuivre des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain tout en jouant son rôle de « pôle relais »

♣ La cohérence recherchée entre les services / équipements et le développement urbain

- ✓ Idée générale : le PLU permet de conserver le dynamisme des équipements existants grâce à l'évolution démographique et urbaine envisagée,
- ✓ L'étoffement des villages-centres (qui regroupent déjà les équipements) concourt à optimiser et faciliter l'usage des équipements existants
- ✓ Le PLU permet de renforcer la centralité du village de Saint-Benoit grâce à de nouveaux équipements
- ✓ Le PLU conçoit l'urbanisation en adéquation avec le niveau des équipements
- ✓ Le nécessaire développement du numérique

♣ L'économie locale à encourager

- ✓ Maintenir et encourager le rôle de l'agriculture dans la commune
- ✓ Pérenniser et développer les activités situées dans les zones d'activités existantes
- ✓ Pérenniser et développer les commerces et les activités au village
- ✓ Diversifier les fonctions urbaines dans le tissu urbain
- ✓ Développer l'activité touristique
- ✓ Rendre possible une activité au « Moulin du Champ » pour éviter un état de friche

♣ L'habitat à diversifier

En termes :

- ♣ De statut des nouveaux logements : locatif aidé, accession à la propriété
- ♣ De formes architecturales et urbaines
- ♣ De tailles de logements.

♣ Le paysage à préserver

Le PLU, l'instrument privilégié pour :

- ❖ sauvegarder les éléments forts du paysage communal,
- ❖ conserver son identité paysagère palpable à travers son patrimoine bâti et naturel.

✦ **L'environnement, les espaces naturels à protéger**

- ✓ La place de la biodiversité dans le PLU
- ✓ La réduction des consommations d'énergie, la limitation des gaz à effet de serre dans le PLU

✦ **Les risques et les nuisances à prendre en compte dans l'établissement du PLU**

- ✓ Le PLU étudié au vu de la connaissance des risques
- ✓ Le PLU étudié en préservant la ressource en eau
- ✓ La prise en compte du respect des périmètres autour des bâtiments d'élevage.

SIXIEME PARTIE :

**PRESENTATION ET JUSTIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme	p. 175
Justification de la cohérence entre le PADD et les différentes pièces du PLU	p. 177
Justification du Règlement graphique	p. 180
Surfaces des zones	p. 186
Justification des dispositions du Règlement écrit	p. 187
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	p. 191
Justification des Emplacements réservés	p. 193
Justification de la protection des boisements	p. 196
Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants	p. 199

RÈGLEMENT DU PLU DANS LE CODE DE L'URBANISME

Article R151-17

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Article R151-18 - Les zones urbaines

sont dites « zones U ».
Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics **existants ou en cours de réalisation** ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R151-20 - Les zones à urbaniser

sont dites « zones AU ».
Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement **existant à la périphérie immédiate** d'une zone AU ont une **capacité suffisante pour desservir** les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que **des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement**, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Article R151-22 - Les zones agricoles

sont dites « zones A ».
Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du **potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles**.

Article R151-24 - Les zones naturelles et forestières

sont dites « zones N ».
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, **à protéger en raison** :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Art. R 151-23 et R 151-25

Dans les deux zones A et N, peuvent être autorisées :

- 1° Les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière**, ou au **stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole** agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination (voir ci-dessous) et aménagements.

Article L151-11

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

2° Désigner, en dehors des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), les **bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

JUSTIFICATION DE LA COHERENCE ENTRE LE PADD ET LES DIVERSES PIECES DU PLU

1 - Les orientations générales du PADD trouvent leur traduction de la manière suivante :

* Affirmer la politique d'aménagement retenue

Le PLU pour afficher des principes clairs en termes d'armature territoriale

- ✓ Le triangle Saint-Benoit/La Baise/Les Bonnards/Le Champ
- ✓ Le village de Groslée/La Burlanchère
- ✓ Les hameaux et les écarts

Traduction :

- Règlement graphique (plan de zonage) : localisation et dimensionnement des zones (4 types) sur l'ensemble du territoire
- Règlement graphique (plan de zonage) : taille des zones U et 1AU
- Réflexion sur des OAP
- Prescriptions réglementaires
- Quelques bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination

* Rechercher une cohérence entre les services/équipements et le développement urbain

- Idée générale : le PLU permet de conserver le dynamisme des équipements existants grâce à l'évolution démographique et urbaine envisagée
- L'étoffement des villages-centres (qui regroupent déjà les équipements) concourt à optimiser et faciliter l'usage des équipements existants
- Le PLU permet de renforcer la centralité du village de Saint-Benoit grâce à de nouveaux équipements
- Le PLU conçoit l'urbanisation en adéquation avec le niveau des équipements
- Le nécessaire développement du numérique.

Traduction :

- Plan de zonage : priorisation des secteurs d'évolution aux centres-bourgs (habitat, équipements, commerce)
- Règlement écrit : spécificité des zones / diversité des fonctions des zones U et AU
- Réflexion parallèle sur le zonage d'assainissement
- Importance des OAP
- Prescriptions réglementaires
- Préservation de la diversité commerciale

* Encourager l'activité économique locale

- Maintenir et encourager le rôle de l'agriculture dans la commune
- Pérenniser et développer les activités situées dans les zones d'activités existantes
- Pérenniser et développer les commerces et les activités au village
- Diversifier les fonctions urbaines dans le tissu urbain
- Développer l'activité touristique
- Rendre possible une activité au « Moulin du Champ » pour éviter un état de friche

Traduction :

- Choix des zones UX, A et As
- Prescriptions réglementaires
- Diversité des fonctions et diversité commerciale

* Dans le domaine de l'habitat : diversifier l'habitat, tendre à la mixité sociale

- ♣ Une offre de logements capable d'attirer ou de conserver de jeunes ménages
- ♣ Une offre de logements permettant de conserver la cohésion sociale

Traduction :

- Règlement graphique et écrit : mixité sociale
- Importance des OAP

* Préserver le paysage (bâti et naturel)

Le PLU, instrument privilégié pour :

- ❖ sauvegarder les éléments forts du paysage communal,
- ❖ conserver son identité paysagère palpable à travers son patrimoine bâti et naturel.

Outils utilisés pour prendre en compte les différentes facettes du paysage naturel et bâti à préserver :

- ✓ l'architecture et la morphologie urbaine des pôles bâtis
- ✓ les éléments patrimoniaux identitaires édifiés à différentes époques
- ✓ les entrées de village, points sensibles à traiter avec soin.

Et en insérant les opérations nouvelles dans le site urbain ou naturel grâce aux OAP

Traduction :

- Choix et délimitation des zones notamment de la zone naturelle
- Importance des OAP pour les quartiers nouveaux à intégrer dans la trame urbaine existante et valorisant les entrées de village (formes urbaines, architecture, chemins modes doux, trame verte ...)
- Prescriptions réglementaires (traitement des abords, architecture ...)
- Trame de protection au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (ilots bâtis et éléments ponctuels dont les grangeons)
- Trame de protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

* Protéger les espaces naturels et l'environnement

- La place de la biodiversité dans le PLU
- La réduction des consommations d'énergie, la limitation des gaz à effet de serre dans le PLU

Traduction :

- Choix des zones notamment de la zone naturelle
- Trame de protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (boisements, zones humides)
- Importance des OAP
- Prescriptions réglementaires (traitement des abords, végétalisation, protection des boisements, traitement des surfaces, gestion des eaux pluviales et de ruissellement ...)

* Prise en compte des risques et nuisances potentiels

- Le PLU étudié au vu de la connaissance des risques
- Le PLU étudié en préservant la ressource en eau
- La prise en compte du respect des périmètres autour des bâtiments d'élevage

Traduction :

- Choix des zones (distances d'éloignements, risques ...)

- Servitudes : DUP et PPR à respecter
- Trame « risques » apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme
- Trame pour identifier les secteurs de préservation de la ressource naturelle (captage d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme. Prescriptions de la DUP à respecter dans ces secteurs.
- Secteur de carrière tramé « préservation de la richesse du sol ou du sous-sol » au titre de l'article R 151-34-2 du code de l'urbanisme.

2 - Le PLU définit les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- Modérer la consommation d'espace : calibrer le PLU en fonction de projections en termes d'habitants et de logements
- Modérer la consommation d'espace : identifier le potentiel par mobilisation du bâti existant et remplir les dents creuses avant de circonscrire les espaces en extension pour la construction neuve
- Modérer la consommation d'espace : augmenter la densité et diversifier les formes d'habitat dans les nouvelles opérations.

Traduction :

- Règlement graphique (plan de zonage) : localisation et dimensionnement des zones (4 types) sur l'ensemble du territoire
- Règlement graphique (plan de zonage) : taille des zones U et 1AU
- Réflexion sur des OAP
- Prescriptions réglementaires

JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

La délimitation du zonage traduit naturellement les orientations du PADD.

Le plan de zonage intègre la logique du SCOT du Bugey, des politiques de l'Etat et du contexte communal.

Explications de chaque zone et des trames correspondant à l'utilisation de certains articles du code de l'urbanisme **au vu de la traduction du PADD explicitée ci-avant** :

1 – Les zones :

Les zones urbaines :

- La zone U

La délimitation du zonage U ressort de la prise en compte notamment :

- ✓ Du calibrage du PLU expliqué dans le PADD au vu des besoins fonciers
- ✓ De la volonté de proscrire le développement des hameaux en priorisant les bourgs centres. Seules les parties denses des hameaux sont circonscrites pour remplir les dents creuses mais sans extensions (et au vu du contexte local : risques, AOC ...).
- ✓ De la volonté de proscrire le mitage du territoire et l'urbanisation linéaire le long des voies.

La zone U recouvre les secteurs à dominante d'habitat avec mixité des fonctions : les noyaux urbains anciens et les quartiers périphériques.

Elle comprend le **secteur Ue** qui circonscrit les équipements publics déjà existants et qui peuvent évoluer :

- Groslée : salle des fêtes, parking à l'arrière, église, cimetière
- Saint-Benoit : espaces sportifs, salle des fêtes, école, parking, église et abords, locaux communaux, STEP actuelle, stade, cimetière

Le PLU prend le parti d'afficher en Ue les espaces déjà urbanisés mais à destination d'équipements pour les distinguer clairement de la zone U. Les photos aériennes ne sont pas toutes à jour en 2025. Par exemple, le stade de foot n'est pas encore visible.

Pour les secteurs concernés par les risques, les secteurs urbanisés sont classés en zone U mais recouverts d'une trame informant de l'existence de risques naturels au titre de l'art. R 151-31 du code de l'urbanisme.

En 2025, il n'est pas distingué de zones UA et UB jugées inutiles pour les deux grandes raisons suivantes :

- Cette distinction provient d'époques où les réflexions et logiques étaient différentes séparant clairement les formes urbaines (centres anciens / quartiers pavillonnaires) avec des implantations différentes le long des voies ou par rapport aux voisins avec des retraits souvent systématiques. Aujourd'hui, la logique n'est plus la même : le PLU doit permettre d'optimiser les enveloppes urbaines, envisager une diversité de l'habitat et des formes bâties ... et donc présenter des prescriptions rédigées dans ces logiques.
- En outre, dans le contexte de Groslée-Saint-Benoit, les zones UA pour les quartiers anciens étaient nombreuses dans le POS et PLU antérieurs, les quartiers périphériques moins. Ils peuvent donc a priori bénéficier des mêmes règles.

En recouvrant les noyaux urbains anciens et quartiers périphériques, la zone U circonscrit donc des quartiers aux morphologies urbaines différentes :

- Dans les quartiers anciens, les constructions sont édifiées en général à l'alignement des voies et en ordre continu.
- Dans les quartiers plus récents, les constructions, de type individuel, sont édifiées en général en retrait des voies et des limites séparatives.

Les nouvelles règles permettront plus de souplesse dans les aménagements nouveaux et une intégration meilleure dans la morphologie traditionnelle des pôles bâtis.

La zone U est équipée des réseaux publics, excepté en matière d'assainissement pour certaines parcelles (voir le zonage d'assainissement, voir la nécessité d'une nouvelle STEP à Saint-Benoit).

La zone U comprend des graphismes correspondant :

- aux noyaux urbains anciens identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme
- aux boisements identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- aux risques émanant du PPR approuvé le 28/05/2024
- à l'ilot repéré au vu du contenu de l'article L 151-16 du CU au titre de la diversité commerciale.

L'ilot est tracé entre le commerce Proxi au centre de Saint-Benoit et l'OAP2, de part et d'autre de la RD19, pour les bâtiments donnant sur la RD. Objectif : préserver ou développer la diversité commerciale. L'OAP2 vise une opération communale mixte habitat-commerces-services.

La commune a mené parallèlement à l'élaboration du PLU l'adoption de deux Périmètres Délimités des Abords concernant les secteurs du Port de Groslée, de La Burlanchère, de Pont-Bancet et de Vareppe. Ils se substituent aux périmètres de 500 mètres précédents.

- Voir la servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

• **La zone UX**

Elle recouvre les deux zones d'activités économiques existantes situées en bordure de la RD 19 et appelées « Les Brotteaux » et « Sur Gallay ».

Cette zone est équipée des réseaux publics (voir le zonage d'assainissement, voir la nécessité d'une nouvelle STEP à Saint-Benoit).

Le zonage UX s'intègre dans la stratégie de l'activité économique du territoire définie par le SCOT avec le souci de conserver l'équilibre des surfaces dédiées à l'économie.

La zone UX des Brotteaux n'est pas étendue pour ne pas augmenter les surfaces en extension et éviter les problématiques environnementales (boisements → espèces → mesures).

La zone UX En Gallay n'est pas étendue compte-tenu de son potentiel et des zones humides limitrophes.

Les zones à urbaniser :

Il s'agit de la zone 1 AU pour les quartiers à dominante d'habitat.

La zone 1AU recouvre des quartiers à aménager en périphérie des quartiers zonés en U. Elle correspond à des grands tènements au sein du tissu urbain dans lesquels il convient d'organiser l'urbanisation possible.

Tout projet doit être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies parallèlement.

Cette zone est équipée des réseaux publics à Saint-Benoit mais pas de l'assainissement collectif à La Burlanchère et à Pont-Bancet :

- Les voies publiques et le réseau d'électricité existent.
- Pour l'eau potable, les interconnexions existantes permettent la réalimentation en complément des sources existantes (Pierre Feu et Sous Roche).
- Pour l'assainissement, les zones 1AU 1, 2 et 3 couvertes par les OAP 5a, 5b et 5c devront être équipées d'ouvrages assainissement autonome validés par le SPANC (aptitude des sols, choix de la filière ...) car ces secteurs demeurent en zones d'assainissement non collectif.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des zones.

Rappel des conditions d'ouverture à l'urbanisation :

- Contexte de la STEP actuelle de Saint-Benoit : l'ouverture des zones 1AU de Saint-Benoit (avec les OAP 1 à 4) est conditionnée à la mise en service de la nouvelle STEP de Saint-Benoit.
- Pour la ressource en eau de Prémeyzel, les capacités d'alimentation seront précisées fin 2025. Par conséquent, l'ouverture de l'urbanisation concernée par cette source est conditionnée aux conclusions de l'étude en cours et à la mise en œuvre des travaux qui seront préconisés.

Particularité de la zone 1AU 2 avec l'OAP Chemin du Buisson (5c) :

Une partie de la zone 1AU 2 est comprise dans le Périmètre Délimité des Abords et, selon l'UDAP, le verger est à conserver « comme arrière-plan du bâti et comme espace vert accompagnement du ruisseau ».

Il faut donc préserver le verger.

Par conséquent, la zone 1AU est traitée par une OAP en préservant toute la parcelle verger par une trame L 151-23. La densité bâtie est conçue sur l'autre parcelle, et les accès à l'arrière dans le verger, mais en insistant sur la nécessaire préservation du verger (selon les termes de l'UDAP) : mutualisation des accès, revêtement perméable, qualité du site à ne pas détruire, etc ...

Justification du phasage des zones 1AU retenu :

Article L 151-6-1 du code de l'urbanisme

"Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant."

Quatre phases prévues pour les sept OAP à dominante d'habitat :

Phase 1 :

- Zone 1AU1 de la rue du Champ (OAP 1)
- Zone 1AU1 de Pont-Bancet (OAP 5a)
- Zone U communale du centre-village (OAP 2)

Phase 2 :

- Zone 1AU2 de la rue du Buisson (OAP 5c)

Phase 3 :

- Zone 1AU3 de la RD 19 (OAP 4)
- Zone 1AU3 de la rue de Bonvent (OAP 5b)

Phase 4 :

- Zone 1AU4 de la rue de la Bèze (OAP 3)

La zone agricole :

La zone A comprend un secteur As (*zone agricole stricte*).

La zone A circonscrit les terres agricoles dans le respect des enjeux environnementaux (voir la zone N), les bâtiments agricoles existants, ainsi que le bâti diffus non agricole.

La zone A comprend un secteur As (agricole strict) pour les secteurs d'AOC viticole dans lequel les constructions ne sont autorisées que sous certaines conditions.

La zone A comprend un graphisme particulier pour indiquer certains éléments :

- les secteurs humides et boisements protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.
- Les secteurs concernés par des risques. Ils apparaissent par le biais d'une trame « zones à risques » apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme.

La préservation du périmètre AOC viticole a été un des points fort du PLU.

Pour une bonne protection, le PLU a classé les parcelles concernées en zone agricole stricte comme l'avait fait en 2008 le PLU de Groslée.

Certaines de ces parcelles ont été urbanisées coté Saint-Benoit ces dernières années.

Avec le zonage As, les territoires concernés seront protégés et donc plus constructibles.

Les habitations existantes bénéficieront d'extensions et d'annexes dans les conditions de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme.

La zone naturelle et forestière :

La zone N comprend :

- Le stecal (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) NI (loisirs) comprenant des habitations légères de loisirs (HLL)
 - Un secteur Ne pour les espaces d'équipements autres que ceux classés en zone Ue

Les prescriptions sont les mêmes mais l'affichage est différent.

Dans le respect de la définition de l'article R151-24 du code de l'urbanisme, la zone N circonscrit les espaces naturels sensibles du point de vue écologique, paysager (y compris le site Natura 2000) et des risques, et le bâti diffus existant au vu de ce règlement.

Dans le site Natura 2000, sont interdites les installations et occupations du sol ayant une incidence sur la zone Natura 2000, et le labourage des sols pour protéger les pelouses sèches d'une mise en culture.

Dans le respect de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, sont précisées pour le stecal NI les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le stecal NI est délimité et conçu au vu du permis d'aménager accordé le 27 juillet 2023, préalablement à l'approbation du PLU.

Le projet accordé par le permis d'aménager vise à créer un parc résidentiel de loisirs avec la construction de 14 chalets sur 14 lots en mettant en valeur l'espace naturel existant.

Les travaux sont en cours en 2025.

Le règlement graphique et le règlement écrit du PLU reprennent les éléments de ce document opposable : périmètre et prescriptions.

Plan de composition annexé au permis d'aménager accordé.



Les prescriptions réglementaires reprises concernent dans le Règlement écrit du PLU :

- Les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité
- Les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Plus précisément, les toitures des chalets sont prévues en bac acier de ton Zinc, les menuiseries en pvc de ton bois, et les façades en bardages composites ton bois vertical.

Le pont qui enjambe le petit cours d'eau est en béton armé de ton gris (ton béton). Il est conçu pour ne pas troubler le débit et l'écoulement du ruisseau. Le passage est de 5 m de large sur 1 m de long (largeur du ruisseau : 1 m).

Pour le stationnement des véhicules, sont prévues 20 places et 3 places pour les personnes à mobilité réduite.

2 – Les trames apposées sur le plan de zonage :

Récapitulatif des éléments délimités ou indiqués également :

- Le bâti désigné pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le PLU

La désignation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination s'appuie sur les termes de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

N'ont donc pas été désignés certains bâtiments dès lors qu'une activité agricole est encore présente et pérenne.

- La mixité sociale au titre de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme (pourcentage dans les programmes de logements)
- La « diversité commerciale » au titre de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme (un îlot au village de Saint-Benoit)
- Les îlots bâtis et le bâti ponctuel identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour leur intérêt d'ordre culturel, historique ou architectural (noyaux anciens et éléments ponctuels)

La plupart des éléments ponctuels repérés (petit patrimoine) sont inclus dans les îlots « L 151-19 », mais certains ne le sont pas. Ils sont donc identifiés séparément.

- Les éléments identifiés et protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou environnemental : haies, arbres isolés, continuités écologiques, zones humides ...
- Les emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme. Ils sont délimités sur le plan et repérés par des numéros. Leur destination, superficie et bénéficiaire sont consignés sur la liste annexe des emplacements réservés.
- le secteur tramé où l'urbanisation est conditionnée à la mise en service de la nouvelle STEP de Saint-Benoit (application de l'article R 151-31 du code de l'urbanisme)
- Les secteurs concernés par des risques au regard du PPR multirisques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains » approuvé le 28 mai 2024. Ils apparaissent par le biais d'une trame « zones à risques » apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme. Les prescriptions du Règlement du PPR sont à respecter dans ces secteurs.
- Les secteurs de préservation de la ressource naturelle (captage d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme. Une trame recouvre les périmètres de protection sur les secteurs concernés :
 - ✓ Les sources d'Arandon et de Bittimont (déclaration d'utilité publique du 20/01/1989)
 - ✓ Le captage de Pierre à feu, de Sous Roche (déclaration d'utilité publique du 27/04/1988)
- *Voir en parallèle de ce Règlement les déclarations d'utilité publique (DUP) rappelées ci-dessus.*
- Le secteur tramé « carrière » au vu de l'article R 151-34-2 du code de l'urbanisme (richesse du sol et du sous-sol)

SUPERFICIE DES ZONES

Pour mémoire comparaison avec le POS caduc de Saint-Benoit et le PLU de Groslée

ZONES	SURFACES 2000 (ha) POS Saint-Benoit	SURFACES 2008 (ha) PLU Groslée	SURFACES 2025 (ha) Groslée-Saint-Benoit
U	-	-	67,9
Ue	-	-	5,5
UA	3,9	15,99	-
UB	65,80	18,69	-
UBa	7,91	-	-
UBb	9,78	-	-
UBI	2,34	-	-
UX	5,66	-	7,8
1 AU	-	3,49	-
1 AU1	-	-	0,8
1 AU2	-	-	0,3
1 AU3	-	-	1,4
1 AU4	-	-	0,4
A	67,01	57,59	219,9
NCe	3	-	-
NCr	1,34	-	-
As	-	72,19	102,2
N	107,82	191,94	2 450,6
Ne	-	-	4,2
NI	-	1,31	1,2
NIh	-	0,49	-
NS	-	360,84	-
NDa	352,49	-	-
NDb	807,66	-	-
NDC	12,17	-	-
NDR	712,37	-	-
Total	2 165	722,53	2778*

*Différence de superficie totale due à l'utilisation de logiciels différents.

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT

Nomenclature émanant du décret du 28/12/15 :

Le Règlement écrit est établi selon la nomenclature émanant du décret du 28/12/15. Et comme pour le Règlement graphique, les prescriptions réglementaires choisies traduisent les orientations du PADD explicitée précédemment.

Il se présente de la manière suivante pour chacune des zones du Règlement graphique : les diverses zones U, et les zones AU, A et N.

Préambule

A l'image des **Dispositions générales** d'autrefois, il regroupe en introduction, en huit points, des explications et notions générales :

- 1 - DELIMITATIONS SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE
- 2 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS
- 3 - ARTICLES D'ORDRE PUBLIC DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME QUI DEMEURENT APPLICABLES
- 4 - ADAPTATIONS MINEURES
- 5 - RAPPELS DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES ZONES
- 6 - AMENAGEMENT AUX REGLES D'IMPLANTATION, ET DE HAUTEUR POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS
- 7 - PRECISIONS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
- 8 - REPORT AUX DOCUMENTS ANNEXES EN FIN DE REGLEMENT

La notion de destinations des constructions et des sous-destinations est nouvelle ; elle émane de l'arrêté du 10 novembre 2016.

Le « chapeau » de chaque zone synthétise l'objectif de la zone et ses caractéristiques.

I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- 1 - Destinations et sous-destinations autorisées
- 2 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- 3 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (activités et constructions soumises à des conditions particulières)

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, et du contexte de chaque zone.

La diversité commerciale et la mixité sociale sont précisées selon les zones : respectivement en zone U et 1AU pour les deux, et en zone 1AU pour la seconde (pas ailleurs).

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- 1 - Volumétrie et implantation des constructions
- 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- 3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- 4 - Stationnement

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, du contexte et des problématiques de chaque zone, notamment entre les quartiers anciens ou contemporains.

La rédaction de ces prescriptions dépend du diagnostic communal et de la volonté communale (voir le PADD et les OAP). Ce sont des points très importants à Groslée-Saint-Benoit pour

prendre en compte les enjeux architecturaux, environnementaux, paysagers et de morphologie urbaine.

III - Equipement et réseaux

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, et du contexte de chaque zone.

1 - Desserte par les voies publiques ou privées

2 - Desserte par les réseaux

Quelques précisions supplémentaires :

Pour travailler sur le nouveau Règlement du PLU, les textes du POS de Saint-Benoit et du PLU de Groslée ont servi de base, mais la réflexion menée dans le PADD et la prise en compte des enjeux de 2025 ont été déterminants dans la rédaction nouvelle des prescriptions. Les réflexions ont fait l'objet de navettes avant d'être couchées dans le Règlement définitif.

Pour les zones UX :

Reprise du règlement intercommunal

Pour la zone 1AU :

Règlement travaillé en cohérence avec les OAP.

Distinction zones A, As et N :

- Le principe est de circonscrire en As (agricole strict) les secteurs AOC
- Le principe est de circonscrire en zone N (naturelle et forestière) les secteurs à enjeux environnementaux et de risques les plus forts.

La culture d'une parcelle si elle est classée en zone N, ne pose pas de problème, la distinction principale étant la constructibilité des parcelles ou non. La zone N est une zone de préservation ; la zone A également mais avec une vocation agricole. Elle peut donc comporter des bâtiments d'exploitation et le logement de l'agriculteur sous certaines conditions. La préservation des espaces agricoles et naturels a été un des grands enjeux du PLU.

Logement de l'agriculteur : le PLU a adopté le principe retenu en zone d'activité c'est à dire rendre possible le logement de l'agriculteur en tant que logement nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, à condition d'être intégré aux bâtiments d'exploitation et limité à une surface de plancher.

Les motivations des élus sont les suivantes :

- * Ne souhaitent pas miter le territoire par de nouvelles villas comme cela s'est déjà produit
- * Désirent empêcher les situations ambiguës lors de la fin de l'activité agricole et de la vente des bâtiments
- * Ne souhaitent pas consommer plus d'espace de la sorte
- * L'activité agricole de Groslée-Saint-Benoit ne nécessite pas d'avoir son logement à proximité de l'exploitation (pas de notion d'intervention expresse) ; le règlement écrit donne la possibilité d'un local de fonction si besoin.
- * Souhaitent une analogie avec les zones d'activités économiques dans lesquelles la CCI entérine l'idée que l'habitat doit trouver sa place dans les centres urbains.

Concernant les conditions d'extensions des bâtiments d'habitation existants et d'édification des annexes de ces bâtiments :

Introduction des seuils proposés par la CDPENAF dans le but de « ne pas compromettre les objectifs de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone dans laquelle les extensions et annexes sont autorisées, et pour les annexes, de manière à observer des proportions satisfaisantes limitant le mitage des espaces agricoles et naturels ».

Au regard du caractère sensible que représente le secteur As, sont interdites dans ce secteur As les constructions relevant de la sous-destination « Constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

Retrait par rapport aux voies : 5 m. Pour les zones UX et A, l'idée est d'optimiser un peu plus les parcelles en cas de constructions en diminuant les retraits obligatoires précédents.

Justification des règles alternatives utilisées pour compléter les prescriptions générales :

✿ Prescriptions relatives à la hauteur maximale des constructions :

Le Règlement écrit des zones à dominante d'habitat (U et 1AU) et le stecal (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) NI (loisirs) fixe une hauteur maximale pour les constructions en fonction du gabarit général bâti du village de manière à conserver une unité globale du village.

Mais des spécificités peuvent être admises ou imposées pour répondre à des situations ponctuelles qui méritent une attention particulière et une atténuation motivée de la règle stricte, des exceptions sont précisées :

- * lorsque les volumes bâtis contigus le justifient, en particulier dans le cas d'une recherche d'unité architecturale par le maintien de la ligne de faitage,
- * en cas de reconstruction après sinistre d'un bâtiment plus haut
- * en limite de zones N et A, une attention particulière est portée sur la localisation et la volumétrie des constructions pour assurer une transition adaptée.

Ce principe de la règle générale et de la règle alternative est repris pour les zones d'activités économiques (zones UX) et la zone agricole (des exceptions pour les situations spécifiques comme les éléments techniques de grande hauteur et équipements publics listés).

✿ Prescriptions relatives à l'implantation des constructions :

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

Il n'y a qu'une règle générale en zones U, 1AU, N : constructions implantées à l'alignement ou selon un retrait compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines.

En revanche, la souplesse est introduite en zones d'activités économiques pour s'adapter à des situations particulières :

- quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées
- pour des raisons de sécurité, d'architecture et d'urbanisme.

Ce principe de la règle générale et de la règle alternative est repris pour la zone agricole.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Règles générales selon les zones : retrait minimum de 3 m ou règle de la moitié de la différence d'altitude sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Et règle alternative (« toutefois ... ») dans pratiquement toutes les zones avec une implantation en limite séparative dans les cas suivants :

- * elles constituent des bâtiments annexes à usage de dépendances (garage, abris ...) dont la hauteur sur limite n'excède pas 3,50 m comptés à partir du sol naturel avant travaux, et dont un pan entier est édifié sur la limite séparative,
- * lorsqu'elles sont édifiées simultanément sur des tènements contigus,
- * il s'agit d'une reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures

- * elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le tènement voisin,
- * il s'agit d'extension de constructions existantes implantées à moins de 3 mètres.

Spécificité dans la zone N et le stecal NI au vu des particularités de ces zones :
Les constructions et installations autorisées peuvent être implantées en limites ou selon la bonne ordonnance du site en fonction des besoins.

JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) ET COMPLEMENTARITE AVEC LE REGLEMENT ECRIT

Intérêt des OAP :

Le PADD a posé le principe de renforcer les centralités de Saint-Benoit et Groslée.

Un zonage 1AU a été choisi pour tendre à des opérations cohérentes (une OAP également pour une zone U).

Il s'agit donc de quartiers « stratégiques » dans le développement urbain de Groslée-Saint-Benoit et les OAP visent à assurer la qualité de l'aménagement de ces zones et la compatibilité avec le SCOT.

L'intérêt des OAP est de constituer un tissu urbain en entrée ou au sein d'un village en s'appuyant sur le contexte existant : qualité du quartier avec le cas échéant des alignements bâtis anciens avec cours et jardins (morphologie urbaine), d'où l'importance de l'analyse du secteur, de la densité du bâti et de son implantation

Les OAP doivent permettre la réalisation d'opérations qui donnent de la valeur aux quartiers existants, et non pas les dénaturer.

Les principes retenus dans ces OAP trouvent leur raison d'être dans l'analyse du contexte urbain et paysager.

Chacune des OAP propose des **principes d'aménagement** selon l'étude de son **contexte**, des **enjeux relevés** et des **objectifs que l'on se fixe** pour les secteurs concernés.

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées sont des principes à respecter.

L'étude détaillée des zones incombera aux opérateurs au moment de l'aménagement véritable désiré par le propriétaire foncier, en fonction de la réalité des lieux et des possibilités offertes par le PLU (Règlement ...).

Ces aménagements devront être établis dans un rapport de compatibilité avec les OAP du PLU.

Les OAP permettent d'orienter les programmes de constructions futures selon la réflexion urbaine menée pendant l'élaboration du PLU (contexte du quartier, habitat diversifié, organisation des accès, des réseaux, espaces communs ...).

Complémentarité avec le Règlement écrit :

Les dispositions du Règlement écrit posent les règles générales d'aménagement du secteur (règles d'implantations, de hauteur du bât, d'insertion dans le site, etc ...) et les OAP précisent certains points.

Spécificité de l'OAP 3 Rue de la Bèze et de l'OAP 5c Chemin du Buisson :

✓ Situation de la zone 1AU 4 Rue de la Bèze avec l'OAP 3 :

L'OAP 3 intègre deux parcelles aux vocations différentes :

- ✓ la parcelle 615, située au croisement des voies, demeure agricole mais est intégrée dans l'OAP car elle permet de traiter l'espace au titre du paysage en entrée de village, de la sécurité routière, etc ...
- ✓ la parcelle 616 peut être bâtie. L'aménagement de la parcelle 616 prévoit une large ouverture visuelle sur la parcelle 615.

La parcelle 615 est intégrée mais sous conditions :

- Réfléchir d'une manière cohérente à l'entrée de village
- La maintenir agricole pour ne pas augmenter les surfaces agricoles consommées
- Laisser la visibilité au croisement, question de visibilité, de sécurité routière dans ce secteur de fort trafic routier avec la présence des RD 19 et 10A
- Garder l'espace rural de cette entrée de village par des espaces ouverts.

✓ Sensibilité de la zone 1AU Chemin du Buisson avec l'OAP 5c :

La parcelle 1 329 support du verger est incluse dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA). Par conséquent, selon l'UDAP, il convient de conserver la parcelle de verger comme arrière-plan du bâti et comme espace vert (accompagnement du ruisseau).

C'est pourquoi,

- Les deux parcelles sont intégrées dans l'OAP mais la parcelle couverte par le verger est protégée par une trame L 151-23,
- La constructibilité est limitée à la parcelle 472 et est conditionnée à un aménagement d'ensemble réalisé en 1 seule opération.

JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES POUR OUVRAGES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Article L151-41

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier

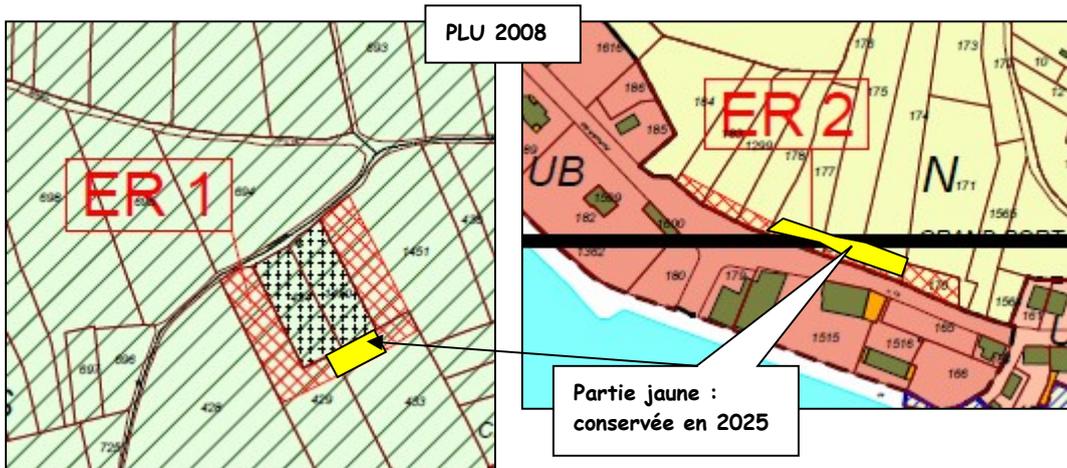
3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques

(...).

Bilan et besoin d'emplacements réservés en 2025

Côté Groslée, les 2 emplacements réservés du PLU de 2008 :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	extension du cimetière	Commune	2 571 m ²
2	aménagement de voirie (RD 19)	Commune	1 080 m ²



2025 : ils sont conservés avec les variantes suivantes (voir ci-dessus) :

- **ER1** (cimetière Groslée) : réduit puisque la commune a déjà acquis une partie des terrains et réalisé des travaux utiles à la présence du cimetière, ou n'en a plus besoin. **Seule la petite partie jaune ci-dessus est utile et pour l'aménagement des abords du cimetière.**
- **ER 2** (RD19) : surface réduite et ajout de la destination « stationnement ».

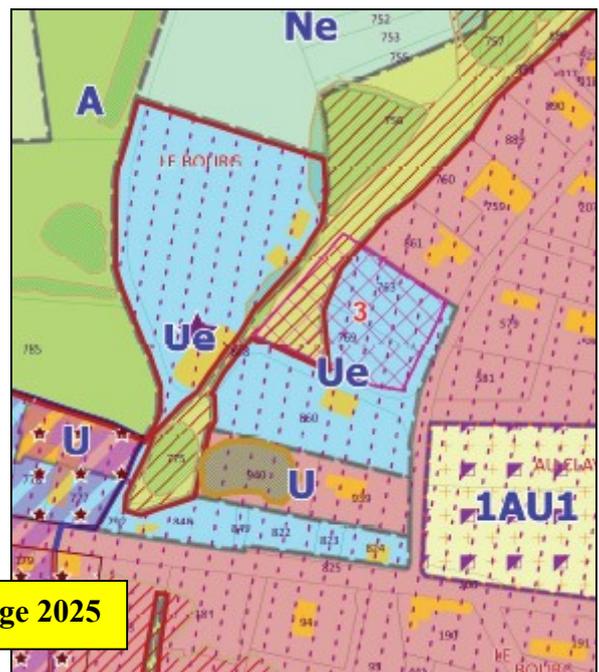
Côté Saint-Benoit :

Dans le POS caduc :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Terrains concernés	Superficie approximative
1	lagunage	Commune	parcelle n° 175	8223 m ²
2	équipements sportifs et publics	Commune	parcelles n° 747-748-749-750-751-752-753-754(p.)-755-756	12 287 m ²
3	extension du cimetière	Commune	parcelles n° 618	1 200 m ²
4	station macrophite	Commune	parcelles n° 225 - 54 La Sauge	5 450 m ²
5	création d'une voie nouvelle	Commune	parcelles n° 614	2 169 m ²
6	Création d'une voie nouvelle à Evieu	Commune	parcelles n° 747(p.) 740(p.) 739 (p.) 738 (p.) 737 (p.) 736 (p.) 732(p.) 731(p.) 730 (p.) 794 (p.) 947 (p.) 952(p.) 997 (p.) 996 (p.) 604 (p.)	2 315 m ²

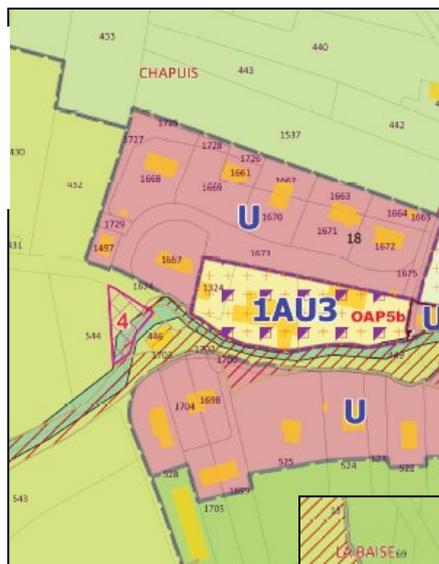
Situation en 2025 : les terrains ont été acquis, les travaux réalisés, l'ER6 à la Sauge est dans un espace protégé (à abandonner).

En revanche, à Saint-Benoit, deux parcelles proches des équipements publics sont recouvertes d'un nouvel **ER 3**, d'autant qu'elles sont limitrophes de la salle des fêtes pouvant produire quelques nuisances.



Plan de zonage 2025

De même à La Burlanchère, un **ER4** est utile pour la réalisation d'ouvrages liés à l'assainissement. Positionné sur la parcelle 544.



A Saint-Benoît, l'**ER5** est utile pour le chemin d'accès et les équipements de la future station d'épuration de Saint-Benoît.

L'ex-**ER5** (à l'étape « arrêt du projet de PLU ») pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration de Saint-Benoît n'est plus utile car la commune a acquis les parcelles nécessaires.



Récapitulatif des emplacements réservés nécessaires en 2025 pour répondre au parti d'urbanisme :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Aménagement des abords du cimetière de Groslée	Commune	314 m ²
2	Aménagement de voirie et stationnement (RD 19 au Port de Groslée)	Commune	443 m ²
3	Réalisation d'équipements publics, sportifs et de loisirs	Commune	3 139 m ²
4	Réalisation d'ouvrages liés à l'assainissement	Commune	516 m ²
5	Réalisation des chemin d'accès et équipements de la future station d'épuration de Saint-Benoît	Commune	649 m ²

JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES BOISEMENTS

Le diagnostic a permis le repérage des divers types de boisements ou espaces de végétation participant à la trame verte : voir les chapitres « Couverture végétale » et « Paysage ».

Le PADD fait de la préservation de ces boisements des orientations importantes dans ses points

5 - PROTECTION DES ESPACES NATURELS, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX et 6 - VALORISATION DU CADRE DE VIE / PAYSAGE (paysage végétal).

Les « Continuités éco paysagères reconnues d'intérêt départemental : forestières, prairies sèches et zones humides » sont des bases de réflexion. L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis d'affiner l'identification de la trame verte intéressante.

Protection possible des boisements :

Par le code de l'urbanisme :

*** Article L 113-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, **à protéger, ou à créer**, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

- ◆ Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ◆ Il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.
- ◆ Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurés au document graphique, à l'exception de ceux qui en sont dispensés.
Article R 421-23-g du code de l'urbanisme.

Définitions :

* Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Couper les arbres et dessoucher sans reboiser, mettre en culture, construire un bâtiment, creuser un plan d'eau, etc = défrichement, quelles que soient la nature de l'acte et les fins pour lesquelles l'opération a été entreprise. Il ne s'agit donc pas d'une simple coupe d'arbres suivie d'un renouvellement à l'identique (par plantation ou régénération naturelle), qui n'est pas un défrichement.

- * La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- * L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.
- * Déboiser : dégarnir une région de ses bois, de ses forêts, dépouiller de toute sorte de végétation = défricher
- * Débroussailler : enlever les broussailles tels que buissons de ronces.

* **Article L 151-23 du code de l'Urbanisme :**

Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les **prescriptions de nature à assurer leur préservation**.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (décret arrêtant la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles [L. 113-1](#), L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1).

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément identifié par le PLU en application de l'**article L 151-23** comme présentant un intérêt paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-23-h du Code de l'urbanisme.

* **Le règlement écrit du PLU :**

Ces dispositions concernent le *traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions* (paragraphe II.3 des diverses zones).

Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus qui élaborent leur document d'urbanisme : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Prescriptions inscrites au paragraphe suivant dans le Règlement écrit :

II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

❖ **Par le code forestier :**

Principe générale par l'article L341-3 du Code forestier :

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. »

Ce principe s'applique à la fois pour les bois et forêts des particuliers (article L341-3) et pour les bois et forêts des collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier (article L214-13).

- Autorisation assortie de conditions
- Dans certains cas particuliers : autorisation non nécessaire.

L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixe les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation. Cet arrêté ne concerne donc pas les terrains appartenant à l'État (forêts domaniales), et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'en est pas propriétaire, qui sont exemptés d'autorisation.

Seuil applicable à Groslée-Saint-Benoit : est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement dans les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale à 2 ha (commune dont le boisement excède 15%). **Voir l'arrêté préfectoral en Annexe Informations.**

Outil utilisé au vu du contexte communal :

- Aucun « Espace Boisé Classé » n'est retenu. Seul le POS de Saint-Benoit en prévoyait (et uniquement pour la forêt d'Evieu), mais le PLU de Groslée n'en avait pas prévu.

Au vu des diverses législations ou réglementations rappelées ci-dessus, cette ligne de conduite est poursuivie dans le nouveau PLU.

- En revanche, les espaces, sujets isolés, haies ayant un intérêt dans la trame verte du territoire notamment à proximité des secteurs constructibles, sont identifiées par le biais de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

- Et le règlement écrit prévoit la prescription suivante pour l'ensemble des zones :

II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- ♣ Préservation des éléments boisés identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme :

Ils sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés.

Si un projet de construction, l'aménagement d'une voie, l'état sanitaire des arbres, la sécurité des biens et des personnes nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément boisé, il faudra procéder à une replantation à proximité du projet et de la même surface, de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologique équivalente.

Il ne sera autorisé que des essences locales.

Précisions pour tenir compte des changements climatiques :

- ♣ Il ne sera autorisé que des essences locales **peu consommatrices en eau.**
- ♣ Les essences végétales **connues pour être fortement allergènes sont à proscrire.**

JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES ELEMENTS BATIS ET PATRIMONIAUX INTERESSANTS

1 – Globalités

Pour protéger les divers éléments repérés, le PLU utilise l'article L 151-19 du code de l'urbanisme :

« Le Règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs, d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Ces éléments sont localisés sur le plan de zonage au titre de l'article R 151-41 du code de l'urbanisme.

➤ Conséquence : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 151-19, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

➤ Prescriptions spécifiques prévues dans le Règlement écrit dans le point II.2 :

II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

❖ Insertion de la construction dans ses abords, qualité, diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions, et conservation et mise en valeur du patrimoine

1 – Règles communes

2 - Spécificités pour les constructions identifiées au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

2 – Contexte particulier de Groslée-Saint-Benoit

Le diagnostic du territoire a mis en évidence la richesse de l'architecture et des formes urbaines dans certains quartiers du village et dans les hameaux.

Voir les chapitres Patrimoine bâti-Architecture et Paysage : ils ont mis en avant la qualité des villages et du petit patrimoine qu'il convient de préserver.

Dans ce contexte, le PLU articule les différents outils de prise en compte des éléments à protéger :

- ✓ l'identification et la délimitation des îlots (village et hameaux) et des éléments ponctuels par l'art. L 151-19 du code de l'urbanisme
- ✓ et le périmètre de protection de 500 m délimité du fait du monument historique (servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU).

La logique retenue est la suivante :

- Éléments de paysage identifiés, localisés et délimités dans le sens de l'article L 151-19 avec des prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Déclaration préalable exigée pour toute modification extérieure (construction, aménagement de jardins ...).

Des îlots dans le village ou certains hameaux (comprenant souvent le petit patrimoine évoqué dans ce rapport) et des éléments ponctuels identifiés sur l'ensemble du territoire.

- Abords du monument historique avec intervention de l'ABF / avis conforme en covisibilité.

L'identification et les prescriptions réglementaires renforcent ainsi la vigilance à voir sur les secteurs concernés.

Le Règlement écrit sert de base d'intervention, sachant que l'UDAP peut être plus exigeante au cas par cas par exemple sur des matériaux (tuiles ...).

SEPTIEME PARTIE :

**INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR
L'ENVIRONNEMENT / MESURES ENVISAGEES**

Voir le rapport environnemental du cabinet Ecotope-Flore-Faune

Evaluation des incidences du PLU	p. 202
Exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement	p. 203
Mesures pour éviter, réduire, et si possible compenser	p. 203
Evaluation des incidences résiduelles	p. 204
Séquence compenser	p. 204
Indicateurs de suivi	p. 205

Evaluation des incidences du PLU

❖ Analyse des incidences sur l'environnement (sauf Natura 2000)

★ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Rappel des huit orientations générales autour desquelles le PADD s'articule :

- Orientation 1 – Le PLU pour afficher des principes clairs en termes d'armature territoriale
- Orientation 2 – La cohérence recherchée entre les services / équipements et le développement urbain
- Orientation 3 – L'économie locale à encourager
- Orientation 4 – L'habitat à diversifier
- Orientation 5 – Le paysage à préserver
- Orientation 6 – L'environnement, les espaces naturels à protéger
- Orientation 7 – Les risques et les nuisances à prendre en compte dans l'établissement du PLU

Le bilan du PADD à travers les critères de notation est globalement positif, et les orientations prises dans le PADD prennent bien en compte les enjeux communaux.

Au vu du caractère très contraint de la commune, en particulier par la présence de nombreux zonages (inondation, ZNIEFF ...) il conviendra d'être particulièrement attentif au règlement ainsi qu'au zonage.

★ Le Règlement graphique

Concernant les enjeux identifiés de biodiversité/continuités écologiques et de risques, des incidences négatives ont été relevées pour certaines zones U pendant l'étude du PLU :

- Des zones U et associées sont en partie dans des zonages environnementaux, et en particulier ZNEFF 1. Il y a donc potentiellement une incidence négative sur la biodiversité.
- Au niveau du Port de Groslée, des zonages en U ou associé sont en partie dans une zone inondable en aléa faible et fort.

★ Le Règlement écrit

Les possibles points négatifs soulevés lors de l'examen du zonage doivent être traités dans le règlement.

- Les zones U et associées en ZNIEFF 1 : pas de point dans le règlement concernant cet item.
- Secteurs concernés par le risque inondation en zone U : il est précisé : « La zone est concernée par des risques naturels identifiés et la délivrance des autorisations d'urbanisme donne potentiellement lieu à application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Le champ d'expansion des crues doit être préservé au mieux. Les constructions, les clôtures, les plantations, les remblaiements ne doivent pas être de nature à faire obstacle au libre écoulement ou à l'expansion des eaux.» Remarque du cabinet Ecope-Flore-Faune : absence de préconisation par exemple sur une demande d'habitat avec étage et de chambre à l'étage seulement pour éviter les accidents sur les zones d'aléas ou bien un renvoi au futur PPR.

★ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Incidence négative faible à moyenne sur les enjeux environnementaux : consommation d'espace et agriculture :

- Pour l'OAP1 Zone 1AU1 de la rue du Champ
- Pour l'OAP3 Zone 1AU4 rue de la Bèze
- Pour l'OAP5a Zone 1AU1 de Pont Bancet

- Pour l'OAP5c Zone 1AU2 de la rue du Buisson

Pour l'OAP4 Zone 1AU3 de la RD19 (10 237 m²) :

- ✓ Incidence négative forte sur l'enjeu environnemental « consommation d'espace et agriculture » : il y a consommation d'espaces agricoles sur une surface conséquente de 1 ha, néanmoins ceux-ci sont au sein du tissu urbain
- ✓ Incidence faible à moyenne sur l'enjeu environnemental « biodiversité et continuités écologiques » : le milieu bocager est constitué majoritairement de prairie de type prairie pâturée et de par sa surface, et sa structure de végétation il présente un intérêt écologique pour les espèces du bocage. Néanmoins la zone est très enclavée et limite très probablement les déplacements d'espèces.

❖ **Analyse des incidences Natura 2000**

Le PLU a été travaillé de façon que le zonage Natura 2000 soit intégralement en zonage N. Il n'y a pas d'incidence négative notable du PLU sur le zonage Natura 2000.

❖ **Evaluation des incidences résiduelles**

Le PLU intègre donc parfaitement la problématique Natura 2000 de la commune. Ainsi il n'y a aucune incidence résiduelle notable.

Exposés des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le PLU a fait l'objet d'un travail itératif entre les différents acteurs et notamment lors de l'évaluation environnementale.

Un important travail d'évitement géographique a ainsi été réalisé.

Ainsi le PLU a intégré l'ensemble des contraintes réglementaires des plans (SCOTT, SDAGE) ainsi que les zonages comme les ZNIEFF (mais souci détecté lors de la première version), Natura 2000 ou les plans de prévention du risque inondation. La maîtrise de la consommation de l'espace a aussi été un objectif du PLU. Ainsi des secteurs urbanisés dans le précédent PLU ont été classés en zonage N.

Mesures pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Le PPR multirisques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains » a été approuvé le 28 mai 2024, c'est-à-dire pendant l'étude du PLU. Les prescriptions du Règlement du PPR sont donc à respecter dans ces secteurs. Certaines remarques inscrites ci-dessous ne sont donc plus adaptées.

❖ **Séquence éviter**

Grâce au travail préalablement effectué, les mesures d'évitements ont été mises en œuvre dès la conception du PLU.

Ainsi, les zones Natura 2000, les ZNIEFF, les continuités écologiques ou bien les zones humides ont bien été prises en compte.

Néanmoins il ressort de l'analyse que de petites zones en U sont au sein de ZNIEFF 1 : le zonage doit être modifié à la suite à notre analyse.

❖ Séquence réduire

Au regard de la lecture du règlement il paraît opportun de lui apporter quelques précisions mineures détaillées ci-après qui réduirait notablement les incidences du PLU sur l'environnement :

Zone U et règlement lié :

Rappel : Au niveau du Port de Groslée, des zonages en U ou associé sont en partie dans une zone inondable en aléa faible et fort

Il est précisé que « Dans les secteurs concernés par le risque inondation : La zone est concernée par des risques naturels identifiés et la délivrance des autorisations d'urbanisme donne potentiellement lieu à application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Le champ d'expansion des crues doit être préservé au mieux. Les constructions, les clôtures, les plantations, les remblaiements ne doivent pas être de nature à faire obstacle au libre écoulement ou à l'expansion des eaux.»

Ce qui contribue à limiter notablement les incidences.

Il convient néanmoins dans le règlement d'avoir des préconisations spécifiques pour la population vivant dans ces secteurs. Il conviendrait par exemple d'interdire les constructions nouvelles sur ces secteurs et d'indiquer que les chambres doivent être à l'étage à cause du risque inondation sur des secteurs en aléas fort, voir modifier le zonage en rendant la zone non constructible.

Evaluation des incidences résiduelles

Zone U et règlement lié

Les secteurs auparavant en zonage U et dans les ZNIEFF sont bien passé en N. Concernant ce point il n'y a pas d'incidence résiduelle sur le zonage écologique.

Remarque du cabinet Ecotope-Flore-Faune :

Dans le règlement concernant les zones inondables, celui-ci n'a pas été complété selon nos préconisations mais donne néanmoins des prescriptions conforme au futur PPR (version projet en date du 12/12/2022).

Ainsi nous considérons qu'il n'y a pas d'incidences résiduelles demandant compensation sur les risques, même si de notre point de vue des prescriptions complémentaires auraient été utiles.

Séquence compenser

Au vu du zonage proposé et retenu, de la teneur du règlement modifié il apparaît après analyse qu'aucune mesure de compensation ne s'avère nécessaire puisque les incidences résiduelles ne sont pas notables.

Indicateurs de suivi

Impact suivi	Indicateur	Périodicité	source	référence
Evolution de la qualité des rejets de la STEP <i>Vérification de l'adéquation entre le développement démographique et les capacités de la STEP</i>	Capacité de la STEP Nombre d'abonnés raccordés Résultat des contrôles	Annuelle	Données communales et communautés de commune	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de l'assainissement non collectif (ANC)	Nombre d'installations d'ANC présentes sur le territoire Nombre d'installations contrôlées	Annuelle	Données communales et communautés de commune	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la qualité de l'eau distribuée <i>Vérification que la qualité de l'eau se se dégrade pas</i>	Qualité de l'eau distribuée Etat du captage Evénement de restriction d'eau pour des raisons sanitaires	Annuelle	Données communales et communautés de commune (Réseau de suivi Agence de l'Eau)	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la consommation en eau <i>Vérification de l'adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau</i>	Quantité d'eau potable consommée Nombre de clients desservis Evénement de restriction d'eau pour des raisons de manque	Annuelle	Données communales et communautés de commune	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la consommation d'espace <i>Vérification de la bonne maîtrise de l'urbanisation</i>	Nombre de logements construits Surfaces consommées Densité logements/ha	Annuelle	Données communales	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la surface agricole utile <i>Vérification du maintien de l'activité agricole sur la commune</i>	Ha de surface agricole exploitée	Tous les 2 ans	Chambre d'agriculture	Point zéro à date d'approbation du PLU
Absence d'incidence négative sur les znieff de type 1 <i>Protection des milieux naturels</i>	Absence d'aménagement au sein des ZNIEFF	Tous les 5 ans	Examen des photographies aérienne et vérification de terrain	Point zéro à date d'approbation du PLU
Réduction de la vulnérabilité aux risques naturels : Aléas inondation <i>Maitrise des risques</i>	Nombre d'habitants dans les zones d'Aléas inondation	Tous les 5 ans	Données communales	Point zéro à date d'approbation du PLU
	Recensement des impacts d'évènement inondation sur les biens publiques ou privés	Annuellement	Données communales	Point zéro à date d'approbation du PLU

HUITIEME PARTIE :
RESUME NON TECHNIQUE

Voir la pièce annexée au dossier rédigée par le cabinet Ecotope-Flore-Faune.